Recueil

des

lois, décrets et arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

Année 2000

Tome XCIV

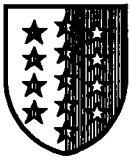

Chancellerie de l'Etat

IMPRIMERIE BEEGER S.A. SION, 2001

2000

Répertoire

des lois, décrets, arrêtés, etc. contenus dans le XCIV[e] volume

Page

Constitution cantonale

1. Modification du 12 février 1999 par l'adjonction d'un article 13*bis* nouveau (protection de la famille) 1

Lois

1. Loi, du 13 novembre 1998, sur la protection de la nature, du paysage et des sites 3
2. Loi, du 22 septembre 1999, d'adhésion à l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) pour les années 1999 à 2005 15
3. Loi, du 11 novembre 1999 fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges 22
4. Loi, du 22 septembre 1999, d'application sur la Haute école spécialisée Valais (HES-Valais) 25
5. Loi, du 11 février 2000, sur la politique économique cantonale 37
6. Loi, du 10 février 2000, abrogeant la loi sur les affiches-réclames et son règlement d'exécution 43
7. Loi, du 27 juin 2000, d'organisation judiciaire 44
8. Modification du 27 juin 2000 du Code de procédure pénale 55
9. Modification du 26 juin 2000, concernant l'application de la législation fédérale sur la protection civile et les abris 79
10. Modification du 27 juin 2000, loi fiscale, application de la loi fédérale 81

11. Modification du 27 juin 2000, loi fiscale 105

Décrets

1. Décret, du 11 février 2000, modifiant la loi fixant la contribution de l'Etat aux frais de placement des mineurs et l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents 115

2. Décret, du 14 mars 2000, modifiant la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton 117

3. Décret, du 15 mars 2000, concernant la prise en charge par l'aide sociale des réfugiés avec permis C et des personnes au bénéfice d'un permis B humanitaire 118

4. Décret, du 28 juin 2000, modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques 120

Décisions du Grand Conseil

1. Décision, du 17 novembre 1999, concernant la construction à Sierre d'un bâtiment destiné à l'enseignement tertiaire..... 121

2. Décision, du 8 février 2000, octroyant un crédit d'engagement pour la transformation et la rénovation des casernes de Sion (3e étape)..... 122

3. Décision, du 9 février 2000, concernant le financement de la construction de la télécabine reliant Mörel à Ried-Mörel 123

4. Décision, du 9 février 2000, concernant la correction de la route principale suisse A21, Martigny – Grand-Saint-Bernard, sur les tronçons La Creuse – Fontaine-Dessous et Le Queudray – Palasuit (évitement de Liddes), sur le territoire des communes d'Orsières et de Liddes. 124

5. Décision, du 8 février 2000, concernant la vente de l'ancien poste de gendarmerie d'Orsières..... 126

6. Décision, du 14 mars 2000, concernant l'octroi d'une subvention à la SATOM, en vue de l'achat d'un droit d'entreposage des scories sur la commune de Port-Valais 127

7. Décision, du 15 mars 2000, concernant la participation financière du canton aux frais d'investissements et d'exploitation de la Clinique de rhumatologie et de réhabilitation à Loèche-les-Bains (RRKL) 129

8. Décision, du 14 mars 2000, concernant le financement du programme d'investissements de la compagnie de chemin de fer «Furka-Oberalp» (FO) pour les années 2000 et suivantes ... 131

9. Décision, du 12 mai 2000, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la transformation et la réfection de l'école primaire «Ornavasso» à Naters ... 133

10. Décision, du 12 mai 2000, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une école primaire et d'une salle polyvalente à Turtmann ... 135

11. Décision, du 27 juin 2000, concernant le compte de l'Etat pour l'année 1999 ... 137

12. Décision, du 26 juin 2000, concernant la création d'un volume libre de sécurité à l'intérieur de la retenue de Mattmark ... 139

13. Décision, du 27 septembre 2000, concernant la troisième correction du Rhône ... 141

14. Décision, du 27 septembre 2000, concernant la fusion des communes de Selkingen, de Biel et de Ritzingen ... 143

15. Décision, du 27 septembre 2000, concernant la fusion des communes de Guttet et de Feschel ... 145

16. Décision, du 28 septembre 2000, concernant l'octroi d'une subvention pour l'extension du cycle d'orientation de Grône 147

Ordonnances

1. Ordonnance, modification du 12 janvier 2000, relative aux guides de montagne et professeurs de ski ... 149

2. Ordonnance, du 20 septembre 2000, sur la protection de la nature, du paysage et des sites (OcPN) ... 150

3. Ordonnance, du 20 septembre 2000, sur l'octroi de contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations en faveur de la nature et du paysage ... 163

4. Ordonnance, modification du 6 septembre 2000, concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré, du personnel de l'enseignement professionnel ainsi que du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure ... 169

5. Ordonnance, modification du 27 septembre 2000, sur la remise et l'utilisation d'extraits et de restitutions de la mensuration officielle ... 172

6. Ordonnance, modification du 27 septembre 2000, concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais, le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré 173

7. Ordonnance, du 4 octobre 2000, générale d'exécution de la loi d'application du Code civil suisse 176

8. Ordonnance, du 17 mai 2000, sur la politique économique cantonale (Opoléco) 189

Règlements

1. Règlement, modification du 22 décembre 1999, d'exécution de la loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires 197

2. Règlement, du 22 mars 2000, d'organisation et de fonctionnement de la Commission cantonale de recours en matière fiscale 199

3. Règlement, du 5 avril 2000, concernant les études postgrades «Quality manager» 204

4. Règlement, du 24 mai 2000, concernant la Caisse de compensation du canton du Valais et les agences locales AVS 207

5. Règlement, du 16 juin 2000, pour le calcul des bourses et des prêts d'honneur 210

6. Règlement, modification du 7 juillet 2000, d'exécution de la loi sur l'intégration et l'aide sociale 216

7. Règlement, du 17 mai 2000, concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire 217

8. Règlement, du 13 septembre 2000, instaurant des mesures cantonales supplémentaires de réinsertion professionnelle 222

9. Règlement, modification du 6 septembre 2000, sur les indemnités de déplacements 224

10. Règlement, modification du 22 novembre 2000, d'exécution de la loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais 225

11. Règlement, du 22 novembre 2000, concernant l'octroi de subventions pour la promotion du standard MINERGIE dans le domaine du bâtiment 227

12. Règlement, du 20 décembre 2000, relatif au contrôle sanitaire et de sécurité des installations de bains publiques 230

Arrêtés

1. Arrêté, du 12 janvier 2000, concernant les votations fédérales du 12 mars 2000 235
2. Arrêté, du 12 janvier 2000, convoquant le Grand Conseil 235
3. Arrêté, du 12 janvier 2000, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Veyras 236
4. Modification du 19 janvier 2000, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études 237
5. Arrêté, du 19 janvier 2000, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues 238
6. Modification du 19 janvier 2000, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail 248
7. Modification du 19 janvier 2000, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries 250
8. Modification du 19 janvier 2000, édictant un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave 251
9. Modification du 19 janvier 2000, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) 252
10. Modification du 19 janvier 2000, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique. 253
11. Modification du 26 janvier 2000, édictant un contrat-type de travail pour l'agriculture 254
12. Arrêté, du 26 janvier 2000, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application sur la Haute école spécialisée Valais (HES-Valais) 256
13. Arrêté, du 16 février 2000, convoquant le Grand Conseil 257
14. Arrêté, du 23 février 2000, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001 258
15. Arrêté, du 23 février 2000, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001 259
16. Arrêté, du 16 février 2000, concernant l'estivage 2000 260

17. Arrêté, du 7 mars 2000, fixant l'entrée en vigueur du décret modifiant la loi fixant la contribution de l'Etat aux frais de placement des mineurs et l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents 266

18. Arrêté, du 1er mars 2000, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001 267

19. Arrêté, du 1er mars 2000, concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001 268

20. Arrêté, du 7 mars 2000, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Niedergesteln, lot 1, secteur zone à bâtir (plans 1 à 6) 269

21. Arrêté, du 15 mars 2000, fixant l'indexation au 1er janvier 2000, des revenus minimum et maximum des préposés aux offices des poursuites et faillites en régie 270

22. Arrêté, du 15 mars 2000, concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001 271

23. Arrêté, du 22 mars 2000, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) pour les années 1999 à 2005 272

24. Arrêté, du 29 mars 2000, convoquant le Grand Conseil 273

25. Arrêté, du 29 mars 2000, fixant l'entrée en vigueur de la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges et de la décision concernant la construction à Sierre d'un bâtiment destiné à l'enseignement tertiaire 274

26. Arrêté, du 12 avril 2000, concernant la votation fédérale du 21 mai 2000 275

27. Arrêté, du 18 avril 2000, fixant l'entrée en vigueur du décret modifiant la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton 275

28. Arrêté, du 18 avril 2000, fixant l'entrée en vigueur du décret concernant la prise en charge par l'aide sociale des réfugiés avec permis C et des personnes au bénéfice d'un permis B humanitaire 276

29. Arrêté, du 18 avril 2000, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001 277

30. Arrêté, du 3 mai 2000, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001 278

31. Arrêté, du 10 mai 2000, concernant la répartition dans le canton des personnes relevant du droit d'asile assignées par la Confédération 279

32. Arrêté, du 17 mai 2000, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001 281

33. Arrêté, du 24 mai 2000, convoquant le Grand Conseil 282

34. Arrêté, du 7 juin 2000, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001 283
35. Arrêté, du 17 mai 2000, aux fins d'étendre le champ d'application de l'avenant du 19 janvier 2000 à la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais 284
36. Arrêté, du 7 juillet 2000, fixant l'entrée en vigueur du décret modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques 286
37. Arrêté, du 7 juillet 2000, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001 287
38. Arrêté, du 7 juillet 2000, fixant l'aide financière pour la mise en valeur des abricots du Valais récoltés en 2000 288
39. Arrêté, du 3 juillet 2000, concernant les votations fédérales 289
40. Arrêté, du 3 juillet 2000, concernant la votation cantonale 289
41. Arrêté, du 16 août 2000, fixant l'entrée en vigueur de la loi abrogeant la loi sur les affiches-réclames et son règlement d'exécution 290
42. Arrêté, du 23 août 2000, convoquant le Grand Conseil 291
43. Arrêté, du 23 août 2000, concernant le Jeûne fédéral 292
44. Arrêté, du 6 septembre 2000, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001 ... 293
45. Arrêté, du 20 septembre 2000, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites 294
46. Arrêté, du 6 septembre 2000, abrogeant l'arrêté fixant les frais et les émoluments pour les interventions de police 295
47. Arrêté, du 20 septembre 2000, fixant l'entrée en vigueur de l'article 13*bis* de la Constitution cantonale 296
48. Arrêté, du 7 juillet 2000, concernant l'éducation routière à l'école 297
49. Arrêté, du 11 octobre 2000, concernant les votations fédérales du 26 novembre 2000 299
50. Arrêté, du 11 octobre 2000, convoquant le Grand Conseil 300
51. Arrêté, du 25 octobre 2000, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi concernant d'application de la législation fédérale sur la protection civile et les abris 301
52. Arrêté, du 30 octobre 2000, concernant l'ouverture d'exploitations de pêche professionnelle dans le lac Léman 302
53. Arrêté, du 31 octobre 2000, relatif au renouvellement des rapports de service du personnel enseignant nommé par le Conseil d'Etat pour la période administrative 2001-2005 304
54. Arrêté, du 22 novembre 2000, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la politique économique cantonale 306

55. Arrêté, du 22 novembre 2000, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Brig-Glis, lots III et IV (plans 31 à 49) 307
56. Arrêté, du 6 décembre 2000, fixant l'organisation des offices du registre du commerce, le statut et le traitement de leurs agents 308
57. Arrêté, du 6 décembre 2000, fixant le nombre des députés à élire par chaque district pour la législature 2001-2005 311
58. Arrêté, du 13 décembre 2000, concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 2001-2005 313
59. Arrêté, du 13 décembre 2000, concernant l'élection des députés et des députés-suppléants au Grand Conseil pour la législature 2001-2005 318
60. Arrêté, du 13 décembre 2000, fixant l'entrée en vigueur partielle de la loi d'organisation judiciaire, de la loi modifiant le code de procédure pénale, la loi d'application du code pénal suisse, la loi sur la procédure et la juridiction administratives et la loi sur les dossiers de police judiciaire 323
61. Arrêté, du 13 décembre 2000, fixant l'entrée en vigueur de la loi fiscale (mesures en faveur de la famille et de l'économie) ... 324
62. Arrêté, du 13 décembre 2000, fixant l'entrée en vigueur de la loi fiscale (application de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes) 325
63. Arrêté, du 7 décembre 1999, fixant les lieux touristiques où l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger est nécessaire au développement du tourisme 326
64. Arrêté, du 20 décembre 2000, convoquant le Grand Conseil 330

Décisions du Conseil d'Etat

1. Décision, du 15 décembre 1999, concernant la protection du site des Epines, à Conthey 331
2. Décision, du 3 juillet 2000, concernant la protection des biotopes de compensation Cleuson-Dixence sur le territoire de la commune de Nendaz, première série 334

Avenant

1. Avenant, du 16 juin 2000, sur l'exercice de la chasse en Valais pour l'année 2000 337

Modification de la Constitution cantonale par l'adjonction d'un article 13*bis* nouveau (protection de la famille)

du 12 février 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'art. 104 de la Constitution cantonale;
vu la décision du Grand Conseil du 15 septembre 1998 acceptant l'opportunité d'insérer dans la Constitution cantonale une disposition nouvelle visant à protéger la famille;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

I

La Constitution cantonale est complétée par la disposition nouvelle suivante:

Article 13 bis
[1] L'Etat doit apporter à la famille, communauté de base de la société, la protection, le soutien dont elle a besoin pour que chacun de ses membres puisse s'épanouir.
[2] Il examine la législation sous l'angle de ses effets sur les conditions de vie de la famille et l'adapte en conséquence.

II

La présente réforme est soumise au vote du peuple et entre en vigueur à la date fixée par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en deuxième lecture sur le texte en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 février 1999.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Entrée en vigueur le 1er janvier 2001.

Loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites

du 13 novembre 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage;
vu les articles 31, alinéa 1, 42 et 69 à 71 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Article premier But et portée

[1] La présente loi a pour but de protéger et de permettre la mise en valeur de la diversité et de la richesse du patrimoine naturel, architectural et archéologique du canton, dans le respect de la propriété privée et en prenant en considération les besoins publics et individuels. Les bases naturelles de la vie humaine, animale et végétale seront ainsi protégées, et la beauté et les particularités de la nature, du paysage et des sites préservées.

[2] La loi vise notamment à:

a) protéger la faune et la flore indigènes et leurs milieux naturels;
b) sauvegarder l'harmonie et le cachet des paysages et des sites bâtis;
c) conserver et ménager les monuments historiques et le patrimoine archéologique;
d) favoriser la revitalisation et la reconstitution des milieux naturels modifiés et des sites;
e) soutenir les efforts de protection de la nature, du paysage, des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique;
f) favoriser dans ces domaines la connaissance et sa diffusion.

[3] Elle complète la législation fédérale sur la protection de la nature, du paysage, des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique et en assure également l'exécution.

[4] Demeurent réservées les dispositions spéciales sur la protection de ces domaines contenues dans d'autres lois.

Art. 2 Principes

[1] Chacun se doit, dans le cadre de ses activités privée et publique, d'avoir égard à la nature, au paysage, aux sites bâtis, aux monuments historiques et au patrimoine archéologique.

[2] L'application de cette loi est soumise:
b) à l'obligation de coordonner les activités de l'administration;
c) au principe de subsidiarité de l'intervention de l'Etat dans ses relations avec les communes et les particuliers.

Art. 3 Collaboration et information

[1] Le canton et les communes collaborent sur tous les aspects essentiels à l'application de la présente loi.

[2] Ils veillent à ce que la population soit renseignée sur les objectifs et l'exécution des mesures, qu'elle y soit associée de façon adéquate et qu'elle ait accès à la documentation et aux résultats des travaux.

[3] Le canton conseille les communes.

Section 2: Organisation

Art. 4 Administration cantonale

[1] Le Conseil d'Etat désigne les organes administratifs chargés de la protection de la nature, du paysage, des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique.

[2] Ces organes collaborent en tenant compte de la connexité de la matière et de la spécificité des compétences.

[3] Ils sont responsables de l'exécution des tâches attribuées au canton dans le cadre de la présente loi et pour autant que la législation ne réglemente pas autrement les compétences.

Art. 5 Commission cantonale

[1] Le Conseil d'Etat nomme une commission consultative pour la protection de la nature, du paysage, des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique.

[2] Des tâches spécifiques peuvent lui être confiées.

[3] Le Conseil d'Etat règle son organisation.

Art. 6 Organisation dans les communes

[1] Les communes désignent, dans le cadre de leurs attributions, les organes chargés de la protection de la nature, du paysage, des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique. Elles définissent leurs tâches.

[2] Pour l'accomplissement de celles-ci, les communes collaborent selon les dispositions de la loi sur le régime communal.

Section 3: Objets de protection

Art. 7 Genres d'objets

[1] Les objets de protection de la nature à considérer principalement sont:

a) les espèces menacées d'animaux, de plantes et de champignons ainsi que leurs milieux vitaux;
b) les minéraux rares ou menacés;
c) les sites se distinguant par leur diversité biologique, leur flore, leur faune ou leur géologie et dont le maintien doit être assuré;
d) les surfaces nécessaires à l'équilibre écologique dans les territoires utili-sés de façon intensive;
e) les milieux artificiels, tels que canaux, gravières, carrières et talus, ayant acquis une valeur biologique particulière.

[2] Les objets de protection du paysage à considérer principalement sont:
a) les espaces reconnus pour leur beauté, leur particularité topographique, géologique ou leur diversité naturelle;
b) les paysages transformés ayant une valeur et leurs éléments, tels que vignobles et cultures en terrasses, bisses, chemins, lacs ou cours d'eau, allées d'arbres et parcs;
c) les espaces de détente nécessaires au bien-être ou au ressourcement de l'homme et les espaces servant de transition en périphérie de réserves naturelles.

[3] Les objets de protection des sites à considérer principalement sont:
a) les ensembles bâtis et constructions qui doivent être préservés en raison de leur situation ou de leurs qualités spatiales, historiques, architecturales ou socioculturelles;
b) les autres objets de valeur témoins des activités domestiques, agricoles, artisanales et sociales ainsi que du développement industriel et touristique;
c) les constructions ou installations constituant des éléments caractéristiques de valeur pour le paysage dans lequel elles s'inscrivent;
d) les monuments et ensembles historiques à conserver pour leur valeur architecturale, artistique, historique ou scientifique, ou pour leur agencement intérieur, leur équipement ou leur environnement;
e) les objets du patrimoine archéologique ainsi que ses emplacements contenant les vestiges et le mobilier archéologiques connus ou présumés avec leur environnement proche.

Art. 8 Inventaire des objets de protection

[1] En collaboration avec les instances compétentes de la Confédération et des communes, les services cantonaux spécialisés veillent à établir l'inventaire des objets dignes de protection d'importance nationale et cantonale. Ils collaborent avec les communes pour l'établissement des inventaires des objets d'importance communale ou cantonale.

[2] Les inventaires décrivent l'importance de ces objets pour la protection de la nature, du paysage, des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique et leur rapport avec le paysage environnant. Ils déterminent les buts visés par la protection, les conflits potentiels, les mesures nécessaires à la mise sous protection et leurs conséquences.

Art. 9 Classement

[1] Le classement des objets à protéger d'importance nationale est effectué selon la législation fédérale.

[2] Le canton détermine les objets à protéger d'importance cantonale. Le Conseil d'Etat règle la procédure dans le respect de l'article 3.

[3] Les communes déterminent les objets à protéger d'importance communale dans le cadre de leur aménagement du territoire et selon la législation sur les constructions. Elles coordonnent le classement des objets qui relèvent de l'intérêt de plusieurs communes.

[4] Le dossier de classement précise les motifs qui confèrent aux objets de l'inventaire une importance cantonale ou communale, ainsi que les conséquences financières prévisibles de ce classement.

[5] La documentation concernant les objets soumis au classement est accessible au public dès l'ouverture de la procédure.

[6] En cas d'urgence, le Département ou le conseil municipal décide la mise sous protection immédiate des objets menacés d'importance nationale, cantonale ou communale. La durée de ces mesures provisoires est limitée à deux ans; ce délai est suspendu pendant la procédure ordinaire de mise sous protection.

Art. 10 Critères

Les critères déterminants pour le classement des objets à protéger sont leur rareté, leur beauté, leur diversité, leur originalité, leur emplacement, leur topographie, leur importance vitale comme liaison biologique entre deux objets classés, de même que leur valeur scientifique, pédagogique, économique, historique et architecturale.

Art. 11 Importance du classement

La description par catégorie des objets dans les inventaires et la justification du classement constituent une base pour l'évaluation du degré de protection nécessaire, la pesée des intérêts et le calcul des subventions.

Section 4: Réglementation des mesures de protection

Art. 12 Objets classés

[1] Après mise à l'enquête publique du projet, le Conseil d'Etat rend des décisions de protection en application de la législation fédérale et cantonale, les communes entendues. Les buts et mesures de protection pour des objets d'importance nationale sont déterminés en collaboration avec les instances fédérales compétentes.

[2] Les prescriptions de protection doivent indiquer quelles sont, dans le site concerné, les utilisations et modifications compatibles ou non avec les buts de protection fixés. Les décisions de protection sont publiées au Bulletin officiel et leur contenu essentiel porté à la connaissance du public sur le site même.

[3] Toute modification ou construction se rapportant aux objets protégés par le canton ainsi qu'au voisinage immédiat des sites protégés nécessite l'avis du service spécialisé cantonal.

[4] Les communes règlent la protection des objets d'importance communale selon la législation spéciale, en particulier celle sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Art. 13 Faune et flore protégées

[1] Le Conseil d'Etat règle par voie d'ordonnance la protection de la faune et flore menacées. En complément du droit fédéral, il détermine les espèces protégées et règle l'octroi d'autorisations exceptionnelles.

[2] Les communes peuvent édicter des prescriptions avec des exigences renforcées.

Art. 14 Champignons

[1] Le Conseil d'Etat peut édicter par voie d'ordonnance des prescriptions de protection pour les champignons.

[2] Il peut, pour des espèces menacées, décider une interdiction de cueillette, permanente ou temporaire, absolue ou limitée en quantité, dans le canton ou une partie de celui-ci. Les communes concernées sont entendues avant la prise de mesures limitées géographiquement.

[3] Les communes peuvent édicter des prescriptions avec des exigences renforcées. En l'absence de prescriptions cantonales, elles peuvent demander au Conseil d'Etat une réglementation régionale.

Art. 15 Minéraux

[1] La recherche, la récolte et l'appropriation de roches, minéraux et fossiles rares dans un but commercial sont soumises à une autorisation du Département compétent. L'autorisation est sujette à une taxe et peut être subordonnée à des conditions.

[2] L'usage d'explosifs ou de perforatrices est interdit sauf autorisation spéciale du Département.

[3] Toutes les trouvailles de valeur doivent être communiquées à la commune du territoire duquel elles proviennent. Si cette dernière renonce à les garder, elle en informera le Département qui pourra les acquérir contre indemnité. Les objets d'un intérêt scientifique considérable deviennent la propriété du canton, conformément à l'article 724 CCS.

[4] Le canton peut accorder une gratification à celui qui a contribué de façon importante à la découverte ou à la récupération d'objets de valeur scientifique.

Art. 16 Végétation riveraine

[1] La destruction de la végétation riveraine nécessite une autorisation du Département compétent.

[2] L'autorisation ne sera octroyée que si des intérêts publics exigent un essartage et si ce dernier est imposé par sa destination à l'endroit prévu.

[3] Une compensation en nature de qualité équivalente sera effectuée sur le même objet lors d'un changement de l'affectation du sol recouvert de végétation riveraine. En cas d'impossibilité, l'auteur de l'atteinte devra s'acquitter d'une compensation équivalente.

[4] Le Conseil d'Etat définit les mesures de protection nécessaires à la sauvegarde et à l'extension de la végétation riveraine.

Art. 17 Bosquets

[1] Les communes règlent la protection des haies ainsi que celle des buissons, arbres isolés et allées de valeur.

[2] L'élimination des objets protégés nécessite une autorisation de la commune. Celle-ci consulte l'inspecteur d'arrondissement compétent des forêts et du paysage.

[3] Les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions demeurent réservées. L'élimination de bosquets se trouvant dans des sites protégés d'importance nationale ou cantonale nécessite une autorisation du service cantonal.

Art. 18 Liaison et équilibre écologiques

Le canton et les communes, veillent, dans le cadre de l'aménagement du territoire et de leurs projets, au maintien de la diversité et de la mobilité des espèces.

Art. 19 Curiosités naturelles

[1] Les curiosités naturelles sont les formations géologiques ainsi que les éléments dignes de protection relevant de l'histoire naturelle ou de l'esthétique paysagère.

[2] Selon leur importance, elles doivent être protégées par des décisions de protection ou par le plan d'affectation des zones.

Art. 20 Patrimoine archéologique

[1] Les fouilles, la prospection et les recherches archéologiques sont de la compétence du canton. Le Département peut autoriser des tiers à pratiquer ces activités.

[2] Les objets archéologiques mobiliers ainsi que les dossiers de fouille sont propriété de l'Etat. Le canton peut accorder une gratification appropriée à celui qui a contribué de façon importante à la découverte, à la sauvegarde ou à la récupération de tels objets.

[3] Le Conseil d'Etat règle la procédure relative à l'établissement des secteurs archéologiques à protéger ainsi que celle des mesures de protection des objets du patrimoine archéologique et de leur environnement.

[4] Toute découverte d'éléments archéologiques sera annoncée immédiatement par quiconque en aura connaissance. Les mesures d'urgence sont prises par le service en application de l'article 9, alinéa 6 de la présente loi.

Art. 21 Parcs naturels

[1] Les parcs naturels comprennent des sites naturels et de détente avec des secteurs protégés ainsi qu'un espace environnant approprié et aménagé pour le tourisme doux.

[2] Le Grand Conseil décide de la création de parcs naturels et règle la participation du canton à leur aménagement et leur gestion.

Section 5: Financement

Art. 22 Formation, recherche et études

[1] Le canton veille à la formation spécialisée du personnel accomplissant des tâches ayant des effets dans le domaine de la protection de la nature, du paysage, des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique.

[2] Il peut participer à la création et à la gestion de lieux de formation correspondants.

[3] Le canton encourage la recherche et la vulgarisation dans les domaines précités.

[4] Il peut, dans le cadre de ses tâches, soutenir, ordonner, attribuer des mandats ou réaliser lui-même des études.

Art. 23 Indemnisation des restrictions à la propriété

[1] Les restrictions de droit public à la propriété résultant de la présente loi et d'ordonnances ou décisions fondées sur cette dernière donnent droit à une pleine indemnité:

a) lorsque dans leurs effets elles équivalent à une expropriation ou

b) lorsqu'une telle prétention est expressément prévue dans la loi.

[2] La détermination du moment décisif pour le calcul des intérêts, la prescription et le remboursement sont réglés par les dispositions correspondantes de la loi sur les routes.

[3] Le canton prend à sa charge les frais restants après déduction des contributions fédérales pour les objets d'importance nationale et cantonale. Il peut exiger des communes une participation jusqu'à 40 pour cent des frais restants, notamment selon leur capacité financière, la charge globale que représentent pour elles les mesures de protection de la nature, du paysage, des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique ainsi que le montant concret des frais.

[4] Les communes supportent les frais pour les objets d'importance communale après déduction des contributions fédérales et cantonales. Le canton peut participer aux frais restants jusqu'à un maximum de 40 pour cent, selon les mêmes critères que ceux fixés à l'alinéa 3.

Art. 24 Subventions

[1] Le canton soutient par des indemnités jusqu'à un maximum de 50 pour cent des coûts reconnus:

a) l'acquisition de terrains et de droits réels destinés à garantir les objets de protection;

b) la création, la conservation, l'entretien, la restauration, la remise en état d'objets protégés ou dignes de protection;

c) les frais de surveillance et de contrôle dans les sites protégés;

d) l'élaboration des études et des plans de protection;

e) l'exploration ou la documentation des objets protégés ou dignes de protection selon la présente loi;

f) d'autres mesures soutenues par des indemnités de la Confédération et correspondant aux buts visés par la présente loi.

[2] Le canton peut soutenir par des aides financières jusqu'à un maximum de 40 pour cent des coûts reconnus:

a) la vulgarisation et les publications importantes;

b) les installations et équipements nécessaires au maintien des sites et constructions protégés ou dignes de protection;

c) d'autres mesures soutenues par des aides financières de la Confédération et correspondant aux buts visés par la présente loi.

[3] Il peut faire dépendre l'octroi de subventions cantonales d'une participation des communes jusqu'à 40 pour cent des coûts reconnus et des tiers intéressés jusqu'à 20 pour cent des coûts reconnus.

[4] Le taux des subventions cantonales pourra exceptionnellement être augmenté si l'octroi de subventions fédérales en dépend.

[5] Les subventions peuvent être liées à la mention au registre foncier des mesures de protection et d'entretien ou à toute autre garantie.

Art. 25 Prestations de caractère écologique

[1] Des contributions peuvent être versées pour des prestations de caractère écologique relatives à l'exploitation agricole de certaines surfaces sur la base de contrats.

[2] Peuvent notamment être conclus des contrats pour des prestations sur:

a) les terrains secs et les prairies maigres;

b) les prés à litière et les marais;

c) les surfaces caractérisées par les éléments typiques des paysages agricoles traditionnels;

d) les terrains de compensation écologique à l'intérieur des surfaces agricoles avec exploitation intensive;

e) les terrains dotés d'une faune et d'une flore rares;

f) les surfaces viticoles avec murs en pierres sèches, haies, bosquets et prairies sèches.

[3] Les services concernés mènent une politique active d'information auprès des agriculteurs et des viticulteurs.

[4] Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions d'application par voie d'ordonnance.

Art. 26 Organisations spécialisées

[1] Le canton peut accorder aux organisations spécialisées des subventions pour des projets concrets correspondant à la présente loi. Les communes seront entendues avant le subventionnement de projets sur leur territoire.

[2] Le canton peut confier à ces organisations, contre indemnisation, des tâches de protection.

Art. 27 Suspension et restitution

La subvention pourra être totalement ou partiellement suspendue et sa restitution requise, si elle n'est pas utilisée conformément au but visé, lorsque les conditions et charges ne sont pas respectées ou si l'objet ne mérite plus d'être protégé.

Art. 28 Fonds

[1] Le canton crée un fonds pour la protection de la nature et du paysage et un fonds pour la protection des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique.

[2] Y seront notamment déposés les paiements de compensation, les amendes, les restitutions de subventions et les contributions de tiers.

[3] Les montants versés aux fonds et les intérêts usuels des dépôts seront utilisés conformément à leur but respectif.

Section 6: Obligations lors de l'accomplissement de tâches publiques

Art. 29 Tâches publiques

Sont considérées comme tâches publiques au sens de la présente loi les activités des communes et du canton, notamment:

a) l'aménagement du territoire;

b) la planification, la réalisation, la modification ainsi que l'entretien et l'exploitation de constructions et d'installations;

c) l'octroi d'autorisations et de concessions;

d) l'attribution de subventions.

Art. 30 Obligations générales

[1] Lors de l'accomplissement de leurs tâches publiques, les autorités et services du canton et des communes doivent viser les objectifs de la présente loi, ménager les objets à protéger et les préserver lorsque l'intérêt à leur maintien l'emporte.

[2] Dans ce but, l'autorité compétente consulte le service spécialisé cantonal ou communal. L'autorité compétente peut ordonner une expertise spécifique.

[3] Lorsque, après pesée de tous les intérêts, une atteinte à un objet à protéger ne peut être évitée, l'autorité compétente en la matière ordonne les mesures nécessaires en vue de la meilleure protection possible, la reconstitution, le remplacement ou une compensation équivalente.

[4] Lorsqu'une compensation en nature n'est pas possible, un montant en argent équivalent est perçu et versé au fonds correspondant.

Art. 31 Obligations particulières

[1] Les autorités ou services compétents remplissent leur tâche, notamment:

a) en faisant examiner et traiter les problèmes relevant de la protection de la nature, du paysage, des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique, dès le début des travaux de planification et d'établissement de projets;

b) en soumettant les demandes d'autorisations, de concessions ou de subventions aux services spécialisés pour prise de position et, pour autant que les buts de protection l'exigent, en les refusant ou en ne les octroyant qu'avec des conditions ou des charges pouvant faire l'objet d'une mention au registre foncier;

c) en sollicitant des garanties propres à faire respecter le financement des exigences posées.

[2] Le Conseil d'Etat précise les tâches des services cantonaux.

Section 7: Exécution et protection juridique

Art. 32 Surveillance

[1] Les obligations de la présente loi sont placées sous la surveillance des services compétents. Pour autant que cela soit nécessaire à leur accomplissement, elles sont assurées par l'introduction des procédures correspondantes.

[2] Tout agent d'une collectivité publique chargé de l'application de la présente législation est tenu de dénoncer les infractions à celle-ci auprès du service compétent.

[3] Le canton et les communes peuvent nommer des surveillants auxiliaires pour le contrôle de territoires déterminés.

Art. 33 Mesures d'exécution

[1] Les services compétents en la matière sont autorisés à ordonner la suspension des travaux contraires à la présente législation.

[2] Ils peuvent ordonner le rétablissement de l'état antérieur, donner des instructions de comportement avec indication des sanctions encourues et exiger les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 34 Dispositions pénales

[1] Sera puni d'une amende jusqu'à 100 000 francs celui qui, intentionnelle-ment ou par négligence:

a) aura enfreint une interdiction ou une restriction édictée dans le cadre de la loi ou des prescriptions d'une décision de protection;

b) n'aura pas respecté une condition ou une charge à laquelle a été lié l'octroi d'une autorisation ou d'une subvention cantonale ou communale;

c) aura contrevenu aux ordres prononcés en application de la présente législation et signifiés avec indication de la sanction prévue au présent alinéa.

[2] Demeurent réservées les sanctions aux contraventions et délits prévus par la législation fédérale, ainsi que l'obligation de réparer le dommage causé et de rétablir l'état conforme à la législation.

[3] Le Département est compétent pour réprimer les contraventions ainsi que les atteintes de moindre importance aux objets de protection par une amende jusqu'à 40 000 francs.

[4] Les cas graves et de récidive de délits feront l'objet d'une dénonciation pénale à l'autorité judiciaire par le Département.

[5] Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif sont applicables. Les personnes morales ou les entreprises répondent solidairement des amendes et frais mis à charge lors d'infraction commise dans le cadre de leur gestion.

[6] Les gains illicites seront confisqués conformément à l'article 59 du Code pénal suisse.

Art. 35 Procédure pénale

[1] Les procédures pénales relevant de la compétence du Département sont soumises aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

[2] L'action pénale et la peine se prescrivent selon les dispositions de la législation cantonale sur les constructions.

Art. 36 Voies de recours

[1] Les décisions administratives du Département et des communes peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Les décisions du Conseil d'Etat peuvent être déférées par recours auprès du Tribunal cantonal. La loi sur la procédure et la juridiction administratives règle la procédure.

[2] Le Conseil d'Etat, respectivement les communes, ont qualité de partie dans les procédures relevant de leur matière. Les services compétents sont entendus.

Art. 37 Délégation de compétences

Pour des décisions de portée restreinte, les autorités cantonales peuvent, par domaine ou de cas en cas, déléguer à des instances inférieures leurs compétences de décision octroyées par la présente loi.

Section 8: Dispositions finales

Art. 38 Dispositions transitoires

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures déjà pendantes dès son entrée en vigueur, pour autant qu'elles soient plus favorables aux personnes concernées.

Art. 39 Dispositions d'exécution

[1] Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi. Il veille à la simplification et à l'accélération des procédures.

[2] Dans le cadre de leurs attributions légales, le Conseil d'Etat, le Département, les Services concernés ainsi que les communes sont compétents pour conclure des conventions avec les autorités extracantonales voisines en vue de solutions à des problèmes communs.

Art. 40 Abrogation et modification de lois

[1] Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi ainsi que notamment :

a) les articles 167 à 169 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;

b) la loi du 28 novembre 1906 concernant la conservation des objets d'art et des monuments historiques;

c) le décret du 13 novembre 1992 relatif à l'octroi des contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations de caractère écologique.

[2] Le décret du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement est modifié comme suit:
art. 40: les mots «24 LPN» et «24a LPN» sont supprimés.

[3] La loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 est modifiée comme suit:
art. 215 al. 1 let. a): les mots «et de l'article 186» sont supprimés.

Art. 41 Votation populaire et entrée en vigueur

[1] La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2] Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur[1].

Ainsi adopté en deuxième lecture au Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

[1] Entrée en vigueur le 1er octobre 2000.

Loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) pour les années 1999 à 2005

du 22 septembre 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 13, alinéa 1, 15, chiffre 2, 31, alinéa 1 chiffre 2, 38, alinéa 2, 42, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 41 de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
vu l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) pour les années 1999 à 2005, adopté le 4 juin 1998 par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier
Le canton du Valais adhère à l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) pour les années 1999 à 2005.

Art. 2
Le crédit correspondant aux contributions cantonales dues en vertu de l'AHES est inscrit chaque année au budget de l'Etat.

Art. 3
Le Conseil d'Etat publie la présente loi au Bulletin officiel ainsi que le texte de l'accord (AHES). Il fixe l'entrée en vigueur de la loi[1].

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 septembre 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Hans-Peter Constantin, Madeleine Mayor**

[1] Entrée en vigueur le 1er octobre 1999.

Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) pour les années 1999 à 2005

du 4 juin 1998

I. Dispositions générales

Article premier Objectifs

[1] L'accord règle l'accès aux hautes écoles spécialisées sur le plan intercantonal ainsi que les contributions à fournir, par les cantons de domicile des étudiantes et étudiants, aux instances responsables de hautes écoles spécialisées.

[2] Il a ainsi pour but de promouvoir l'équilibre des charges entre les cantons de même que le libre accès aux études et vise à optimiser l'offre de formation des hautes écoles spécialisées. En outre, il contribue à harmoniser la politique des hautes écoles en Suisse.

Art. 2 Subsidiarité par rapport à d'autres accords

Les accords intercantonaux qui règlent la coresponsabilité ou le cofinancement d'une ou de plusieurs hautes écoles spécialisées priment le présent accord, à condition que les contributions financières stipulées par lesdits accords soient dans l'ensemble au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord (section II) et que l'égalité de traitement des étudiantes et étudiants soit garantie (art. 3, 2e al.; art. 6 et art. 7).

Art. 3 Principes

[1] Le canton de domicile des étudiantes et étudiants participe aux frais de formation de ceux-ci en versant des contributions aux instances responsables de la haute école spécialisée ou des hautes écoles spécialisées concernées.

[2] Les instances responsables des hautes écoles spécialisées accordent aux étudiantes et étudiants de tous les cantons signataires les mêmes droits. Les cantons qui ne sont pas eux-mêmes responsables d'une haute école spécialisée obligent celles qui se trouvent sur leur territoire à respecter l'égalité de traitement.

Art. 4 Filières d'études ayant droit à des contributions

[1] Ont droit à des contributions les filières d'études conduisant au diplôme de hautes écoles spécialisées cantonales ou intercantonales. Ces filières sont reconnues soit en vertu de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, soit en vertu de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

[2] Les filières reconnues, qui sont gérées par des organismes privés, mais dont le financement est également assuré par un ou plusieurs cantons, peuvent bénéficier de contributions pour autant que la Commission AHES leur recon-

naisse ce droit et que les cantons qui participent à leur financement fournissent pour leurs propres étudiantes et étudiants des contributions au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord.

[3] Sur proposition du canton siège, la Commission AHES peut accorder à d'autres filières reconnues le droit de bénéficier de contributions. Dans ce cas, seuls les cantons qui se sont expressément déclarés prêts à verser des contributions seront tenus à le faire.

Art. 5 Canton de domicile

Est considéré comme canton de domicile:

a) le canton d'origine pour les étudiantes et étudiants de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui, orphelins de père et de mère, vivent à l'étranger; dans les cas où il y a plusieurs origines cantonales, la plus récente est prise en compte;

b) le canton d'assignation pour les réfugiées ou réfugiés et es apatrides qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger; est réservée la lettre d;

c) le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les étrangères et étrangers qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger; est réservée la lettre d;

d) le canton dans lequel les étudiantes et étudiants majeurs ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé - sans être simultanément en formation - une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendants; la gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire sont également considérés comme activités lucratives;

e) dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu, lorsque l'étudiant ou l'étudiante commence ses études.

Art. 6 Transferts d'étudiantes et étudiants

En cas de limitation de la capacité d'accueil d'une école, les candidates et candidats aux études ou les étudiantes et étudiants peuvent être assignés à d'autres écoles, dans la mesure où ces dernières disposent de places libres. La Commission AHES désigne l'autorité compétente pour les transferts.

Art. 7 Traitement des étudiantes et étudiants issus de cantons non signataires

[1] Les étudiantes et étudiants ainsi que les candidates et candidats aux études issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord n'ont aucun droit à l'égalité de traitement. Ils n'ont accès à une école que si les étudiantes et étudiants issus des cantons signataires y ont été admis.

[2] Les étudiantes et étudiants issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord doivent s'acquitter, en plus des taxes individuelles, d'un montant au moins équivalent aux contributions versées par les cantons signataires.

II. Contributions

Art. 8 Contributions pour la période de 1999 à 2001

[1] La première période de contributions comprend deux années d'études, du 1er octobre 1999 au 30 septembre 2001.

[2] Sont valables pour cette période les montants fixés dans l'annexe I à cet accord. Cette annexe contient également la classification définitive des filières qui ont été homologuées avant le 4 juin 1998.

[3] Les filières homologuées ou reconnues après le 4 juin 1998 ainsi que les filières se trouvant en procédure de reconnaissance selon l'article 20, seront classifiées dans les catégories de l'annexe I par la Commission AHES (art. 12, 3e al., let. f).

[4] L'annexe II du présent accord contient des filières actuellement en cours de création ou planifiées mais qui ne sont pas encore reconnues. Cette liste a une valeur informative; pour donner droit à des contributions, une décision de la Commission AHES est nécessaire dans tous les cas.

Art. 9 Contributions pour la période de 2001 à 2005

[1] Pour les quatre années d'études suivantes, comprises entre le 1er octobre 2001 et le 30 septembre 2005, il est procédé à une redéfinition des contributions.

[2] Les principes suivants sont applicables:

a) Les filières d'études sont réparties en catégories de contributions en fonction des modalités de formation et des coûts.

b) Ces catégories sont définies sur la base des montants dépensés en moyenne par étudiant et par année d'études. Sont déterminants à cet effet les frais d'exploitation, après déduction des taxes d'études individuelles, des frais d'infrastructure et des subventions fédérales, si la filière y a droit.

c) Les filières spéciales qui ne sont pas offertes dans plus de trois cantons ou hautes écoles sont réparties dans les catégories correspondantes sur la base d'une expertise qui tient non seulement compte des montants dépensés en moyenne par étudiant, mais aussi de l'efficacité des formations.

d) Les contributions sont fixées de sorte que chaque catégorie couvre trois quarts des frais de formation.

[3] La compétence incombe à la Conférence des cantons signataires. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres de la conférence.

[4] Durant cette période, la classification des filières d'études reconnues depuis peu ou pour lesquelles une procédure de reconnaissance est en cours, est soumise aux dispositions de l'article 12, 3e alinéa, lettre f, et à l'article 20.

Art. 10 Réduction en cas de taxes d'études élevées

Les écoles peuvent percevoir des taxes d'études individuelles appropriées. La Commission AHES fixe les montants minima et maxima percevables par filière. Si ces taxes dépassent le seuil maximum fixé par la Commission AHES, le montant des contributions prévues aux articles 9 et 10 sera diminué pour la filière concernée.

III. Exécution

Art. 11 Conférence des cantons signataires

[1] La Conférence des cantons signataires est composée de l'ensemble des représentants des cantons qui ont adhéré à l'accord, à raison d'un représentant par canton. La Confédération peut y participer avec voix consultative.

[2] La conférence doit s'acquitter des tâches suivantes:

a) nomination de la Commission AHES et de son président ou de sa présidente,

b) nomination de l'instance d'arbitrage,

c) détermination des montants et des catégories de contributions pour les années 2001 à 2005,

d) acceptation du rapport de la Commission AHES.

Art. 12 Commission AHES

[1] En vue de l'exécution du présent accord, la Conférence des cantons signataires institue une "Commission de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées" (Commission AHES).

[2] La Commission AHES est composée de neuf membres nommés pour une période de quatre ans. Deux membres sont proposés par la Conférence des directeurs cantonaux des finances.

[3] La commission est chargée notamment des tâches suivantes:

a) contrôle de l'exécution de l'accord, et en particulier du secrétariat,

b) établissement d'un rapport annuel à l'intention de la Conférence des cantons signataires,

c) propositions pour la nouvelle détermination des montants et des catégories de contributions pour les années 2001 à 2005,

d) détermination du montant minimal et maximal des taxes d'études individuelles,

e) réglementation de la facturation, du paiement des contributions, des délais et des dates, ainsi que des intérêts moratoires,

f) classification des filières reconnues depuis peu ou pour lesquelles une procédure de reconnaissance est en cours selon l'article 8, 3e alinéa, l'article 9, 4e alinéa, et l'article 20.

[4] Elle peut édicter des prescriptions concernant la durée de l'obligation de paiement de contributions pour les étudiantes et étudiants dépassant considérablement la durée régulière des études.

Art. 13 Secrétariat

Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assume les fonctions de secrétariat de l'accord.

Art. 14 Détermination du nombre d'étudiantes et étudiants

[1] Le nombre d'étudiantes et étudiants concernés est établi selon les critères du Système d'information universitaire suisse.

[2] Chaque école dresse à l'intention du canton débiteur une liste nominale des étudiantes et étudiants ventilés en fonction des catégories de contributions. La

liste indique le canton de domicile déterminant des étudiantes et étudiants, établi conformément aux prescriptions de l'article 5.

Art. 15 Frais afférents à l'exécution de l'accord

Les frais afférents à l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires de l'accord et déterminés en fonction du nombre de leurs étudiantes et étudiants. Ils leur sont facturés annuellement. S'il est nécessaire de procéder à des analyses extraordinaires qui ne concernent que certains cantons ou certaines écoles, les frais y relatifs peuvent être imputés aux cantons concernés par la commission AHES.

IV. Voies de droit

Art. 16 Instance d'arbitrage

[1] La Conférence des cantons signataires met en place une instance d'arbitrage qui comprend sept membres et dont elle désigne la présidente ou le président.

[2] L'instance d'arbitrage délibère par groupe de trois, aucun membre ne devant dans ce cas être issu des cantons directement concernés.

[3] L'instance d'arbitrage décide définitivement pour toute question litigieuse concernant:

a) le nombre d'étudiantes et étudiants,

b) le domicile déterminant,

c) l'obligation de paiement de contributions par les cantons.

[4] Les dispositions du concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969 (SR 279) sont applicables.

Art. 17 Tribunal fédéral

Sous réserve de l'article 16, toute contestation entre les cantons à propos du présent accord peut faire l'objet d'une réclamation de droit public auprès du Tribunal fédéral en application de l'article 83, 1er alinéa, lettre b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 18 Adhésion

Les déclarations d'adhésion doivent être communiquées au Secrétariat général de la CDIP. Par leur adhésion, les cantons s'engagent à fournir, sous la forme prescrite, les données nécessaires à l'exécution du présent accord.

Art. 19 Entrée en vigueur

[1] L'accord entre en vigueur au début de l'année d'études 1999/2000 à condition que quinze cantons au moins aient fait acte d'adhésion.

[2] Dès son entrée en vigueur, l'accord est appliqué à tous les étudiants et étudiantes de la filière d'études concernée. Le début de l'année d'études est déterminant.

Art. 20 Hautes écoles spécialisées en cours de reconnaissance

La Commission AHES classifie et désigne les filières d'études pour lesquelles des contributions doivent être versées durant la procédure de reconnaissance. La probabilité d'une issue favorable de la procédure de reconnaissance est déterminante dans sa décision (art. 4, 1er al.).

Art. 21 Durée de l'accord

[1] L'accord dure six ans à partir de son entrée en vigueur.

[2] La Conférence des cantons signataires propose aux gouvernements cantonaux, au plus tard deux ans avant l'expiration du présent accord, un nouvel accord destiné à le remplacer.

Art. 22 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes obligations que les cantons signataires. Les hautes écoles spécialisées ou les filières de hautes écoles spécialisées reconnues selon la législation du Liechtenstein ont les mêmes droits que les hautes écoles spécialisées ou filières de hautes écoles spécialisées correspondantes reconnues selon la législation suisse.

Berne, le 4 juin 1998
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP

Le président: **H.U. Stöckling**
Le secrétaire: **M. Arnet**

Loi
fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges

du 11 novembre 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 27, alinéas 4 et 5 de la Constitution cantonale;
vu l'article 94 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

Article premier But et objet

[1] La présente loi fixe la localisation :
- de la haute école pédagogique valaisanne (HEP-VS),
- de la haute école spécialisée valaisanne (HES-Valais) comprenant l'école d'ingénieurs (EI) et la haute école de gestion (HEG),
- de l'école suisse de tourisme (EST) et
- de l'école supérieure d'informatique de gestion (ESIS).

[2] Elle règle la contribution des communes sièges.

Art. 2 Localisation de la HEP-VS

[1] L'unité germanophone de la HEP-VS est localisée à Brig-Glis.

[2] L'unité francophone de la HEP-VS est localisée à Saint-Maurice.

Art. 3 Localisation de l'école suisse de tourisme (EST) et de l'école supérieure d'informatique de gestion (ESIS)

L'EST et l'ESIS sont localisées à Sierre.

Art. 4 Localisation de la HES-Valais

[1] La HES-Valais est localisée :
- à Sion pour le domaine des sciences de l'ingénieur et de la chimie;
- à Sierre pour le domaine de l'économie, des services et de l'administration incluant l'informatique de gestion.

[2] La localisation de nouveaux domaines est de la compétence du Grand Conseil.

[3] Dans les deux régions linguistiques, un organe est chargé d'assurer la liaison entre la HES-Valais et l'économie.

Art. 5 Contribution aux dépenses d'investissement et de location

[1] Les communes, où des bâtiments destinés aux écoles de formation professionnelle supérieure de degré tertiaire sont érigés par l'Etat, fournissent gratuitement les terrains nécessaires équipés.

[2] Elles participent en outre aux dépenses d'investissement et de location comprenant:

a) les coûts de construction, d'acquisition, d'extension, de rénovation, de transformation et d'équipement des bâtiments;

b) les coûts de renouvellement des équipements et installations: appareils, moyens informatiques, instruments, machines, meubles, mobilier, véhicules;

c) le cas échéant, les frais de location des locaux.

[3] La contribution des communes sièges aux coûts énumérés à l'alinéa 2 est calculée au taux de 20 pour cent pour les écoles de la HES-Valais, l'ESIS, l'EST et la HEP-VS.

Art. 6 Contribution aux charges d'exploitation

[1] Les communes sièges participent aux charges salariales brutes (charges sociales de l'employeur comprises) du personnel d'enseignement et de direction en charge de l'enseignement de base ainsi que de la recherche-développement.

[2] La contribution des communes sièges aux charges énumérées à l'alinéa 1 est calculée au taux de dix pour cent pour les écoles de la HES-Valais, l'ESIS, l'EST et la HEP-VS.

[3] La contribution ne dépassera pas trois pour cent de la recette nette d'impôts de l'année précédant son calcul.

Art. 7 Période de calcul et versement de la contribution

[1] La contribution annuelle des communes sièges aux dépenses prévues à l'article 4, alinéa 2, lettres *b* et *c* ainsi qu'aux charges d'exploitation prévues à l'article 5 est calculée et enregistrée sur les comptes de l'année civile.

[2] Leur participation aux coûts prévus à l'article 4, alinéa 2, lettre *a* est versée par acomptes échelonnés sur trois ans au plus à partir de l'utilisation des locaux.

Art. 8 Clauses transitoires

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions fixant la contribution des communes sièges des écoles cantonales du degré tertiaire restent applicables.

Art. 9 Clauses abrogatoires

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires sont abrogées, notamment :

a) l'article 6 du décret du 10 novembre 1982 concernant la création d'un centre valaisan de formation touristique;

b) l'article 25 du décret du 26 juin 1987 concernant la création de l'école d'ingénieurs ETS du canton du Valais (EIV) ;

c) les articles 1er et 17 du décret du 29 janvier 1988 concernant la création d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) à Viège ;
d) les articles 1er, 18 et 19 du décret du 29 janvier 1988 concernant la création d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) et l'achat à cette fin des immeubles du collège Regina Pacis à Saint-Maurice;
e) l'article 19 du décret du 25 mars 1988 concernant la création d'une école technique cantonale en informatique (ETC) à Sierre.

Art. 10 Référendum et entrée en vigueur

[1] La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2] Le Conseil d'Etat est chargé de son exécution; il fixe la date de son entrée en vigueur qui peut être différenciée par école et commune siège[1].

Ainsi adopté en deuxième lecture au Grand Conseil, à Sion, le 11 novembre 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

[1] Entrée en vigueur le 1er avril 2000.

Loi d'application sur la Haute école spécialisée Valais (HES-Valais)

du 22 septembre 1999

Le Grand Conseil du Canton du Valais

vu les articles 13, alinéa 1, 15, chiffre 2 et 42, alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995;
vu le concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 9 janvier 1997;
vu la loi d'adhésion du canton du Valais au concordat intercantonal créant la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 13 mai 1998;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Article premier But et champ d'application

[1] La présente loi organise, sous la dénomination "Haute école spécialisée Valais" (ci-après HES-Valais), une entité de formation de niveau universitaire au sens de la LHES.

[2] Elle régit le fonctionnement de la HES-Valais, désigne les autorités compétentes et fixe les procédures.

[3] Elle règle les modalités de représentation de la HES-Valais auprès de la HES-SO, dont elle est membre.

Art. 2 Egalité entre femmes et hommes

Toute désignation de personnes, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Art. 3 Missions de la HES-Valais

[1] La HES-Valais dispense un enseignement axé sur la pratique, sanctionné par un diplôme et préparant à l'exercice d'activités professionnelles qui requièrent l'application de connaissances et de méthodes scientifiques.

[2] En complément aux études sanctionnées par le diplôme, elle propose des mesures de perfectionnement professionnel.

[3] Dans ses domaines d'activités, la HES-Valais se charge de travaux de recherche appliquée et de développement (Ra et D) et fournit des prestations à des tiers.

[4] La HES-Valais collabore avec d'autres institutions de formation et de recherche en Suisse et à l'étranger.

Art. 4 Enseignement

[1] La HES-Valais peut dispenser des formations dans les filières d'études autorisées par la Confédération dans les domaines de l'industrie, des arts et métiers, des services ainsi que de l'agriculture et de l'économie forestière.

[2] Les filières d'études déterminées par le comité stratégique de la HES-SO et attribuées à la HES-Valais sont rattachées aux domaines de formation prévus par la présente loi.

Art. 5 Collaborations

[1] La HES-Valais coopère avec les milieux scientifiques, en Suisse et à l'étranger, notamment avec les institutions du même degré, les universités, instituts universitaires et écoles polytechniques.

[2] Elle collabore avec les secteurs économiques, les milieux professionnels ainsi qu'avec les collectivités publiques et leurs administrations sous forme notamment de prestations de service, de recherche appliquée et de développement.

[3] Elle collabore en outre avec les institutions - notamment les écoles de formation professionnelle - et avec les entreprises qui préparent des candidats à une formation HES.

[4] Elle intègre à la formation les résultats de ses différentes activités.

Art. 6 Objectifs généraux de la formation

La HES-Valais dispense aux étudiants une formation générale et des connaissances fondamentales qui les rendent notamment aptes à:

a) développer et appliquer dans le cadre professionnel, de manière autonome ou en équipe, des méthodes à même de résoudre les problèmes relevant de l'activité professionnelle;
b) exercer leur activité professionnelle en tenant compte des connaissances scientifiques, techniques et économiques les plus récentes;
c) assumer des fonctions dirigeantes, faire preuve de responsabilité sur le plan social et à communiquer;
d) raisonner et agir globalement et dans une perspective pluridisciplinaire;
e) faire preuve de responsabilité en matière de respect de l'environnement et de gestion des ressources naturelles.

Section 2: Organisation de la HES-Valais

Art. 7 Principes

[1] La HES-Valais est structurée par domaines de formation, en centres de recherche et filières. Le Conseil d'Etat en fixe l'organisation.

[2] Le Conseil d'Etat peut décider le rattachement administratif et organisationnel à la HES-Valais d'écoles supérieures régies par la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr).

[3] La HES-Valais applique un Système de Gestion de la Qualité.

Art. 8 Domaines

[1] La HES-Valais offre ses prestations notamment dans les domaines :
a) des sciences de l'ingénieur et de la chimie;
b) de l'économie et des services.

[2] La compétence de proposer au comité stratégique l'ouverture et la fermeture de domaine(s), de filière(s) et de centre(s) de recherche appartient au Conseil d'Etat sous réserve des compétences financières du Grand Conseil.

Section 3: Organes de la HES-Valais

Art. 9 Organes

[1] Les organes de la HES-Valais sont:
a) le conseil de la HES-Valais;
b) la direction générale;
c) le conseil de direction.

[2] On veillera à une répartition appropriée entre les personnes de langue allemande et française.

Art. 10 Conseil de la HES-Valais

[1] Il est institué un Conseil de la HES-Valais de 15 membres, au maximum.

[2] Ce conseil est nommé par le Conseil d'Etat sur proposition du chef du Département compétent (ci-après département). Il comprend le chef du département, un représentant par commune siège et des représentants des milieux économiques et scientifiques. Peuvent en outre être appelés à en faire partie - avec voix consultative - un ou plusieurs représentants de la HES-Valais.

[3] Le Conseil d'Etat désigne son président.

[4] Les compétences du Conseil sont celles prévues par l'article 25 du concordat HES-SO.

[5] Le Conseil se réunit au moins deux fois par année.

Art. 11 Direction générale de la HES-Valais

[1] La HES-Valais est placée sous une direction générale, constituée notamment d'un directeur et de directeurs adjoints, dont le Conseil d'Etat fixe les pouvoirs et les compétences.

[2] Le Conseil d'Etat constitue la direction générale, en nomme les membres et fixe leurs compétences et cahiers des charges respectifs.

[3] La mise en œuvre opérationnelle des dispositions liées à l'enseignement, à la recherche appliquée et au développement ainsi que la réalisation des missions de la HES-Valais incombent à la direction générale qui en assume la responsabilité, conformément à son cahier des charges.

[4] La direction générale de la HES-Valais veille à la coordination entre les domaines et les filières d'études dans une perspective interdisciplinaire. Elle doit en particulier dégager et exploiter toutes les synergies issues de l'ensemble des missions qui lui sont confiées.

Art. 12 Compétences de la direction générale de la HES-Valais

[1] La direction assume la responsabilité de la marche générale de la HES-Valais.

[2] Elle assure la liaison avec la HES-SO.

[3] Après accord du département, le cas échéant du Conseil d'Etat, la direction propose au comité directeur de la HES-SO les plans de développement des domaines de la HES-Valais ainsi que leurs budgets et plans financiers et présente les comptes.

[4] Sous réserve des compétences du comité directeur de la HES-SO, elle assure, selon les principes du Système de Gestion de la Qualité, l'évaluation et l'adaptation des prestations liées à ses missions.

[5] Elle prépare, à l'intention du département et du Conseil d'Etat, le rapport annuel de la HES-Valais qui présente notamment les résultats de l'application du concordat HES-SO.

Art. 13 Organisation de la direction générale

[1] L'organisation de la direction générale est réglée par le Conseil d'Etat qui en fixe le cahier des charges.

[2] Le département propose à l'organe compétent de la HES-SO le représentant de la HES-Valais au comité directeur de la HES-SO.

Art. 14 Direction des domaines

[1] Les domaines de la HES-Valais, au sens de l'article 8, sont confiés à des directeurs adjoints.

[2] Ils mettent en œuvre, dans leur domaine, les missions spécifiques de l'enseignement, de recherche appliquée et de développement et des prestations à des tiers.

[3] Ils participent aux conférences des directeurs instituées dans leur domaine par le concordat HES-SO.

[4] Le cahier des charges des directeurs adjoints est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 15 Conseil de direction

[1] Le conseil de direction de la HES-Valais est formé notamment:

a) de la direction générale;

b) de responsable de centres de recherche et/ou de responsables de filières (doyens).

[2] Organe consultatif, le Conseil de direction est notamment chargé de l'examen:

a) des plans d'études, y compris la réglementation des examens;

b) des règlements de la HES-Valais;

c) des achats d'équipements;

d) des projets de budgets;
e) des propositions de plans de développement de la HES-Valais par domaine.

Art. 16 Représentation des écoles supérieures

Dans la mesure où le Conseil d'Etat rattache les écoles prévues à l'article 7, alinéa 2 à la HES-Valais, ces écoles sont représentées dans les organes de la HES-Valais.

Section 4: Hautes écoles spécialisées non étatiques

Art. 17 Reconnaissance cantonale

[1] Le Conseil d'Etat peut reconnaître des institutions de formation de niveau HES ayant leur siège en Valais si leur offre de formation est d'intérêt général et si elles remplissent les exigences qualitatives fixées par la Confédération.

[2] La reconnaissance cantonale par le Conseil d'Etat est conditionnée à celle décernée par la Confédération.

[3] Le Conseil d'Etat peut limiter sa reconnaissance dans le temps, l'adapter à de nouvelles exigences ou la retirer, si les conditions initiales ne sont plus remplies.

[4] Le canton peut être représenté dans les organes de ces institutions reconnues par le Conseil d'Etat.

Art. 18 Coopération

Les institutions reconnues par le Conseil d'Etat, selon les dispositions de l'article 17, développent des contrats de partenariat avec les écoles cantonales de même niveau.

Art. 19 Réglementation

Les institutions reconnues par le Conseil d'Etat selon les dispositions de l'article 17 émettent une réglementation appropriée concernant:
a) l'organisation et les compétences des organes;
b) l'organisation interne, le fonctionnement et la gestion financière de l'institution;
c) la nomination des organes;
d) les taxes d'écolage;
e) la responsabilité civile;
f) le droit d'engager du personnel.

Art. 20 Subventionnement

[1] Les institutions reconnues par le Conseil d'Etat selon les dispositions de l'article 17 seront mises au bénéfice d'une subvention cantonale.

[2] Les subventions cantonales présupposent
– un taux de financement approprié de la part de l'institution,
– un taux de financement approprié de la part de la commune siège.

Art. 21

Le Conseil d'Etat prendra toute mesure utile pour assumer le contrôle financier, dans le cadre de la subvention cantonale, des institutions reconnues selon les dispositions de l'article 17.

Section 5: Etudes - Principes

Art. 22 Forme et durée des études

[1] La HES-Valais peut dispenser:
a) une formation à plein temps;
b) une formation en cours d'emploi.

[2] La formation dure en règle générale trois ans si elle est suivie à plein temps et au moins quatre ans si elle est suivie en cours d'emploi. Les travaux de diplôme et les stages pratiques ne sont pas compris dans la durée des études.

[3] La HES-Valais peut, avec l'approbation du département fédéral compétent, introduire des durées et des formes d'études différentes de celles prévues aux alinéas précédents. Les compétences financières notamment, du Conseil d'Etat et du Grand Conseil sont réservées.

Art. 23 Organisation des études - Programmes d'études et examens

Un règlement du Conseil d'Etat définit, sur la base des directives du comité directeur de la HES-SO:
a) l'organisation des études;
b) les conditions de promotion, d'examen final et de diplôme.

Art. 24 Langues d'enseignement

[1] Les langues d'enseignement dans la HES-Valais sont en règle générale le français et/ou l'allemand. En principe, pour favoriser le bilinguisme, un enseignement équilibré en français et en allemand est dispensé.

[2] Certains enseignements peuvent être donnés dans d'autres langues, notamment l'anglais.

Art. 25 Titres de fin d'études

Les diplômes obtenus dans la HES-Valais sont signés par le Président ou un membre du comité stratégique de la HES-SO et par le directeur de la HES-Valais.

Art. 26 Mesures de perfectionnement professionnel

[1] Les mesures de perfectionnement professionnel permettent aux participants d'approfondir leurs connaissances dans un domaine d'études particulier ou d'acquérir de nouvelles connaissances dans d'autres domaines.

[2] Le département fédéral compétent reconnaît les certificats à l'issue des études postgrades, pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de la Confédération.

[3] Les participants aux mesures de perfectionnement contribuent équitablement aux frais.

[4] Sont notamment considérés comme des mesures de perfectionnement professionnel :
a) les cours postgrades;
b) les études postgrades.

[5] Les cours postgrades permettent aux personnes qui, en règle générale, sont titulaires d'un diplôme d'une haute école ou d'une école supérieure, d'adapter leurs connaissances à l'évolution en cours dans des domaines déterminés. Une attestation est délivrée aux participants à ces cours.

[6] Les études postgrades s'inscrivent, en règle générale, dans le prolongement d'un diplôme d'une haute école ou d'une école supérieure. Elles permettent aux étudiants d'approfondir leurs connaissances dans un domaine particulier ou d'acquérir des connaissances spécifiques dans un domaine nouveau. Les études postgrades sont sanctionnées par un examen. Un diplôme d'études postgrades reconnu par la Confédération est décerné par la haute école spécialisée au candidat qui a réussi l'examen final à l'issue des études postgrades.

[7] Le département fédéral édicte des directives sur la reconnaissance des études postgrades et tient une liste des études postgrades reconnues.

[8] Dans la mesure du possible, le perfectionnement professionnel sera décentralisé dans les régions constitutionnelles du canton.

Section 6: Soutien à l'économie

Art. 27 Rôle de la HES-Valais

La HES-Valais contribue au renforcement du tissu économique notamment des régions constitutionnelles du canton par ses activités de recherche appliquée et de développement et de prestations de service qu'elle fournit, le cas échéant, en collaboration avec les centres de compétences des HES, voire avec d'autres instituts.

Art. 28 Responsabilité de la HES-Valais

La HES-Valais veille à ce que les entreprises, ainsi que les administrations et d'autres milieux intéressés, puissent bénéficier du savoir-faire, des connaissances et des expériences acquis au sein des HES et profitent ainsi de l'évolution la plus récente de la science et des techniques.

Art. 29 Organe de liaison avec l'économie

[1] Un organe de liaison entre la HES-Valais et les entreprises est chargé, en collaboration avec les responsables des domaines, de l'élaboration de la stratégie de transfert de technologie et de compétences. Il assure la mise en œuvre et le suivi de cette stratégie.

[2] La HES-Valais collabore en outre avec les départements de l'Etat du Valais et les organes de la promotion économique régionale et cantonale.

Art. 30 Coûts - Recettes

[1] Les prestations à des tiers sont facturées en veillant à ne pas fausser le jeu de la concurrence.

[2] Les recettes perçues en contrepartie de ces prestations entrent dans les ressources de la HES-Valais.

Section 7: Personnel

Art. 31 Corps professoral

[1] Sont membres du corps professoral:
a) les professeurs;
b) les chargés de cours;
c) les professeurs invités.

[2] En règle générale, le corps professoral est chargé de l'enseignement, de la recherche appliquée et de développement et des prestations à des tiers. En principe, il assure la conduite opérationnelle de ces diverses charges.

Art. 32 Qualifications - principe

Les enseignants doivent être titulaires d'un diplôme d'une haute école (université, école polytechnique, HES) et justifier des qualifications didactiques requises. L'enseignement des branches spécifiques requiert en outre une expérience professionnelle de plusieurs années.

Art. 33 Corps intermédiaire

[1] Sont membres du corps intermédiaire:
a) les adjoints scientifiques;
b) les assistants.

[2] Les membres du corps intermédiaire collaborent aux activités d'enseignement, aux travaux de recherche appliquée et de développement ainsi qu'aux prestations de service.

Art. 34 Statut - Traitement

Le statut et le traitement du corps professoral et du corps intermédiaire sont régis par les législations spéciales.

Art. 35 Personnel administratif et technique

[1] Les rapports de service du personnel administratif et technique sont régis par la loi sur le statut des fonctionnaires.

[2] Le traitement est celui prévu par la loi sur le traitement des fonctionnaires.

Art. 36 Droit de consultation

Le personnel et les étudiants de la HES-Valais ont un droit de consultation sur les objets les concernant.

Art. 37 Inventions

[1] Les inventions, brevetables ou non, faites dans le cadre de ses fonctions (Ra et D, prestations) par un membre du corps professoral ou du corps intermédiaire, sont propriété du canton qui en confie, par règlement, l'exploitation à la HES-Valais. Sont réservés les droits de tiers en cas de participation de la HES-Valais à des programmes communs de recherche appliquée et de déve-

loppement avec d'autres écoles, institutions ou avec des entreprises.

[2] Les recettes ainsi perçues en relation avec ces inventions entrent dans les ressources de la HES-Valais, conformément à l'article 41 du concordat HES-SO.

[3] Les droits et obligations du personnel relatifs aux inventions sont prévus dans la loi sur le statut.

Section 8: Etudiants

Art. 38 Admission

[1] L'admission à la HES-Valais suppose une formation de base dans une profession ayant un lien avec le programme d'études choisi. Les titulaires d'une maturité professionnelle reconnue par la Confédération sont admis sans examen d'entrée en première année de la HES-Valais.

[2] Les titulaires d'une maturité reconnue par la Confédération sont admis sans examen d'entrée en première année d'une HES-Valais, pour autant qu'ils disposent, dans le domaine correspondant aux études choisies, d'une expérience professionnelle d'une année au minimum, acquise dans des conditions faisant l'objet d'une réglementation.

[3] Les diplômés venant d'autres filières de formation peuvent être admis pour autant qu'ils justifient de connaissances scolaires et professionnelles équivalentes.

[4] Des conditions supplémentaires peuvent être imposées lors de l'admission dans des filières exigeant des aptitudes ou une expérience professionnelle spécifiques.

[5] Les étudiants issus de formation du degré tertiaire ne faisant pas partie des hautes écoles spécialisées peuvent demander une reconnaissance de leur formation préalable et, le cas échéant, être admis à suivre une formation dans les filières des hautes écoles spécialisées correspondantes.

[6] Le Conseil d'Etat règle les modalités d'application par voie de règlement.

Art. 39 Travaux d'étudiants

[1] Les travaux et les inventions, réalisés par les étudiants dans le cadre de l'enseignement ou d'un mandat de recherche confié à l'école, restent propriété du canton qui en confie, par règlement, l'exploitation à la HES-Valais. Sont réservés les droits des tiers en cas de participation de l'école à des programmes communs de recherche et de développement ou de mandat, avec d'autres écoles, institutions ou avec des entreprises.

[2] Les recettes ainsi perçues en relation avec les travaux d'étudiants entrent dans les ressources de la HES-Valais.

[3] Les droits et obligations relatifs aux travaux et inventions des étudiants sont fixés dans le règlement de la HES-Valais.

Art. 40 Taxes de cours - Frais d'études

[1] La taxe de cours est décidée par le comité stratégique de la HES-SO. Elle fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat.

[2] Par décision du Conseil d'Etat, les étudiants domiciliés en Valais depuis deux ans avant le début de leurs études peuvent être exemptés partiellement ou totalement du paiement de la taxe de cours.

[3] La documentation scolaire (supports de cours notamment) fournie par l'école aux étudiants est à leur charge. Les montants des autres prestations de cette nature en faveur des étudiants - voyages d'études, recherche et préparation de stage, etc. - sont fixés par le Département, au besoin, d'entente avec l'organe compétent de la HES-SO, en fonction de leurs coûts réels.

Section 9: Compétences réservées au canton

Art. 41 Compétences du Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat exerce toutes les compétences qui sont réservées au canton par le concordat HES-SO, dans la mesure où le droit cantonal ne désigne pas une autre autorité.

[2] Le Conseil d'Etat est notamment compétent pour:

a) nommer le directeur général de la HES-Valais sur proposition du Conseil d'école et préavis du comité directeur de la HES-SO;
b) nommer les directeurs adjoints et, le cas échéant, d'autres membres de la direction générale sur préavis du Conseil d'école;
c) nommer les membres du corps professoral et ceux du corps intermédiaire qui relèvent de sa compétence de nomination, sur préavis du Conseil d'école;
d) désigner les membres du conseil de la HES-Valais et son Président;
e) approuver le montant des contributions financières du canton du Valais au budget de la HES-SO ainsi que la somme allouée par cette dernière pour la HES-Valais en vue de les inscrire au projet de budget de l'Etat;
f) adresser chaque année au Grand Conseil un rapport portant sur la HES-Valais et sur les résultats de la participation de la HES-SO.

Art. 42 Budget

Les contributions financières cantonales à la HES-SO (dépenses et recettes) sont soumises au Grand Conseil dans le cadre du budget.

Art. 43 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat adresse chaque année au Grand Conseil un rapport portant sur:

a) les objectifs stratégiques de la HES-SO, leurs effets et leur réalisation dans la HES-Valais;
b) le budget annuel et le plan financier pluriannuel de la HES-SO;
c) les montants des contributions du canton du Valais à la HES-SO et de la redistribution à la HES-Valais;
d) les comptes annuels de la HES-SO et de la HES-Valais;
e) les plans de développement des écoles de la HES-Valais;
f) l'évaluation de la HES-Valais et des résultats de l'application du concordat.

Section 10: Voies de recours

Art. 44 Instance et procédure

[1] Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

[2] Les décisions du Conseil d'Etat peuvent être déférées au Tribunal cantonal.

[3] La loi sur la procédure et la juridiction administratives règle la procédure.

Art. 45 Décisions d'admission, de promotion et délivrance de diplômes

[1] Les voies de recours et la procédure prévues à l'article précédent s'appliquent également aux décisions relatives à l'admission, à la promotion ainsi qu'à celles ayant trait à l'obtention d'un diplôme.

[2] L'évaluation des examens selon un système de notes, de crédits ou par toute autre méthode n'est cependant susceptible de recours qu'en cas de non-promotion ou de refus d'un diplôme.

[3] Dans les cas visés à l'alinéa 2, le recours ne peut être formé que pour violation du droit, y.c. l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. L'établissement arbitraire d'un point de fait est assimilé à la violation du droit.

Section 11: Dispositions transitoires et finales

Art. 46 Dispositions transitoires

[1] Les anciennes dispositions restent en vigueur pour les étudiants qui ont commencé leurs études antérieurement au premier cycle d'études HES.

[2] Les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par l'ancien droit.

Art. 47 Abrogations

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi ainsi que :

a) le décret du 26 juin 1987 concernant la création de l'école d'ingénieurs ETS du canton du Valais (EIV), à l'exception des articles 1 al. 2, 25 et 26;

b) le décret du 29 janvier 1988 concernant la création d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) et l'achat à cette fin des immeubles du collège Regina Pacis à St-Maurice, à l'exception des articles 1er al. 2, 18 2e tiret et 19;

c) le décret du 29 janvier 1988 concernant la création d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) à Viège, à l'exception des articles 1, alinéa 2 et 17.

Art. 48 Entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat arrête toutes dispositions d'applications de la présente loi et en fixe l'entrée en vigueur.

[2] La présente loi d'application n'est pas soumise au

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance d
22 septembre 1999.

La présidente du Grand Cons
Les secrétaires: **Madelei**

Entrée en vigueur le 1er février 2000.

Loi
sur la politique économique cantonale

du 11 février 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les dispositions des articles 15 et 31, alinéa 1 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Section1: Dispositions générales

Article premier Buts

[1] La présente loi a pour but de favoriser le développement de l'activité économique dans le canton.

[2] La politique en faveur du développement de l'économie valaisanne (ci-après la politique économique cantonale) a comme objectif le renforcement du tissu et de la compétitivité de l'économie valaisanne. Elle vise notamment, plus particulièrement dans les secteurs de forte valeur ajoutée:

a) à favoriser le maintien et la création d'emplois;
b) à encourager l'innovation;
c) à faciliter les adaptations structurelles des entreprises, en particulier les petites et moyennes.

[3] La politique économique cantonale concerne tous les secteurs d'activité économique.

Art. 2 Principes

[1] Le Conseil d'Etat élabore et met en œuvre la politique économique du canton en collaboration avec les communes, les régions socio-économiques (ci-après régions), ainsi qu'avec les milieux concernés par les mesures de politique économique.

[2] Si la situation économique conjoncturelle ou structurelle l'exige, il peut prendre des mesures particulières pouvant s'appliquer à une ou plusieurs régions ou branches économiques du canton.

[3] Dans la conception et la mise en œuvre de la politique économique, le Conseil d'Etat prend en compte:

a) les principes de subsidiarité qui placent au premier plan la responsabilité et les intérêts des milieux de l'économie, en particulier des entreprises, et qui ne faussent pas le jeu de la concurrence;
b) l'équité sociale;
c) les principes généraux et les options valaisannes visant à favoriser une croissance économique permettant un développement durable et de qualité;

d) les principes de la nouvelle gestion publique, notamment par le recours aux contrats de prestations;
e) la collaboration avec la Confédération, les cantons et les pays étrangers.

Art. 3 Axes de la politique économique

La politique économique du canton comprend trois axes principaux:
a) l'amélioration des conditions-cadres et de la compétitivité;
b) la promotion économique;
c) le développement de la concertation en matière économique.

Art. 4 Stratégie

[1] Le Conseil d'Etat fixe la stratégie et définit les objectifs par axe en y incluant une politique active en matière de technologie, le crédit-cadre nécessaire et les résultats à atteindre (critères de performance).

[2] La stratégie du Conseil d'Etat est présentée dans le cadre des Lignes directrices et concrétisée dans un contrat politique avec le Grand Conseil.

Section 2: Tâches

Art. 5 Amélioration des conditions-cadres et de la compétitivité du canton

[1] Il faut entendre par conditions-cadres les mesures prises par les collectivités publiques pour favoriser l'activité économique, notamment:
a) la formation;
b) les infrastructures et services de communications (voies de communication, télécommunications, etc.);
c) la fiscalité;
d) l'aménagement du territoire;
e) la simplification, l'accélération et la coordination des procédures administratives.

[2] Le Conseil d'Etat crée des conditions générales favorables à l'attractivité économique du canton, au développement de ses activités économiques et de ses entreprises.

[3] A cet effet, le Conseil d'Etat prend notamment les dispositions suivantes:
a) promouvoir les intérêts du canton et de son économie à l'extérieur de ses frontières, notamment par la coopération intercantonale et transfrontalière;
b) définir et réaliser des projets et des actions prioritaires concourant à l'amélioration des conditions-cadres, notamment ceux contenus dans les Lignes directrices;
c) améliorer l'impact des activités et des prestations de l'administration cantonale ayant des effets sur l'économie et la compétitivité;
d) prendre en compte les objectifs de cette loi dans ses actes politiques et administratifs.

Art. 6 Promotion économique et appui au renforcement du tissu économique

[1] La promotion économique cantonale a pour objectif de renforcer la compétitivité de l'économie valaisanne, de diversifier les branches et secteurs économiques du canton et de fournir un appui à l'innovation des entreprises.

[2] La promotion économique comprend notamment les prestations suivantes:
a) renforcer le tissu économique valaisan en collaboration avec les associations économiques et professionnelles;
b) développer la promotion exogène, coordonnée par l'instrument de coordination et d'appui du Conseil d'Etat;
c) soutenir financièrement des projets d'entrepreneurs ou d'entreprises ainsi que des organismes actifs dans le développement économique;
d) faciliter l'accès des entreprises aux prestations de transfert technologique et d'appui à l'innovation;
e) faciliter les démarches administratives au sein de l'administration cantonale ainsi que l'accès aux prestations de la promotion économique.

[3] La promotion économique cantonale collabore avec les organes chargés d'élaborer et de mettre en œuvre la politique cantonale de transfert de technologie et de savoir.

[4] En matière de stratégie et de mise en œuvre de la promotion économique, le canton collabore avec les cantons voisins, la Confédération et les institutions internationales.

Art. 7 Concertation en matière économique

Afin d'assurer l'efficacité de la politique économique, le Conseil d'Etat développe une politique de concertation en matière économique qui prend notamment les formes suivantes:
a) une concertation régulière avec le Grand Conseil;
b) une collaboration active avec les acteurs économiques, en particulier avec les principales associations économiques et professionnelles, avec les syndicats ainsi qu'avec les régions et les communes;
c) une information générale et ciblée à l'attention de la population et des acteurs économiques valaisans, suisses et étrangers.

Section 3: Organisation, financement et dispositions d'exécution

Art. 8 Organes

[1] Le Conseil d'Etat est responsable de la mise en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de la présente loi. A cet effet, il se dote d'un instrument de coordination et d'appui qui fait office de porte d'entrée unique au sein de l'administration cantonale. Cet organe est rattaché au Conseil d'Etat. Ses attributions suivent la procédure de l'article 15, alinéa 1. Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires afin d'assurer une présence adéquate, dans les régions du canton, des personnes formant son instrument de coordination et d'appui.

[2] Un Conseil économique et social est chargé d'appuyer le Conseil d'Etat dans ses réflexions stratégiques.

[3] L'exécution des prestations définies à l'article 6, alinéa 2 est confiée, en principe, à des organismes privés ou mixtes et définie dans des mandats de prestations.

[4] Le Conseil d'Etat désigne des antennes régionales qui exercent la fonction de relais de la promotion économique, du transfert de technologie et de savoir ainsi que de la formation continue, en tenant compte des spécificités géographiques et linguistiques du canton.

L'organisation de ces antennes régionales est fixée par le Conseil d'Etat dans une ordonnance.

[5] Le Conseil d'Etat peut appliquer à la politique économique cantonale la gestion par contrats de prestations et budgets globaux pluriannuels.

Art. 9 Financement

[1] Le Grand Conseil fixe par décision, pour une période de quatre ans, le crédit-cadre (budget global) à disposition de la politique économique du canton.

[2] Les tranches annuelles du budget global par objectif, présentées au budget et au compte, donnent un état de la situation, des résultats atteints et des dépenses engagées et peuvent être révisées dans le cadre des procédures de controlling du contrat politique. Une adaptation du budget global et/ou des objectifs implique une décision explicite du parlement. Les modalités de cette adaptation sont précisées dans l'ordonnance prévue à l'article 15, alinéa 1 de la présente loi.

Art. 10 Evaluation

L'évolution comparative du tissu économique du canton, de l'impact des mesures économiques et financières appliquées par le canton font l'objet d'un suivi par des organes désignés et d'une évaluation régulière par un ou des organes indépendants.

Section 4: Contributions financières

Art. 11 Mesures financières en faveur des entreprises

[1] L'Etat peut octroyer des contributions financières à des entreprises réalisant des projets d'innovation, de développement ou d'expansion. Il le fait en principe par l'intermédiaire d'un centre de compétences financières tel que prévu à l'article 14 de la présente loi. Le soutien financier peut être accordé aussi bien à des projets d'entreprises existantes que dans le cadre de création et d'implantation d'entreprises. Il peut être couplé avec des contributions financières fédérales ou européennes.

[2] Les contributions financières sont allouées en priorité pour le financement de projets d'entreprises de tous les secteurs économiques dont l'activité, conforme aux objectifs de la politique cantonale de développement économique, est orientée vers un marché situé de manière prépondérante à l'extérieur du canton, ou entraîne la création ou le maintien d'emplois durables.

[3] Les contributions financières permises par la présente loi sont attribuées subsidiairement à celles prévues dans les législations particulières relatives notamment aux entreprises agricoles, touristiques et des régions de montagne.

Art. 12 Mesures financières en faveur d'associations et d'organismes

[1] L'Etat peut octroyer des contributions financières à des associations et à des organismes qui réalisent les missions prévues par la politique économique du canton.

[2] Ces contributions sont limitées dans le temps et font l'objet d'un contrat de prestations entre l'Etat et l'organisme concerné, définissant la nature des

tâches, les résultats à atteindre (critères de performance) ainsi que les implications financières pour le canton et l'association ou l'organisme prestataire.
[3] L'Etat peut prendre des participations au capital de ces associations et organismes.

Art. 13 Financement d'infrastructures et d'équipements
[1] L'Etat peut octroyer des contributions financières en faveur d'infrastructures ou d'équipements à caractère économique dans le cadre de l'application de la présente loi.
[2] Ces contributions financières sont attribuées subsidiairement à celles prévues par les lois particulières et pour des projets prioritaires au sens des articles 5 et 6 de la présente loi.

Art. 14 Collaborations et délégations
[1] Le Conseil d'Etat assure la collaboration entre les représentants de l'économie privée et les instances compétentes en matière d'octroi des cautionnements et de prise en charge des intérêts. Il fixe dans une ordonnance les modalités de cette collaboration.
[2] Le Conseil d'Etat peut déléguer des compétences d'octroi pour d'autres contributions financières à des organismes, moyennant un mandat de prestations.
[3] Le Conseil d'Etat présente annuellement au Grand Conseil un rapport sur sa gestion économique mentionnant également la situation des contributions financières promises ou versées.

Art. 15 Procédure
[1] Les modalités relatives au fonctionnement des organes de la politique de développement économique, aux collaborations et à l'octroi des financements décrits dans les sections 3 et 4 de la présente loi font l'objet d'une ordonnance édictée par le Conseil d'Etat et soumise au Grand Conseil. Cette ordonnance précise l'organisation retenue, les moyens et modalités de mise en oeuvre, le financement, les modalités de controlling et de surveillance, les sanctions et les dispositions transitoires.
[2] La présente loi ne confère aucun droit à l'obtention d'une aide ou d'une contribution financière.
[3] Les décisions concernant l'octroi de contributions ou d'aides financières ne peuvent être l'objet d'un recours administratif.

Section 5: Dispositions transitoires et finales

Art. 16 Abrogation et modification d'actes législatifs
La loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie est abrogée.

Art. 17 Dispositions transitoires
[1] Les dispositions d'application de la loi fédérale sur les investissements en région de montagne (LIM), ainsi que le fonds pour l'équipement créé en vertu de l'article 8 de la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie sont

maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale d'application de la LIM.

[2] Le fonds pour l'encouragement de l'économie, créé en vertu de l'article 16 de la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie est maintenu jusqu'à sa dissolution par le Conseil d'Etat. Le fonds sera géré par le Conseil d'Etat.

[3] Les articles 26, 27, 28 et 29, alinéa 1 lettre *b* de la loi sur l'encouragement à l'économie du 28 mars 1984 continuent à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2001.

[4] Le plan d'action de la promotion économique, élaboré depuis 1997 sous la direction de la Délégation du Conseil d'Etat à l'économie, est mis à jour annuellement et sert de référence jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi où il sera remplacé par le programme d'action gouvernemental en matière économique.

Art. 18 Entrée en vigueur

[1] La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, d'adopter toutes les dispositions nécessaires à cet effet et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxième lecture au Grand Conseil, à Sion, le 11 février 2000.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Entrée en vigueur le 1er janvier 2001.

Loi abrogeant la loi sur les affiches-réclames et son règlement d'exécution

du 10 février 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1, et 42, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier Abrogation
La loi du 14 novembre 1929 sur les affiches-réclames et son règlement d'exécution du 21 janvier 1930 sont abrogés.

Art. 2 Votation populaire et entrée en vigueur
[1] La présente loi est sujette au référendum facultatif.
[2] Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxième lecture au Grand Conseil, à Sion, le 10 février 2000.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Entrée en vigueur le 1er septembre 2000.

Loi d'organisation judiciaire

du 27 juin 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 122, alinéa 2 et 123, alinéa 2 de la Constitution fédérale;
vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1 et 42, alinéa 1 et 60 et suivants de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

Chapitre 1 : Des autorités judiciaires

Article premier Justice civile

[1] La justice civile est administrée par :
a) les juges de commune;
b) les juges de district;
c) le Tribunal cantonal.
[2] La compétence des autorités administratives est réservée.

Art. 2 Justice pénale

[1] La justice pénale est administrée par :
a) les tribunaux de police;
b) les juges d'instruction;
c) le juge d'instruction cantonal;
d) les juges de district;
e) les juges des mineurs et le tribunal des mineurs;
f) les tribunaux d'arrondissement;
g) le Tribunal cantonal,
avec la collaboration de la police judiciaire, de l'office cantonal des mineurs, des juges de commune et des représentants du ministère public.
[2] La compétence des autorités administratives est réservée.

Art. 3 Justice administrative

[1] La justice administrative est exercée par :
a) le Tribunal cantonal;
b) les commissions spéciales de recours.
[2] La compétence des autorités administratives est réservée.

Art. 4 Egalité entre hommes et femmes

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent code s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre 2 : Des tribunaux

Art. 5 Juges de commune

[1] Il y a, par commune, un juge et un juge substitut. Toutefois, deux ou plusieurs communes peuvent avoir le même juge et/ou juge substitut.

[2] Le mode de nomination est fixé par la Constitution cantonale et par la loi sur les élections et les votations.

[3] Les juges et les juges substituts sont assermentés par le juge de district qui en est l'autorité de surveillance.

[4] Si le juge de commune et son substitut sont empêchés ou récusés, ils sont remplacés par le juge de commune et son substitut désignés par le juge de district du siège dont ils relèvent.

[5] Pour l'instruction et le jugement des contestations civiles, le juge de commune doit se faire assister d'un greffier-juriste requis par lui.

[6] Les contestations relatives à la récusation du juge de commune ou de son greffier sont tranchées définitivement par le juge de district.

[7] L'autorité de surveillance des juges de commune veille à coordonner leur formation, notamment par voie de circulaires et de directives ainsi que, selon les besoins, par l'aménagement de conférences.

Art. 6 Tribunaux de police

[1] Il y a dans chaque commune un tribunal de police composé de trois membres au moins et de trois suppléants, tous nommés par le conseil municipal, lequel désigne le président.

[2] Le tribunal de police peut compter au plus un membre du conseil municipal.

[3] Le tribunal de police doit se faire assister d'un greffier-juriste requis par le président.

Art. 7 Tribunaux et juges de district

[1] Le nombre des tribunaux de district est fixé à neuf. Il y a dans chaque tribunal un ou plusieurs juges de district. Le Grand Conseil arrête le nombre des juges de district sur proposition du Conseil d'Etat et préavis du Tribunal cantonal.

[2] Le siège des tribunaux de district est fixé comme il suit :

a) à Brigue, pour les districts de Conches, Rarogne oriental et Brigue;
b) à Viège, pour le district de Viège;
c) à Loèche-Ville, pour les districts de Loèche et de Rarogne occidental;
d) à Sierre, pour le district de Sierre;
e) à Sion, pour les districts d'Hérens et de Conthey;
f) à Sion, pour le district de Sion;
g) à Martigny, pour les districts de Martigny et de St-Maurice;

h) à Sembrancher, pour le district d'Entremont;
i) à Monthey, pour le district de Monthey.

[3] Les juges de district ont chacun un suppléant qui les remplace en cas d'empêchement ou de récusation. Dans les tribunaux pourvus de plusieurs juges, ceux-ci se suppléent d'office. Au besoin, les juges peuvent également se suppléer dans un même arrondissement.
Le Tribunal cantonal fixe dans un règlement les attributions du juge suppléant. Lorsque le suppléant est greffier du juge principal, il ne peut le remplacer en cas d'appel d'un jugement auquel il a collaboré. En cas d'empêchement ou de récusation d'un juge de district et de son suppléant, le président du Tribunal cantonal désigne un ou des remplaçants.

[4] Les juges de district et leurs suppléants sont nommés pour la durée de la législature et assermentés par le Tribunal cantonal.

[5] Le Tribunal cantonal fixe l'organisation interne des tribunaux de district par voie de règlement; pour des motifs relevant de l'organisation du travail ou du respect des langues officielles notamment, il peut affecter un ou plusieurs juges de district à plusieurs tribunaux au sein d'un même arrondissement ou encore à l'extérieur de celui-ci.

[6] En raison de la surcharge momentanée d'une autorité judiciaire, le président du Tribunal cantonal peut confier:
a) des causes ressortissant à un tribunal à un juge de district en fonction dans un autre tribunal;
b) l'instruction des causes pénales à l'un des juges de district d'un tribunal qui en compte plusieurs, le juge délégué ne pouvant alors participer aux débats et au jugement dans les mêmes affaires.

Art. 8 Greffiers des tribunaux de district

[1] Les greffiers des tribunaux de district sont nommés pour la durée de la législature, sur proposition du juge de district, par le Tribunal cantonal qui les assermente.

[2] Chaque juge de district est assisté d'un ou de plusieurs greffiers. Le greffier, ou l'un d'entre eux, s'il y en a plusieurs, fonctionne aussi comme greffier du tribunal d'arrondissement lorsque ce tribunal est présidé par le juge de district qu'il assiste ou par le suppléant de celui-ci.

[3] Le tribunal d'arrondissement ou le juge de district peut siéger valablement sans l'assistance du greffier; dans ce cas, le jugement ne porte pas la signature du greffier.

[4] Le greffier peut suppléer le juge de district qu'il assiste. Un règlement du Tribunal cantonal précise les cas d'application et la procédure. Toutefois, le greffier qui supplée le juge doit mener la cause à son terme.

[5] En cas d'empêchement ou de récusation de son ou de ses greffiers, le juge de district désigne et assermente un remplaçant. Si l'empêchement doit durer plus d'un mois, la décision incombe au président du Tribunal cantonal, sur préavis du juge de district.

[6] Les obligations des greffiers sont définies dans la présente loi et ses dispositions d'exécution, dans les codes de procédure ainsi que dans les autres dispositions du droit judiciaire cantonal. Toutefois, la tenue du procès-verbal des séances d'instruction doit, en règle générale, être assumée par le personnel

de chancellerie sous la responsabilité du président du tribunal. Exceptionnellement, il peut être fait usage de moyens techniques d'enregistrement et de reproduction, selon règlement à édicter par le Tribunal cantonal.

Art. 9 Tribunaux d'arrondissement

[1] Pour l'administration de la justice pénale, il y a trois tribunaux d'arrondissement :

a) le tribunal du premier arrondissement, pour les districts du Haut-Valais: Conches, Rarogne oriental et occidental, Brigue, Viège et Loèche;

b) le tribunal du deuxième arrondissement, pour les districts du Centre: Sierre, Sion, Hérens et Conthey;

c) le tribunal du troisième arrondissement, pour les districts du Bas-Valais: Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey.

[2] Le tribunal d'arrondissement est formé du juge de district du for de l'infraction qui préside et des deux autres juges de district du même arrondissement, venant en principe de districts différents.

[3] Il se réunit, en règle générale, au siège du président.

Art. 10 Juges d'instruction

[1] Il y a 13 juges d'instruction, trois pour l'office central du juge d'instruction, trois pour l'office régional du premier arrondissement, quatre pour l'office régional du deuxième arrondissement et trois pour l'office régional du troisième arrondissement.
Le Tribunal cantonal fixe l'organisation interne par voie de règlement.

[2] Le Grand Conseil peut, par voie de décision, modifier le nombre des juges d'instruction.

[3] Le juge d'instruction cantonal est élu pour la durée de la législature et assermenté par le Grand Conseil.

[4] Les juges d'instruction sont nommés et assermentés par le Tribunal cantonal.

Art. 11 Juge d'instruction cantonal et attributions

[1] Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal un office central du juge d'instruction, composé du juge d'instruction cantonal et de deux juges d'instruction; les deux langues officielles sont représentées.

[2] Le juge d'instruction cantonal ou, sur délégation, un autre juge de l'office central, a les attributions suivantes :

a) Il instruit les affaires importantes de criminalité économique, de stupéfiants et de crime organisé;

b) Il traite les affaires de détermination de la juridiction pénale au point de vue intercantonal;

c) En matière d'entraide :
- Il reçoit et exécute ou fait exécuter les actes d'entraide en matière intercantonale et internationale;
- Il a les compétences pour présenter les demandes d'entraide internationale auprès de l'Office fédéral de la police, notamment l'extradition;
- Il est l'autorité compétente au sens de l'article 24 du concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale;

d) Il est l'autorité compétente au sens de l'article 23 de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier.

[3] Le juge d'instruction cantonal a en outre la compétence :

a) de veiller à la bonne marche des offices régionaux d'instruction et à une répartition équitable de la charge de travail; de surveiller et, au besoin, de diriger les procédures instruites par les juges d'instruction en s'assurant notamment du principe de célérité; de donner des instructions à ces fins;

b) d'édicter des directives aux juges d'instruction, à la police et aux autorités dans les domaines touchant l'instruction pénale;

c) de prendre position lors des procédures de consultation;

d) de saisir un juge d'instruction pour instruire une cause;

e) de dessaisir un juge d'instruction d'un dossier pour l'instruire lui-même ou en charger un autre du même office ou d'un autre office.

Art. 12 Tribunal des mineurs

[1] La juridiction des mineurs se compose de deux juges, un du Haut-Valais, un du Valais romand, de deux suppléants et de 13 assesseurs.

[2] Le Grand Conseil peut, par voie de décision, augmenter le nombre de juges des mineurs ou d'assesseurs.

[3] Les juges des mineurs, les suppléants, les assesseurs et les greffiers sont nommés et assermentés par le Tribunal cantonal.

[4] Le Tribunal cantonal exerce la surveillance sur la juridiction des mineurs, fixe son siège administratif et en désigne le doyen.

[5] Les causes et la procédure de récusation du juge des mineurs ou d'un assesseur sont celles des articles 33 à 36 du code de procédure pénale. Toutefois, le juge des mineurs qui a ordonné la mise en détention au cours de l'instruction doit, sur requête, se récuser lors du jugement. Les juges suppléants remplacent le juge des mineurs en cas d'empêchement, de récusation ou de surcharge. Le Tribunal cantonal décide si cette dernière condition est remplie et fixe dans un règlement les attributions des juges suppléants.

Art. 13 Tribunal cantonal

[1] Le Tribunal cantonal est formé de dix juges et de dix suppléants. Le Grand Conseil peut, par voie de décision et si cela se révèle indispensable, élever le nombre des juges principaux et celui des suppléants à 13. Trois juges principaux et trois suppléants au moins doivent être de langue allemande. En cas d'augmentation des juges à 13, quatre juges principaux au moins doivent être de langue allemande.

[2] Les membres du Tribunal cantonal sont élus pour la durée de la législature et assermentés par le Grand Conseil.

[3] Le Tribunal cantonal a son siège à Sion. Il a un greffe permanent formé d'un ou de plusieurs greffiers connaissant les deux langues cantonales.
Les greffiers du Tribunal cantonal sont nommés pour la durée de la législature et assermentés par le Tribunal cantonal; en cas d'empêchement ou de récusation de ses greffiers, le Tribunal désigne et assermente un remplaçant.
Une cour ou une section du Tribunal cantonal peut siéger valablement sans l'assistance d'un greffier; dans ce cas, le jugement ne porte pas la signature du greffier.

[4] Si, par suite d'empêchement ou de récusation de ses membres et de leurs suppléants, le Tribunal cantonal est incomplet, il se complète lui-même en faisant appel à un ou plusieurs juges de district ou à un ou plusieurs de leurs suppléants.
Si une partie demande la récusation de tous les membres du Tribunal cantonal, il en est statué par un tribunal extraordinaire composé de trois à cinq membres tirés au sort par le Conseil d'Etat parmi les juges suppléants du Tribunal cantonal, les juges de district et leurs suppléants, subsidiairement parmi les juges d'instruction, les juges des mineurs et leurs suppléants. Si la récusation est reconnue fondée, ce même tribunal connaît de la cause.

[5] Pour l'administration de la Justice, le Tribunal cantonal est composé d'une cour de cinq juges et de cours de trois juges.
Une cour du Tribunal cantonal constitue le tribunal des assurances compétent pour statuer sur les recours dans le domaine des assurances sociales. Un règlement du Tribunal cantonal, approuvé par le Grand Conseil, règle la procédure en complément des dispositions prévues par le droit fédéral.

[6] Une cour peut, sans débat et par voie de circulation, décider :
a) de ne pas entrer en matière sur une action ou un recours manifestement irrecevable;
b) de rejeter une action ou un recours manifestement infondé;
c) d'admettre une action ou un recours manifestement bien fondé.

[7] Le Tribunal cantonal décide de l'attribution des causes à chaque cour. Demeurent réservées les dispositions légales instituant des sections et chambres du tribunal.
Lorsqu'une cour du tribunal entend déroger à la jurisprudence suivie par une autre cour ou par le tribunal en séance plénière, elle ne peut le faire qu'avec le consentement de l'autre cour ou du tribunal. Cette décision est prise sans débat et à huis clos; elle lie la cour qui doit statuer sur la cause.

Art. 14 Cour des conflits de compétence

L'organisation et les attributions de la cour des conflits de compétence prévue à l'article 65 de la Constitution cantonale sont réglées par la loi spéciale.

Chapitre 3 : De l'autorité d'accusation

Art. 15 Ministère public. a) Organisation

[1] Il est institué pour l'ensemble du canton un ministère public indépendant.

[2] Le ministère public cantonal comprend un office central, dont le siège est à Sion, et trois offices régionaux sis au siège des offices régionaux du juge d'instruction.

[3] Le ministère public est formé de six procureurs élus pour la durée de la législature et assermentés par le Grand Conseil qui désigne l'un d'eux comme procureur général.

[4] Le procureur général et deux procureurs constituent l'office central du ministère public.
Le doyen en fonction des procureurs de l'office central remplace le procureur général en cas d'empêchement.
Un procureur fonctionne au sein de chaque office régional.

[5] L'office central du ministère public est chargé en priorité de l'accusation dans les affaires de la compétence de l'office central du juge d'instruction. Il peut soutenir l'accusation dans les affaires d'un office régional du juge d'instruction, notamment lorsque le procureur en fonction est récusé, empêché ou surchargé.
Les procureurs des offices régionaux soutiennent l'accusation dans les causes de la compétence des offices régionaux du juge d'instruction.

[6] Le Grand Conseil peut, par voie de décision, et si cela se révèle indispensable, modifier le nombre des représentants du ministère public.

[7] Si tous les représentants du ministère public sont récusés, empêchés ou temporairement surchargés, le Conseil d'Etat désigne un procureur extraordinaire.

[8] Le ministère public est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil auquel il adresse chaque année son rapport d'activité.

[9] Le Conseil d'Etat nomme le personnel auxiliaire du ministère public.

Art. 16 b) Missions du procureur général

[1] Le procureur général organise et dirige l'activité du ministère public sur le territoire cantonal, et assure une politique criminelle uniforme.

[2] Il veille à la bonne marche des offices régionaux du ministère public et, au besoin, dirige les procédures qui leur sont confiées, en veillant notamment au principe de célérité.

[3] Il tient le contrôle des procédures en cours et veille à une répartition équitable de la charge de travail entre les représentants du ministère public.

[4] Il a la compétence de :
a) veiller à l'unité du ministère public;
b) donner des instructions et édicter des directives aux procureurs dans les domaines touchant le ministère public;
c) prendre position lors des procédures de consultation;
d) saisir un procureur d'une cause;
e) dessaisir d'un dossier un procureur, pour s'en charger lui-même ou en charger un autre procureur.

Chapitre 4: Dispositions relatives à l'exercice des fonctions judiciaires

Art. 17 Conditions d'éligibilité

[1] Pour être nommé juge cantonal, procureur, juge de district, juge d'instruction, juge des mineurs, suppléant de ces magistrats ou greffier, il faut être porteur du brevet d'avocat ou de notaire.

[2] Les titulaires d'un doctorat ou d'une licence en droit sont éligibles à condition de justifier d'une formation pratique suffisante.

Art. 18 Election des juges cantonaux et des procureurs

L'élection d'un juge cantonal, d'un juge cantonal suppléant et d'un procureur se déroule de manière séparée pour chaque poste à repourvoir.

Art. 19 Conditions de représentativité

[1] Les langues, les régions et les forces politiques doivent être équitablement représentées au sein des autorités judiciaires cantonales, de première et de deuxième instances, d'instruction pénale et du ministère public.

[2] En outre, l'autorité de nomination prend en compte le principe de l'égalité des sexes.

Art. 20 Assermentation - Promesse solennelle

[1] Les magistrats de l'ordre judiciaire et les greffiers doivent prêter serment ou promettre solennellement de remplir leur fonction en toute conscience.

[2] Le magistrat ou le greffier qui entend être assermenté prête le serment suivant : "Je jure de remplir en toute conscience les fonctions qui me sont confiées, je le jure par le nom de Dieu comme je désire qu'il m'assiste à mon dernier jour".

[3] Le magistrat ou le greffier qui entend faire la promesse solennelle prononce les paroles suivantes : "Je promets solennellement de remplir en toute conscience les fonctions qui me sont confiées".

Art. 21 Surveillance

[1] Le Tribunal cantonal exerce la surveillance sur les juges de district, les juges d'instruction, les juges des mineurs, leurs suppléants, les greffiers et le personnel de chancellerie.

[2] Il est compétent pour prononcer des mesures disciplinaires.

Art. 22 Procédure disciplinaire

[1] Sont applicables les mesures disciplinaires suivantes :

a) la réprimande;
b) l'amende jusqu'à 1'000 francs;
c) la mise au provisoire pour une durée maximale d'un an;
d) la diminution du traitement jusqu'à concurrence de la moitié pour une durée maximale de trois mois;
e) la suspension temporaire d'emploi jusqu'à six mois, le cas échéant avec diminution ou suspension du traitement;
f) le transfert dans une fonction inférieure avec traitement correspondant;
g) le renvoi sans délai et, le cas échéant, sans indemnité.

[2] La mesure disciplinaire est fixée selon la gravité du manquement et selon la conduite antérieure du magistrat ou de l'intéressé. Plusieurs mesures disciplinaires peuvent être cumulées.

[3] En ordonnant l'ouverture d'une enquête disciplinaire, le Tribunal cantonal peut ordonner la suspension provisoire avec ou sans suppression du traitement.

[4] Le droit d'ouvrir une action disciplinaire se prescrit par une année dès la connaissance des faits. Dans tous les cas, la mesure doit avoir été prononcée dans les cinq ans dès la commission des faits.

Art. 23 Fin des fonctions judiciaires

[1] Les juges, les suppléants et les procureurs peuvent présenter leur démission en tout temps auprès de l'autorité d'élection ou de nomination en respectant un

préavis de six mois; celui-ci peut être abrégé avec l'accord de l'autorité compétente.

[2] Les dispositions fixant le statut des fonctionnaires s'appliquent par analogie à la démission des greffiers.

Art. 24 Prestations des communes

Le Conseil d'Etat arrête les prestations à fournir par les communes où siègent les autorités judiciaires et le ministère public, et éventuellement par les autres communes des districts intéressés.

Art. 25 Comptes

[1] Le Tribunal cantonal dispose, dans le cadre du budget, des crédits qui lui sont alloués par le Grand Conseil pour l'administration de la Justice en première et en seconde instances.

[2] Les comptes des greffes sont soumis au contrôle de l'inspection des finances, dans la mesure que requiert la haute surveillance exercée par le Grand Conseil.

Chapitre 5 : Dispositions diverses, finales et transitoires

Art. 26 Personnel de chancellerie

Le personnel de chancellerie des tribunaux est nommé par le Tribunal cantonal; il est soumis à la réglementation fixant le statut des fonctionnaires d'Etat. Les juges de district, les juges d'instruction et les juges des mineurs proposent le personnel à nommer pour leur siège.

Art. 27 Huissiers

[1] Le Tribunal cantonal, les tribunaux d'arrondissement, les juges de district, les juges des mineurs et les juges d'instruction peuvent être assistés par un ou plusieurs huissiers nommés pour la durée de la législature et assermentés par ces autorités.

[2] Le procès-verbal fait mention de la nomination et de l'assermentation.

[3] Les nominations des huissiers sont rendues publiques par la voie du Bulletin officiel.

Art. 28 Police judiciaire

Les autorités judiciaires disposent du personnel de police nécessaire en vue des recherches et pour l'exécution des mesures conservatoires en cas d'infraction.

Art. 29 Archives

Le Tribunal cantonal fixe, par voie de règlement, l'organisation et la tenue des archives judiciaires.

Art. 30 Compétence spéciale à raison de l'objet du litige

En cas de contestation au sujet des honoraires et frais dus par une partie à son mandataire, le tribunal qui a jugé l'affaire ou qui en était saisi lorsque le procès a pris fin, les fixe sans débat en procédure sommaire.

Art. 31 Règlements du Tribunal cantonal

[1] Le Tribunal cantonal arrête, par voie de règlement soumis à l'approbation du Grand Conseil, les dispositions relatives à son organisation interne, à celle des tribunaux de district, des tribunaux d'instruction et du tribunal des mineurs.

[2] Les règlements arrêtés par le Tribunal cantonal en application de la présente loi sont soumis, accompagnés d'un message, à l'approbation du Grand Conseil avec un rapport du Conseil d'Etat et le préavis de la commission de justice.

Art. 32 Supputation des délais

Pour les délais légaux de droit cantonal et pour les délais fixés par des autorités conformément au droit cantonal, le samedi est assimilé à un jour férié reconnu officiellement, de même que le 2 janvier, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte et le 26 décembre.

Art. 33 Abrogations

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment :

a) la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960;
b) la loi du 22 novembre 1927 abrogeant diverses procédures spéciales;
c) la loi du 16 novembre 1938 destinée à réduire les frais de justice;
d) la loi du 11 novembre 1974 concernant la supputation des délais;
e) le décret d'exécution du 28 mai 1980 de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960;
f) le décret organisant le tribunal des assurances et déterminant les autorités judiciaires compétentes prévues par la loi fédérale sur les assurances en cas de maladie et d'accidents du 19 mai 1915;
g) le décret concernant l'application des articles 25 et 30bis de la loi fédérale modifiant le premier titre de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accident du 18 novembre 1966.

Art. 34 Modification du droit en vigueur

1. La loi fixant le traitement des autorités judiciaires du 28 mai 1980 est modifiée comme il suit :

Art. 2 Juges cantonaux et juge d'instruction cantonal

[1] Le traitement annuel des juges cantonaux est de *162'263* francs.

[2] *Le traitement annuel du président du Tribunal cantonal* est de *165'049* francs.

[3] *Le président du Tribunal cantonal* reçoit, à titre de frais de représentation, une indemnité annuelle de 2'000 francs. Les autres membres, une indemnité annuelle de 1'200 francs.

[4] *Le juge d'instruction cantonal perçoit le traitement et l'indemnité annuelle alloués à un juge cantonal.*

Art. 3 Juges de district, juges des mineurs et juges d'instruction

[1] Le traitement annuel des *juges de district*, des juges des mineurs et des *juges d'instruction* est de *145'543* francs.

[2] *Ces juges reçoivent*, à titre de frais de représentation, une indemnité annuelle de 1'000 francs.

Art. 6 Ministère public

[1] Le traitement annuel du procureur général est de *151'116* francs.

[2] *Le traitement annuel des procureurs* est de *145'543* francs.

Le procureur général reçoit, à titre de frais de représentation, une indemnité annuelle de 1'200 francs; *les procureurs une indemnité* de 1'000 francs.

2. La loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les Pouvoirs du 28 mars 1996 est modifiée comme il suit :

Art. 129 Règlement interne

Le règlement d'organisation interne du Tribunal cantonal, *accompagné d'un message*, est soumis à l'approbation du Grand Conseil avec un rapport du Conseil d'Etat et le préavis de la commission de justice.

3. La loi d'adhésion du canton du Valais du 11 novembre 1993 au concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale est modifiée comme il suit :

Art. 4 Autorité judiciaire compétente

Abrogé.

Art. 35 Droit transitoire

La présente loi s'applique aux procédures pendantes lors de son entrée en vigueur.

Art. 36 Entrée en vigueur

[1] La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 27 juin 2000

Le président du Grand Conseil : **Yves-Gérard Rebord**
Les secrétaires : **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Entrée en vigueur le 1er janvier 2001.

Code de procédure pénale

Modification du 27 juin 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1 et 42, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

I

Le code de procédure pénale du 22 février 1962 est modifié comme il suit :

Première partie : Dispositions générales

Chapitre 2 : For et jonction des causes

Art. 7 ch. 1 à 3 For

1. *La compétence locale est déterminée conformément aux règles fédérales de for. Toutefois, dans les affaires importantes de criminalité économique, de stupéfiants et de crime organisé au sens de l'article 11 alinéa 2 lettre a de la loi d'organisation judiciaire, le for de l'instruction est au siège de l'office central du juge d'instruction cantonal.*
2. Les autorités judiciaires examinent d'office leur compétence. *Les parties doivent communiquer immédiatement à l'autorité saisie d'éventuels motifs d'incompétence à raison du lieu. Demeure réservé l'article 128 chiffre 2.*
3. En cas de contestation *par une partie* ou de conflit de compétence entre les tribunaux pénaux du canton, la chambre pénale du tribunal cantonal décide.

Chapitre 3 : Compétence matérielle

Art. 11 Tribunal de police

Le tribunal de police instruit et juge les contraventions que des lois cantonales spéciales et des règlements de police communaux placent dans sa compétence.

Art. 11bis Juge d'instruction

1. Le juge d'instruction a pour mission :

a) d'instruire toutes les causes pénales ne relevant ni de la juridiction des mineurs ni de la compétence du tribunal de police ou de celle de l'autorité administrative;
b) de rendre les décisions concernant le refus de donner suite à une dénonciation ou à une plainte (art. 46 ch. 3 CPP) *et les décisions de renonciation à l'action publique (art. 46bis CPP);*
c) de rendre les *ordonnances de renvoi* (art. *112 ch. 1 litt. a CPP*);
d) de rendre les ordonnances et arrêts de non-lieu (art. 112 ch. 1 litt. b et 113 ch. 2 CPP);
e) de rendre les ordonnances pénales (art. 143ss CPP).

2. *Pour le surplus, le juge d'instruction cantonal exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi d'organisation judiciaire et celles conférées par le présent code aux juges d'instruction.*

Art. 12 ch. 2 1^er^ § et 4 Juge de district

2. Il juge les crimes et délits sanctionnés par le CPS ou la législation spéciale et qui ne sont pas du ressort d'une autre autorité en vertu de dispositions particulières, pour autant que la peine privative de liberté *envisageable* ne dépasse pas *24 mois.*
4. Il juge, comme autorité d'appel, *les jugements rendus par les tribunaux de police en appliquant, par analogie, l'article 194bis, chiffre 2 du présent code.*

Art. 13 ch. 2 Tribunal d'arrondissement

2. *Abrogé.*

Art. 14 Tribunal cantonal

1. Le tribunal cantonal juge en appel les infractions *dont le juge de district ou le tribunal d'arrondissement connaît comme autorité de première instance.*

2. *Un juge du tribunal cantonal juge en appel les prononcés pénaux administratifs.*
3. *Le tribunal cantonal* est autorité de plainte et de révision.

Art. 15 ch. 3 Juridiction des mineurs

3. Le juge des mineurs est l'autorité de jugement des infractions aux lois pénales commises par des enfants ou des adolescents.
Il juge en appel les prononcés pénaux administratifs rendus à l'encontre des enfants ou des adolescents.

Chapitre 4 : Mandats et procès-verbaux

Art. 25 Refus d'assistance

Abrogé.

Art. 27 C. Procès-verbaux en général

1. Toutes les opérations judiciaires sont consignées au procès-verbal.

2. *Toute mesure restrictive de la liberté personnelle doit être consignée dans un procès-verbal.*
3. Le procès-verbal est rédigé séance tenante.
4. Il indique le lieu ainsi que le jour et l'heure de l'opération, les noms des personnes qui y ont pris part, les réquisitions des parties, les arrêts et ordonnances rendus. Il contient une relation de l'opération et des formalités légales accomplies.
5. Le procès-verbal est signé par le juge qui dirige l'opération.

Art. 28 Décision à motiver

Les décisions susceptibles de recours ainsi que toute décision écartant une requête doivent être motivées avec indication des voies de recours prévues *par le présent code.*

Chapitre 6 : Récusation

Art. 35 ch. 4 lettre b Demande de récusation et prononcé

4. Lorsque le cas de récusation est contesté, la décision est prise souverainement :
   b) s'il s'agit d'un magistrat agissant comme juge unique, *du juge d'instruction,* du représentant du ministère public ou du tribunal d'arrondissement, par le président du tribunal cantonal;

Chapitre 7 : Entraide judiciaire

Art. 36a ch. 2 Principe

2. Au plan cantonal et à l'égard de la Confédération, elles se conforment aux articles 352 et suivants CPS, aux prescriptions de la loi d'application du code pénal suisse *et au concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale.*

Art. 36b lettres a et d Autorités d'exécution

Les autorités d'exécution au sens de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP) sont :

a) le juge d'instruction cantonal ou, sur délégation, le juge d'instruction, ainsi que le juge des mineurs;
d) le département *compétent.*

Art. 36c Demandes

1. L'autorité qui requiert l'entraide d'un Etat étranger transmet sa demande à l'Office fédéral de la police, par l'intermédiaire du *juge d'instruction cantonal,* à moins qu'un traité international ou l'article 29 alinéa 2 EIMP ne l'autorise à communiquer directement avec lui. L'article 36f, chiffre 2, lettre a CPP demeure réservé.
2. A l'inverse, l'Office fédéral de la police communiquera au *juge d'instruction cantonal* les demandes d'entraide étrangères qui ne sont pas manifestement irrecevables ou inadmissibles. L'article 36f, chiffre 2, lettre b CPP demeure réservé.

3. Le *juge d'instruction cantonal* a qualité pour recourir :
   a) au Tribunal fédéral, par la voie du recours de droit administratif, contre la décision de l'Office fédéral de la police de ne pas présenter une demande;
   b) au Conseil fédéral, par la voie du recours administratif, contre les décisions du Département fédéral de justice et police ayant pour objet l'application de l'EIMP compte tenu de la souveraineté de la sûreté, de l'ordre public ou d'autres intérêts essentiels de la Suisse;
   c) au Département fédéral de justice et police, par la voie du recours administratif, contre les décisions de l'Office fédéral de la police prises en application de l'article 17, alinéas 2 et 3 EIMP.

Art. 36d Extradition

1. *Le juge d'instruction cantonal est compétent pour statuer en matière d'extradition.*
2. Le juge des mineurs veille au rapatriement des personnes de moins de *18 ans.*
3. Les décisions du *juge d'instruction cantonal* en matière d'extradition et celles du juge des mineurs concernant le rapatriement peuvent être attaquées par la voie de la plainte.

Art. 36e Entraide en faveur d'une procédure pénale étrangère

1. Les demandes étrangères concernant un acte d'entraide *doivent être adressées* au *juge d'instruction cantonal.*
2. Au terme de la procédure d'entraide, si l'exécution de la demande touche des secrets de tierces personnes ou si un doute existe quant à l'admissibilité de l'entraide, *il* décide s'il y a lieu de transmettre les actes d'exécution, dans quelle mesure et sous quelle forme. Sa décision peut être attaquée par la voie de la plainte.

Art. 36f ch. 2 Exécution des décisions

2. Le département *compétent* :
   a) requiert auprès de l'Office fédéral de la police l'exécution d'un jugement pénal suisse par un Etat étranger;
   b) se prononce sur l'utilisation d'établissements pénitentiaires valaisans pour l'exécution de jugements pénaux étrangers délégués à la Suisse.

Deuxième partie : L'instruction

Chapitre 1 : Mission et interventions de la police judiciaire

Art. 39 ch. 5 nouveau Mesures d'enquête avant l'instruction

5. *L'officier de service de la police cantonale peut ordonner la prise de sang ou d'urine et tout examen médical d'une personne soupçonnée ou victime d'un crime ou d'un délit.*

Art. 40 (nouveau et nouvelle numérotation) Fouille

1. La police judiciaire peut fouiller une personne si :
   a) les conditions permettant de l'appréhender sont réunies;

b) celle-ci est soupçonnée de détenir des objets qui doivent être mis en sûreté;
c) celle-ci ne peut être identifiée autrement;
d) celle-ci se trouve manifestement dans un état l'empêchant de se déterminer librement et si la fouille est indispensable à sa protection.

2. La police judiciaire peut fouiller une personne afin de rechercher notamment des armes, des instruments dangereux ou des explosifs si, au vu des circonstances, la sécurité des agents de police ou de tiers l'exige.
3. Sauf cas d'urgence, seule une personne du même sexe ou un médecin peut procéder à la fouille.
4. *Si une fouille intime s'avère indispensable pour découvrir un objet dont la dissimulation est suspectée, seul un médecin peut y procéder dans un local offrant les conditions de discrétion nécessaires; le cas échéant, un agent du même sexe peut veiller à la sécurité du médecin.*
5. *La police judiciaire peut fouiller les véhicules, les biens mobiliers, les effets personnels et tout contenant, s'il y a lieu de présumer que la fouille permettra de trouver des traces de l'acte punissable ou des objets susceptibles d'être saisis.*

Art. 41 (nouveau et nouvelle numérotation) Autres interventions

1. Les agents de la police judiciaire peuvent requérir des informations orales ou écrites, ou entendre des personnes à titre de renseignement; celui qui est en droit de refuser son témoignage doit être préalablement avisé qu'il n'est pas obligé de répondre.
2. Pour le surplus, les interventions policières, tels les contrôles d'identité *et les mesures d'identification*, sont réglées par la législation spéciale.
3. *La police judiciaire peut soumettre à des mesures d'identification:*
   a) un prévenu, si l'administration des preuves l'exige;
   b) d'autres personnes, en cas de crime ou délit grave, aux fins de déterminer l'origine de traces.

Art. 41bis (nouvelle numérotation) Mesures d'enquête après ouverture d'instruction

1. Après l'ouverture d'instruction et sur délégation spéciale du juge, les agents de la police judiciaire peuvent procéder à une visite domiciliaire, à une inspection locale, à un séquestre, à un interrogatoire, à une levée de cadavre ou à une audition de témoin.
   En cas d'urgence, l'article 39, chiffres 2 et 4 s'applique par analogie.
2. Le rapport de la police judiciaire vaut comme procès-verbal.

Art. 41ter ch. 3 nouveau Formalités

3. *En cas d'opposition à une mesure policière, le juge d'instruction décide, au besoin par la contrainte.*

Chapitre 2 : Introduction de l'action publique

Art. 46 ch. 3 Décision sur l'ouverture de l'instruction

3. Lorsque le juge refuse de donner suite à une dénonciation ou à une plainte, il en avise l'auteur *et la personne concernée par la dénonciation ou la plainte,* en indiquant les motifs de son refus. *Il se prononce sur les frais.*

Art. 46bis (nouveau) Renonciation à l'action publique

1. *Par décision motivée, le juge d'instruction peut renoncer à l'action publique lorsque :*
   a) l'acte n'a pas d'effet important sur la peine d'ensemble ou la mesure envisageables;
   b) il peut être fait abstraction d'une peine complémentaire conformément à l'article 68, chiffre 2 CPS;
   c) la faute et ses conséquences sont minimes;
   d) une autorité étrangère poursuit l'acte punissable ou s'est déclarée disposée à le faire;
   e) le droit fédéral le prévoit.
2. *Le juge d'instruction notifie sa décision succinctement motivée aux parties et se prononce sur les frais.*
3. *Les parties peuvent porter plainte à la chambre pénale.*
4. *Si, avant l'échéance du délai de prescription de l'action pénale, le juge d'instruction a connaissance de faits nouveaux ou inconnus lors de sa décision, il peut ordonner la reprise de la poursuite.*

Chapitre 3 : Parties et défense

Art. 47 ch. 4 1^er^ § Du ministère public

4. Il comparaît obligatoirement aux débats devant le tribunal d'arrondissement et en appel *lorsqu'il est appelant.*

Art. 48 ch. 1, 2 et 8 nouveau Du lésé

1. Celui qui se prétend lésé par une infraction poursuivie d'office peut se constituer partie civile dans le procès pénal. Il doit en faire la déclaration formelle, par écrit ou par dictée au procès-verbal.
   Le plaignant est de plein droit partie civile.
   Peuvent également se porter partie civile les institutions de droit public et l'assureur au bénéfice d'une subrogation légale ou conventionnelle. La victime d'une atteinte à ses intérêts personnels conserve sa qualité de partie malgré une subrogation.
   Lorsque, à raison d'une infraction poursuivie d'office, la collectivité publique ou un tiers encourt une responsabilité primaire exclusive, celui qui se prétend lésé par une telle infraction peut se porter partie civile dans le procès pénal. Il prend alors la position d'un intervenant accessoire. Il ne peut conclure qu'à la réserve de ses droits civils.
2. La partie civile peut, soit prendre des conclusions en réparation du dommage, soit demander acte de ses réserves.
   Le juge peut refuser de se saisir de l'action civile en tout ou en partie et de statuer sur les conclusions en réparation du dommage lorsque l'action civile comporte une instruction spéciale ou des difficultés exceptionnelles.
   Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions à propos des prétentions civiles.
8. *La décision du juge d'instruction en cas de contestation de la qualité de partie civile peut faire l'objet d'une plainte à la chambre pénale.*

Art. 49 ch. 3 De la défense

3. Lorsque le prévenu est détenu depuis plus de *14 jours* et qu'il est inculpé d'un crime ou d'un délit grave, ou lorsqu'il ne peut se défendre lui-même à cause de son jeune âge, de son inexpérience ou pour d'autres causes, le juge lui désigne un défenseur, en tenant compte de ses vœux dans la mesure du possible, à moins que le prévenu n'en ait choisi un lui-même.

Chapitre 4 : Procédure de l'instruction

1. Généralités

Art. 52bis (nouveau) Ordonnance de classement

Lorsque les opérations de l'instruction ne permettent pas d'inculper une personne déterminée, le juge d'instruction rend une ordonnance de classement qu'il communique aux parties. L'ordonnance de classement est susceptible de plainte.

Art. 53 ch. 1 Instruction préparatoire
a) droits généraux des parties

1. Lors de l'instruction préparatoire, les parties ont le droit d'assister aux actes d'instruction *accomplis par le juge* et reçoivent copie des procès-verbaux des audiences auxquelles elles ont participé; elles peuvent poser des questions par l'intermédiaire du juge.
Lorsque la police procède à un acte d'instruction sur délégation du juge, les parties peuvent y assister et être accompagnées ou représentées par un défenseur si, selon toute vraisemblance, l'acte d'instruction ne pourra pas être répété.

Art. 60bis (nouveau) Entraide

Sur demande, et lorsque l'instruction a pour objet une infraction poursuivie d'office, les autorités fiscales et administratives du canton et des communes fournissent gratuitement au juge les pièces nécessaires à l'enquête.

Art. 60ter (nouveau) Bordereau des opérations

Le juge d'instruction tient un bordereau mentionnant toute opération et tout fait importants pour la procédure.

2. Interrogatoire du prévenu

Art. 61 ch. 3 nouveau Premier interrogatoire et inculpation

3. Le prévenu peut refuser de répondre.

3. Arrestation, détention préventive, libération provisoire, *contrôle judiciaire*

Art. 67 ch. 3 A. Arrestation
Mandat d'arrêt

3. Les dispositions relatives à la *notification en cas de mandat d'amener* sont applicables.

Art. 68 ch. 1 Arrestation en cas de flagrant délit

1. Le juge peut faire arrêter, *sur mandat oral ou écrit,* l'individu pris en flagrant délit d'une infraction qui se poursuit d'office.
   Le mandat oral doit être confirmé au dossier.

Art. 71 Droits du prévenu arrêté

1. Dès son arrestation, le prévenu :
   a) sera rendu attentif à son droit de se constituer un défenseur;
   b) a le droit, sauf décision contraire du juge, de faire informer immédiatement de sa situation son avocat ou un proche;
   c) sera informé de son droit de refuser de répondre (art. 61 ch. 3);
   d) peut, à sa demande, être examiné par le médecin de l'établissement de détention, ou exceptionnellement, par un autre médecin désigné par le juge d'instruction.
   L'avis des droits du prévenu figurera au procès-verbal.
2. *Le juge d'instruction ou la police peuvent en tout temps soumettre le prévenu arrêté à l'examen médical prévu à l'alinéa 1 lettre d; si l'intéressé s'y oppose, mention en est faite au dossier ou dans le rapport de police.*
3. Le prévenu doit être interrogé par le *juge d'instruction* sur les faits qui ont provoqué son arrestation aussitôt que possible mais au plus tard *dans les 48 heures à compter de son arrestation.*

Art. 72 B. *Principes de la détention préventive*

1. *La détention préventive peut être ordonnée lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'un crime ou d'un délit et que, compte tenu des circonstances, il est sérieusement à craindre :*
   a) qu'il ne se dérobe à la procédure ou à la sanction attendue en prenant la fuite;
   b) qu'il ne compromette la procédure en influençant des personnes, en brouillant des pistes ou en perturbant des preuves;
   c) ou qu'il ne commette de nouvelles infractions graves.
2. *La décision ordonnant la détention préventive est motivée par écrit.*
3. *Il peut être porté plainte contre cette décision.*

Art. 77 ch. 2 Nature et montant des sûretés

2. Le juge détermine le montant et la nature *des sûretés en tenant compte de la gravité de l'inculpation et des ressources de l'inculpé.*

Art. 82bis (nouveau) *D. Contrôle judiciaire*

1. *Lorsque le but recherché peut être atteint par une mesure moins sévère que la détention préventive, le juge peut notamment ordonner :*
   a) la saisie des papiers d'identité;
   b) l'obligation de se présenter périodiquement à une autorité;
   c) l'assignation à résidence;
   d) l'obligation de suivre un traitement médical.
2. *Il peut être porté plainte contre la décision ordonnant un contrôle judiciaire.*
3. *Si l'inculpé n'observe pas la mesure de substitution décidée, le juge peut ordonner la détention préventive (art. 72ss).*

Art. 83 *E.* Sauf-conduit

4. Témoins

Art. 87 Secret de fonction

1. Un fonctionnaire ne peut, sans le consentement de l'autorité dont il relève directement, être astreint à révéler un secret qu'il détient *en vertu de sa charge.*
2. Ce consentement ne doit lui être refusé que si *sa déposition peut porter préjudice* à l'intérêt public.

Art. 89 ch. 1 Secret professionnel

1. Les avocats, les notaires, *les contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations,* les médecins, les pharmaciens, les sages-femmes ainsi que leurs auxiliaires ne peuvent être tenus de témoigner sur des secrets qui leur ont été confiés en raison de leur ministère ou de leur profession, à moins qu'ils ne l'acceptent et qu'ils n'y aient été autorisés par l'autorité compétente ou leur(s) mandant(s).

Art. 90a Témoignage sous couverture d'anonymat

Lorsque le témoin rend vraisemblable que sa déposition risquerait de mettre sérieusement en péril sa vie ou son intégrité physique ou celle de ses proches, les mêmes mesures que celles prévues pour l'audition de l'agent infiltré peuvent être prises (art. 130a).

4*bis*. Audition des mineurs

Art. 94bis (nouveau)

1. *Les mineurs âgés de moins de 15 ans ne doivent pas être entendus comme témoins lorsque l'audition risque de leur nuire gravement et qu'elle n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité.*
2. *Il peut être fait appel à une personne particulièrement qualifiée pour les interroger.*
3. *Les mineurs âgés de moins de 12 ans au moment de leur audition sont entendus à titre de renseignement.*

7. Séquestre

Art. 97 (nouveau) Principes

1. *Le juge ordonne le séquestre des objets et valeurs pouvant servir de moyens de preuve ou qui sont susceptibles de confiscation (art. 58ss CPS).*
2. *Aux mêmes conditions, une restriction au droit d'aliéner des immeubles peut être ordonnée et mentionnée au registre foncier.*
3. *Il peut être porté plainte contre le séquestre.*
4. *Le tiers qui allègue un droit sur un bien séquestré a qualité de partie pour cet acte de procédure.*

Art. 98 (nouveau) Sommation

1. *Si le but de la mesure ne s'y oppose pas, le détenteur d'un objet ou d'une valeur susceptible d'être séquestré est préalablement sommé de le remettre ou de le tenir à disposition.*
2. *S'il s'y refuse, l'objet ou la valeur susceptible d'être séquestré lui est retiré. Il est en outre traité comme un témoin récalcitrant.*
3. *Ces conséquences sont rappelées dans la sommation.*

Art. 99 (nouveau) Exécution

1. *Les objets et valeurs séquestrés sont retirés à leur détenteur et conservés en sécurité ou soustraits de toute autre manière à une disposition non autorisée.*
2. *Ils sont, si possible, individualisés et désignés par une marque officielle.*
3. *Il en est dressé un inventaire dont une copie est remise à leur détenteur.*
4. *Si le détenteur de documents s'oppose à leur séquestre, ceux-ci sont mis sous scellés, puis il est procédé conformément aux règles sur la perquisition dans les papiers.*
5. *Les objets et valeurs séquestrés qui risquent de se déprécier rapidement ou qui exigent un entretien coûteux peuvent faire l'objet d'une réalisation anticipée de gré à gré si leur restitution n'entre pas en ligne de compte pour des motifs de fait ou de droit.*
6. *Nul ne peut disposer de l'objet séquestré sans l'assentiment de l'autorité saisie de l'affaire.*

Art. 100 (nouveau) Sort des biens séquestrés

1. *Il sera statué sur le sort des objets séquestrés au plus tard dans l'ordonnance de classement, dans la décision de renonciation à l'action pénale, dans l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu, ou dans le jugement au fond.*
2. *Le séquestre doit être levé dès que les raisons qui l'ont fait ordonner n'existent plus.*
3. *Après la levée du séquestre et pour autant qu'il n'y ait pas de confiscation, les objets sont restitués à l'ayant droit. Si celui-ci n'est pas connu, les dispositions du code civil suisse relatives aux choses trouvées s'appliquent par analogie.*
4. *Si plusieurs personnes allèguent un droit sur des objets à restituer, le juge devant lequel l'affaire est pendante ou a été pendante en dernier lieu désigne la personne à qui il entend remettre ces objets. Simultanément, il impartit un délai aux autres personnes pour ouvrir action devant l'autorité ordinairement compétente pour connaître des litiges relatifs aux droits allégués. Si ce délai expire sans avoir été utilisé, les objets sont remis à la personne désignée, sans préjudice de la titularité effective des droits.*
5. *Des pièces à conviction essentielles peuvent être conservées en original au dossier, même après la clôture de la procédure. Les ayants droit sont dédommagés dans la mesure où l'équité l'exige.*
6. *Les dispositions réglant la confiscation et la dévolution à l'Etat sont réservées.*

Art. 101 (nouvelle numérotation) Envois *et avoirs postaux*

1. Toute personne a droit au respect de sa correspondance.

2. Sur réquisition du juge, les administrations des postes et des télégraphes doivent retenir et lui remettre les *envois et avoirs postaux* qu'il estime importants pour l'instruction et qui sont adressés au prévenu, qui émanent manifestement de celui-ci *ou dont il est titulaire.*

Art. 102 (nouveau) *Découvertes fortuites*

1. *Les objets ou les traces découverts lors de la perquisition ou de la fouille et sans rapport avec l'infraction, qui laissent présumer la commission d'autres crimes ou délits, sont mis en sûreté.*
2. *Les objets saisis sont transmis à l'autorité compétente, accompagnés d'un rapport. Ils sont rendus si aucune poursuite pénale n'est engagée.*

8. Perquisition dans des papiers et autres supports d'information

Art. 103 ch. 5 nouveau Objet et formes

5. *Le juge peut faire appel à un expert pour procéder à l'examen des documents, notamment pour analyser leur contenu et pour en séparer les éléments qui comportent des données protégées.*

9. Mesures officielles de surveillance

Art. 103b ch. 1 et 3 nouveau Surveillance officielle des tiers

1. Lorsque les conditions justifiant la surveillance de l'inculpé ou du suspect sont remplies, des tiers peuvent également être surveillés si des faits déterminés font présumer qu'ils reçoivent ou transmettent des informations destinées à l'inculpé ou au suspect, *ou provenant de lui.*
3. *Font exception les ecclésiastiques, avocats, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, pharmaciens et sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui peuvent refuser de témoigner.*

Art. 103f ch. 4 et 5 nouveau Utilisation des renseignements tirés de la surveillance

4. Les *envois et avoirs postaux* de la personne surveillée peuvent être séquestrés conformément *à l'article 101* du code de procédure pénale. Dans le cas contraire, ils seront remis à leur destinataire dès que l'état de la procédure le permet.
5. *Les résultats des mesures de surveillance approuvées qui ne sont pas en rapport avec l'état de fait à élucider, mais qui laissent présumer la commission d'un crime ou d'un délit, ne peuvent être utilisées que si, en ce qui concerne cet acte punissable, les conditions énoncées aux articles 103a et 103b sont réunies.*

Art. 103g ch. 2 Destruction des renseignements tirés de la surveillance

2. Les renseignements obtenus grâce à la surveillance et inutiles à l'enquête sont conservés séparément, sous clé, *dans la mesure où la séparation est possible sans frais démesurés,* et détruits à l'issue de la procédure *par la dernière autorité saisie*

Art. 103i Secret de la procédure, *moyens de droit*

1. La procédure est secrète même à l'égard de la personne touchée.
2. *Le juge d'instruction communique à la personne touchée, dans les 30 jours qui suivent la clôture de la procédure, les motifs, le mode et la durée de la surveillance effectuée.*
3. *Il ne peut renoncer à cette communication que si des intérêts publics importants exigent le maintien du secret. Il requiert à cet effet l'approbation du président de la chambre pénale.*
4. *Lorsque, suite à une requête, le juge d'instruction refuse d'indiquer au requérant s'il a été mis sous surveillance ou non, celui-ci peut porter plainte à la chambre pénale dans les dix jours.*
5. *La mesure officielle de surveillance, communiquée à la personne touchée, peut faire l'objet d'une plainte à la chambre pénale; dans sa communication, le juge d'instruction indique la voie de droit.*
6. *Les correspondants, qui ont effectivement subi la surveillance officielle, sont légitimés à recourir de la même façon que la personne touchée par la mesure officielle.*
7. Le tribunal cantonal rapporte annuellement sur le nombre et la nature des mesures officielles de surveillance mises en œuvre.

10. Intervention d'un agent infiltré

Art. 103k ch. 1, 4 et 5

1. Le *juge d'instruction* peut, même dans le cadre de l'enquête préliminaire, ordonner l'intervention d'un agent infiltré si :
   a) l'enquête a pour objet un crime ou un délit réprimé par la loi fédérale sur les stupéfiants d'une peine de réclusion ou d'emprisonnement *ou un acte punissable dont la particularité et la gravité justifient l'investigation secrète, notamment s'il est suspecté que l'acte punissable soit commis par métier, par habitude, en bande, à plusieurs reprises ou par une organisation criminelle,* et si
   b) à défaut d'intervention d'un agent infiltré, les investigations nécessaires étaient notablement plus difficiles à mener ou si d'autres actes d'instruction n'ont pas donné de résultats.
4. *Abrogé.*
5. Les renseignements obtenus grâce à l'intervention de l'agent infiltré et inutiles à l'enquête sont conservés séparément, sous clé, et détruits à l'issue de la procédure *par la dernière autorité saisie*; il est dressé procès-verbal de la destruction.

11. Expertise

Art. 105 ch. 1 Désignation

1. Le juge désigne un ou plusieurs experts dont il communique les noms aux parties. *Les dispositions sur la récusation s'appliquent à l'expert.*

Art. 109 ch. 3 nouveau Complément d'expertise

3. *Il peut être porté plainte contre le refus d'un complément d'expertise.*

12. Clôture de l'instruction

Art. 112 ch. 1 lettre b Ordonnances de renvoi et de non-lieu

1. Lorsqu'il s'agit d'un délit poursuivi sur plainte ou d'une contravention de la compétence du juge de district, le *juge d'instruction* procède comme il suit:
   b) S'il estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la cause, il rend une ordonnance de non-lieu motivée, avec décision sur les frais.
   Le lésé peut appeler de l'ordonnance de non-lieu *auprès du tribunal cantonal.*

Art. 112bis (nouveau) Concours réel et concours imparfait

Il est procédé conformément à l'article 113 du présent code :

a) lorsqu'une contravention entre en concours avec un crime ou un délit poursuivi d'office;

b) lorsqu'un délit poursuivi sur plainte entre en concours avec un crime ou un délit poursuivi d'office, pour autant que le lésé ait porté plainte;

c) lorsqu'un crime ou un délit poursuivi d'office est absorbé par une infraction poursuivie sur plainte.

Art. 113 Arrêts de renvoi et de non-lieu

1. Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office et que l'action pénale paraît justifiée, il est procédé comme il suit :
   a) Le *juge d'instruction* communique au ministère public le dossier accompagné de sa décision de clôture.
   b) Le ministère public examine le dossier qui lui a été communiqué par le juge d'instruction. Il peut requérir un complément d'enquête dans les 60 jours à compter de la réception du dossier, à peine d'être privé de cette faculté à ce stade de la procédure;
   c) S'il existe des présomptions suffisantes de culpabilité, le ministère public rédige l'arrêt de renvoi.
   L'arrêt de renvoi désigne le prévenu, les faits retenus contre lui et leur qualification juridique ainsi que les dispositions de la loi pénale qui paraissent applicables. *L'arrêt de renvoi* sera articulé en autant de paragraphes qu'il y a d'infractions retenues. Chaque fait, ou groupe de faits afférents à une infraction fera l'objet d'une description séparée, suivie de la qualification juridique. Le ministère public indiquera en sus, au pied de *l'arrêt de renvoi*, les preuves qu'il entend faire administrer aux débats, le cas échéant.
   Le ministère public détermine la juridiction saisie, notamment d'après la peine qui lui paraît devoir être infligée au prévenu au regard de l'ensemble des circonstances.
   Sur requête d'une partie adressée au juge d'instruction dans les dix jours dès notification de l'arrêt de renvoi, il y a lieu à instruction complémentaire (art. 58) sur les faits et les qualifications retenus dans l'arrêt de renvoi qui ne l'ont pas été dans l'ordonnance d'inculpation. Il peut être porté plainte contre la décision refusant un complément d'instruction.
   d) Si le ministère public estime qu'une mise en accusation est injustifiée, il renvoie le dossier au juge d'instruction en lui proposant de rendre un non-lieu.

En cas de divergence, le dossier est transmis à la chambre pénale qui tranche par un arrêt de non-lieu ou de renvoi. En cas d'arrêt de renvoi par la chambre pénale, le ministère public est libre de ne pas soutenir ou d'abandonner l'accusation.

e) L'arrêt de renvoi est notifié, par l'autorité qui l'a rendu, aux parties, au juge d'instruction et à l'autorité de jugement ou à son président.
Il n'y a pas de recours contre l'arrêt de renvoi.

2. Si le *juge d'instruction* estime que la poursuite n'est pas justifiée, il *rend* un arrêt de non-lieu motivé avec décision sur les frais. *Cet arrêt est notifié aux parties.*
Les parties peuvent appeler de l'arrêt de non-lieu auprès du *tribunal cantonal.*

Art. 114 ch. 3 *Indemnité*

3. Le magistrat qui a pris la décision de non-lieu est invité à présenter ses observations, *de même que le ministère public en tant que représentant de l'Etat.*

Troisième partie : Débats et jugement

Chapitre 2 : Des débats

Art. 127 ch. 4 Ouverture des débats

4. Puis, il fait lire par le greffier *l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi.* Ces actes ne peuvent en aucun cas être lus en présence des témoins. Les parties peuvent renoncer à la lecture de *l'arrêt de renvoi.*

Art. 130a (nouveau) Audition de l'agent infiltré

1. *Le prévenu a le droit de faire citer l'agent infiltré devant le tribunal et de l'interroger.*
2. *Lorsque l'agent infiltré est entendu comme témoin, il ne dévoile son identité qu'au président du tribunal, qui procède, lors de la préparation des débats, à une enquête sur le passé du témoin et sa crédibilité. Les éléments d'identification de l'agent infiltré sont consignés séparément au dossier.*
3. *Le responsable de la mission au sein de la police doit confirmer que l'agent infiltré est bien la même personne que celle interrogée et qu'elle agissait dans le cadre d'une opération dûment autorisée.*
4. *Pour assurer l'anonymat de l'agent infiltré, le tribunal peut prendre les mesures de protection suivantes :*
a) modification de l'apparence et de la voix de l'agent infiltré;
b) audition à huis clos de l'agent infiltré.
5. *Le prévenu a le droit de consulter le rapport du président du tribunal concernant l'engagement de l'agent infiltré aux fins de contester le besoin d'anonymat du témoin, sa crédibilité et l'origine de ses connaissances.*

Art. 135 ch. 1 Modification de l'accusation

1. Le tribunal n'est pas lié par la qualification du fait énoncé dans *l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi.* Cependant, si, au cours des débats, il se

révèle que l'accusé a commis une infraction non visée par l'accusation ou que le fait constitue une autre infraction ou est passible d'une peine plus grave que ne l'avait admis l'accusation, le président du tribunal doit expressément dénoncer à l'accusé les charges nouvelles retenues contre lui.
Le procès-verbal doit mentionner cet avis *qui vaut modification de l'accusation.*

Chapitre 3 : Du jugement

Art. 139 ch. 7 nouveau Principes à observer

7. Le tribunal peut renoncer à l'action publique aux conditions fixées à l'article 46bis.

Art. 140 ch. 1 lettre e, 3° nouveau Contenu du jugement

1. Le jugement indique:
   e) les motifs, soit:
      3° en cas de renonciation à l'action publique : la constatation qu'une des circonstances retenues à l'article 46bis chiffre 1 est réalisée;

Art. 142 ch. 1 et 3 nouveau Communication du dispositif et notification du jugement

1. Le président prononce le dispositif en audience publique. Lorsque les délibérations du tribunal doivent être étendues ou, en raison du rôle, ne peuvent pas avoir lieu immédiatement, elles peuvent être reportées jusqu'à cinq jours au plus après la clôture des débats. Le président en informe les parties, en leur indiquant le jour et l'heure où le jugement sera prononcé.
   Avec l'accord des parties, le dispositif peut leur être notifié par écrit *dans le même délai.*
   Sur requête, toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut prendre connaissance du dispositif du jugement selon les modalités arrêtées par le juge. Ce dernier s'assurera au préalable que les parties ont reçu le dispositif ou que celui-ci a été notifié par voie éditale.
3. *Le jugement prononçant l'acquittement est, en outre, notifié à la police judiciaire.*

Quatrième partie : Procédures spéciales

Chapitre 1 : Ordonnance pénale

Art. 143 ch. 3 Ordonnance pénale

3. D'entente avec le ministère public *et la partie civile*, le *juge d'instruction* peut également rendre une ordonnance pénale lorsqu'il s'agit d'infractions de la compétence *du juge de district.*

Art. 145 ch. 1 et 2 nouveau Communication

1. L'ordonnance pénale est notifiée *aux parties ayant qualité pour faire opposition* dans les formes prévues à l'article 18.

2. *Sur requête, toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut prendre connaissance du dispositif de l'ordonnance pénale selon les modalités arrêtées par le juge.*

Art. 146 ch. 1 et 4 Opposition

1. La partie qui fait opposition à l'ordonnance pénale doit le déclarer par écrit, dans les 30 jours qui suivent la notification au *juge qui a statué.*
   L'opposition peut être retirée jusqu'à la clôture des débats de première instance à condition que l'accusation ne porte pas sur d'autres faits que ceux retenus dans l'ordonnance pénale. Celle-ci devient alors définitive et exécutoire. Une décision règle le sort des frais.
4. L'ordonnance pénale à laquelle il a été fait opposition peut tenir lieu *d'arrêt de renvoi.*

Chapitre 3 : Procédure contre les absents

Art. 164 (nouvelle numérotation et nouveau) Relief

1. Lorsque celui qui a été condamné par contumace à une peine, à des frais ou à une indemnité est appréhendé ou se présente, le jugement contumacial lui est notifié.
2. Dans les 30 jours dès la notification du jugement, le condamné a le droit de demander le relief de ce jugement au tribunal qui l'a rendu. La demande est faite par écrit.
3. Le relief n'est pas accordé si la peine est prescrite.
4. Le tribunal prononce *sans débat* la mise à néant du jugement contumacial *après avoir, le cas échéant, ordonné les actes d'instruction portant sur les conditions du relief.*
5. *Par la suite,* il est procédé à une nouvelle instruction et à un nouveau jugement, suivant les formes de la procédure ordinaire.
   Les actes de l'instruction restent acquis au procès. Cependant, l'inculpé peut demander que soient à nouveau administrées, si cela est possible, les preuves qui l'ont été en son absence ou celle de son mandataire.
6. Le nouveau jugement statue sur les frais de la procédure contumaciale.
7. La décision du tribunal refusant le relief peut faire l'objet d'une plainte.
8. Si le condamné ne demande pas le relief dans le délai légal, le jugement contumacial devient exécutoire sauf appel de sa part (art. 176 ch. 3).
9. Le relief n'est accordé qu'une fois, à moins que le défaillant n'établisse qu'il a été empêché sans sa faute de comparaître.

Cinquième partie : Voies de recours

Chapitre 1 : Plainte

Art. 166 Objet

Il peut être porté plainte contre les décisions et mesures du *juge d'instruction,* du juge de district, du tribunal d'arrondissement ou de son président, du juge ou du tribunal des mineurs dans les cas expressément prévus par le présent code, *ainsi que pour déni de justice formel ou matériel.*

Art. 169 ch. 3 Forme et délai

3. En cas de retard injustifié ou de *déni de justice formel*, la plainte est recevable aussi longtemps que le plaignant y a un légitime intérêt.

Art. 171 ch. 1 Enquête

1. Si la plainte n'est pas irrecevable ou n'apparaît pas d'emblée injustifiée, elle est communiquée à l'autorité visée, qui est invitée à présenter ses observations dans un délai déterminé. La chambre pénale *avise les parties*, procède aux opérations d'enquête *et sollicite les déterminations* qu'elle estime opportunes.

Art. 173 ch. 1 Notification

1. La décision est communiquée au recourant, à l'autorité inférieure, au ministère public *et aux parties sollicitées pour détermination; avis est donné aux autres parties.*

Art. 174 ch. 2 Frais

2. *Abrogé.*

Chapitre 2 : Appel

1. Appel contre les prononcés des tribunaux pénaux

Art. 176 ch. 1 et 2 Compétences

1. Sont susceptibles d'appel au *tribunal cantonal les ordonnances et arrêts de non-lieu ainsi que les jugements rendus en première instance par le juge de district et le tribunal d'arrondissement.*
2. Sont susceptibles d'appel au tribunal des mineurs les jugements rendus par le juge des mineurs *en première instance.*
   Sont susceptibles d'appel au tribunal cantonal les jugements rendus en première instance par le tribunal des mineurs.

Art. 185 ch. 2 Forme et contenu de la déclaration d'appel

2. Elle doit mentionner qu'il s'agit d'une déclaration d'appel, indiquer, *avec une brève motivation*, sur quels points la décision est attaquée et renfermer les conclusions.

Art. 189 ch. 1 Effets de l'appel

1. L'appel est suspensif *dans la mesure des conclusions prises*, sauf en ce qui concerne le maintien en détention.

Art. 192 Présence des parties

1. *L'accusé, le plaignant ou la partie civile qui a formé un appel peut être représenté par son avocat.*
2. *Si la partie appelante ne comparaît pas et n'est pas représentée par son avocat, l'appel est réputé retiré.*
   La partie appelante, empêchée sans sa faute de comparaître, peut demander au président du tribunal d'appel que les débats soient fixés à nouveau. Les règles concernant la restitution d'un délai (art. 32) sont applicables.

3. *Les règles concernant la partie appelante s'appliquent par analogie au ministère public appelant.*
4. *Si l'accusé appelé ne comparaît pas et n'est pas représenté par son avocat, les règles sur le défaut de l'accusé aux débats s'appliquent.*
5. La partie civile appelée n'est pas tenue d'assister aux débats.

2. Appel contre les prononcés pénaux administratifs

Art. 194bis

1. Sont susceptibles d'appel *à un juge du tribunal cantonal*, respectivement au juge des mineurs, qui statuent *définitivement, les prononcés* des autorités cantonales ou communales concernant les infractions jugées en application des articles 335 et 345 du code pénal suisse, ainsi que de la législation cantonale ou communale.
2. L'appel contre les prononcés pénaux administratifs est régi par les articles 177, 182, 185, 189, 191, chiffres 1, 2, 4 et 5, 192, 193, chiffre 3 et 194 du présent code.
   Sont, en outre, applicables les dispositions complémentaires suivantes :
   a) seul le condamné a qualité pour appeler;
   b) la déclaration d'appel doit être déposée dans les 30 jours dès la notification du prononcé auprès du *juge compétent;*
   c) le *juge compétent* communique la déclaration *d'appel à l'administration* en lui impartissant un délai pour produire le dossier de la cause et ses observations qui seront portées à la connaissance du recourant avec un délai pour se déterminer;
   d) il complète l'instruction lorsqu'il l'estime utile;
   e) il peut statuer sans débats avec l'accord de l'appelant;
   f) il peut confirmer ou atténuer le prononcé.

Chapitre 3 : Révision

Art. 195 ch. 1 lettre d Motifs de la révision

1. La révision de tout jugement exécutoire rendu par un tribunal pénal et de toute ordonnance pénale exécutoire, sauf en matière de contravention de police, peut être demandée :
   d) lorsque la Cour européenne des droits de l'homme ou le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe admet un recours individuel pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et de ses protocoles et que seule une révision permet d'obtenir réparation.

Sixième partie : Frais et exécution des jugements

Chapitre 1 : Frais pénaux

Art. 207 ch. 1, 2 et 3 De la charge des frais pénaux et des dépens

1. La condamnation à une peine entraîne, en principe, la condamnation *aux frais pénaux ainsi qu'aux dépens des parties.*

Lorsque la condamnation ne porte que sur une partie des infractions pour laquelle l'instruction pénale a été ouverte, les frais correspondants aux autres chefs d'accusation ne peuvent être mis à la charge du condamné. S'il y a des frais communs, ceux-ci sont répartis proportionnellement. Les chiffres 2 et 3 de la présente disposition sont réservés.

Les frais pénaux comprennent :

a) les frais d'enquête, soit *les débours de l'autorité, l'émolument de justice et les honoraires du défenseur d'office;*

b) les frais de détention préventive. Si l'état de santé du prévenu exige *un traitement ambulatoire*, une hospitalisation ou un internement dans un établissement spécial, les frais en sont supportés par la corporation chargée de l'assistance publique, pour autant que le condamné n'est pas en mesure de les rembourser.

c) abrogé.

2. *En cas de non-lieu, d'acquittement ou de renonciation à la poursuite pénale, le prévenu ne supporte les frais que si, par un comportement contraire à l'ordre juridique, il a donné lieu à la procédure ou en a rendu plus difficile le déroulement.*
3. *Un prévenu totalement irresponsable peut être condamné au paiement des frais, si et dans la mesure où l'équité l'exige.*

Art. 208 Etat des frais judiciaires

Abrogé.

Art. 210 ch. 2 Frais à la charge du fisc

2. Cette obligation est supportée par la caisse communale lorsque *le juge du tribunal cantonal, saisi d'un appel contre un prononcé pénal administratif d'une autorité communale,* met les frais à la charge du fisc.

Art. 210bis (nouveau) Séquestre à fin de garantie

1. *Pour garantir le paiement des frais et de l'amende, le juge peut ordonner le séquestre des biens du prévenu à concurrence de leur montant présumé lorsque :*
   a) il est sérieusement à craindre que le prévenu ne s'enfuie ou ne fasse disparaître ses biens;
   b) le prévenu n'a pas de domicile fixe;
   c) le prévenu n'habite pas en Suisse.
2. *Le séquestre ne peut porter sur des biens insaisissables au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.*
3. *Le séquestre à fin de garantie peut être remplacé par la fourniture de sûretés, les articles 77 et suivants étant applicables par analogie.*
4. *Les dispositions sur le séquestre s'appliquent par analogie. Le séquestre à fin de garantie est susceptible de plainte.*

Chapitre 2 : Exécution des jugements

Art. 214 ch. 6 nouveau Révocation du sursis

6. *Les mesures préalables à la révocation du sursis sont réglées par la loi d'application du code pénal suisse.*

Septième partie: Procédure à suivre dans les causes qui sont de la compétence des tribunaux de police

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 221 ch. 3 Détention provisoire

3. *Un prévenu ne peut être retenu préventivement sauf autorisation du juge d'instruction.*

II

La loi d'application du code pénal suisse du 16 mai 1990 est modifiée comme il suit :

Art. 2 al. 1 lettre a, al. 2 et 3 nouveau Autorité judiciaire compétente

[1] Relèvent de la compétence du juge ou du président du tribunal ayant statué en dernière instance les décisions postérieures à un jugement pénal exécutoire attribuées par la législation au juge ou à l'autorité de jugement, en particulier celles concernant :

a) les mesures préalables à la révocation du sursis (art. 41 ch. 3 CPS), la révocation étant réglée par l'article 214 du code de procédure pénale;

[2] Le juge *de district* du for de l'infraction est compétent pour convertir, sous réserve d'appel au tribunal d'arrondissement statuant en dernière instance cantonale, la peine d'amende prononcée par une autorité administrative (art. 49 ch. 3; 345 ch. 1 al. 2 CPS).

[3] *Le juge ou le président du tribunal ayant statué en dernière instance sur une mesure de sûreté, saisi d'un rapport de l'autorité d'exécution des peines, est compétent pour mettre fin à un traitement ambulatoire ou en établissement au sens des articles 43 chiffre 3 ou 44 chiffre 3 CPS. En cas de peines suspendues au profit d'une mesure de sûreté émanant de deux autorités judiciaires distinctes, la dernière saisie est compétente.*

Art. 10 al. 2 et 3 Entraide judiciaire

Abrogés.

Chapitre 3 : Droit pénal cantonal et communal

Art. 15c (nouveau) Application des dispositions générales du code pénal suisse

Les dispositions du Livre premier du code pénal suisse s'appliquent à la répression des infractions de droit cantonal ou communal, sous réserve des prescriptions particulières de la législation cantonale et communale.

Art. 16 al. 1 lettre f Organes d'exécution

[1] L'exécution des peines, des mesures de sûreté et des autres mesures concernant les adultes est assurée par :

f) le département *dont relèvent les finances publiques.*

Art. 18 lettre a Service

Le service a les attributions suivantes :

a) assurer les tâches de coordination pour la gestion du casier judiciaire informatisé au sens de l'article 359 CPS et de l'ordonnance fédérale y relative;

Art. 24 al. 1 Confiscation et produit des amendes

[1] Le département *dont relèvent les finances publiques* veille à l'exécution des jugements dans la mesure où la confiscation de certains biens ou leur dévolution à l'Etat est ordonnée. *La procédure est arrêtée par une ordonnance du Conseil d'Etat.*

Art. 38bis (nouveau) Droit de grâce cantonal

Pour les jugements pénaux rendus en application du droit pénal cantonal, le droit de grâce s'exerce selon les dispositions du code pénal suisse et de la présente loi applicables par analogie.

III

La loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives est modifiée comme il suit :

Art. 34h al. 2 Procédure sommaire

[2] *Le mandat de répression est rendu sans émolument.*

Art. 34k Appel

La décision sur réclamation est seule susceptible d'appel.

Art. 34l Procédure ordinaire

Si les conditions d'application de la procédure sommaire (art. 34h al. 1) ne sont pas remplies, l'autorité doit procéder selon les dispositions générales de la présente loi ou de la législation spéciale. *Sa décision est susceptible d'appel.*

Art. 34m (nouveau) Publicité

Sur requête, toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut prendre connaissance du dispositif du mandat de répression ou du prononcé pénal administratif, selon les modalités arrêtées par l'autorité administrative.

IV

La loi du 28 juin 1984 concernant les dossiers de police judiciaire est modifiée comme il suit :

Art. 3a (nouveau) Destruction des données

[1] *Les données de la police judiciaire sont détruites d'office, dans la mesure nécessaire :*

a) en cas d'acquittement;

b) à l'expiration du délai de prescription de l'action pénale;

c) après le décès de la personne concernée;

d) en conformité des principes régissant l'élimination des inscriptions du casier judiciaire, en cas de condamnation.

[2] Les données de la police judiciaire sont détruites sur requête de la personne concernée, dans la mesure nécessaire :

a) lorsque l'intéressé établit la preuve de son innocence par tout moyen autre qu'un jugement d'acquittement;

b) dix ans après la clôture de la procédure dans laquelle l'intéressé a été signalisé, lorsque l'enquête n'a pas abouti à une condamnation par défaut de preuves.

[3] La décision du commandant de la police relative à la destruction des données peut être déférée dans les 30 jours dès sa notification au président de la chambre pénale qui statue en dernière instance cantonale. La procédure se déroule à huis clos; les dispositions sur la plainte s'appliquent pour le surplus.

[4] En procédant à la destruction, la police doit avertir immédiatement toute autorité ou organe à qui les données ont été communiquées (art. 10) et lui enjoindre de procéder à leur radiation.

Art. 4 al. 2 et 3 (nouveau et nouvelle numérotation) Utilisation

[2] Si l'exploitation des données exige des connaissances spéciales, la police peut solliciter la collaboration d'un expert.

[3] Les données personnelles peuvent cependant être utilisées à des fins de statistiques, à condition que toute précaution soit prise pour que les personnes concernées ne puissent être identifiées.

Art. 5 (nouveau) Droit d'accès, a) principes

[1] Toute personne a le droit d'être renseignée sur les données personnelles la concernant qui sont contenues dans les dossiers de police et en requérir la rectification lorsque celles-ci sont inexactes. Le droit d'être renseigné sur les données personnelles s'étend à l'usage qui en est fait.

[2] La preuve de l'exactitude d'une donnée doit être apportée par la police. Si ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peut être prouvée, mention en est faite dans le dossier.

[3] Nul ne peut renoncer d'avance au droit d'accès.

[4] Si la personne qui demande des renseignements fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une procédure pénale ordonnée par un juge d'instruction ou par l'autorité compétente d'un autre canton, de la Confédération ou d'un Etat étranger, son droit est régi par les règles de procédure pénale qui lui sont applicables.

[5] Si aucune enquête ou procédure pénale, au sens de l'alinéa 4, n'est pendante, le droit d'obtenir des renseignements peut être limité, suspendu ou refusé si un intérêt public prépondérant, en particulier la prévention efficace des crimes et délits par la police l'exige. Il en va de même si la communication des renseignements est contraire à des intérêts prépondérants et légitimes de tiers.

[6] Si les données personnelles ont été communiquées à la police par des autorités de poursuite ou des organes de police d'autres cantons, par la Confédération ou par un Etat étranger, la police peut transmettre la requête pour décision à ces autorités ou organes.

Art. 5a (nouveau) b) procédure

[1] La demande de renseignements ou de rectification est formulée par le requérant ou son avocat, et adressée par écrit au commandant de la police. Celui-ci peut demander au requérant qu'il justifie de son identité par la production d'une pièce de légitimation officielle.

[2] Le commandant de la police communique par écrit sa décision aux personnes qui ont demandé des renseignements ou une rectification des données. La décision de refus est motivée et indique les voies de droit.

[3] Si une donnée personnelle est rectifiée, le commandant de la police doit en avertir immédiatement toute autorité ou organe à qui la donnée a été communiquée (art. 10) par ses services.

[4] La procédure est gratuite sauf en cas de démarche abusive.

Art. 5b (nouveau) c) recours

[1] Les décisions prises par le commandant de la police en application des articles 5 et 5a peuvent être déférées dans les 30 jours dès leur notification au président de la chambre pénale.

[2] Lorsque la décision attaquée limite, suspend ou refuse la communication de données personnelles en application de l'article 5 alinéa 5, seul le président de la chambre pénale est autorisé à consulter le dossier de police de l'intéressé.

[3] Le président de la chambre pénale saisi d'un recours peut ordonner, d'office ou sur requête, l'audition de tiers dont les intérêts légitimes sont susceptibles d'être affectés par la communication des renseignements contenus dans les dossiers de la police.

[4] La procédure se déroule à huis clos. Aucun recours n'est ouvert contre la décision du président de la chambre pénale qui statue en dernière instance.

Art. 8 Principe

[1] Le personnel assermenté de la section informatique et documentation, les fonctionnaires de la police judiciaire valaisanne et le président de la chambre pénale peuvent seuls consulter un dossier de police judiciaire.

[2] Le droit d'accès est strictement limité aux besoins du traitement informatique des données, aux fins de police judiciaire *et à l'examen des recours dont est saisi le président de la chambre pénale.*

Art. 10 al. 2 lettres a et k nouvelle Destinataires

[2] Sous la responsabilité du commandant de la police cantonale, des renseignements peuvent être communiqués :

a) au chef du service administratif et juridique du département de la sécurité et des institutions dans la mesure nécessaire à l'exécution des peines et mesures, à la mise en oeuvre du patronage et à l'instruction des recours en grâce;

k) au chef du département concerné à propos d'un fonctionnaire occupant un poste sensible, exerçant des fonctions d'expert ou en contact avec la jeunesse.

Art. 13 à 18: Abrogés.

V

1. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.
2. L'expression "juge d'instruction pénale" est remplacée par "juge d'instruction" dans les lois en vigueur, en particulier :
   a) dans le code de procédure pénale, aux articles 7 chiffres 4 et 5, 39 chiffres 2 et 4, 42 chiffre 1, 43 chiffres 1 à 4, 44 chiffres 1 et 3 1er et 2e §, 46 chiffres 1 et 4, 47 chiffre 2, 51 chiffre 1 1er §, 52 chiffre 1, 61 chiffres 1 et 2, 62, 63 chiffre 1, 66 chiffre 1 lettre a, 68 chiffre 2 2e §, 73 chiffres 1 et 2 2e §, 75 chiffre 2 2e §, 103 chiffre 4 2e §, 103a, 103c chiffres 1 et 2, 103d chiffres 1 et 3, 103e chiffre 3, 103f chiffres 1 et 2, 103g chiffre 1, 111 chiffres 1 et 2, 134 chiffre 1, 143 chiffre 1 1er et 3e § et chiffre 2 et 202 chiffre 2;
   b) dans la loi d'application du code pénal suisse, aux articles 5 alinéa 1, 6, 8 alinéa 2, 9 alinéa 1 et 32 alinéa 2.
3. La présente loi s'applique aux procédures pendantes lors de son entrée en vigueur.
4. La présente loi est soumise au référendum facultatif.
5. Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 27 juin 2000

Le président du Grand Conseil : **Yves-Gérard Rebord**
Les secrétaires : **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Entrée en vigueur le 1er janvier 2001.

Loi
concernant l'application de la législation fédérale sur la protection civile et les abris

Modification du 26 juin 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1 et alinéa 3, chiffre 1, et 42, alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (LPCi) et son ordonnance d'exécution du 19 octobre 1994 (OPCi);
vu la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les constructions de protection civile (LCPCi), modifiée le 17 juin 1994 et son ordonnance d'exécution du 27 novembre 1978 (OCPCi) avec les modifications du 19 octobre 1994;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

I

La loi d'application du 27 septembre 1989 de la législation fédérale sur la protection civile et les abris est modifiée comme il suit :

Art. 13 al. 3

[3] Lorsque la commune pourvoit à la construction d'un abri commun, les propriétaires lui versent, *lors de la prise de possession*, une *contribution de rachat* destinée à couvrir les frais de *réalisation*; son montant n'est toutefois pas supérieur à celui de la contribution de remplacement. *Pour garantir le paiement de la contribution de rachat, la commune peut faire inscrire une hypothèque légale dans les trois mois à compter de la délivrance de l'autorisation de construire les immeubles pour lesquels il sera pourvu à la réalisation d'un abri commun. Le propriétaire pourra obtenir une franchise de cette hypothèque en fournissant une garantie bancaire d'un montant correspondant.*

Art. 18 al. 1

[1] Dans les limites du droit fédéral, le montant de la contribution de remplacement est de :
- *1100* francs par place pour la dispense des 5 premières places protégées obligatoires;
- *975* francs par place pour la dispense de la 6e à la 8e place protégée obligatoire;

- *870* francs par place pour la dispense de la 9e à la 11e place protégée obligatoire;
- *805* francs par place pour la dispense de la 12e à la 14e place protégée obligatoire;
- *755* francs par place pour la dispense de la 15e à la 17e place protégée obligatoire;
- *715* francs par place pour la dispense de la 18e à la 20e place protégée obligatoire;
- *685* francs par place pour la dispense de la 21e à la 23e place protégée obligatoire;
- *660* francs par place pour la dispense de la 24e à la 26e place protégée obligatoire;
- *640* francs par place pour la dispense de la 27e à la 29e place protégée obligatoire;
- *620* francs par place pour la dispense dès la 30e place protégée obligatoire.

II

1. Les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies selon le nouveau droit.
2. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.
3. La présente loi est soumise au référendum facultatif.
4. Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 26 juin 2000.

Le président du Grand Conseil : **Yves-Gérard Rebord**
Les secrétaires : **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Entrée en vigueur le 1er janvier 2001.

Loi fiscale

(application de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes)

Modification du 27 juin 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 27, 31, alinéa 1 chiffre 1 et 54 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

I

La loi fiscale du 10 mars 1976 est modifiée comme il suit :

Première partie : Impôts cantonaux

Titre 1 : Imposition des personnes physiques

Chapitre 1 : Assujettissement à l'impôt

Art. 2 al. 1 à 5 Rattachement personnel

[1] Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement personnel lorsque, **au regard du droit fiscal,** elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton du Valais.

[2] Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir **durablement** ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

[3] Une personne est en séjour dans le canton, **au regard du droit fiscal**, lorsque, sans interruption notable :

a) elle y réside pendant trente jours au moins et exerce une activité lucrative;

b) elle y réside pendant nonante jours au moins, sans exercer d'activité lucrative.

[4] **La personne qui, ayant conservé son domicile dans un autre canton ou à l'étranger**, réside dans le canton uniquement pour y fréquenter un établissement d'instruction ou pour se faire soigner dans un établissement ne s'y trouve ni domiciliée ni en séjour au regard du droit fiscal.

[5] Les personnes physiques domiciliées à l'étranger qui sont exonérées totalement ou partiellement des impôts sur le revenu en raison de leur activité pour le compte de la Confédération ou d'autres corporations ou établissements de droit public suisse, sont également assujetties à l'impôt dans la commune d'origine. Lorsque le contribuable possède plusieurs droits de cité, il est

assujetti à l'impôt dans la commune dont il a acquis le droit de cité en dernier lieu. **Si le contribuable n'a pas la nationalité suisse, il est assujetti à l'impôt au domicile ou au siège de son employeur. L'assujettissement s'étend également au conjoint et aux enfants pour autant qu'ils soient fiscalement représentés par la personne contribuable.**

Art. 3 al. 1 et 2 Rattachement économique

[1] Les personnes physiques qui, **au regard du droit fiscal**, ne sont ni domiciliées, ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison de circonstances de rattachement économique :

a) lorsqu'elles sont propriétaires ou usufruitières d'exploitations commerciales dans le canton ou y sont intéressées comme associées;

b) lorsqu'elles exploitent un établissement stable dans le canton;

c) lorsqu'elles sont propriétaires d'immeubles sis dans le canton ou qu'elles sont titulaires de droits de jouissance réels ou de droits personnels, assimilables économiquement à des droits de jouissance réels, portant sur des immeubles sis dans le canton;

d) lorsqu'elles font commerce d'immeubles sis dans le canton ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières;

[2] On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité commerciale d'une entreprise ou d'une profession libérale. Sont en particulier considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, chantiers, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts **pendant douze mois au moins.**

Art. 5 al. 1 à 6 Etendue de l'assujettissement

[1] L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés hors du canton du Valais.

[2] L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité aux parties du revenu et de la fortune qui sont imposables dans le canton.

[3] L'étendue de l'assujettissement pour une entreprise, un établissement stable ou un immeuble est définie, dans les relations intercantonales et internationales, conformément aux règles de droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale. Si une entreprise suisse compense, sur la base du droit interne, les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus obtenus en Suisse et que cet établissement stable enregistre des gains au cours des sept années qui suivent, il faut procéder à une révision de la taxation initiale, à concurrence du montant des gains compensés auprès d'établissement stable; dans ce cas, la perte subie par l'établissement stable à l'étranger ne devra pas être prise en considération, a posteriori, que pour déterminer le taux de l'impôt en Suisse. Dans toutes les autres hypothèses, les pertes subies à l'étranger ne doivent être prises en considération en Suisse que lors de la détermination du taux de l'impôt. Les dispositions prévues dans les conventions visant à éviter la double imposition sont réservées.

[4] Les personnes imposables conformément à l'article 2 alinéa 5 doivent l'impôt sur leurs revenus et leur fortune qui sont exonérés des impôts sur le revenu et la fortune à l'étranger en vertu de conventions internationales ou de l'usage.

[5] Les personnes physiques qui ne sont que partiellement assujetties à l'impôt sur le revenu et la fortune dans le canton se voient appliquer les taux auxquels leur revenu et leur fortune seraient imposés si tous les éléments étaient imposables dans le canton.

[6] Les contribuables domiciliés à l'étranger qui sont imposables en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis dans le canton ne sont imposables qu'à un taux correspondant au moins au revenu acquis dans le canton et à la fortune qui y est sise.

Art. 5 *bis* (nouveau) Début et fin de l'assujettissement

[1] L'assujettissement débute le jour où la personne contribuable prend domicile dans le canton ou y commence son séjour, au regard du droit fiscal, ou encore le jour où elle y acquiert un élément imposable.

[2] L'assujettissement prend fin le jour du décès du contribuable, de son départ du canton ou le jour de la disparition de l'élément imposable dans le canton.

[3] En cas de changement de domicile, au regard du droit fiscal, à l'intérieur de la Suisse, le début et la fin de l'assujettissement sont régis par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.

[4] L'assujettissement ne prend pas fin en cas de transfert temporaire de siège à l'étranger ou en cas d'application de toute autre mesure en vertu de la législation sur l'approvisionnement économique du pays.

Art. 6 al. 2 Enfant sous autorité parentale

[2] Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale s'ajoutent à ceux du détenteur de l'autorité **à l'exception du revenu de l'activité lucrative sur lequel les enfants sont imposés séparément.**

Art. 6 *bis* (nouveau) Usufruit

[1] L'usufruitier ou l'usufruitière est imposé sur les biens grevés d'usufruit et sur leurs revenus.

[2] Pour un droit d'habitation à titre gratuit, le titulaire du droit est imposé sur la valeur locative. Pour un droit d'habitation à titre onéreux, le propriétaire est imposé sur le rendement. La fortune immobilière s'ajoute à celle du propriétaire.

[3] La valeur locative d'un usufruit ou d'un droit d'habitation à titre gratuit est calculée conformément à l'article 17 alinéa 2.

Art. 9 al. 1 et 2 Succession fiscale et donation

[1] Les héritiers et les **héritières** d'une personne contribuable défunte lui succèdent dans ses droits et ses obligations. Ils répondent solidairement des impôts dus par le défunt ou la **défunte** jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie.

[2] Le conjoint ou **la conjointe** survivante est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et, s'il ou elle reçoit, du fait de son régime matrimonial, une part du bénéfice ou de la communauté supérieur à sa part légale selon le droit suisse, jusqu'à concurrence de ce montant supplémentaire.

Art. 11 al. 3 lettres a à d Impôt sur la dépense

[3] L'impôt est calculé sur la base de la dépense du contribuable et de sa famille. Il est perçu d'après les barèmes ordinaires sur le revenu. Il ne doit pas être inférieur aux impôts calculés d'après les barèmes ordinaires sur l'ensemble des éléments bruts suivants:

a) la **fortune immobilière** sise en Suisse et son rendement;

b) les **objets mobiliers** se trouvant en Suisse et leur rendement;

c) les **capitaux mobiliers** placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et leur rendement;

d) les **droits d'auteur, brevets et autres droits analogues** exploités en Suisse et leur rendement;

Chapitre 2 : Impôt sur le revenu

Art. 12 al. 2 Revenu imposable

[2] Sont aussi considérés comme revenu les prestations en nature de tout genre dont bénéficie le contribuable, notamment la pension et le logement ainsi que les produits et marchandises qu'il prélève dans son exploitation et qui sont destinés à sa consommation personnelle; ces prestations sont estimées à leur valeur marchande.

Art. 13 al. 1 et 2 Produit de l'activité dépendante

[1] Tous les revenus provenant d'une activité **exercée** pour le compte d'autrui, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes **pour ancienneté de service** les cadeaux de jubilé, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, **les actions d'intéressement** et autres avantages en argent.

[2] Les versements de capitaux provenant d'une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les versements de capitaux analogues versés par l'employeur sont imposables d'après l'article 33 alinéa 2.

Art. 14 al. 2 et 6 Produit de l'activité indépendante

[2] Tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation **ou** de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie de produit de l'activité indépendante. Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou établissement stable **sis à l'étranger** est assimilé à une aliénation. **La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20 pour cent au**

capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure ou le détenteur les déclare comme fortune commerciale, au moment de leur acquisition.

[6] Les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles ne sont ajoutés au revenu imposable que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement.

Art. 15 al. 1 lettres a et c Transformations, fusions, scissions

[1] Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (raison individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées, aussi longtemps que **dure l'assujettissement en Suisse, qu'il n'y ait pas de réévaluation comptable** et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu :

a) **en cas de changement de la forme juridique d'une entreprise de personnes ou de transformation en une personne morale,** lorsque l'exploitation se poursuit sans changement et que les participations restent en principe proportionnellement les mêmes;

c) en cas de scission d'une entreprise de personnes, par transfert de **parties distinctes de celle-ci à d'autres entreprises de personnes ou à des personnes morales,** lorsque l'exploitation de ces parties se poursuit sans changement.

Art. 16 al. 1 lettres a à d Rendement de la fortune mobilière

[1] Le rendement de la fortune mobilière est imposable; il comprend en particulier:

a) les intérêts d'avoirs, **y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances servent à la prévoyance. La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée a un assuré de 60 ans révolus, en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66e anniversaire de ce dernier. Dans ce cas la prestation est exonérée;**

b) **les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur;**

c) les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.). **Lorsque des droits de participation sont vendus à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance;**

d) les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance portant sur des choses mobilières ou sur des droits;

Art. 18 al. 3 C et al. 4 Revenus provenant de la prévoyance

[3] **Les prestations provenant de la prévoyance professionnelle** qui ont débuté ou qui sont échues au 1er janvier 1987 seront imposées de la manière suivante :

C. Début ou échéance entre le 1er janvier 1987 et le 1er janvier 2002 pour autant que le rapport de prévoyance existe au 31 décembre 1984 :

a) **à raison de 80 pour cent pour les prestations mentionnées à l'alinéa 3 A a;**

b) **à raison de 90 pour cent pour les prestations mentionnées à l'alinéa 3 A b.**

[4] Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables **à raison de 40 pour cent** si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention ont été fournies exclusivement par la personne contribuable. Dans les autres cas, ces revenus sont intégralement imposés. Sont assimilées aux prestations du contribuable les prestations de ses proches; il en est de même des prestations de tiers, si le contribuable a acquis sa prétention par dévolution d'hérédité, legs ou donation.

Art. 19 al. 1 lettres d et f Autres revenus

d) les gains de loterie et d'autres institutions semblables sont imposables selon l'article 33 ***bis***;

e) la pension alimentaire obtenue pour **elle**-même **par la personne** contribuable divorcée ou séparée judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale;

f) **abrogée;**

Art. 20 al. 1 lettres b, d à i Revenus exonérés

b) les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre-passage. **L'article 16 alinéa 1 lettre a est réservé pour les assurances de capitaux à prime unique;**

d) **les subsides provenant de fonds privés ou publics;**

e) les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et **des contributions d'entretien** mentionnées à l'article 19 lettre e;

f) la solde du service militaire **et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;**

g) les versements à titre de réparation du tort moral;

h) **les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité;**

i) **les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu.**

Art. 23 al. 2 lettre d et al. 3 En cas d'activité lucrative indépendante

d) **les intérêts des dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'article 14 alinéa 2.**

[3] **Ne sont pas déductibles les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, qui ont été versées à des agents publics suisses ou étrangers.**

Art. 26 al. 1 Remploi

[1] **Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes inhérentes à ces biens peuvent être reportées sur des éléments acquis en remploi qui remplissent la même fonction; le report de réserves latentes sur des éléments situés hors de Suisse est exclu.**

Art. 27 al. 3 Déduction des pertes

[3] **Abrogé.**

Art. 28 al. 1 à 4 Déductions liées à la fortune

[1] Le contribuable qui possède une fortune mobilière privée peut déduire les frais d'administration par des tiers et **les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés.**

[2] Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais d'entretien, **les primes d'assurances relatives à ces immeubles** et les frais d'administration par des tiers.

Le Conseil d'Etat fixe par la voie d'une ordonnance dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien.

[3] **Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés.**

[4] **Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. Le Conseil d'Etat arrête cette déduction forfaitaire.**

Art. 29 al. 1 lettres a, b, g, h, k Déductions générales

a) **les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 16 et 17, augmenté d'un montant de 50 000 francs;**

b) **les charges durables et 40 pour cent des rentes viagères versées par le débirentier;**

g) les versements, cotisations et primes d'assurance-vie, d'assurances maladie et d'assurances accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre d, ainsi que les **intérêts des capitaux d'épargne** du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de:

- **2500 francs** pour les personnes mariées vivant en ménage commun;
- **1000 francs** pour les autres contribuables;
- **1000 francs** par enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'article 31 alinéa 1 lettre *b*.

Le Grand Conseil peut augmenter cette déduction jusqu'à 30 pour cent;

***h)* abrogée;**

k) **abrogée.**

Art. 30 al. 1 lettres b et e Frais et dépenses non déductibles

b) les frais de formation;

e) **les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune, ainsi que les impôts étrangers analogues.**

Art. 31 al. 1 lettre e Montants exonérés

[1] Inchangé.

e) **sur le revenu des apprentis et étudiants 5000 francs;**

Chapitre 4 : Impôt sur les gains immobiliers

Art. 44 al. 1 Objet de l'impôt

[1] L'impôt a pour objet les gains réalisés lors de l'aliénation de tout ou partie d'un immeuble faisant partie de la fortune privée du contribuable ou d'un immeuble agricole ou sylvicole.

Art. 46 al. 1 lettres b à e Aliénation dont l'imposition est différée

b) **en cas de transfert de propriété entre époux en relation avec le régime matrimonial ou en cas de dédommagement extraordinaire d'un époux à l'entretien de la famille (art. 165 CCS) ou de prétention découlant du droit de divorce, pour autant que les époux soient d'accord;**

c) **en cas de remembrement opéré soit en vue d'un remaniement parcellaire, de l'établissement d'un plan de quartier, de rectification de limites ou d'arrondissement d'une aire agricole, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou en raison d'une expropriation imminente;**

d) **en cas d'aliénation totale ou partielle d'un immeuble agricole ou sylvicole, à condition que le produit de l'aliénation soit utilisé dans un délai raisonnable pour l'acquisition d'un immeuble de remplacement exploité par le contribuable lui-même ou pour l'amélioration d'immeubles agricoles ou sylvicoles appartenant au contribuable et exploités par lui-même;**

e) **en cas d'aliénation de l'habitation (maison ou appartement) ayant durablement et exclusivement servi au propre usage de l'aliénateur, dans la mesure où le produit ainsi obtenu est affecté, dans un délai approprié, à l'acquisition ou à la construction en Suisse d'une habitation servant au même usage.**

Art. 47 al. 2 Contribuable

[2] Les copropriétaires, les conjoints et les enfants sont imposés séparément sur leurs gains immobiliers.

Art. 48 Matière imposable

[1] Le bénéfice imposable est constitué par la différence entre le produit de l'aliénation et les dépenses d'investissement (prix d'acquisition et impenses ou autre valeur s'y substituant).

[2] En cas d'aliénation après un report de l'impôt selon l'article 46 lettres a à c, la précédente aliénation imposable est déterminante pour fixer les dépenses d'investissement.

[3] En cas d'aliénation après un report de l'impôt, selon l'article 46 lettres d à e, le bénéfice imposable différé est déduit des dépenses d'investissement de l'immeuble de remplacement.

Art. 50 al. 2 Dépenses d'investissement

[2] Si le prix d'acquisition ne peut être établi, c'est la valeur vénale au moment de l'acquisition par l'aliénateur ou son prédécesseur qui est déterminante ou, à défaut, la taxe cadastrale au 1er janvier 1977.

Art. 52 al. 1, 2, 3, 7 Calcul de l'impôt

[1] L'impôt simple sur les gains immobiliers est perçu par tranches, selon le barème suivant :

a) 12 pour cent pour des gains jusqu'à 50 000 francs;
18 pour cent pour des gains de 50 001 francs à 100 000 francs;
24 pour cent pour les gains supérieurs à 100 001 francs.

b) Si la personne contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant au moins six ans, l'impôt est réduit de quatre pour cent par année entière dès la sixième année.

Au-delà d'une durée de propriété de 25 ans, les taux sont les suivants :
un pour cent pour les gains jusqu'à 50 000 francs;
deux pour cent pour les gains de 50 001 à 100 000 francs;
trois pour cent pour les gains supérieurs à 100 001 francs.

[2] En cas d'aliénation dans les cinq ans, les taux d'impôts en pour cent sont les suivants :

Bénéfice imposable	1re année	2e	3e	4e	5e
0 à 50 000	19,2	18	15,6	14,4	13,2
50 001 à 100 000	28,8	27	23,4	21,6	19,8
100 001 et plus	38,4	36	31,2	28,8	26,4

[3] Pour les immeubles dont l'acquisition a donné lieu à un report de l'impôt, la réduction est calculée à partir de la dernière aliénation imposée ou du dernier transfert de propriété à titre onéreux sans gain.

[7] Aucun impôt n'est perçu lorsqu'il est inférieur à 100 francs.

Chapitre 5 : Impôt sur la fortune

Art. 53 al. 3 et 4 Objet de l'impôt

[3] Les parts de fonds de placement (art. 72, al. 1, let. c) sont imposables pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du fonds et celle de ses immeubles en propriété directe.

[4] Le mobilier de ménage et les objets personnels d'usage courant ne sont pas imposables.

Art. 53 *bis* Fortune imposable

[1] La fortune imposable comprend l'ensemble des actifs mobiliers et immobiliers.

[2] La fortune est estimée à la valeur vénale, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 54 Immeubles

[1] Font partie de la fortune immobilière notamment:

a) **les immeubles au sens de l'article 655 CCS, y compris les parties intégrantes (art. 642 CCS) et les droits de jouissance, charges et servitudes qui y sont attachés (art. 730 et ss CCS);**

b) **les installations et machines de production;**

c) **les constructions érigées sur le fonds d'autrui en vertu d'un droit de superficie dépendant inscrit au registre foncier;**

d) **les servitudes personnelles inscrites au registre foncier;**

e) **les conduites d'électricité et de gaz et les autres constructions analogues;**

f) **les forces hydrauliques exploitées en vertu d'une concession;**

g) **les autres concessions et ouvrages notamment les tunnels et les restauroutes.**

[2] Abrogé.

Art. 55 Evaluation de la fortune immobilière

[1] Les immeubles non agricoles sont évalués à la valeur vénale. Toutefois, la valeur de rendement peut être prise en considération de façon appropriée.

[2] Les immeubles affectés à l'agriculture ou à la sylviculture sont estimés à leur valeur de rendement.

[3] Les modalités d'estimation, l'organisation et la procédure (révision générale, mise à jour) seront déterminées par une ordonnance du Conseil d'Etat, soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 56 Evaluation de la fortune mobilière

[1] Les éléments commerciaux de la fortune mobilière, à l'exception des titres, sont estimés à leur valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

[2] Pour les titres régulièrement cotés, le cours moyen du dernier mois de la période fiscale est considéré comme valeur vénale.

[3] Les titres qui ne sont pas régulièrement cotés sont évalués sur la base de leur valeur intrinsèque et de leur valeur de rendement. La valeur de rendement sera calculée en tenant compte des risques présentés par la société.

[4] Le bétail est estimé à la valeur unitaire (moyenne valeur vénale et valeur de rente). Pour la détermination de la valeur, la Chambre valaisanne d'agriculture est entendue.

[5] Les assurances-vie sont évaluées à leur valeur de rachat. Les assurances de rente susceptibles de rachat sont assimilées aux assurances-vie, tant que le versement de la rente est différé.

[6] Les créances douteuses et les droits litigieux sont évalués en tenant compte équitablement de la probabilité de leur recouvrement.

Art. 57 al. 2 Biens mobiliers

[2] Abrogé.

Chapitre 6 : Imposition dans le temps

Art. 65 al. 1 Début d'assujettissement en cas d'arrivée d'un autre canton

[1] Lorsque le contribuable nouvellement assujetti à l'impôt vient d'un autre canton, les revenus tirés d'une activité dépendante se détermine conformément à l'article 63 **ou d'après les revenus acquis depuis le début de l'assujettissement et calculés sur douze mois. Les autres éléments sont fixés d'après les revenus acquis depuis le début de l'assujettissement et calculés sur douze mois.**

Art. 69 al. 1 et 2 Taxation spéciale

[1] A la fin de l'assujettissement ou lors d'une taxation intermédiaire, les bénéfices en capital définis à l'article 14 alinéa 2, les versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, les gains de loterie et d'autres institutions semblables, les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à celle-ci ou lors de la renonciation à l'exercice d'un droit, qui n'ont pas été imposés comme revenu ou qui ne l'ont pas encore été pendant une période fiscale entière sont soumis ensemble, pendant la période fiscale au cours de laquelle ils ont été acquis, à un impôt annuel entier perçu au taux applicable à ces seuls revenus. Un abattement de 50 pour cent est accordé sur l'impôt frappant ces bénéfices.

[2] Les bénéfices de liquidation sont soumis à un impôt annuel perçu conformément à l'alinéa 1.

Titre 2 : Imposition des personnes morales

Chapitre 1 : Assujettissement à l'impôt

Art. 72 al. 1 lettre c Assujettissement à l'impôt

c) les fonds de placement qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 31 alinéa 2 lettre a **de la loi fédérale du 18 mars 1994** sur les fonds de placement.

Art. 75 al. 3 Etendue de l'assujettissement

[3] Dans les relations intercantonales et internationales, l'étendue de l'assujettissement d'une entreprise, d'un établissement stable, ou d'un immeuble est définie conformément aux règles de droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale et des conventions de double imposition. Une entreprise suisse peut compenser les pertes d'un établissement stable à l'étranger avec des bénéfices

réalisés en Suisse si l'Etat dans lequel cet établissement est sis n'a pas tenu compte de ces pertes. Si cet établissement réalise des bénéfices au cours des sept années suivantes, l'impôt sera récupéré pendant ces exercices dans la mesure où le report de pertes sont compensées dans l'Etat où il est sis. Les pertes portant sur des immeubles à l'étranger ne seront prises en considération que si un établissement stable est exploité dans le pays concerné. Les dispositions prévues dans les conventions de double imposition sont réservées.

Art. 77 al. 3 à 5 Début et fin de l'assujettissement

[3] **En cas de transfert du siège ou de l'administration effective à l'intérieur de la Suisse, le début et la fin de l'assujettissement sont régis par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.**

[4] En cas de transfert des actifs et passifs d'une personne morale à une autre, les impôts dus par la personne morale reprise doivent être acquittés par la personne morale reprenante.

[5] **Le transfert temporaire de siège à l'étranger ainsi que toutes les autres mesures au sens de la législation fédérale sur l'approvisionnement économique du pays ne sont pas assimilés à une fin d'assujettissement.**

Art. 79 al. 1 lettres c, f, g, h et al. 2 à 4 Exonérations

c) les communes, les paroisses, les **bourgeoisies ainsi que les autres collectivités territoriales** du canton et leurs établissements, pour autant qu'ils poursuivent un but d'intérêt public;

f) **les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;**

g) **les personnes morales qui visent des buts cultuels dans le canton ou sur le plan suisse, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Sont notamment exclues les sectes;**

h) **les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatiques et consulaires, sous réserve de réciprocité.**

[2] Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 **lettres b et c** sont cependant soumises aux impôts sur les immeubles qui ne servent pas à la réalisation de leur but directement, mais comme valeurs de placement ou exploitations commerciales ainsi que sur les redevances hydro-électriques; les déductions correspondant à une charge hypothécaire normale de l'immeuble sont autorisées. L'impôt sur le bénéfice est prélevé conformément à l'article 93, l'impôt sur le capital conformément à l'article 100, l'impôt foncier conformément aux articles 101 et 181 et l'impôt sur les gains immobiliers conformément aux articles 44 et suivants.

[3] Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 lettres d à g sont soumises pour leurs immeubles à l'impôt sur les gains immobiliers et à l'impôt foncier. Ces impôts sont prélevés conformément aux articles 44 et ss, 101, 181. Les dispositions relatives aux biens acquis en remploi (art. 26), aux amortissements (art. 24), aux provisions (art. 25) et à la déduction des pertes (art. 27) s'appliquent par analogie.

[4] Abrogé.

Chapitre 2 : Impôt sur le bénéfice

Art. 82 al. 1 lettres b et d et al. 2 Dépenses justifiées par l'usage commercial

[1] Les dépenses justifiées par l'usage commercial comprennent également :

b) les versements bénévoles à des personnes morales **qui ont leur siège en Suisse** et qui sont exonérées des impôts en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique jusqu'à concurrence de dix pour cent du bénéfice net;

d) **les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, mais non les amendes fiscales.**

[2] Ne font pas partie des charges commerciales justifiées par l'usage commercial les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, qui ont été versées à des agents publics suisses ou étrangers.

Art. 83 lettre c (nouveau) Eléments sans influence sur le résultat

c) **le transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement à l'intérieur de la Suisse, à condition qu'il n'y ait ni aliénation ni réévaluation comptable;**

Art. 84 al. 1 lettre d Transformations, fusions, scissions

[1] Les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative ne sont pas imposées, pour autant que celle-ci reste assujettie **à l'impôt en Suisse** et que les éléments commerciaux soient repris à leur valeur précédemment déterminante pour l'impôt sur le bénéfice.

d) **en cas de restructuration qui entraîne le transfert des réserves latentes dans une société holding ou une société de domicile. Les réserves latentes sont fixées par une décision et sont imposées conformément à l'article 92 alinéa 5.**

Art. 92 al. 4 à 8 Sociétés privilégiées

[4] Les rendements des immeubles valaisans dont ces sociétés sont propriétaires sont assujettis à l'impôt sur le bénéfice, compte tenu des charges justifiées par l'usage commercial (frais d'entretien, d'exploitation et d'administration des biens fonciers, ainsi que les intérêts des dettes d'une charge hypothécaire usuelle).

[5] Les réserves latentes dont l'imposition a été reportée lors de la restructuration d'une personne morale imposée ordinairement (art. 84, al. 1, let. d) sont assujetties à l'impôt sur le bénéfice lorsqu'elles sont

réalisées dans un délai de dix ans; toutefois l'impôt sur le bénéfice porte au maximum sur le bénéfice effectivement réalisé ou sur le bénéfice comptable; les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation sur les participations au sens de l'article 91 alinéa 4 ne sont imposés qu'à concurrence des amortissements effectués qui ont eu une incidence au plan fiscal.

[6] Les personnes morales qui, tout en ayant leur siège dans le canton, ne réalisent aucune recette d'une activité avec une clientèle en Suisse, n'achètent pas de marchandises en Suisse, sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice.

[7] Si ces sociétés possèdent des immeubles, l'alinéa 4 est applicable.

[8] Les personnes morales, imposées en vertu de l'alinéa 5, qui reçoivent des revenus imposés à la source provenant d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des conventions de double imposition, paient l'impôt sur le bénéfice, en vertu de l'article 89, sur toutes les recettes pour lesquelles elles demandent d'être mises au bénéfice de ces conventions.

Chapitre 3 : Impôt sur le capital

Art. 96 al. 1 et 2 Sous-capitalisation

[1] Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est augmenté de la part de leurs fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.

[2] Abrogé.

Art. 98 al. 2 Associations, fondations et autres personnes morales

[2] Les fonds de placement sont assujettis à l'impôt sur le capital pour les immeubles en propriété directe conformément au premier alinéa.

Chapitre 6 : Imposition dans le temps

Art. 106 al. 3 Calcul du bénéfice net

[3] Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert de son administration ou d'un établissement stable **à l'étranger,** les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices non encore imposés sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.

Titre 3: Imposition à la source

Chapitre 1 : Assujettissement à l'impôt

Art. 108 al. 1, 3 à 9 Personnes soumises

[1] Les travailleurs et **travailleuses étrangers** qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le canton, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité **lucrative** dépendante.

[3] L'impôt est calculé sur le revenu brut.

[4] Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité pour le compte d'autrui, y compris **les revenus accessoires tels que** les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations **(en particulier les allocations pour enfants et les allocations familiales)** les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes et tout autre avantage appréciable en argent, de même que les revenus acquis en compensation tels que les indemnités journalières d'assurances maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance chômage.

[5] Les prestations en nature et les pourboires sont évalués, en règle générale, selon les normes de l'assurance vieillesse et survivants fédérale.

[6] Le Service cantonal des contributions établit les barèmes de retenues d'après les taux de **l'impôt fédéral direct**, de l'impôt cantonal et de l'impôt communal sur le revenu. L'impôt communal est calculé avec une indexation et un coefficient moyens.

[7] Le barème tient compte des frais professionnels (art. 22), des primes et cotisations d'assurance (art. 29, al. 1, let. d, e et g) sous forme de forfait, des charges de famille (art. 31, al. 1, let. b et c et 32) et de la déduction pour couple en cas d'activité des deux conjoints (art. 29, al. 2).

[8] Les personnes assujetties à l'impôt à la source sont imposables selon la procédure ordinaire sur leur fortune et leur revenu qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source. **L'ensemble du revenu et de la fortune doit être pris en considération pour déterminer le taux de l'impôt.**

[9] Si le revenu brut annuel soumis à l'impôt à la source du contribuable **ou** de son conjoint vivant en ménage commun dépasse un montant fixé par le Département des finances, une taxation ordinaire est faite ultérieurement et l'impôt à la source est déduit.

Art. 108 Obligations du débiteur

[1] Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation :

a) **de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du travailleur l'impôt dû sur les autres prestations, notamment les prestations en nature et pourboires;**

b) **de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu;**

c) **de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, d'établir à son intention les relevés y relatifs et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception de l'impôt;**

[2] L'impôt doit également être retenu lorsque le travailleur est domicilié ou en séjour dans un autre canton.

[3] Le débiteur de la prestation imposable est responsable du paiement de l'impôt retenu à la source.

[4] Le débiteur de la prestation imposable reçoit une commission de perception de trois pour cent des impôts versés.

Art. 108 b Travailleurs et travailleuses étrangers

Les travailleurs et travailleuses qui, sans être domiciliés ni en séjour en Suisse, exercent dans le canton une activité lucrative dépendante pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité conformément à l'article 108.

Art. 108 c Artistes et sportifs

[1] S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés et les musiciens, ainsi que les sportifs et conférenciers, doivent l'impôt sur le revenu de leur activité personnelle dans le canton, y compris les indemnités qui y sont liées. Il en va de même, pour les revenus et indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités.

[2] Le taux de l'impôt s'élève à :

- **quatre pour cent pour le canton et quatre pour cent pour la commune pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs;**
- **six pour cent pour le canton et six pour cent pour la commune pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs;**
- **huit pour cent pour le canton et huit pour cent pour la commune pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs;**
- **dix pour cent pour le canton et dix pour cent pour la commune pour des recettes journalières de plus de 3001 francs.**

Le Département des finances revoit périodiquement les montants compte tenu de l'évolution du coût de la vie.

[3] Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'acquisition.

[4] L'organisateur du spectacle en Suisse est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

Art. 108 d Administration

[1] Les personnes domiciliées à l'étranger, qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations similaires qui leur sont versés.

[2] Les personnes domiciliées à l'étranger, qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations similaires qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable.

[3] Le taux de l'impôt est fixé à dix pour cent du revenu brut pour le canton et à dix pour cent pour la commune.

Art. 108 e Créanciers hypothécaires

[1] Les personnes domiciliées à l'étranger, qui sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un

nantissement sur des immeubles sis dans le canton doivent l'impôt sur les intérêts qui leur sont versés.

[2] Le taux de l'impôt est fixé à sept et demi pour cent du revenu brut pour le canton et à sept et demi pour cent pour la commune.

Art. 108 f Rentiers

[1] Les personnes domiciliées à l'étranger qui, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance ayant son siège en Suisse doivent l'impôt sur ces prestations.

[2] Les taux de l'impôt cantonal sont fixés à :
quatre pour cent pour un revenu brut de 0 à 40 000 francs;
sept pour cent pour un revenu brut de 40 001 à 80 000 francs;
dix pour cent pour un revenu brut supérieur à 80 001.

[3] Les taux de l'impôt communal sont identiques.

Art. 108 g Bénéficiaires de prévoyances liées

[1] Les personnes domiciliées à l'étranger, qui sont bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de droit privé de prévoyance professionnelle ou fournies selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, avec siège ou établissement stable dans le canton, doivent l'impôt sur ces prestations.

[2] Les taux de l'impôt cantonal sont fixés à :
quatre pour cent pour un revenu brut de 0 à 40 000 francs;
sept pour cent pour un revenu brut de 40 001 à 80 000 francs;
dix pour cent pour un revenu brut supérieur à 80 001.

[3] Les taux de l'impôt communal sont identiques.

Art. 108 h Entreprises de transport

[1] Les personnes domiciliées à l'étranger qui, travaillant dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou son établissement stable dans le canton, doivent l'impôt sur ces prestations conformément à l'article 108.

Art. 108 i (nouveau) Substitution

L'impôt à la source se substitue à l'impôt fédéral direct, à l'impôt cantonal et à l'impôt communal perçus selon la procédure ordinaire.

Art. 110 al. 1 à 4 Compétence

[1] Les contribuables mentionnées aux articles **108 b et c** sont imposables dans le canton où s'exerce leur activité.

[2] Les contribuables mentionnés aux articles **108 d, f et h** sont imposables dans le canton du siège, de l'administration effective ou de l'établissement stable de l'entreprise ou de l'institution qui leur verse les prestations.

[3] Les contribuables mentionnés à l'article **108 e** sont imposables dans le canton de situation de l'immeuble.

[4] Les contribuables mentionnés à l'article **108 g** sont imposables dans le canton de leur dernier domicile en Suisse, à défaut dans le canton du siège ou de l'établissement de l'institution qui leur verse la prestation.

Titre 6: Procédure

Chapitre 1: Principes généraux

Art. 123 al. 1 et 3 Droits du contribuable

[1] **Le contribuable** a le droit de consulter les pièces du dossier qu'il a produites ou signées. Les époux qui doivent être taxés conjointement ont un droit de consultation réciproque.

[3] **Lorsqu'une autorité refuse au contribuable le droit de consulter une pièce du dossier, elle ne peut se baser sur ce document pour trancher au détriment du contribuable que si elle lui a donné connaissance, oralement ou par écrit, du contenu essentiel de la pièce et qu'elle lui a au surplus permis de s'exprimer et d'apporter ses propres moyens de preuve.**

Art. 125 al. 1 Notification

[1] Les décisions de taxation sont notifiées au contribuable par écrit et doivent indiquer les voies de droit. **Les autres décisions et prononcés doivent, en outre, être motivés brièvement.**

Art. 126 al. 3 et 4 Représentation contractuelle

[3] **Lorsque les époux vivant en ménage commun n'ont pas mandaté de représentant commun ou n'ont pas désigné conjointement une personne autorisée à recevoir le courrier, toute notification doit être adressée aux deux époux conjointement.**

[4] **Les notifications doivent être adressées à chaque époux lorsqu'ils vivent séparés de fait ou de droit.**

Art. 129 al. 3 lettres c et d al. 4 Prescription du droit de taxer

[3] Un nouveau délai de prescription commence à courir :

c) **lorsqu'une demande en remise d'impôt est déposée;**

d) **lorsqu'une poursuite pénale est introduite ensuite de soustraction d'impôt consommée ou de délit fiscal.**

[4] La prescription du droit de procéder à la taxation est acquise dans tous les cas **15 ans** après la fin de la période fiscale.

Art. 130 al. 1 et 3 Prescription de la créance d'impôt

[1] Les créances d'impôt se prescrivent par cinq ans **à compter** de l'entrée en force de la taxation.

[3] La prescription est acquise dans tous les cas dix ans **à compter** de la fin de l'année au cours de laquelle la taxation est entrée en force.

Art. 131 *bis* al. 2 à 4 Situation des époux dans la procédure

[2] **La déclaration d'impôt doit porter les deux signatures. Lorsque la déclaration n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à**

l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est supposée établie.

[3] **Pour que les recours et autres écrits soient réputés introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais.**

[4] **Toute communication que l'autorité fiscale fait parvenir à des contribuables mariés qui vivent en ménage commun est adressée aux époux conjointement.**

Chapitre 2: Procédure de taxation ordinaire

Art. 136 al. 1 lettres d et e al. 2 Informations de tiers

[1] Doivent produire une attestation à l'autorité de taxation pour chaque période fiscale :

d) **les institutions de prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée, sur les prestations fournies à leurs preneurs de prévoyance ou bénéficiaire;**

e) **les fonds de placement, sur tous les éléments déterminants pour l'imposition des immeubles détenus en propriété directe et leur rendement.**

[2] **Un double de l'attestation doit être adressé au contribuable.**

Art. 137 al. 2 Taxation

[2] Elle effectue la taxation d'office **sur la base d'une appréciation consciencieuse** si, malgré sommation, le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou si les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue en l'absence de données suffisantes. Les coefficients expérimentaux, l'évolution de fortune et le train de vie du contribuable peuvent être pris en considération.

Art. 139 al. 1 Réclamation

[1] Le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les 30 jours qui suivent sa notification. **Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte.**

Art. 141 al. 2 Procédure

[2] **Abrogé.**

Chapitre 7 : Modification des décisions

Art. 154 al. 1 lettre c Révision

[1] Une décision ou un prononcé **entré en force** peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office:

c) **lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé.**

Art. 158 al. 1 Rappel d'impôt

[1] **Lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque-là inconnus de l'autorité fiscale lui permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou à un délit commis contre l'autorité fiscale cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu, y compris les intérêts.**

Art. 159 al. 1, 3, 4 à 6 Péremption

[1] Le droit d'introduire une procédure de rappel d'impôt s'éteint **dix ans** après la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou pour laquelle la taxation entrée en force est incomplète.

[3] Le droit de procédure au rappel de l'impôt s'éteint **15 ans** après la fin de la période fiscale à laquelle il se rapporte.

[4] **Le contribuable est avisé par écrit de l'ouverture d'une procédure en rappel d'impôt.**

[5] **Lorsque la procédure n'est pas encore introduite au décès du contribuable et qu'elle n'est pas terminée, elle peut être ouverte ou continuée contre les héritiers.**

[6] **Au surplus, les dispositions concernant les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.**

Art. 160 (nouveau) Inventaire

[1] **Un inventaire officiel est établi en cas de décès du contribuable lorsqu'il y a des indices de soustraction fiscale.**

[2] **L'autorité compétente pour établir un inventaire au décès sera désignée par le règlement d'application.**

Chapitre 8: Prescription de l'impôt et garanties

Art. 161 al. 3 Echéance

[3] **Sont échus dès la notification de la décision de taxation:**
a) **les autres impôts pas mentionnés aux alinéas 1 et 2;**
b) **les rappels d'impôts;**
c) **les amendes.**

Quatrième partie: Dispositions pénales

Art. 203 al. 1 et 3 Soustractions

[1] **Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, celui qui, tenu de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence, celui qui, intentionnellement ou par négligence, obtient une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée, est puni d'une amende.**

[3] Lorsque le contribuable annonce spontanément la soustraction, avant que l'autorité fiscale en ait connaissance, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait. Sauf amnistie fédérale, l'amende est réduite toutefois au dixième de l'impôt soustrait dans un délai de quatre ans.

Art. 205 al. 1 et 2 Instigation, complicité, participation

[1] La personne qui, intentionnellement, incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, la commet en qualité de représentant du contribuable ou y participe sera puni d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable. **En outre, l'autorité fiscale pourra exiger de lui le paiement de l'impôt soustrait.**

[2] L'amende est de 10 000 francs au plus; elle est de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

Art. 205 *bis* (nouveau) Dissimulation ou la distraction des biens successoraux dans la procédure d'inventaire

[1] Celui qui, en sa qualité d'héritier, de représentant des héritiers, d'exécuteur testamentaire ou de tiers, dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'inventaire, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire,
celui qui incite à un tel acte ou y prête son assistance ou l'aura favorisé, sera puni d'une amende.

[2] L'amende est de 10 000 francs au plus; elle est de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

[3] La tentative de dissimulation ou de distraction de biens successoraux est également punissable; une peine plus légère que celle encourue en cas d'infraction consommée peut être prononcée.

Art. 206 Personnes morales

[1] Lorsque des obligations de procédure ont été violées ou qu'une soustraction ou une tentative de soustraction d'impôt a été commise au profit d'une personne morale, celle-ci est punie d'une amende.

[2] Lorsqu'une personne morale a incité, prêté assistance ou participé, dans l'exercice de son activité, à la soustraction commise par un tiers, les dispositions pénales correspondantes lui sont applicables par analogie.

[3] La poursuite pénale des organes ou des représentants de la personne morale en vertu de l'article 205 est réservée.

[4] Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie aux collectivités et établissements de droit étranger et aux communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique.

Art. 207 Héritiers et couples mariés

[1] Les héritiers d'un contribuable qui a commis une soustraction d'impôt répondent, solidairement et indépendamment de toute faute de leur part, des amendes fixées par une décision passée en force avant le décès et jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie.

[2] Lorsque, au décès du contribuable, la procédure en soustraction n'est pas encore close par une décision entrée en force ou qu'elle n'est introduite qu'après le décès, aucune amende n'est perçue, pour autant que les héritiers soient en rien responsables de l'imposition inexacte et qu'ils assistent les autorités fiscales dans toute la mesure du possible pour établir les éléments soustraits.

[3] La personne contribuable mariée qui vit en ménage commun avec son conjoint ou sa conjointe ne répond que de la soustraction de ses propres éléments imposables.

[4] Chacun des époux peut apporter la preuve que la soustraction de ses propres éléments imposables a été commise à son insu par son conjoint ou qu'il n'était pas en mesure d'empêcher la soustraction. S'il y parvient, l'autre époux sera puni s'il avait soustrait des éléments imposables lui appartenant.

Art. 210 Prescription

[1] La poursuite pénale se prescrit:

a) **en cas de violation des obligations de procédure par deux ans et en cas de tentative de soustraction d'impôt par quatre ans, à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise.**

b) **en cas de soustraction d'impôt consommée, par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu de façon incomplète, ou pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi. Elle se prescrit par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue, ou des biens ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire.**

[2] La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite du contribuable ou de l'une des personnes visées à l'article 207. L'interruption est opposable tant au contribuable qu'à ces autres personnes. Un nouveau délai commence à courir à chaque interruption; la prescription ne peut toutefois être prolongée de plus de la moitié de sa durée initiale.

Art. 212 al. 1 et 2 Délits

[1] Celui qui dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des articles 203 à 205, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultats ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale sera puni **de l'emprisonnement ou d'une amende de 30 000 francs** au plus.

[2] Abrogé.

Art. 213 Détournement de l'impôt à la source

Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni **de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30 000 francs.**

Art. 214 Procédure

[1] Lorsque l'autorité fiscale présume qu'un délit au sens des articles 212 et 213 a été commis, elle dénonce l'infraction à l'autorité compétente pour la poursuite du délit fiscal.

[2] La procédure est réglée conformément aux dispositions légales de procédure pénale.

[3] Si l'auteur est condamné à une peine privative de liberté, le jugement cantonal de dernière instance peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité conformément à l'article 268 de la loi fédérale sur la procédure pénale.

Art. 214 *bis* **(nouveau)** Prescription

[1] La procédure pénale des délits fiscaux se prescrit par dix ans, à compter du jour où le délinquant a exercé son activité coupable.

[2] La prescription est interrompue par tout acte tendant à poursuivre l'auteur du délit, l'instigateur ou le complice. L'interruption est opposable à chacune de ces personnes. Un nouveau délai commence à courir à chaque interruption; la prescription ne peut toutefois être prolongée de plus de cinq ans.

Art. 238 al. 1 Exonérations

[1] Le Conseil d'Etat peut exonérer en totalité ou en partie des impôts cantonaux et, les communes entendues, des impôts communaux, les entreprises nouvellement créées qui contribuent aux intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. La modification **ou l'augmentation** importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une nouvelle fondation.

Septième partie: Dispositions transitoires

Art. 240 Taxes cadastrales

Jusqu'à la révision générale des taxes cadastrales, la valeur vénale des immeubles non agricoles et la valeur de rendement des immeubles agricoles correspondent à leur valeur fiscale. Après l'entrée en vigueur des nouvelles taxes cadastrales, le Grand Conseil adaptera les déductions forfaitaires et les barèmes d'impôts cantonaux et communaux sur la fortune et d'impôts fonciers.

Art. 241 Gains de loterie

Les gains de loterie et d'autres institutions semblables réalisés en 1999 et 2000 sont imposables selon l'article 33 *bis*.

Art. 241 bis Assurances de capitaux financées au moyen d'une prime unique

L'article 16 alinéa 1 lettre a s'applique aux assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique et conclues après le 31 décembre 1998. Les rendements, en cas de vie ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique et conclues avant le 31 décembre 1998 sont exonérées dans la mesure où au moment où l'assuré touche la prestation, le rapport contractuel a duré au moins cinq ans et que l'assuré a accompli sa 60e année.

II

[1] Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

[2] La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 juin 2000

Le président du Grand Conseil: **Yves-Gérard Rebord**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Entrée en vigueur le 1er janvier 2001.

Loi fiscale

Modification du 27 juin 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 23, 31, alinéa 1 chiffre 1 et 54 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

I

La loi fiscale du 10 mars 1976 est modifiée comme il suit:

Première partie : Impôts cantonaux

Titre 1 : Imposition des personnes physiques

Art. 14 al. 5 et 6 (nouveau) Produit de l'activité indépendante

[5] Les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles et sylvicoles ne sont ajoutés au revenu imposable que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement.

[6] Il est délégué au Conseil d'Etat la compétence de fixer par voie d'ordonnance jusqu'à quel montant les exploitations agricoles, les marchands de fruits et les propriétaires-encaveurs peuvent remplir une déclaration simplifiée. Le revenu agricole net s'obtient en déduisant des rendements bruts les frais spécifiques et de structure fixés de manière forfaitaire. Les modalités sont fixées par ordonnance.

Art. 16 al. 1 lettre b Rendement de la fortune mobilière

b) les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.). **Lorsque les droits de participations sont vendus à la société qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance;**

Art. 18 al. 3 lettre C Revenu provenant de la prévoyance

[3] Les prestations qui ont débuté ou qui sont échues avant le 1er janvier 1987 seront imposées de la manière suivante:

C. Début ou échéance entre **le 1er janvier 1987 et le 1er janvier 2002** pour autant que le rapport de prévoyance existe au **31 décembre 1984.**

a) à raison de 80 pour cent pour les prestations mentionnées à l'alinéa 3 A a;
b) à raison de 90 pour cent pour les prestations mentionnées à l'alinéa 3 A b.

Art. 19 lettre e Autres revenus

e) la pension alimentaire, **versée sous forme de rente ou de prestation en capital,** obtenue pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale. **Les prestations en capital sont imposées selon l'article 33 alinéa 1.**

Art. 29 al. 2 Déductions générales

[2] Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant maximum de **5500 francs** est déduit du produit du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise. Le Grand Conseil peut augmenter cette déduction jusqu'à 30 pour cent.

Art. 30 lettre b Frais et dépenses non déductibles

b) les frais de formation;

Art. 31 al. 1 lettres b, d, f, g Montants exonérés

b) **pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien**
4000 francs jusqu'à l'âge de six ans;
5000 francs de six ans à 16 ans;
6000 francs dès l'âge de 16 ans.
Le Grand Conseil peut augmenter cette déduction jusqu'à concurrence de 30 pour cent;

d) **pour les couples mariés vivant en ménage commun lorsque les deux conjoints exercent une activité lucrative ou si l'un des conjoints est durablement invalide et pour les contribuables veufs, séparés de fait ou de droit, divorcés ou célibataires exerçant une activité lucrative ou durablement incapables d'exercer une activité lucrative, les frais de garde effectifs usuels et des enfants jusqu'à la première année de scolarité et des invalides jusqu'à l'âge de 16 ans payés à des tiers à concurrence de 2000 francs par enfant jusqu'à un revenu de 70 000 francs;**

f) **pour les rentiers et rentières AVS ou AI vivant dans des établissements médico-sociaux ou reconnus comme tels le revenu imposable est fixé à zéro lorsque**
- **le revenu total dont dispose la personne contribuable, y compris les prestations complémentaires et déduction faite des frais de pension, n'excède pas le montant servant à couvrir les dépenses personnelles fixé par le Conseil d'Etat et**
- **la personne contribuable n'a pas de fortune imposable;**

g) **pour chaque étudiant bénéficiant d'un enseignement public du degré secondaire, 5 000 francs par année au maximum pour les frais effectifs d'internat ou de famille d'accueil.**

Art. 32 al. 3 lettres a et b et al. 4 et 5 Calcul de l'impôt

[3] *a)* Pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt est réduit de **32 pour cent**, au minimum de **600 francs** et au maximum de **3 500 francs**. Le Grand Conseil peut porter cet abattement à 35 pour cent et le maximum à 6000 francs.

b) Sous réserve de la lettre ci-après, une déduction sur le revenu net imposable de **10 200 francs** est accordée aux contribuables qui n'ont pas droit à l'abattement prévu à la lettre a. Cette déduction se réduit de **850 francs** par tranches de **1700 francs** dépassant un revenu imposable de **10 200 francs**. La déduction tombe dès que le revenu net imposable dépasse **28 900 francs**.

[4] Chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de dix pour cent, les taux ci-dessus sont automatiquement applicables à des revenus majorés de dix pour cent. Si la situation financière du canton l'exige, le Grand Conseil peut décider de ne pas atténuer ou d'atténuer partiellement la progression à froid. L'adaptation est examinée la première fois pour la période de taxation 1989-1990, pour autant que l'indice suisse des prix à la consommation ait augmenté de dix pour cent depuis le 1er janvier 1987. L'indice du début d'une période de taxation est déterminant; toutefois, la variation d'indice non compensée précédemment est également prise en considération. Le processus inverse peut être appliqué en cas de recul de l'indice des prix à la consommation; la charge fiscale ne sera toutefois pas inférieure à celle prévue à l'alinéa 1.

[5]Le Grand Conseil peut décider pour le début de chaque période de rattraper la progression à froid qui n'a pas été corrigée.

Art. 33 al. 2 Prestations en capital remplaçant des prestations périodiques

[2] Les prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle ou fournies selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée et les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier. L'impôt est calculé au taux qui serait applicable s'il était servi des prestations périodiques, mais, au moins, au taux minimum prévu et, **au plus, au taux maximum réduit de moitié**. Lorsque, selon l'article 18, une partie seulement de la prestation en capital est imposable, cette partie est déterminante pour le calcul des prestations périodiques. Les déductions sociales prévues aux articles 31 et 32 ne sont pas déductibles.

Art. 33 *bis* (nouveau) Gains de loterie

[1] Les gains de loterie et les gains réalisés dans des manifestations similaires aux loteries sont imposés à raison du 50 pour cent des taux du barème ordinaire, séparément de tout autre revenu, l'année fiscale durant laquelle ils ont été touchés.

[2] Le gain n'est imposé, compte tenu de la déduction des mises, que s'il atteint au moins le montant annuel de 5000 francs. Les montants inférieurs à 100 francs sont abandonnés lors du calcul de l'impôt.

[3] **Une perte provenant des autres éléments de revenus est imputée sur le gain de loterie réalisé durant la même année fiscale que ces revenus.**

Titre 2 : Imposition des personnes morales

Art. 82 al. 1 lettre d (nouveau) Dépenses justifiées par l'usage commercial

d) **les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, mais non les amendes fiscales.**

Art. 85 al. 2 et 3 (nouveau) Remploi

[2] **Les amortissements sur participations qui sont en relation avec des distributions antérieures de bénéfices ne sont pas considérés comme justifiés par l'usage commercial.**

[3] **Les rectifications de valeur ainsi que les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations d'au moins 20 pour cent sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.**

Art. 89 al. 1 Calcul de l'impôt

[1] L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives **est perçu par tranches, selon le barème suivant :**

a) **quatre pour cent jusqu'à concurrence de 30 000 francs;**

b) **neuf et demi pour cent de 30 001 francs et plus.**

Art. 90 Société de participations

Lorsque des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives possèdent vingt pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou une participation représentant **une valeur vénale** d'au moins deux millions de francs, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport existant entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total.

Art. 91 Rendement sur participations

[1] **Le rendement net des participations correspond au revenu de ces participations diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de cinq pour cent destinée à la couverture des frais d'adminis-ration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que d'autres frais économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de la vente de participations et le produit de la vente de droits de souscription s'y rapportant, ainsi que les bénéfices de réévaluation selon l'article 670 du Code suisse des obligations.**

[2] **Ne font pas partie du rendement des participations:**

a) **Les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse.**

b) **Les bénéfices de réévaluation provenant des participations.**

[3] Le rendement d'une participation n'entre pas dans le calcul de la réduction dans la mesure où cette participation fait l'objet d'un amortissement qui est lié à la distribution du bénéfice.

[4] Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que :

a) **dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement;**

b) **si la participation aliénée était égale à 20 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins.**

[5] Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction. L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les bénéfices en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations sont en relation de cause à effet.

Chapitre 2: Impôt sur le bénéfice

Art. 93 al. 1 Associations, fondations et autres personnes morales

[1] L'impôt sur le bénéfice du canton, des communes, des bourgeoisies, des associations, des fondations et autres personnes morales et **des fonds de placement qui possèdent des immeubles en propriété directe (art. 72, al. 1, let. b et c)** est de quatre pour cent du bénéfice net. Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 1000 francs.

Chapitre 3 : Impôt sur le capital

Art. 99 Calcul de l'impôt

[1] L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de :
un et demi pour mille jusqu'à 250 000 francs de capital propre;
deux et demi pour mille pour 250 001 francs et plus.
Le Grand Conseil peut modifier les taux prévus à l'alinéa 1 jusqu'à un pour mille maximum.

[2] Pour les sociétés mentionnées au chiffre 92, l'impôt perçu au taux de zéro un pour mille du capital propre imposable.

Titre 4 : Impôt sur les successions et donations

Art. 112 al. 1 lettre b Exceptions

[1] L'impôt n'est pas perçu :

b) **sur les parts successorales dont le montant ne dépasse pas 10 000 francs ainsi que sur les donations dont la somme annuelle est inférieure à 2000 francs.**

Art. 116 al. 3 Répartition canton/commune

[3] **Les deux tiers** du produit net de l'impôt reviennent à la commune. Les dispositions de l'article 113 s'appliquent par analogie pour la répartition intercommunale.

Art. 138 al. 2 Notification

[2] L'autorité fiscale doit mentionner dans sa décision de taxation les modifications qu'elle a apportées à la déclaration déposée par le contribuable.

Art. 168 *bis* (nouveau) Remboursement des impôts

[1] Les impôts restitués aux époux vivant en ménage commun peuvent être versés à l'un ou à l'autre. Ils peuvent être remboursés par compensation sur des bordereaux provisoires ou définitifs ou des tranches.

[2] En cas de séparation de fait ou de droit ou de divorce, les impôts facturés conjointement aux époux sont restitués, à raison de la moitié chacun. La compensation est aussi autorisée :

a) **sur des tranches, des bordereaux provisoires ou définitifs des deux époux;**

b) **à raison de la moitié sur des tranches, des bordereaux provisoires ou définitifs de chacun des deux époux.**

Art. 174 Hypothèque légale

[1] Les immeubles sont grevés, sans inscription au registre foncier, d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 du Code civil qui garantit le paiement des impôts cantonaux et communaux et les taxes communales suivantes :

impôt sur la fortune et son rendement;

impôt sur les gains immobiliers;

impôt sur les successions et donations;

contributions de plus-value et taxes de raccordement.

[2] Cette hypothèque prime toute autre charge. Les impôts et taxes communaux sont garantis à rang égal.

[3] L'hypothèque légale s'éteint :

a) **si elle n'est pas inscrite au Registre foncier dans les trois ans dès l'inscription du transfert de propriété;**

b) **si elle n'est pas inscrite dans le délai de trois ans dès le dépôt de la déclaration d'impôts sur la fortune et son rendement;**

c) **si, dans les autres cas, elle n'est pas inscrite dans les trois ans dès l'entrée en force des décisions.**

[4] Dans la procédure tendant à faire valoir l'hypothèque légale, le propriétaire actuel de l'immeuble dispose des mêmes voies de droit que le contribuable dans la procédure de taxation ordinaire.

Deuxième partie : Impôts communaux

Titre 1 : Dispositions générales - Divers impôts

Art. 178 al. 3 et 5 Taux de l'impôt sur le revenu

[3] *a)* Pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils

assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt est réduit de **32 pour cent, au minimum de 600 francs et au maximum de 3500 francs.** Le Grand Conseil peut porter cet abattement à **35 pour cent et le maximum à 6000 francs.**

b) Sous réserve de la lettre ci-après, une déduction sur le revenu net imposable de **10 200 francs** est accordée aux contribuables qui n'ont pas droit à l'abattement prévu à la lettre a. Cette déduction se réduit de **850 francs par tranches de 1700 francs** dépassant un revenu imposable de **10 200 francs.** La déduction tombe dès que le revenu net imposable dépasse **28 900 francs.**

[5] Chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de dix pour cent, les barèmes communaux sont automatiquement applicables à des revenus majorés de dix pour cent. Si la situation financière de la commune l'exige, le législatif communal peut décider de ne pas atténuer ou d'atténuer partiellement la progression à froid.
L'adaptation est examinée la première fois pour la période de taxation **1993-1994** d'après la situation en vigueur pour le canton.

Art. 181 al. 2 Impôt foncier

[2] **Pour les non-domiciliés, l'impôt minimum est de 25 francs.**

Art. 182 al. 1 Impôt sur les chiens

[1] Les communes perçoivent un impôt annuel sur les chiens, à fixer par le conseil communal. Cet impôt peut varier entre 60 francs et **200 francs.**

Cinquième partie : Autorités fiscales et registres fiscaux

Art. 219 al. 3 Autres autorités

[3] Autorités pénales :
a) Inchangée.
b) pour les amendes en soustraction fiscale (art. 203 et ss): **le Service cantonal des contributions et la décision sur réclamation: le Département des finances.**

Sixième partie : Dispositions diverses

Art. 235 al. 1 Contribution des communes au traitement du personnel enseignant des classes primaires et au cycle d'orientation

[1] Le paiement du traitement initial et des allocations de déplacement du personnel enseignant des écoles primaires est à la charge des communes à concurrence de cinq à **huit pour cent** au maximum des recettes d'impôt calculées au taux moyen de toutes les communes et du deux pour cent des revenus spéciaux.

Septième partie : Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 239 *bis* al. 3, 4 et 5 Liquidation des sociétés immobilières

[3] **La liquidation et la radiation de la société immobilière doivent intervenir au plus tard au 31 décembre 2003.**

[4] Lorsque l'actionnaire acquiert d'une société immobilière d'actionnaires-locataires, en propriété par étages et contre cession de ses droits de participation, la part de l'immeuble dont l'usage est lié aux droits cédés, l'impôt sur le bénéfice en capital réalisé par la société est réduit de 75 pour cent si la société a été fondée avant le 1er janvier 1995. En outre, le transfert de l'immeuble à l'actionnaire doit être inscrit au registre foncier au plus tard au 31 décembre 2003. A ces conditions, l'impôt sur l'excédent de liquidation obtenu par l'actionnaire est réduit dans la même proportion.

[5] Si l'immeuble est revendu dans les deux ans qui suivent son transfert à l'actionnaire, la réduction accordée en vertu de l'alinéa 2 est rappelée en application de l'article 158.

Art. 239 *ter* (nouveau) Réduction sur participations

[1] Les bénéfices en capital provenant de participations et le produit de la vente de droits de souscription s'y rapportant n'entrent pas dans le calcul du rendement net au sens de l'article 91 alinéa 1, si la société de capitaux ou la société coopérative détenait les participations concernées avant le 1er janvier 2000 et réalise ces bénéfices avant le 1er janvier 2007.

[2] Pour les participations détenues avant le 1er janvier 2000, les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice, au début de l'exercice commercial qui est clos pendant l'année civile 1997, sont considérées comme coût d'investissement.

[3] Si une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation qu'elle détenait avant le 1er janvier 2000 à une société du même groupe sise à l'étranger et que cette participation est égale à 20 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de cette participation est ajoutée au bénéfice net imposable. Dans ce cas, les participations en question sont considérées comme ayant été acquises avant le 1er janvier 2000. Simultanément, la société de capitaux ou la société coopérative peut constituer une réserve non imposée égale à cette différence. Cette réserve sera dissoute et imposée si la participation est vendue à un tiers étranger au groupe ou si la société dont les droits de participation ont été transférés aliène une part importante de ses actifs et passifs ou encore si elle est liquidée. La société de capitaux ou la société coopérative joindra à sa déclaration d'impôts une liste des participations qui font l'objet d'une réserve non imposée au sens du présent article. La réserve non imposée est dissoute sans incidence fiscale le 31 décembre 2006.

[4] Si l'exercice commercial se termine après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'impôt sur le bénéfice net est fixé pour cet exercice commercial selon la nouveau droit.

Art. 239 *quater* (nouveau) Correction de la progression à froid

Au 1er janvier 2001, le barème de l'impôt cantonal sur le revenu est modifié de cinq pour cent. Pour l'impôt communal, la compétence est déléguée au législatif communal.

Art. 243 (nouveau) Ordonnance

[1] Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dispositions contraires.

[2] Le Conseil d'Etat édicte en outre toutes dispositions nécessaires à son application; celles prises par voie d'ordonnance (délégation expresse) seront soumises à l'approbation du Grand Conseil.

II

[1] Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

[2] La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[3] Les dispositions concernant la liquidation et la radiation des sociétés immobilières (art. 239 bis) et les fonds de placement (art. 93) entrent en vigueur avec un effet rétroactif au 1er janvier 2000.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 juin 2000.

Le président du Grand Conseil: **Yves-Gérard Rebord**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Entrée en vigueur le 1er janvier 2001.

Décret
modifiant la loi fixant la contribution de l'Etat aux frais de placement des mineurs et l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents

du 11 février 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 15, 20, 31, alinéa 1, chiffre 1, 32, alinéa 2 et 42, alinéa 3 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi du 8 février 1973 fixant la contribution de l'Etat aux frais de placement des mineurs et l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents est modifiée comme suit:

Art. 5 Subvention à la construction

[1] L'Etat contribue aux frais de construction, d'agrandissement et de rénovation des établissements mentionnés à l'article 4 par une subvention allant de 10 à 55 pour cent de la dépense admise.

[2] Pour le calcul du taux de subventionnement, il est tenu compte des capacités d'autofinancement des institutions.

[3] alinéa 2 ancien

[4] alinéa 3 ancien

[5] alinéa 4 ancien

Art. 6 Subvention à l'exploitation

[1] L'Etat contribue, pour les mineurs domiciliés en Valais, aux frais d'exploitation des établissements mentionnés à l'article 4 par une subvention pouvant atteindre au maximum 65 pour cent du prix de revient journalier.

[2] Pour le calcul du taux de subventionnement, il est tenu compte des capacités d'autofinancement des institutions.

[3] alinéa 2 ancien

[4] alinéa 3 ancien

II

[1] Le présent décret est abrogé dès l'entrée en force d'une loi sur cet objet, mais au plus tard deux ans à dater de son entrée en vigueur.

[2] Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

[3] Le Conseil d'Etat publie le présent décret et en fixe immédiatement l'entrée en vigueur avec effet au 1er janvier 2000.

Ainsi adopté en deuxième lecture au Grand Conseil, à Sion, le 11 février 2000.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décret modifiant la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton

du 14 mars 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1, 32, alinéa 2 et 42, alinéa 3 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

I

La loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton est modifiée comme suit :

Art. 27 al. 3
Pour l'année 1999, le compte et le message qui l'accompagne ainsi que le rapport de gestion sont soumis exceptionnellement au Grand Conseil pour être traités par celui-ci dans les six premiers mois de l'année suivante. Cette décision peut être reconduite par décision du Grand Conseil pour l'année 2000.

II

Le présent décret entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel. Il est soumis au référendum résolutoire.

Ainsi adopté en deuxième lecture au Grand Conseil, à Sion, le 14 mars 2000.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décret
concernant la prise en charge par l'aide sociale des réfugiés avec permis C et des personnes au bénéfice d'un permis B humanitaire

du 15 mars 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 1 et 32, alinéa 2, de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur l'asile;
vu la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 26 mars 1996 (LIAS);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier

L'accompagnement et la prise en charge des réfugiés reconnus ayant obtenu un permis C et des personnes au bénéfice d'un permis B humanitaire incombent aux communes de domicile (Réfugiés C + BH).

Art. 2

[1] Les frais d'aide sociale sont pris en charge par l'Etat et les communes pour une durée de trois ans suivant l'obtention du permis.

[2] Le 50 pour cent des dépenses nettes reconnues est pris en charge par l'Etat.

[3] L'autre 50 pour cent est réparti entre les communes du canton au prorata de leur population et de leur capacité financière.

Art. 3

Durant ces trois ans, les frais d'encadrement pour l'organisation de programmes d'insertion sociale et professionnelle sont pris en charge exclusivement par le canton, dans la mesure où une autre source de financement n'est pas possible.

Art. 4

Le montant des frais d'encadrement reconnus est fixé par la directive du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie, concernant l'application de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS).

Art. 5

Après trois ans, les dépenses d'aide sociale et les frais d'encadrement des mesures d'insertion sont répartis entre canton et communes, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS).

Art. 6

[1] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur du présent décret rétroactivement au 1er octobre 1999.

[2] Le présent décret deviendra caduc avec l'entrée en vigueur d'une loi sur le même objet, mais au plus tard le 30 septembre 2004.

Ainsi adopté en deuxième lecture au Grand Conseil, à Sion, le 15 mars 2000.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décret modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques

du 28 juin 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 23, 31, alinéa 1, chiffre 1, 32, alinéa 2 et 42, alinéa 3 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

I

La loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques est modifiée comme il suit:

Art. 70 al. 2 et 3

[2] Ce fonds sera affecté, en application du droit de retour, au rachat d'aménagements hydroélectriques ou à l'acquisition de droits de participation dans des sociétés exploitant de tels aménagements. Il peut aussi être affecté à la réalisation des buts imposés aux Forces motrices valaisannes S.A. par l'article 89 de la présente loi sous forme de contributions financières, de contributions à fonds perdu, de prêts sans intérêts ou de prêts à d'autres conditions favorables.

[3] Lorsque les ressources ordinaires du fonds ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins des Forces motrices valaisannes S.A., le Conseil d'Etat peut octroyer au fonds des avances sous forme de prêts.

II

[1] La durée de validité du présent décret est limitée à cinq ans à dater de son entrée en vigueur.

[2] Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

[3] Le Conseil d'Etat publie le présent décret et en fixe immédiatement l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 28 juin 2000.

Le président du Grand Conseil: **Yves-Gérard Rebord**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant la construction à Sierre d'un bâtiment destiné à l'enseignement tertiaire

du 17 novembre 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 3, et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier
La construction à Sierre d'un bâtiment destiné à l'enseignement tertiaire est approuvée. Le projet, devisé à 38 980 000 francs et comprenant 8718 m^2 de surface utile, sera en principe réalisé d'ici l'année 2002.

Art. 2
Il est mis à la disposition du Conseil d'Etat un crédit de 20 755 950 francs destiné à financer la part cantonale du coût de construction de ce bâtiment.

Art. 3
Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer des crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice des prix à la construction. Le devis de construction est établi sur la base de l'indice de Zurich au 4 avril 1999.

Art. 4
[1] La présente décision entraînant une dépense extraordinaire supérieure aux limites fixées par l'article 31, alinéa 1, chiffre 3 de la Constitution cantonale est soumise au référendum facultatif.
[2] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente décision.

Ainsi décidé en deuxième lecture au Grand Conseil, à Sion, le 17 novembre 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision octroyant un crédit d'engagement pour la transformation et la rénovation des casernes de Sion (3e étape)

du 8 février 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu la convention signée entre le canton du Valais et le Département de la défense, de la protection de la population et des sports;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide :

Article premier
Pour terminer la réalisation de l'assainissement des casernes de Sion, il est mis à disposition du Conseil d'Etat un crédit d'engagement de 4 500 000 francs destiné à financer la part cantonale du coût de cette dernière étape.

Art. 2
Ce crédit sera accordé sous réserve de l'acceptation par le Conseil fédéral de la participation au coût de l'assainissement. Ce montant représente 40 pour cent des frais d'assainissement à savoir 3 000 000 francs conformément à la convention signée entre le canton du Valais et le Département de la défense, de la protection de la population et des sports.

Art. 3
Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer des crédits complémentaires éventuels, consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice des prix à la construction. Ce projet d'assainissement est établi sur la base de l'indice de Zurich au 1er octobre 1999.

Art. 4
La présente décision, n'étant pas de portée générale, entre dans les compétences financières du Grand Conseil et n'est pas soumise à la votation populaire. Elle entre en vigueur dès son approbation.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 février 2000.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant le financement de la construction de la télécabine reliant Mörel à Ried-Mörel

du 9 février 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 56, 60 et 61 de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957, modifiée le 24 mars 1995 (LCF);
vu la loi cantonale sur les transports publics du 28 septembre 1998;
vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide :

Article premier
Une aide financière sous la forme d'un prêt conditionnellement remboursable est accordée à la municipalité de Ried-Mörel en vue de financer les travaux de construction de la télécabine reliant Mörel - Ried-Mörel.

Art. 2
[1] Le coût des travaux s'est élevé à 12,73 millions de francs, dont 8,4 millions de francs seulement sont à financer selon les articles 56 et 60 de la LCF.
[2] La contribution cantonale est fixée à 45 pour cent du montant reconnu au subventionnement et s'élèvera au maximum à 3 780 000 francs.
[3] Le paiement s'effectuera en deux tranches de 1 780 000 francs et de 2 000 000 francs chacune, à prélever respectivement sur les budgets 2000 et 2001 du service des transports sous la position 7000.1.524.005 "prêts conditionnellement remboursables aux entreprises de transports".

Art. 3
[1] Les modalités de financement des travaux sont réglées par une convention à passer d'une part entre la Confédération et le canton du Valais et d'autre part la municipalité de Ried-Mörel, propriétaire de l'installation.
[2] Le Conseil d'Etat est autorisé à signer ladite convention.

Art. 4
La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 9 février 2000.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant la correction de la route principale suisse A21, Martigny – Grand-Saint-Bernard, sur les tronçons La Creuse - Fontaine-Dessous et Le Queudray - Palasuit (évitement de Liddes), sur le territoire des communes d'Orsières et de Liddes

du 9 février 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'ordonnance fédérale sur les routes principales du 8 avril 1987 (état le 28 septembre 1999);
vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991 et le 11 février 1998;
vu la décision du 29 septembre 1993 concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier
Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux de correction de la route principale suisse A21, Martigny – Grand-Saint-Bernard, sur les tronçons La Creuse - Fontaine-Dessous et Le Queudray - Palasuit (évitement de Liddes), sur le territoire des communes d'Orsières et de Liddes.

Art. 2
Ces travaux feront l'objet d'un projet d'exécution conformément à l'article 39 et ss de la loi sur les routes.

Art. 3
[1] Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 75 000 000 francs.
[2] Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre la Confédération, l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale sur les routes principales et de la loi cantonale sur les routes.

[3] La part du canton et des communes, après déduction des contributions fédérales au taux de 74 pour cent, est estimée à 19 500 000 francs.

Art. 4

L'ensemble des communes du canton est intéressé à l'œuvre.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence est celui de juin 1999.

Art. 7

[1] Le tronçon de la route A21 actuelle dévié par le projet sera déclassé et restitué en route cantonale secondaire de montagne ou en route communale en fonction des nouvelles affectations.

[2] Le tronçon reliant la nouvelle route à la route existante 253 Liddes - Chandonne sera classé en route cantonale secondaire de montagne.

Art. 8

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 9 février 2000.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant la vente de l'ancien poste de gendarmerie d'Orsières

du 8 février 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu le message du Conseil d'Etat relatif à la vente de l'ancien poste de gendarmerie d'Orsières;
vu l'article 41, chiffre 3 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide :

Article premier
Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre l'ancien poste de gendarmerie d'Orsières, sis en bordure de la route Orsières - Somlaproz, sur la parcelle No 10880, folio 51, au lieu dit «La Beute», d'une surface de 1307 m^2, comprenant une habitation de sept appartements, deux studios, des bureaux, des garages, une place et une pelouse de 905 m^2, à la société immobilière Christophe Lonfat et Olivier Formaz, à Orsières, pour le prix offert de 910 000 francs.

Art. 2
Le Conseil d'Etat, par le Département des finances et de l'économie, est chargé de l'application de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 février 2000.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant l'octroi d'une subvention à la SATOM, en vue de l'achat d'un droit d'entreposage des scories sur la commune de Port-Valais

du 14 mars 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu la demande de la Société pour le traitement des ordures du haut bassin lémanique et de la vallée inférieure du Rhône (SATOM);
vu les articles 23 et 28 de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux du 16 novembre 1978;
vu l'article 16 de la loi du sur les subventions 13 novembre 1995;
vu l'autorisation de construire du 21 décembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Les travaux de réalisation du site de décharge bioactive projetés au Bouveret par la société EGT Construction S.A. Saint-Maurice pour l'entreposage des scories d'incinération de la SATOM à Monthey sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

[1] L'Etat participe par une subvention de 35,38 pour cent aux frais d'achat d'un droit d'entreposage sur le site du Bouveret de scories d'incinération provenant de la SATOM pour un volume de 260'000 m^3.

[2] La part valaisanne subventionnable se monte à 7'269'520 francs; la subvention cantonale sera de 2'571'956 francs, au maximum.

Art. 3

La subvention sera versée sous forme d'indemnité, au terme suivant:
– 1er décembre 2000: 2'571'956 francs.

Art. 4

[1] Les installations faisant l'objet de la présente décision seront exploitées jusqu'à ce que le volume des scories entreposées atteigne 260'000 m3.

[2] En cas d'interruption prématurée, la restitution des indemnités sera exigée en proportion du volume réellement entreposé.

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de décembre 1995.

[2] Le Conseil d'Etat, par le département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé de l'application de la présente décision.

Art. 6

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi projeté en Conseil d'Etat, le 19 janvier 2000.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant la participation financière du canton aux frais d'investissements et d'exploitation de la Clinique de rhumatologie et de réhabilitation à Loèche-les-Bains (RRKL)

du 15 mars 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994;
vu les dispositions de la loi sur la santé du 9 février 1996;
vu les décisions du Grand Conseil du 1er décembre 1998 et du 25 juin 1999 concernant une participation financière du canton aux frais d'investissements et d'exploitation de la Clinique de rhumatologie et de réadaptation à Loèche-les-Bains;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier
La présente décision constitue une mesure visant à permettre la poursuite de l'exploitation, à Loèche-les-Bains, de la Clinique de rhumatologie et de réadaptation.

Art. 2
Pour une période de deux ans (du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001), une participation financière exceptionnelle du canton en faveur de la RRKL est fixée
– à 50 pour cent des dépenses d'exploitation retenues et
– à 100 pour cent des dépenses d'investissements retenues.
A l'échéance de cette période de deux ans, les dettes de la RRKL ne seront en aucun cas reprises par le canton (dettes = prêts sans intérêts des cantons sortants de l'association, valeur 17'188'400 francs, message du Conseil d'Etat du 12 janvier 2000).

Art. 3
La participation financière du canton est soumise au respect par la RRKL des conditions suivantes:

- poursuite de la collaboration avec la Clinique de réadaptation neurologique à Loèche-les-Bains (NRL);
- participation active aux travaux de planification sanitaire cantonale en vue de l'intégration de la RRKL dans le réseau hospitalier valaisan;
- respect des principes et des règles de gestion et de subventionnement applicables aux établissements sanitaires et précisés, au besoin, par des directives du département;
- établissement des statistiques financières et d'activité ainsi que la mise en œuvre d'autres instruments de mesure nécessaires à l'application de la loi sur la santé, conformément aux directives du département;
- respect de la convention du 29 décembre 1998 passée entre l'association «Rheuma- und Volksheilstätte» (ci-après l'association) et les membres sortants;
- respect de la convention du 12 janvier 2000 passée entre le Conseil d'Etat et l'association, précisant les conditions et les modalités de la participation financière de l'Etat.

Art. 4

Le Conseil d'Etat est habilité à définir le mode de prise en charge de la part des dettes bancaires de la RRKL résultant des investissements effectués antérieurement.

Art. 5

[1] La convention du 29 décembre 1998 passée entre l'association et les cantons de Zurich, de Berne, de Lucerne, du Valais et de la ville de Zurich est approuvée.

[2] La convention du 12 janvier 2000 entre l'association et l'Etat du Valais précisant les modalités de la participation financière du canton est approuvée.

Art. 6

[1] Sont abrogées les dispositions contraires à la présente décision, en particulier les décisions du Grand Conseil du 1er décembre 1998 et du 25 juin 1999 concernant la participation financière du canton aux frais d'investissements et d'exploitation de la RRKL.

[2] La présente décision entrant dans les compétences financières du Grand Conseil n'est pas soumise au référendum facultatif. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2000 et est valable jusqu'au 31 décembre 2001.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 mars 2000.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant le financement du programme d'investissements de la compagnie de chemin de fer «Furka-Oberalp» (FO) pour les années 2000 et suivantes

du 14 mars 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 56, 60 et 61 de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957, modifiée les 24 mars 1995 et 20 mars 1998 (LCF);
vu la loi cantonale sur les transports publics du 28 septembre 1998;
vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide :

Article premier
Une aide financière sous la forme d'un prêt conditionnellement remboursable est accordée à la compagnie du chemin de fer "Furka-Oberalp" (FO) en vue de financer les travaux figurant à son programme d'investissements pour les années 2000 et suivantes, à savoir : assainissement de la station Oberalppass, assainissement du tunnel de l'Oberalp et aménagement de la partie Ouest de la gare de Brigue.

Art. 2
[1] Le coût des travaux est estimé à 19'434'900 francs sur la base de l'état des prix à la construction au 31 mars 1999.
[2] La contribution cantonale, qui est fixée à 27,23 pour cent du montant total des travaux, s'élève à 5'292'123 francs.
[3] Le paiement s'effectuera en trois tranches de 2'000'000 francs, de 2'000'000 francs et du solde, à prélever respectivement sur les budgets 2000, 2001 et 2002 du service des transports sous la position 7000.1.524.005 "prêts conditionnellement remboursables aux entreprises de transports".

Art. 3
[1] Les modalités de financement des travaux seront réglées dans une convention à conclure entre la Confédération, les cantons d'Uri, des Grisons et du Valais d'une part et la compagnie du chemin de fer "Furka-Oberalp" (FO)

d'autre part, conformément à l'article 33 de l'ordonnance sur les indemnités, les prêts et les aides financières selon la loi sur les chemins de fer du 18 décembre 1995 (OIPAF).

[2] Le Conseil d'Etat est autorisé à signer ladite convention.

Art. 4

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mars 2000.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la transformation et la réfection de l'école primaire «Ornavasso» à Naters

du 12 mai 2000

Le Grand Conseil du Canton du Valais

vu la requête de la commune de Naters;
vu l'article 31, alinéa 3, chiffres 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118 bis et 119 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu l'article 53 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu la loi du 23 juin 1998 et les ordonnances du 26 juin 1998 sur les marchés publics;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier
Il est alloué à la commune de Naters, pour la transformation et la réfection de l'école primaire «Ornavasso», la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich du 1.4.1999 (30 % de subvention de base) sur le montant de 4'588'397 francs, soit 1'376'519 francs. La procédure d'homologation des emprunts au sens de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980 demeure réservée.

Art. 2
Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 1'376'519 francs, sera versé par acomptes dès 2004, selon les capacités financières et budgétaires de l'Etat, mais au plus tard au terme de l'année 2007.

Art. 3
Cette subvention ne sera payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4
En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat, par le Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'exécution de la présente décision.

[2] Cette dernière n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumise à la votation populaire. Elle entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 mai 2000.

Le président du Grand Conseil: **Yves-Gérard Rebord**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une école primaire et d'une salle polyvalente à Turtmann

du 12 mai 2000

Le Grand Conseil du Canton du Valais

vu la requête de la commune de Turtmann;
vu l'article 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118 bis et 119 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu l'article 53 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu la loi du 23 juin 1998 et les ordonnances du 26 juin 1998 sur les marchés publics;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier
Il est alloué à la commune de Tourtemagne, pour la construction d'une école primaire et d'une salle polyvalente, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich du 1.4.1999 (30 % de subvention de base et 17 % de subvention différentielle) sur le montant de 5 076 704 francs, soit 1 523 011 francs, auquelle s'ajoute le montant de la subvention différentielle de 853 039 francs. La procédure d'homologation des emprunts au sens de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980 demeure réservée.

Art. 2
Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 1 523 011 francs, auquel s'ajoute le montant de la subvention différentielle de 853 039 francs, sera versé par acomptes dès 2004, selon les capacités financières et budgétaires de l'Etat, conformément aux autres constructions scolaires.

Art. 3
Cette subvention ne sera payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat, par le Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'exécution de la présente décision.

[2] Cette dernière n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumise à la votation populaire. Elle entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 mai 2000.

Le président du Grand Conseil: **Yves-Gérard Rebord**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision
concernant le compte de l'Etat pour l'année 1999

du 27 juin 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41, chiffre 1 de la Constitution cantonale ;
vu l'article 27 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 ;
vu le décret du 14 mars 2000 modifiant l'article 27 alinéa 3 de la loi précitée ;
sur proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier Compte administratif
Le compte de l'Etat pour l'année 1999 annexé à la présente décision est approuvé.
Il comprend le compte de fonctionnement, le compte d'investissement, le financement et le résultat.

Art. 2 Compte de fonctionnement
Les recettes de fonctionnement de l'Etat sont arrêtées à 1 993 668 170.57 francs et les dépenses à 1 752 344 340.54 francs.
L'excédent des recettes de fonctionnement s'élève à 241 323 830.03 francs.

Art. 3 Compte d'investissement
Les dépenses d'investissement sont fixées à 540 953 316.55 francs et les recettes à 347 832 107.53 francs.
Les investissements nets s'élèvent à 193 121 209.02 francs.

Art. 4 Financement
Les investissements nets de 193 121 209.02 francs sont entièrement autofinancés.
L'excédent de financement s'élève à 48 202 621.01 francs.

Art. 5 Résultat
L'excédent de revenus s'élève, après enregistrement des amortissements du patrimoine administratif pour 184 277 750.82 francs, à 57 046 079.21 francs.

Art. 6 Découvert

Le découvert est amorti de 57 046 079.21 francs et s'élève à 76 838 778.78 francs au 31 décembre 1999.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 juin 2000.

Le président du Grand Conseil: **Yves-Gérard Rebord**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin,**

Décision concernant la création d'un volume libre de sécurité à l'intérieur de la retenue de Mattmark

du 26 juin 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 31, alinéa 1, chiffre 3 de la Constitution cantonale;
vu la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau;
vu la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau de 1991;
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire de 1979;
vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire de 1987;
vu la décision concernant les objectifs d'aménagement du territoire du 2 octobre 1992;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier
La création d'un volume libre dans la retenue de Mattmark pour la protection contre les crues est déclarée d'utilité publique.

Art. 2
Les pertes pour la société productrice liées à la restriction d'utilisation du volume de sécurité sont estimées à 11 500 000 francs. Compte tenu de la prise en charge consentie par les propriétaires de l'ouvrage, les coûts imputés à l'Etat sont de 6 000 000 francs. La Confédération participera aux coûts reconnus par une subvention de l'ordre de 65 pour cent. La part cantonale est basée sur l'article 21 de la loi sur les cours d'eau (30 pour cent) et sur une participation de la route cantonale de 5 pour cent selon l'article 22 de cette même loi.

Art. 3
Le montant de 6 000 000 francs est payé en une tranche dès la mise en service des installations modifiées.

Art. 4
Le Conseil d'Etat veillera à assurer la pérennité du volume de sécurité après l'échéance des concessions actuelles en incluant dans les conditions d'exploitation la restriction d'utilisation de l'ouvrage correspondante.

Art. 5

Le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement est chargé d'établir un contrat d'exploitation du volume de sécurité et d'en assurer la gestion.

Art. 6

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise à votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 26 juin 2000.

Le président du Grand Conseil: **Yves-Gérard Rebord**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision
concernant la troisième correction du Rhône

du 27 septembre 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2, 41, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau;
vu l'article 6 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau;
vu l'article 4 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire;
vu l'article 48 de la loi sur l'organisation des conseils et des rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier
Le Grand Conseil prend connaissance du rapport de synthèse sur la troisième correction du Rhône et approuve:
- les objectifs généraux et principes de base du projet,
- la liste des mesures prioritaires,
- les conclusions du rapport,
- la suite de la procédure.

Art. 2
Le Conseil d'Etat est chargé de poursuivre les étapes visant à réaliser les travaux de protection contre les crues du Rhône, sur l'ensemble de son cours:
- en adoptant le schéma directeur après une procédure de consultation,
- en actualisant les fiches y relatives du plan directeur,
- en adoptant le projet général dans lequel sera conduite l'EIE 1ère étape et contenant un concept de développement de la plaine du Rhône,
- en organisant la coordination des procédures,
- en adoptant les projets d'exécution tronçon par tronçon.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à engager les crédits nécessaires au projet général jusqu'à dix millions de francs. La subvention y relative de la Confédération s'élevera à 70 pour cent. Les crédits supérieurs à cette somme seront requis du Grand Conseil par projet, par la voie de la décision.

[2] Le Conseil d'Etat par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Vouvry, le 27 septembre 2000.

Le président du Grand Conseil: **Yves-Gérard Rebord**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant la fusion des communes de Selkingen, de Biel et de Ritzingen

du 27 septembre 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 26 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;
vu les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

[1] Les communes de Selkingen, de Biel et de Ritzingen sont réunies en une seule commune sous la dénomination de "Commune de Grafschaft".

[2] Les territoires de Selkingen, de Biel et de Ritzingen forment le nouveau territoire de la commune de Grafschaft.

Art. 2

[1] Les bourgeoisies de Selkingen, de Biel et de Ritzingen sont réunies en une seule bourgeoisie sous la dénomination de "Bourgeoisie de Grafschaft".

[2] Les bourgeois des anciennes bourgeoisies de Selkingen, de Biel et de Ritzingen deviennent de plein droit bourgeois de la nouvelle bourgeoisie de Grafschaft.

Art. 3

[1] Les comptes des communes municipales et bourgeoisiales respectives sont bouclés au 31 décembre 2000.

[2] La réunion entraîne de plein droit la reprise de l'actif et du passif des trois corporations de droit public.

[3] Les comptes au 31 décembre 2000 ainsi que le bilan au 1er janvier 2001 sont soumis à la première assemblée primaire de la commune fusionnée de Grafschaft.

Art. 4

[1] Les règlements en vigueur dans les anciennes communes et bourgeoisies restent en vigueur pour une période transitoire échéant au 31 décembre 2001, dans la mesure où ils n'ont pas été abrogés par une réglementation uniforme.

[2] Les bourgeoisies sont tenues d'adopter une réglementation commune pour le 31 décembre 2001 au plus tard.

Art. 5

[1] Les conseils municipaux actuels des communes de Selkingen, de Biel et de Ritzingen restent en fonction jusqu'au début de la prochaine période législative et forment le conseil municipal de la commune de Grafschaft.

[2] Durant cette période transitoire, la présidence du conseil municipal est assurée par le président actuel de la commune de Ritzingen et, en cas d'empêchement, par celui de la commune de Biel.

[3] Durant cette même période, l'administration de la commune bourgeoisiale sera exercée conjointement par les conseillers bourgeoisiaux actuels des communes bourgeoisiales de Selkingen, de Biel et de Ritzingen.

[4] La présidence sera exercée par le président actuel de la bourgeoisie de Selkingen et, en cas d'empêchement, par celui de la commune bourgeoisiale de Ritzingen.

Art. 6

Le nombre de conseillers municipaux et bourgeoisiaux à élire sera arrêté par l'assemblée primaire, respectivement par l'assemblée bourgeoisiale, lesquelles devront être convoquées le 5 octobre 2000 au plus tard et avoir été consultées le 15 octobre 2000 au plus tard.

Art. 7

[1] La nouvelle commune ne disposera pas d'un conseil bourgeoisial séparé.

[2] Demeure réservé l'article 50 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal.

Art. 8

[1] Dans la mesure où les communes de Selkingen, Biel et Ritzingen connaissent le système majoritaire, celui-ci est maintenu pour les élections des organes de la nouvelle commune.

[2] Demeurent réservés les articles 87, alinéa 2 de la Constitution cantonale et 88 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Art. 9

[1] La présente décision entrera en vigueur le 1er octobre 2000.

[2] Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer la présente décision et d'arrêter les mesures nécessaires à son exécution.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Vouvry, le 27 septembre 2000.

Le président du Grand Conseil: **Yves-Gérard Rebord**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant la fusion des communes de Guttet et de Feschel

du 27 septembre 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 26 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;
vu les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier
[1] Les communes de Guttet et de Feschel sont réunies en une seule commune sous la dénomination de "Commune de Guttet-Feschel".
[2] Le territoire de Guttet forme avec celui de Feschel le nouveau territoire de la commune de Guttet-Feschel.

Art. 2
[1] Les bourgeoisies de Guttet et de Feschel sont réunies en une seule bourgeoisie sous la dénomination de "Bourgeoisie de Guttet-Feschel".
[2] Les bourgeois des anciennes bourgeoisies de Guttet et de Feschel deviennent de plein droit bourgeois de la nouvelle bourgeoisie de Guttet-Feschel.

Art. 3
[1] Les comptes des communes municipales et bourgeoisiales respectives sont bouclés au 31 décembre 2000.
[2] La réunion entraîne de plein droit la reprise de l'actif et du passif des deux corporations de droit public.
[3] Les comptes du 31 décembre 2000 ainsi que le bilan au 1er janvier 2001 sont soumis à la première assemblée primaire de la commune fusionnée de Guttet-Feschel.

Art. 4
[1] Les règlements en vigueur dans les anciennes communes et bourgeoisies restent en vigueur pour une période transitoire échéant au 31 décembre 2001, dans la mesure où ils n'ont pas été abrogés par une réglementation uniforme.

[2] Les bourgeoisies sont tenues d'adopter une réglementation commune d'ici le 31 décembre 2001 au plus tard.

Art. 5

[1] Les conseils municipaux actuels des communes de Guttet et de Feschel restent en fonction jusqu'au début de la prochaine période législative et forment le conseil municipal et bourgeoisial de Guttet-Feschel.

[2] Durant cette période transitoire, la présidence des conseils est assurée par le président actuel de la commune de Guttet et, en cas d'empêchement, par celui de la commune de Feschel.

Art. 6

Le nombre de conseillers municipaux et bourgeoisiaux à élire sera arrêté par l'assemblée primaire, respectivement par l'assemblée bourgeoisiale, lesquelles devront être convoquées le 5 octobre 2000 au plus tard et avoir été consultées le 15 octobre 2000 au plus tard.

Art. 7

[1] La nouvelle commune ne disposera pas d'un conseil bourgeoisial séparé.

[2] Demeure réservé l'article 50 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal.

Art. 8

[1] Les élections municipales et bourgeoisiales de la nouvelle commune se dérouleront selon le système de la représentation proportionnelle.

[2] Demeurent réservés les articles 87 de la Constitution cantonale et 89 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Art. 9

[1] La présente décision entrera en vigueur le 1er octobre 2000.

[2] Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer la présente décision et d'arrêter les mesures nécessaires à son exécution.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Vouvry, le 27 septembre 2000.

Le président du Grand Conseil: **Yves-Gérard Rebord**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant l'octroi d'une subvention pour l'extension du Cycle d'orientation de Grône

du 28 septembre 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la requête de la commune de Grône;
vu l'article 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118 bis et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;
vu la loi du 23 juin 1998 et l'ordonnance du 26 juin 1998 sur les marchés publics;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Il est alloué à la commune de Grône, pour l'extension du cycle d'orientation de Grône, commune de Grône, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice d'avril 2000 du coût de construction de la ville de Zurich: 38,36 pour cent (30% de subvention de base et 8,36% de subvention différentielle) sur le montant de 7 149 640 francs, soit 2 742 601 francs. Le Conseil d'Etat doit examiner l'opportunité de l'application du standard MINERGIE dans le domaine du bâtiment et, selon l'article 7, alinéa 2 du décret le concernant, y renoncer avec les réducations financières qui en découleront si l'opportunité n'est pas avérée. Il informera le Parlement de sa décision.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 2 742 601 francs (sous réserve de la décision du Conseil d'Etat relative à l'opportunité d'application du standard MINERGIE) sera versé par acomptes, selon les capacités financières et budgétaires de l'Etat, à partir de l'année 2004, le terme étant fixé au 31 décembre 2010. La procédure d'homologation des emprunts au sens de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980 demeure réservée.

Art. 3

Cette subvention ne sera payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments,

monuments et archéologie. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat, par le département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'exécution de la présente décision.

[2] Cette dernière portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Vouvry, le 28 septembre 2000.

Le président du Grand Conseil: **Yves-Gérard Rebord**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Ordonnance relative aux guides de montagne et professeurs de ski

Modification du 12 janvier 2000

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 57, alinéa 2, de la Constitution cantonale;
vu l'article 9, alinéa 4 de l'ordonnance relative aux guides de montagne et professeurs de ski du 26 juin 1996;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

ordonne:

I

L'ordonnance relative aux guides de montagne et professeurs de ski du 26 juin 1996, est modifiée comme il suit:

Art. 9 al. 4
[4] Les cours de formation pour l'obtention de la patente de professeur de snowboard sont les cours de professeurs de snowboard organisés par l'Association suisse des écoles de snowboard ou par l'Interassociation suisse pour le ski ou d'autres cours reconnus par l'Etat.

II

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1er février 2000.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 janvier 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance sur la protection de la nature, du paysage et des sites (OcPN)

du 20 septembre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57, alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
vu les articles 5, 12, 13, 14, 16, 17, 20, 25 et 39 de la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 (LcPN);
sur la proposition du département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier But et portée

[1] La présente ordonnance a pour but d'exécuter et de compléter la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites.

[2] Par sites au sens de la loi et de la présente ordonnance, on entend l'ensemble du patrimoine culturel ("Heimatschutz"), c'est-à-dire les sites bâtis, les monuments historiques et le patrimoine archéologique.

Art. 2 Collaboration et information

[1] Le canton, notamment par ses services spécialisés et sa commission sur la protection de la nature, du paysage et des sites (ci-après Commission cantonale), conseille les communes et collabore avec elles. Une information réciproque est faite sur les données générales, les projets et les procédures en cours.

[2] L'information de la population est diffusée par l'utilisation des moyens modernes ainsi que par la mise en place de supports d'information sur les lieux des objets de protection (panneaux, etc.).

[3] La population est invitée à participer aux différents projets et elle est informée dans ce sens (publication et appel à déposer des observations et propositions, mise à disposition facilitée de la documentation, etc.).

Art. 3 Concept

En vue d'une meilleure collaboration et information, les services spécialisés cantonaux peuvent élaborer chacun dans son domaine un concept (ligne directrice) de protection destiné à l'établissement d'un programme de travail. Ils peuvent faire appel à la Commission cantonale. Les organes communaux chargés de la matière peuvent s'en inspirer.

Chapitre 2: Organisation

Art. 4 Administration cantonale

[1] Le département compétent (ci-après le Département) est celui en charge de l'environnement.

[2] Les services spécialisés cantonaux compétents (ci-après le Service) sont ceux chargés des matières suivantes:
- protection de la nature et du paysage;
- protection des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique;
- protection et conservation des minéraux, roches et fossiles ainsi que de la conservation des objets archéologiques;
- conservation des documents à valeur historique.

[3] Sont également considérés comme organes administratifs cantonaux chargés de la matière la Commission cantonale, la Commission cantonale des constructions ainsi que tous les services de l'administration cantonale quand ils remplissent des tâches relevant des domaines ci-dessus.

[4] Ces organes collaborent notamment par consultation réciproque dans le cadre des procédures portant sur des éléments relevant de leur matière.

Art. 5 Organisation dans les communes

[1] Les organes communaux chargés de la protection de la nature, du paysage et des sites peuvent être désignés au sein du conseil municipal ou auprès de l'administration ou encore confiés à des tiers.

[2] Pour les compétences communales, les tâches de ces organes sont semblables à celles des organes cantonaux.

Art. 6 Commission cantonale

[1] La Commission cantonale pour la protection de la nature, du paysage et des sites est une commission consultative chargée notamment:
- d'élaborer des concepts particuliers, lignes directrices et options dans les domaines concernés;
- de prendre position à l'intention de l'autorité cantonale lors des procédures de consultation;
- de rendre des expertises ou des préavis sur des objets que lui soumettent les organes administratifs cantonaux ou communaux;
- de conseiller les instances cantonales et communales ainsi que les particuliers dans l'accomplissement de leurs tâches.

[2] Elle est subdivisée en une sous-commission pour la protection de la nature et du paysage (ci-après Sous-commission Nature) et une sous-commission pour la protection des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique (ci-après Sous-commission Sites). Les sous-commissions remplissent les mêmes tâches que la Commission, chacune dans son domaine respectif.

[3] Le Conseil d'Etat en désigne le président et les membres en veillant à une représentation régionale et linguistique équitable.

[4] La Commission se réunit en séance plénière sur convocation de son président, au moins une fois par année ou à la demande d'une sous-commission.

Art. 7 Sous-commission Nature et Sous-commission Sites

[1] La Sous-commission Nature ainsi que la Sous-commission Sites, dont les présidents respectifs sont désignés par le Conseil d'Etat, sont chacune composées des membres suivants:
- 2 à 5 représentants des milieux de protection privés pour le domaine concerné;
- 2 à 4 représentants des services spécialisés cantonaux dont l'un assure le secrétariat de la sous-commission;
- 3 à 4 représentants des communes et associations régionales;
- 3 à 4 représentants des organes administratifs cantonaux concernés par la matière.

Le nombre maximal de membres de chacune ne dépassera pas 15.

[2] Chaque sous-commission peut consulter les autres organes administratifs cantonaux.

[3] Les sous-commissions se réunissent sur convocation de leur président respectif. Elles s'organisent elles-mêmes, au besoin par groupes de travail auxquels elles peuvent déléguer des tâches définies. Elles peuvent également attribuer des mandats à des tiers dans les limites des compétences financières en matière administrative et dans le respect du budget. Elles coordonnent leurs activités, s'informent mutuellement et peuvent solliciter la convocation d'une séance plénière lorsqu'elles l'estiment nécessaire.

Chapitre 3: Objets de protection

Section 1: Inventaires

Art. 8

[1] Les inventaires au sens de la loi consistent en des catalogues d'ordre technique recensant tous les objets de même nature. Sans portée juridique en eux-mêmes, ils constituent une base nécessaire pour les décisions de classement et de protection.

[2] Les services spécialisés cantonaux élaborent, dans leur domaine respectif et en veillant à les harmoniser, des directives portant sur les modalités d'établissement des inventaires et sur la collaboration avec les organes fédéraux, cantonaux et communaux, notamment quant à la répartition des tâches, aux frais d'expertise ainsi qu'à l'utilisation des données récoltées.

[3] Les inventaires peuvent être consultés auprès des services spécialisés.

Section 2: Procédure de classement

A. Objets d'importance nationale

Art. 9

Lors de l'ouverture d'une procédure de classement des objets à protéger d'importance nationale par l'instance fédérale compétente, le Service recueille l'avis des organes cantonaux et des communes concernés. Il prépare à l'intention du Conseil d'Etat un projet de prise de position.

B. Objets d'importance cantonale

Art. 10 a) élaboration et information publique

[1] Les communes concernées entendues, les objets inventoriés retenus comme étant d'importance cantonale et destinés à être protégés font l'objet d'une large information auprès de la population par avis dans le Bulletin officiel et par affichage au pilier communal. Toutes propositions et observations peuvent être déposées dans un délai de 30 jours au cours duquel est favorisée la participation étendue de la population.

[2] Pour les objets de portée restreinte, la phase de l'information publique est supprimée. Les propriétaires privés sont personnellement informés.

Art. 11 b) enquête publique

[1] Le projet de décision de classement est mis à l'enquête publique pendant 30 jours par le Service auprès de ce dernier et du bureau communal. La publication a lieu par insertion dans le Bulletin officiel. Des oppositions motivées peuvent être déposées auprès du Service.

[2] Pour les objets de portée restreinte, l'enquête publique est réduite à dix jours.

Art. 12 c) traitement des oppositions

[1] Le Service recueille les préavis des organes cantonaux concernés par la matière, notamment ceux chargés de l'aménagement du territoire et de l'agriculture, ainsi que le préavis de la commune. Il tente une conciliation des oppositions puis transmet son rapport à l'instance de décision.

[2] Le Conseil d'Etat statue en première instance sur les oppositions non liquidées et sur le classement. La décision est notifiée à chaque opposant ainsi qu'à la commune et publiée au Bulletin officiel. La procédure de recours est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après LPJA).

C. Objets d'importance communale

Art. 13

[1] La procédure de classement des objets d'importance communale est réglée par les articles 12 ss de l'ordonnance sur les constructions.

[2] Les services spécialisés cantonaux collaborent avec les communes pour le classement des objets à protéger d'importance communale.

Section 3: Réglementation des mesures de protection

A. Procédure d'urgence

Art. 14

La décision de mise sous protection immédiate des objets de valeur et menacés est prise par le Département ou le conseil municipal et notifiée au propriétaire concerné, le cas échéant publiée au Bulletin officiel, sans mise à l'enquête publique préalable.

B. Objets classés d'importance nationale ou cantonale

Art. 15 a) élaboration et information publique

[1] Les communes concernées entendues, les projets de protection des objets classés d'importance nationale ou cantonale font l'objet d'une large information auprès de la population par avis dans le Bulletin officiel et par affichage au pilier communal. Toutes propositions et observations peuvent être déposées dans un délai de 30 jours au cours duquel est favorisée la participation étendue de la population.

[2] Pour les objets de portée restreinte, la phase de l'information publique est supprimée. Les propriétaires privés sont personnellement informés.

Art. 16 b) enquête publique

[1] Le projet de protection est mis à l'enquête publique pendant 30 jours par le Service auprès de ce dernier et du bureau communal. La publication a lieu par insertion dans le Bulletin officiel. Des oppositions motivées peuvent être déposées auprès du Service.

[2] Pour les objets de portée restreinte, l'enquête publique est réduite à 10 jours.

Art. 17 c) traitement des oppositions

[1] Le Service recueille les préavis des organes cantonaux concernés par la matière, notamment ceux chargés de l'aménagement du territoire et de l'agriculture, ainsi que le préavis de la commune. Il tente une conciliation des oppositions puis transmet son rapport à l'instance de décision.

[2] Le Conseil d'Etat statue en première instance sur les oppositions non liquidées et sur la protection. La décision est notifiée à chaque opposant ainsi qu'à la commune et publiée au Bulletin officiel. La procédure de recours est réglée par la LPJA.

Art. 18 d) coordination et aménagement du territoire

[1] Les procédures de classement et de protection des objets classés d'importance cantonale sont en principe jointes. Elles sont séparées pour les objets classés d'importance nationale ou quand les objets ne se prêtent pas à une démarche unique.

[2] Le Service veille à la coordination matérielle et formelle des mesures avec celles prévues ou fixées par les législations fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire. Les instances concernées s'informent mutuellement des procédures et les mènent de façon coordonnée.

[3] La protection est en particulier assurée par la délimitation de zones à protéger dans les plans d'affectation des zones. Les communes les accompagnent, dans leurs règlements des zones et des constructions, de prescriptions correspondant au but de protection visé.

C. Objets classés d'importance communale

Art. 19

Les instruments juridiques dont disposent les communes pour assurer la protection des objets d'importance communale sont notamment la délimitation de zones d'affectation, l'édiction de prescriptions dans les règlements des zones et des constructions et la conclusion de contrats ou conventions.

D. Objets particuliers

Art. 20 Faune et flore protégées

[1] Les espèces animales et végétales protégées en complément du droit fédéral sont énumérées dans les listes figurant en annexe de la présente ordonnance.

[2] Les types de mesures de protection (interdictions de détruire, emporter, etc.) ainsi que les conditions d'octroi d'autorisations exceptionnelles sont les mêmes que ceux prévus par la législation fédérale (art. 19ss LPN et 20 OPN).

[3] Le Conseil d'Etat rend des décisions ou ordonnances de protection. Le Département octroie les autorisations exceptionnelles.

[4] Avant d'édicter des prescriptions avec des exigences renforcées, les communes soumettent leur projet au Service pour préavis.

[5] Les mesures de protection font l'objet d'une publication au Bulletin officiel.

Art. 21 Champignons

[1] Les espèces protégées sont énumérées dans des listes figurant en annexe de la présente ordonnance.

[2] Avant d'édicter des prescriptions avec des exigences renforcées, les communes soumettent leur projet au Service pour préavis.

[3] Les mesures de protection font l'objet d'une publication au Bulletin officiel.

Art. 22 Minéraux, roches et fossiles

[1] Sont considérés comme rares les minéraux, roches et fossiles qui ne sont connus que dans un petit nombre de gîtes. Est considérée comme relevant d'un but commercial toute recherche, récolte ou appropriation de minéraux rares effectuée dans la perspective d'une rémunération, y compris l'organisation de recherches faite à titre professionnel. Sont considérées comme de valeur les trouvailles d'objets remarquables pour leur taille, leur état de conservation et leur composition. Sont considérés comme d'un intérêt scientifique considérable les objets qui apportent des connaissances nouvelles pour la taxinomie ou la répartition.

[2] Les taxes sont prélevées et les gratifications octroyées sur la base d'un règlement spécifique.

[3] Le transfert et la conservation des minéraux, roches et fossiles relève de la compétence du Service en charge des musées cantonaux.

[4] La loi concernant les expropriations pour cause d'utilité publique est applicable à la nomination de la commission chargée de déterminer l'indemnité prévue à l'article 15 alinéa 3 de la loi.

[5] Les communes sur le territoire desquelles se trouvent des gisements de minéraux rares menacés d'extinction peuvent réglementer la récolte de ces derniers, après consultation du Département.

Art. 23 Végétation riveraine

[1] L'autorisation au sens de l'article 16 LcPN est délivrée par une autorité unique dans une décision globale lorsque celle-ci est nécessaire à la réalisation d'un projet relevant de plusieurs instances. Dans ce cas, le Service délivre son avis technique.

[2] Dans les autres cas, l'autorisation est délivrée et notifiée aux parties par le Département après une enquête publique de 10 jours et une consultation des organes concernés.

[3] L'engagement d'une procédure d'essartage n'est pas nécessaire quand les surfaces recouvertes de végétation riveraine sont considérées comme forêt et qu'une autorisation de défrichement est requise.

[4] Les mesures de protection nécessaires à la sauvegarde de la végétation riveraine consistent à favoriser son installation par le propriétaire du terrain avec le soutien du Service, à ménager la végétation au maximum lors des travaux d'entretien des rives, au besoin à l'inclure dans des zones de protection nature et paysage.

[5] Les mesures de protection nécessaires à l'extension de la végétation riveraine consistent notamment à éviter les exploitations ou activités entravant son accroissement.

Art. 24 Bosquets

L'autorisation d'élimination de bosquets se trouvant dans un site protégé d'importance nationale ou cantonale peut être octroyée à la condition que le requérant fournisse une compensation adéquate.

Art. 25 Liaisons et équilibres écologiques

[1] Le Service élabore des concepts régionaux prévoyant des mesures permettant de garantir des liaisons et équilibres écologiques suffisants pour maintenir la diversité et la mobilité des espèces. Il collabore avec les services cantonaux et les communes concernés.

[2] Ces concepts régionaux seront pris en compte lors de la révision des plans d'affectation de zones et de la planification des projets d'infrastructures. Les mesures préconisées peuvent être réalisées entre autres dans le cadre des compensations fixées lors de ces différentes procédures.

Art. 26 Curiosités naturelles

Les curiosités naturelles protégées par des décisions de l'autorité compétente seront reportées à titre indicatif dans les plans d'affectation des zones communaux.

Art. 27 Patrimoine archéologique

[1] Une autorisation est nécessaire pour pratiquer des activités de fouilles, prospections et recherches archéologiques par des tiers sur tout le territoire du canton, par quelque moyen que ce soit. Y seront notamment définies les modalités telles que genre, extension et durée de l'intervention, droits et obligations du bénéficiaire, mesures de protection à prendre, transmission des trouvailles et de la documentation.

[2] Toute découverte effectuée même hors secteur archéologique doit être immédiatement annoncée au Service qui prendra les mesures conservatoires nécessaires. S'ils sont de nature à porter atteinte aux vestiges, les travaux ou activités à l'origine de la trouvaille seront suspendus à l'endroit de la découverte. L'auteur de la découverte ou toute personne qui en est le témoin prendra les dispositions que l'on peut attendre d'elle pour conserver en place des éléments découverts ainsi que leur environnement. Les mesures d'urgence sont décidées selon la procédure prévue à l'article 14.

[3] Le Service en charge de l'archéologie assure, sous la responsabilité et en collaboration avec celui en charge des musées cantonaux, la conservation des objets archéologiques mobiliers jusqu'à leur transfert, en principe après étude, dans les collections publiques. Demeure réservée la décision du Service en charge des musées cantonaux pour le choix des objets qui seront transférés.

[4] La procédure relative à l'établissement des secteurs archéologiques ainsi qu'aux mesures de protection des objets du patrimoine archéologique et de leur environnement est par analogie celle prévue aux articles 15ss. Le Service tient à jour les plans des secteurs archéologiques et les communique aux communes concernées ainsi qu'aux organes responsables de l'aménagement du territoire. Les communes et les services fédéraux et cantonaux communiquent au service cantonal spécialisé tous projets ou travaux susceptibles de porter atteinte au sous-sol des secteurs archéologiques.

Art. 28 Parcs naturels

Les prescriptions de protection et d'utilisation sont fixées pour chaque parc naturel dans la décision du Grand Conseil, les communes municipales entendues.

Chapitre 4: Financement

Art. 29 Indemnisation des restrictions à la propriété: calcul des frais restants

Les frais restants servant au calcul de la participation communale respectivement cantonale prévue aux alinéas 3 et 4 de l'article 23 de la loi sont déterminés après déduction des contributions fédérales et du financement privé.

Art. 30 Subventions

[1] Le Conseil d'Etat établit un barème destiné à fixer le montant des indemnités et aides financières prévues par la loi au moyen de critères tels que l'importance, la rareté ou la valeur des objets, les coûts liés à la mise sous protection et leur charge relative, ainsi que la force financière de la commune concernée.

[2] Les garanties auxquelles peuvent être liées les subventions consistent notamment en la mise sous protection de l'objet, la durée de celle-ci, une gestion ou un entretien adéquat.

[3] Sont applicables les dispositions fédérales et cantonales en matière de subventionnement.

Art. 31 Organisations spécialisées

Les organisations spécialisées au sens de l'article 26 de la loi sont des organisations reconnues au moins d'importance communale, existant depuis plus de cinq ans, ayant leur siège dans le canton, à but non lucratif et se vouant à la protection de la nature, du paysage et des sites.

Art. 32 Fonds pour la protection de la nature, du paysage et des sites

[1] Les fonds servent notamment et prioritairement à l'exécution des travaux de protection et de mise en valeur de la nature, du paysage et des sites, subsidiairement à l'élaboration de concepts, à la recherche, la vulgarisation, l'information.

[2] Les fonds sont gérés par les services spécialisés cantonaux, dans le respect des compétences financières.

Chapitre 5: Obligations lors de l'accomplissement de tâches publiques

Art. 33 Obligations générales

Le Service est consulté pour tout projet ayant des effets sur des valeurs dignes de protection relevant de sa compétence.

Art. 34 Compensation

[1] La décision de compensation équivalente est contenue dans celle relevant de la procédure principale.

[2] A titre de compensation, et pour autant qu'une possibilité existe dans une mesure raisonnable, il sera demandé le même type d'objet dans la même région et le plus proche possible du lieu de l'atteinte. Si les circonstances s'y prêtent, la compensation visera à réaliser une liaison écologique.

[3] Un montant en argent est considéré comme équivalent si la somme prévue correspond aux coûts estimés des travaux nécessaires pour réaliser la compensation et qu'elle est fixée en fonction de la rareté, de l'unicité ou de l'impossibilité de reconstituer l'objet atteint.

[4] Le versement d'une somme d'argent au fonds cantonal servira en règle générale de garantie. A défaut d'autre sûreté possible, telle que la rétention temporaire sur subventions dues, le cautionnement solidaire peut être admis exceptionnellement pour les montants très élevés.

Chapitre 6: Exécution et protection juridique

Art. 35 Surveillance

Les agents chargés de l'application de la présente législation sont en premier lieu les membres spécialisés des administrations cantonale et communales, les agents de police communaux et intercommunaux, les gardes-chasse, gardes champêtres ainsi que les gardes forestiers. Des surveillants auxiliaires peuvent être engagés subsidiairement.

Art. 36 Mesures d'exécution

[1] Les mesures d'exécution prévues à l'article 33 de la loi sont dirigées à l'encontre de l'auteur du comportement litigieux ou du détenteur de l'objet concerné.

[2] Les services spécialisés peuvent faire appel à la force publique.

Art. 37 Procédure pénale

Les avis d'infraction établis par les agents chargés de l'application de la présente législation ou les dénonciations sont adressées au Service, le cas échéant par l'intermédiaire de l'inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement qui les transmet accompagnées de son rapport. Le Service formule une proposition à l'intention de l'autorité de décision compétente.

Art. 38 Voies de recours

Les décisions administratives des organes cantonaux peuvent faire l'objet d'une procédure de réclamation au sens des articles 34a ss de la LPJA.

Art. 39 Délégation de compétences

Sont considérées de portée restreinte les décisions concernant des matières qui ne soulèvent pas de conflits majeurs avec la protection des objets concernés ou dont les atteintes prévues peuvent être considérées comme mineures.

Chapitre 7: Dispositions finales

Art. 40 Dispositions d'exécution

[1] Les compétences pour conclure des conventions extracantonales sont les mêmes que celles relatives à la protection des objets concernés.

[2] Figurent en annexes à la présente ordonnance et pour en faire partie intégrante, les listes des espèces animales (annexe 1) et végétales (annexes 2 et 3) protégées en complément du droit fédéral. Le Département tient à disposition une liste des différents services spécialisés et organes administratifs ainsi qu'un glossaire des définitions propres à la protection de la nature, du paysage et des sites.

[3] Le Département est habilité à élaborer les directives nécessaires à l'application de la présente législation.

Art. 41 Abrogation de textes législatifs

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment :

a) l'ordonnance du 18 juin 1982 sur l'organisation et les attributions de la commission cantonale pour la protection de la nature, du paysage et des sites;

b) l'arrêté du 7 juillet 1887 concernant la création de stations botaniques;

c) l'arrêté du 3 avril 1936 concernant la protection des plantes sauvages.

Il en va de même des dispositions contraires prévues dans les textes législatifs mentionnés à l'article 42.

Art. 42 Modification de textes législatifs

[1] Les arrêtés ou ordonnances suivants sont transformés en décisions:
RS/VS 451.111 (Aletsch), 451.113 (Géronde), 451.114 (Derborence), 451.115 (Rarogne), 451.116 (Bettmeralp), 451.117 (Vieux-Emosson), 451.118 (Borgne), 451.119 (Mont-d'Orge), 451.120 (Finges), 451.313 (Tourtemagne), 451.314 (Crans-Montana), 451.315 (Grengiols), 451.320 (Poutafontanaz), 451.321 (Morgins), 451.322 (Ardon et Chamoson), 451.323 (Rigoles), 451.324 (Moosalpe), 451.325 (Maraîche du Plex), 451.326 (Sand), 452.100 (Laggin) ainsi que l'arrêté du 23 février 1938 déclarant la région du Märjelensee zone protégée.

[2] L'arrêté du 10 avril 1985 concernant le ramassage des escargots (452.102) est transformé en ordonnance.

Art. 43 Entrée en vigueur

[1] La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998.

[2] Elle sera communiquée avec cette dernière à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage ainsi qu'à l'Office fédéral de la culture.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 septembre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Annexe 1

Liste des espèces animales protégées sur le plan cantonal

latin	français
Odonata	**Odonates (libellules)**
Aeshna isosceles	Aeschne rousse
Anax parthenope	Anax napolitain
Calopteryx spl. splendens	Calopteryx éclatant
Coenagrium hastulatum	Agrion ligné
Cordulegaster boltonii	Cordulégastre annelé
Crocothemis erythraea	Crocothémis écarlate
Erythromma naias	Naïade aux yeux rouges

Gomphus pulchellus	Gomphe joli
Libellula fulva	Libellule fauve
Orthetrum coerulescens	Orthétrum bleuissant
Somatochlora arctica	Cordulie arctique
Orthoptera	**Orthoptères (sauterelles, criquets)**
Antaxius difformis	Antaxie disgracieuse
Antaxius pedestris	Antaxie marbrée
Chorthippus montanus	Criquet palustre
Chorthippus pullus	Criquet des Iscles
Mecostethus grossus	Criquet ensanglanté
Myrmeleotettix maculatus	Gomphocère tacheté
Phaneroptera nana	Phanéroptère méridional
Pteronemobius heydenii	Grillon des marais
Stenobothrus nigromaculatus	Criquet bourdonneur
Stenobothrus rubicundulus	Sténobothre alpin
Tetrix depressa	Tétrix déprimé
Tetrix tuerki	Tétrix grisâtre
Papilionidea	**Rhopalocères**
Apatura ilia	Petit mars changeant
Apatura iris	Grand mars changeant
Brintesia circe	Silène
Coenonympha glycerion	Fadet de la mélique
Colias palaeno	Solitaire
Cupido osiris	Azuré de la Chevrette
Erebia eriphyle	Moité bavarois
Erebia triaria	Moiré printanier
Euchloe simplonia	Piéride des biscutelles
Everes argiades	Azuré du trèfle
Fixsenia pruni	Thécla du coudrier
Hipparchia fagi	Sylvandre
Hypodryas intermedia wolfensbergeri	Damier rouge
Hyponephele lycaon	Misis
Limenitis camilla	Petit sylvain
Lycaena helle	Cuivré de la bistorte
Maculinea rebeli	Azuré de la Croisette
Mellicta deione berisalii	Mélitée des linaires
Nymphalis antiopa	Morio
Parnassius phoebus	Petit apollon
Pieris mannii	Piéride de l'Ibéride
Plebejides pylaon trappi	Azuré zéphyr
Plebicula amanda	Azuré de la Jarosse
Pseudoaricia nicias	Azuré des géraniums
Satyrium acaciae	Thécla de l'Amarel
Satyrium ilicis	Thécla de l'Yeuse
Scolitantides orion	Azuré des orpins
Sphingidae	**Papillons nocturnes**
Acherontia atropos	Sphinx tête de mort

Annexe 2

Liste des espèces végétales protégées sur le plan cantonal

latin	français
Plantes de forêt	
Cyclamen europaeum	Cyclamen pourpre
Cotinus coggyria	Perruquier
Ruscus aculeatus	Fragon piguant
Lonicera etrusca	Chèvrefeuille de Tosance
Coronilla minima	Petite coronille
Plantes de montagne	
Alyssum alpestre	Alysson alpestre
Primula auricula	Primevère auricule
Primula halleri	Primevère de Haller
Pulsatilla halleri	Pulsatille de Haller
Leontopodium alpinum	Edelweiss
Narcissus	Narcisse, toutes les espèces blanches
Saxifraga cernua	Saxifrage penchée
Saxifraga cotyledon	Saxifrage cotylédon
Saxifraga diapensioides	Saxifrage fausse diapensie
Saxifraga retusa	Saxifrage tronquée
Potentilla multifida	Potentille multifide
Potentilla nivea	Potentille blanc-de-neige
Valeriana celtica	Valériane celte
Plantes d'eau et de marais	
Ranunculus lingua	Grande douve
Cirsium canum	Cirse cendré
Plantes de steppe	
Ranunculus gramineus	Renoncule graminée
Artemisia vallesiaca	Armoise du Valais
Gagea saxatilis	Etoile jaune des rochers
Saxifraga bulbifera	Saxifrage bulbifère
Onosma helvetica	Onosma de Suisse
Onosma pseudoarenaria	Onosma faux onosma des sables
Matthiola vallesiaca	Violier du Valais
Anogramma leptophylla	Anogramme à frondes minces
Alyssoides utriculatum	Faux alysson renflé
Silene armeria	Silène arméria
Silene vallesia	Silène du Valais

Annexe 3

Liste des champignons protégés sur le plan cantonal

(Néant)

Ordonnance sur l'octroi de contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations en faveur de la nature et du paysage

du 20 septembre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57, alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
vu les articles 25 de la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 (LcPN), 18c ss LPN et 17ss OPN;
sur la proposition du département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Article premier But et principes

[1] La présente ordonnance a pour but d'indemniser une exploitation agricole du sol appropriée pour des prestations en faveur de la nature et du paysage.

[2] Ces contributions visent à conserver les valeurs paysagères et naturelles liées aux activités agricoles et à soutenir une agriculture extensive et traditionnelle.

[3] Pour assurer le maintien de ces surfaces, un contrat sera conclu entre l'Etat et l'exploitant. Les formes d'exploitation et les restrictions d'utilisation de ces surfaces seront fixées dans le cadre du contrat.

Art. 2 Compétences

[1] Le Service des forêts et du paysage est l'organe compétent pour l'exécution des tâches qui ne sont pas confiées au Service de l'agriculture.

[2] Il est notamment chargé des tâches suivantes:
a) examen des surfaces donnant droit à des contributions;
b) vérification et complètement des données scientifiques;
c) traitement des demandes de contributions;
d) élaboration et conclusion des contrats d'exploitation;
e) contrôle des conditions d'exploitation fixées dans le contrat.

[3] Le Service de l'agriculture est l'organe responsable du versement des contributions à l'exploitant. Chaque année, il établit à temps une liste des paiements à l'intention de l'Office fédéral compétent.

[4] Le Service des forêts et du paysage et le Service de l'agriculture peuvent déléguer certaines tâches à des bureaux privés.

Art. 3 Conseils

Le Service des forêts et du paysage et le Service de l'agriculture assistent et conseillent en particulier les exploitants et les communes.

Section 2: Description des surfaces

Art. 4 Inventaires des valeurs naturelles et paysagères

[1] La délimitation des surfaces donnant droit à des contributions de caractère écologique se fait prioritairement sur la base des inventaires existants et si nécessaire à établir.

[2] Ces inventaires sont mis à jour et complétés au gré des connaissances nouvelles et des nécessités.

Art. 5 Surfaces donnant droit aux contributions

Les terrains agricoles, situés hors de la zone à bâtir, qui peuvent faire l'objet de contrats donnant droit à des contributions sont:

a) les terrains secs et les prairies maigres;
b) les prés à litière et les marais;
c) les surfaces caractérisées par les éléments typiques des paysages agricoles traditionnels;
d) les terrains de compensation écologique à l'intérieur des surfaces agricoles avec exploitation intensive;
e) les terrains dotés d'une faune ou d'une flore rare;
f) les surfaces viticoles avec murs en pierres sèches, haies, bosquets et prairies sèches.

Art. 6 Mise à jour des surfaces sous contrat

Le Service des forêts et du paysage établit et tient à jour un registre des parcelles et surfaces bénéficiant des contributions et les reporte sur un extrait du plan cadastral.

Section 3: Contrat

Art. 7 Bénéficiaire

[1] Des contributions de caractère écologique peuvent être versées à celui qui exploite un terrain tel que défini à l'article 5 et qui a conclu un contrat d'exploitation avec le canton.

[2] Si l'exploitant au bénéfice d'un contrat cesse son activité, le contrat peut être repris par le nouvel exploitant, sous réserve de l'accord du service.

[3] Les communes municipales sont habilitées à conclure ou à reprendre des contrats pour des surfaces qui ne sont pas ou plus exploitées par le bénéficiaire.

Art. 8 Offre contractuelle

[1] L'exploitant qui demande des contributions doit déposer sa requête accompagnée du formulaire d'offre auprès du Service de l'agriculture dans le délai fixé.

[2] Ce dernier examine la demande et, si les conditions lui paraissent remplies, la transmet au Service des forêts et du paysage.

Art. 9 Critères

[1] Le Service des forêts et du paysage examine si la demande est conforme.

[2] Il applique subsidiairement les critères suivants:
– diversité écologique et richesse en espèces;
– possibilité d'un maintien à long terme;
– présence d'espèces rares, protégées ou intéressantes.

Art. 10 Contenu du contrat

Le contrat d'exploitation passé entre l'exploitant et le canton précisera les points suivants:
a) objet et la valeur écologique;
b) conditions d'exploitation relatives notamment au nombre de coupes, aux dates de la fauche, à la fertilisation, au drainage, à l'irrigation, au pacage;
c) mesures spéciales et conditions particulières;
d) montant de l'indemnité annuelle;
e) durée du contrat.

Art. 11 Conclusion et résiliation du contrat

[1] Sauf exception, le contrat est conclu par l'exploitant et le Service des forêts et du paysage pour une durée de six ans, reconductible tacitement pour une nouvelle durée de six ans à défaut de dénonciation trois mois avant son échéance.

[2] Le contrat se fera volontairement entre l'exploitant et le canton.

[3] La conclusion est faite avant la date fixée par le Service des forêts et du paysage. Des exceptions peuvent être accordées par l'autorité compétente dans des circonstances particulières relevant de la protection de la nature et du paysage ou de l'intérêt général.

Art. 12 Résiliation anticipée du contrat

[1] Le non-respect des conditions d'exploitation fixées dans le contrat ou la violation de l'obligation de signaler les modifications intervenues constituent des motifs de résiliation avant terme par l'autorité compétente moyennant un délai de trois mois.

[2] La dénonciation peut être décidée avec effet immédiat en cas de violation grave.

[3] Sous réserve de l'article 7, alinéas 2 et 3, l'abandon de l'exploitation ainsi que le changement de l'exploitant ont pour effet l'annulation automatique du contrat.

Section 4: Conditions d'exploitation

Art. 13

[1] Les conditions d'exploitation nécessaires pour un maintien à long terme des valeurs naturelles et paysagères sont indiquées dans le contrat.

[2] D'une manière générale, il ne sera pas fait utilisation d'herbicides ni de brûlage des herbes sèches. Sont en outre applicables les conditions particulières suivantes :

a) Terrains secs :
- coupe à partir des dates fixées par le contrat pour les zones des collines et de montagne I à IV;
- enlèvement de la récolte de la parcelle et utilisation à des fins agricoles (pas de brûlage);
- irrigation modérée à déterminer selon le lieu;
- pas de fumure à l'exception de fumier en automne;
- pas de pâture (à l'exception d'une pâture automnale de courte durée, à des endroits appropriés).

b) Prés à litière et marais :
- coupe entre le début septembre et la fin mars, au moins une fois tous les trois ans;
- enlèvement de la récolte et utilisation à des fins agricoles (pas de brûlage);
- pas de fumure;
- pas de pâture.

c) Paysages agricoles traditionnels :
- maintien et entretien des éléments structurants des paysages agricoles définis à l'article 25, alinéa 2, lettre c de la loi;
- maintien des méthodes d'exploitation traditionnelles et respectueuses de l'environnement.

d) Terrains de compensation écologique :
- création de terrains de compensation écologique sur la base d'un concept biologique cohérent;
- protection des terrains de compensation écologique contre les atteintes d'une agriculture intensive.

e) Terrains dotés d'une faune ou d'une flore rare:
- à déterminer selon les espèces à maintenir.

f) Surfaces viticoles avec murs en pierres sèches, haies, bosquets et prairies sèches:
- pas de traitement par hélicoptère;
- exploitation selon les conditions de la production intégrée ou biologique.

[3] On entend par éléments typiques des paysages agricoles traditionnels les haies, bisses, vergers hautes tiges, terrasses avec murs en pierres sèches, surfaces traditionnelles cultivées en céréales, pommes de terre, etc. On entend par terrains dotés d'une faune et d'une flore rares, les milieux des espèces protégées, rares ou menacées figurant dans les annexes de la législation fédérale et cantonale ainsi que sur les listes rouges publiées ou reconnues par l'instance fédérale.

[4] Les surfaces irriguées au moyen d'installations artificielles modernes ne peuvent en principe donner droit à des contributions.

[5] Des dérogations ou d'autres conditions nécessaires au maintien des valeurs écologiques du lieu peuvent être rajoutées dans le contrat d'exploitation.

Section 5: Contributions

Art. 14 Principes

[1] Les contributions pour des prestations en faveur de la nature et du paysage sont octroyées par la Confédération et par le canton.

[2] Afin d'éviter le cumul des paiements, les contributions de base ne sont pas versées aux exploitants qui reçoivent des paiements directs selon la législation sur l'agriculture.

Art. 15 Montant et calcul des contributions

[1] Les contributions annuelles s'élèvent au minimum à 100 francs par hectare ou par contrat et au maximum au montant prévu par le tableau annexé.

[2] Le montant des contributions est calculé en tenant compte:
a) du type de végétation (terrains maigres, prés à litière, marais, etc.);
b) de la valeur écologique et paysagère;
c) de la surcharge de travail;
d) des difficultés d'accès.

[3] L'indemnisation des objets non définis en termes de surface, tels qu'entretien ou utilisation des bisses ou réfection des murs en pierres, est fixée sur la base des coûts effectifs.

[4] Le Service de l'agriculture, verse les contributions à l'exploitant jusqu'à la fin de chaque année sous réserve des disponibilités budgétaires.

Art. 16 Restitution des contributions

[1] En cas de résiliation du contrat avant son échéance, une partie ou la totalité des contributions déjà versées peut être réclamée.

[2] La restitution ne sera pas exigée en cas de résiliation non causée par l'exploitant.

Section 6: Dispositions finales

Art. 17 Disposition transitoire

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables lors de la reconduction, sous la forme d'une nouvelle offre, de contrats conclus selon l'ancien droit.

Art. 18 Voie de recours

Les décisions de première instance découlant de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'une procédure de réclamation au sens des articles 34a ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 19 Abrogation de textes législatifs

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment le règlement d'application du 7 juillet 1993 du décret du 13 novembre 1992 relatif à l'octroi des contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations de caractère écologique.

Art. 20 Entrée en vigueur

[1] La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998.

[2] Elle sera communiquée avec cette dernière à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 septembre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Annexe: Contributions annuelles par hectare

Type de contribution	**Montant**
Contribution de base	Fr. 700.–
Complément pour valeur écologique	Fr. 600.–au max.
Complément pour surcharge de travail	Fr. 400.–au max.
Complément pour difficulté d'accès	Fr. 300.–
TOTAL	**Fr. 2000.–au max.**

Ordonnances concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré, du personnel de l'enseignement professionnel ainsi que du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure

Modification du 6 septembre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu la loi concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 12 novembre 1982;
vu la loi fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais du 17 novembre 1988;
sur la proposition du département des finances et de l'économie et du département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne:

I

1. L'ordonnance concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 30 septembre 1983 est modifiée comme suit:

Art. 15bis Parts d'expérience

[1] *L'enseignant reçoit en principe chaque année une part d'expérience, s'il a exercé son activité pendant 19 semaines effectives au moins au cours d'une année scolaire.*

[2] En cas d'insuffisance d'un enseignant, le département peut, sur rapport motivé de l'inspecteur, réduire ou supprimer l'évolution des parts d'expérience. Pour l'enseignant du secteur primaire ou secondaire du premier degré, l'avis de l'autorité de nomination sera en outre requis.

[3] *Pour l'enseignant nouvellement nommé qui bénéficie d'une expérience professionnelle ou autre déjà acquise, l'autorité cantonale compétente fixe le nombre initial de parts d'expérience comme suit:*

– *enseignement antérieur identique ou analogue: jusqu'à 2% par an (maximum 145%);*

– *enseignement antérieur partiellement comparable, ainsi qu'une activité antérieure dans le domaine socio-pédagogique: jusqu'à 1% par an (maximum 145%);*
– *activité antérieure sans rapport avec l'enseignement, ainsi que l'activité consacrée à l'éducation des enfants ou à des soins à des personnes dépendantes: 0.5% par an (maximum 145%).*

Toutefois, une activité antérieure en relation avec le domaine d'enseignement peut être prise en considération jusqu'à 2% par an (maximum 145%).

[4] Les années d'activités accomplies dans un autre canton, dans un autre pays ou dans un établissement privé sont prises en considération pour l'attribution des parts d'expérience.

[5] *Le département de l'éducation, de la culture et du sport édite des directives internes concernant l'application des alinéas trois et quatre ci-dessus.*

[6] L'évolution ultérieure des parts d'expérience ne peut débuter que la deuxième année suivant le dernier palier d'attente.

2. L'ordonnance concernant le statut et le traitement du personnel de l'enseignement professionnel du 21 août 1991 est modifiée comme suit:

Art. 11 Parts d'expérience

[1] *L'enseignant reçoit en principe chaque année une part d'expérience, s'il a exercé son activité pendant 19 semaines effectives au moins au cours d'une année scolaire.*

[2] *En cas d'insuffisance d'un enseignant, le département peut, sur rapport motivé de la direction, réduire ou supprimer l'évolution des parts d'expérience.*

[3] *Pour l'enseignant nouvellement nommé qui bénéficie d'une expérience professionnelle ou autre déjà acquise, l'autorité cantonale compétente fixe le nombre initial de parts d'expérience comme suit:*
– *enseignement antérieur identique ou analogue: jusqu'à 2% par an (maximum 145%);*
– *enseignement antérieur partiellement comparable, ainsi qu'une activité antérieure dans le domaine socio-pédagogique: jusqu'à 1% par an (maximum 145%);*
– *activité antérieure sans rapport avec l'enseignement, ainsi que l'activité consacrée à l'éducation des enfants ou à des soins à des personnes dépendantes: 0.5% par an (maximum 145%).*

Toutefois, une activité antérieure en relation avec le domaine d'enseignement peut être prise en considération jusqu'à 2% par an (maximum 145%).

[4] *Les années d'activités accomplies dans un autre canton, dans un autre pays ou dans un établissement privé sont prises en considération pour l'attribution des parts d'expérience.*

[5] *Le département de l'éducation, de la culture et du sport édite des directives internes concernant l'application des alinéas trois et quatre ci-dessus.*

[6] *L'évolution ultérieure des parts d'expérience ne peut débuter que la deuxième année suivant le dernier palier d'attente.*

3. L'ordonnance concernant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais du 13 décembre 1995 est modifiée comme suit:

Art. 3 Parts d'expérience

[1] *L'enseignant reçoit en principe chaque année une part d'expérience, s'il a exercé son activité pendant 19 semaines effectives au moins au cours d'une année scolaire.*

[2] En cas d'insuffisance d'un enseignant, le département peut, sur rapport motivé de la direction, réduire ou supprimer l'évolution des parts d'expérience.

[3] *Pour l'enseignant nouvellement nommé qui bénéficie d'une expérience professionnelle ou autre déjà acquise, l'autorité cantonale compétente fixe le nombre initial de parts d'expérience comme suit:*

- *enseignement antérieur identique ou analogue: jusqu'à 2% par an (maximum 145%);*
- *enseignement antérieur partiellement comparable, ainsi qu'une activité antérieure dans le domaine socio-pédagogique: jusqu'à 1% par an (maximum 145%);*
- *activité antérieure sans rapport avec l'enseignement, ainsi que l'activité consacrée à l'éducation des enfants ou à des soins à des personnes dépendantes: 0.5% par an (maximum 145%).*

Toutefois, une activité antérieure en relation avec le domaine d'enseignement peut être prise en considération jusqu'à 2% par an (maximum 145%).

[4] Les années d'activités accomplies dans un autre canton, dans un autre pays ou dans un établissement privé sont prises en considération pour l'attribution des parts d'expérience.

[5] *Le département de l'éducation, de la culture et du sport édite des directives internes concernant l'application des alinéas trois et quatre ci-dessus.*

[6] L'évolution ultérieure des parts d'expérience ne peut débuter que la deuxième année suivant le dernier palier d'attente.

II

[1] La présente ordonnance est applicable dès son entrée en vigueur. Elle n'a pas d'effet rétroactif pour le personnel en fonction ni pour les procédures en cours.

[2] Elle abroge toutes les dispositions contraires.

III

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au début de l'année scolaire 2000-2001.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 6 septembre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance sur la remise et l'utilisation d'extraits et de restitutions de la mensuration officielle

Modification du 27 septembre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 34, 38 et 39 de l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO);
vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 septembre 1998 sur la reproduction de données de la mensuration officielle (ORDMO);
vu les articles 48 et 62 de la loi cantonale du 16 novembre 1994 sur la mensuration officielle;
sur la proposition du département de la sécurité et des institutions,

ordonne:

I

L'ordonnance sur la remise et l'utilisation d'extraits et de restitutions de la mensuration officielle du 11 octobre 1995 est modifiée comme il suit:

Art. 13 al. 3 Répartition et commission de perception
[3] Sous déduction d'une commission de perception de dix pour cent, les géomètres conservateurs remettent à l'Etat à la fin de *chaque année* les émoluments revenant à celui-ci.

II

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 27 septembre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais

Règlement d'exécution de la loi sur le statut des fonctionnaires

Ordonnance concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré

Modification du 27 septembre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu la loi fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 12 novembre 1982;
vu la loi du concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 12 novembre 1982;
sur la proposition du département des finances et de l'économie et du département de l'éducation, de la culture et des sports,

ordonne:

I

1. Le règlement d'exécution de la loi sur le statut des fonctionnaires du 11 juillet 1984 est modifié comme suit:

Art. 2 *Abrogé*

2. L'ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 10 juillet 1997 est modifiée comme suit:

Art. 38 *Charge publique*

[1] Le fonctionnaire occupant une charge publique a droit à des congés spéciaux, jusqu'à dix jours par an au maximum, dans la mesure où il ne peut s'acquitter de dite charge en dehors des heures ordinaires de travail.

[2] Est considérée comme charge publique celle faisant l'objet d'une élection, et non d'une nomination.

[3] Le congé est subordonné à l'autorisation du chef de service, respectivement du chef de département.

[4] Lorsque la limite maximale de dix jours est atteinte, les éventuelles absences supplémentaires sont prises en compte comme vacances, ou font l'objet de congés non payés.

[5] Si, dès l'abord, la charge publique apparaît comme nécessitant un volume de travail considérable, il sera opéré une réduction adéquate du taux d'activité, avec réduction correspondante du traitement.

[6] Par voie de directives, le Conseil d'Etat règle le détail de l'application des dispositions susmentionnées.

Art. 38bis (nouveau) *Présidents d'associations de personnel*

Le Conseil d'Etat peut accorder des congés spéciaux jusqu'à cinq jours par an aux présidents d'associations de personnel affiliées à la Fédération des magistrats, enseignants, et fonctionnaires de l'Etat du Valais.

3. L'ordonnance concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 30 septembre 1983 est modifiée comme suit:

Art. 7 *Charge publique*

[1] L'enseignant occupant une charge publique a droit à des congés spéciaux, selon ses besoins, jusqu'à un maximum par année scolaire correspondant au double de son horaire hebdomadaire.

[2] Est considérée comme charge publique celle faisant l'objet d'une élection, et non d'une nomination.

[3] Lorsque la limite maximale correspondant au double de l'horaire hebdomadaire est atteinte, les éventuelles absences supplémentaires feront l'objet d'une réduction correspondante de traitement de 50 pour cent jusqu'à une absence totale correspondant au quadruple de l'horaire hebdomadaire. Au-delà de cette deuxième limite, la réduction correspondante de traitement sera intégrale.

[4] Jusqu'à la limite correspondant au quadruple de l'horaire hebdomadaire, le congé est subordonné à l'autorisation de la commission scolaire, ou de la direction d'école, respectivement du chef du service concerné. Au-delà de cette limite, la compétence ressortit à l'autorité de nomination.

[5] Si, dès l'abord, la charge publique apparaît comme nécessitant un volume de travail considérable, il sera opéré par l'autorité de nomination une réduction adéquate de l'horaire hebdomadaire, avec réduction correspondante du traitement.

[6] Dans les situations particulières, le Conseil d'Etat décide de cas en cas.

[7] Par voie de directives, le Conseil d'Etat règle le détail de l'application des dispositions susmentionnées.

Art. 7bis (nouveau) Présidents d'associations de personnel

Le Département peut accorder des congés spéciaux jusqu'à cinq jours par année scolaire aux présidents d'associations du personnel enseignant affiliées à la Fédération des magistrats, enseignants, et fonctionnaires de l'Etat du Valais.

II

[1] La présente modification entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

[2] Le fonctionnaire ou l'enseignant exerçant une charge publique au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification demeure soumis aux anciennes dispositions jusqu'à l'expiration de la période en cours afférente à sa charge publique.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 27 septembre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code civil suisse

du 4 octobre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57, alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu les articles 10, 22, 23, 27, 65, alinéa 4 et 174, alinéa 1 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
sur la proposition du département de la sécurité et des institutions,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Objet

La présente ordonnance énonce les dispositions d'exécution de la loi d'application du code civil suisse concernant:
a) la répartition des compétences au sein de l'administration;
b) l'état civil;
c) la surveillance des fondations;
d) l'adoption;
e) le mandat en mariage ou en partenariat;
f) le registre du commerce;
g) l'institution des centres de consultation conjugale;
h) l'engagement du bétail;
i) l'intérêt maximal autorisé pour les créances garanties par un immeuble ou pour le nantissement de titres hypothécaires.

Art. 2 Droit réservé

Demeure réservée la législation cantonale spéciale d'application du droit privé fédéral, notamment dans les domaines suivants:
a) le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances;
b) la tutelle;
c) la protection des mineurs;
d) le droit foncier et le droit foncier rural;
e) l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger;
f) la mensuration officielle;
g) le bail à ferme;
h) le contrat de travail.

Art. 3 Egalité des sexes

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente ordonnance s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4 Répartition des compétences

[1] Relèvent du département de la sécurité et des institutions les attributions suivantes:

a) exercer les prérogatives de l'autorité de surveillance en matière d'état civil, dans les limites de la législation cantonale y relative (art. 39ss CCS);

b) intenter l'action en dissolution d'une personne morale dont le but est devenu illicite ou contraire aux mœurs;

c) surveiller les fondations de prévoyance professionnelle relevant de l'article 89bis CCS ou de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, ainsi que les fondations relevant par leur but du canton ou de plusieurs districts (art. 84 CCS);

d) modifier l'organisation, le but ou les charges d'une fondation, quelle que soit l'autorité cantonale compétente à raison de son but (art. 85 et 86 CCS);

e) intenter l'action en annulation du mariage (art. 106 al. 1 CCS);

f) autoriser l'adoption (art. 268 CCS);

g) communiquer à l'autorité tutélaire des peines et mesures pouvant entraîner la mise sous tutelle d'un condamné (art. 371 al. 2 CCS);

h) délivrer, retirer, révoquer les autorisations et prendre toute autre décision relative à l'activité de courtage transnationale visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat (art. 406c CO);

i) exercer la surveillance en matière de registre du commerce (art. 927 al. 3 CO).

[2] Relèvent du département des finances et de l'économie les attributions suivantes:

a) poursuivre l'exécution de charges contenues dans des libéralités entre vifs ou à cause de mort, lorsque l'exécution de ces charges intéresse le canton ou plusieurs districts (art. 482 CCS, 246 al. 2 CO);

b) autoriser les établissements de crédit et des sociétés coopératives à pratiquer l'hypothèque sur le bétail (art. 885 CCS);

c) autoriser les entrepositaires à émettre des papiers-valeurs pour les marchandises entreposées (art. 482 CO);

d) reconnaître les asiles d'entretien viager et approuver leurs conditions d'admission et leurs règlements d'ordre intérieur (art. 522 et 524 CO);

e) prononcer l'amende à l'encontre de celui qui émet un titre représentatif de marchandises en violation des dispositions du droit fédéral (art. 1155 al. 2 CO).

[3] Relèvent du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie :

a) établir des contrats-types de travail (art. 359 à 360 CO);

b) étendre une convention collective de travail (art. 7 al. 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail).

Section 2: Etat civil

Art. 5 Autorités compétentes

[1] Le Conseil d'Etat:

a) arrête:
- le territoire, le siège et le nombre d'arrondissements de l'état civil;
- le statut des officiers de l'état civil, leurs rapports de service et les modalités de leur nomination;

b) nomme les officiers de l'état civil et leurs suppléants.

[2] Le département de la sécurité et des institutions, qui agit par l'intermédiaire du service cantonal de l'état civil (service), exerce:

a) les attributions conférées à l'autorité de surveillance en matière d'état civil;

b) les compétences que le droit privé fédéral réserve à l'autorité de surveillance en vertu d'une disposition expresse du droit cantonal.

[3] Le service exerce toutes les compétences que la loi n'attribue pas à une autre autorité; en outre, il communique à la centrale des testaments les décès portés à sa connaissance.

Art. 6 Prestations des communes

Les communes de siège des arrondissements de l'état civil fournissent à leurs frais un local convenable pour la célébration des mariages et des locaux appropriés pour les autres opérations.

Art. 7 Langue officielle

[1] Les registres sont tenus en langue allemande dans les districts de Conches, Brigue, Viège, Rarogne et Loèche.

[2] Ils sont tenus en langue française dans les districts de Sierre, Sion, Hérens, Conthey, Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey.

Art. 8 Heures d'ouverture

[1] Les bureaux de l'office sont ouverts au public, du lundi au vendredi, en principe de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, sauf le samedi et les jours tombant entre deux jours fériés.

[2] L'officier de l'état civil peut, dans des cas particuliers, décider des dérogations; le cas échéant, il perçoit un émolument majoré.

[3] Aucun mariage ne peut être célébré le dimanche et les jours fériés.

Art. 9 Registre des bourgeois

[1] Le registre des familles est tenu par l'officier de l'état civil en double exemplaire.

[2] Le second exemplaire est destiné à l'autorité bourgeoisiale et tient lieu de registre des bourgeois. L'autorité bourgeoisiale est tenue au secret professionnel au même titre que l'officier de l'état civil.

[3] Les frais de reconstitution des registres des familles et le classement des anciennes pièces justificatives sont supportés par moitié par la commune et la bourgeoisie intéressées.

[4] Une fois par année au moins, l'autorité bourgeoisiale remet le double à l'officier de l'état civil pour y transcrire les nouvelles inscriptions portées dans l'original. En cas de doute sur la véracité des faits enregistrés, l'exemplaire original du registre des familles, en mains de l'officier de l'état civil, fait foi des faits qu'il constate.

Art. 10 Permis d'inhumer ou d'incinérer

[1] Le permis d'inhumer ou d'incinérer est délivré par l'officier de l'état civil qui a inscrit le décès.

[2] Dans les cas exceptionnels, le président de la commune peut autoriser l'inhumation ou l'incinération du corps avant la déclaration du décès à l'état civil, et pourvoit à ce que celle-ci intervienne le plus tôt possible.

Art. 11 Procédure et voies de droit

[1] La procédure devant les offices de l'état civil et les autorités cantonales est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

[2] Les décisions de l'officier de l'état civil sont susceptibles d'un recours administratif à l'autorité cantonale de surveillance.

[3] Les décisions de l'autorité cantonale de surveillance, rendues sur recours, sont susceptibles d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal.

[4] Les décisions de l'autorité cantonale de surveillance, rendues en première instance, sont susceptibles:

a) d'un recours administratif au Conseil d'Etat;

b) d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal lorsque le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est recevable.

Section 3: Surveillance des fondations

Art. 12 Autorités compétentes et procédure

[1] Les autorités chargées de la surveillance des fondations au sens des articles 80 à 86 du code civil suisse sont désignées par la loi d'application du code civil suisse.

[2] La procédure est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 13 Désignation de l'autorité compétente

[1] Au moment de l'inscription de la fondation, le préposé au registre du commerce désigne d'office l'autorité compétente pour exercer la surveillance et se fait confirmer par elle l'acceptation de cette tâche.

[2] Le préposé au registre du commerce décide de la compétence en matière de surveillance à l'endroit d'une fondation constituée par un testament n'indiquant pas les organes de celle-ci ou son mode d'administration.

[3] En cas de modification du but de la fondation, le département compétent désigne l'autorité chargée d'exercer, à l'avenir, la surveillance.

Art. 14 Intervention

[1] L'autorité de surveillance intervient d'office, sur plainte ou sur dénonciation. Son intervention ne libère pas de leur responsabilité les organes de la fondation.

[2] A qualité pour déposer plainte celui qui a un intérêt personnel déterminé au contrôle de l'activité des organes de la fondation et qui ne peut agir par la voie de l'action devant le juge civil. Le plaignant a qualité de partie.

[3] Chacun peut dénoncer en tout temps à l'autorité de surveillance les faits qui appellent une intervention de cette dernière.

Art. 15 Tâches de l'autorité de surveillance

[1] L'autorité de surveillance assume les tâches prévues par le droit civil fédéral. Elle veille à ce que les fondations soient administrées conformément à la loi, à l'acte de fondation, aux statuts et règlements, et selon les principes d'une gestion garantissant le maintien de la substance du patrimoine.

[2] En particulier:

a) elle confirme au préposé au registre du commerce et au conseil de fondation, par voie de décision, l'exercice de sa tâche de surveillance;

b) elle prend les mesures nécessaires pour remédier au défaut d'inscription d'une fondation dans le registre du commerce;

c) elle prend les mesures nécessaires pour remédier aux indications insuffisantes de l'acte de fondation;

d) elle vérifie la conformité des dispositions réglementaires avec les prescriptions légales;

e) elle exige des organes responsables de l'administration un rapport annuel de gestion;

f) elle prend connaissance des rapports de vérification des comptes;

g) elle prend les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées;

h) elle propose à l'instance compétente de modifier l'organisation ou le but de la fondation;

i) elle constate la dissolution de la fondation, statue sur le plan de liquidation et autorise le préposé au registre du commerce à procéder à la radiation.

[3] L'intervention de l'autorité de surveillance ne libère pas de leur responsabilité les organes de la fondation.

Art. 16 Examen annuel de la gestion et des comptes

[1] Dans les six mois qui suivent la clôture comptable de chaque exercice, les fondations sont tenues de soumettre à l'autorité de surveillance leur bilan, leur compte de pertes et profits, le rapport de gestion ainsi que le rapport de vérification des comptes.

[2] Dans l'exercice des tâches de surveillance, l'autorité dispose, en respectant le principe de proportionnalité, des pouvoirs les plus étendus, notamment:

a) elle a accès à tous les livres, registres, rapports, procès-verbaux, documents et correspondances des fondations;

b) elle peut procéder ou faire procéder, le cas échéant, aux frais de la fondation, à des enquêtes et à des expertises comptables;

c) elle peut édicter des directives de portée générale ou particulière à l'égard du conseil de fondation ou des organes de contrôle;
d) elle peut prendre toute mesure conservatoire, avertir, menacer ou destituer les membres des organes de fondation ou certains d'entre eux et en nommer d'autres, en cas de carence, d'incapacité ou d'inobservation des prescriptions régissant leur activité;
e) elle peut mandater, aux frais de la fondation, des tiers chargés d'ouvrir une action civile en responsabilité contre les organes coupables de manquements dans la gestion du patrimoine.

Art. 17 Administration de la fortune – Principes généraux

[1] La fondation administre les valeurs pécuniaires qui constituent sa fortune de manière à garantir :
a) la sécurité des placements;
b) un rendement raisonnable;
c) une répartition appropriée des risques;
d) la couverture des besoins prévisibles de liquidités.

[2] L'autorité de surveillance peut édicter des directives concernant l'administration des valeurs pécuniaires.

Section 4 : Adoption

Art. 18 Requête

[1] Le(s) parent(s) adoptif(s) doit(doivent) déposer une requête d'adoption écrite auprès du service cantonal de l'état civil (service) et établir que toutes les conditions de l'adoption sont réalisées.

[2] Il(s) peut(peuvent) solliciter le soutien du département dont relève la jeunesse.

Art. 19 Instruction

[1] Le service examine d'office si les conditions légales de l'adoption sont remplies.

[2] Si la requête d'adoption ne doit pas être rejetée pour un autre motif, le service est compétent pour :
a) enregistrer le consentement d'un parent à l'adoption qui n'aurait pas été signifié préalablement à l'autorité tutélaire (art. 265a CCS) et informer l'intéressé sur son droit de rétractation (art. 265b al. 2 CCS);
b) instruire, le cas échéant, la décision que prononcera l'autorité d'adoption sur l'abstraction du consentement d'un parent à l'adoption (art. 265d al. 2 CCS).

[3] Le service confie l'enquête d'évaluation sociale à l'office compétent du département dont relève la jeunesse et s'assure que son rapport renseigne sur tous les faits déterminants (art. 268a CCS).

Art. 20 Décision

[1] Le service soumet le dossier complet d'adoption, accompagné de son préavis, au chef du département de la sécurité et des institutions pour décision.

[2] Il procède aux notifications et communications de la décision selon les prescriptions du droit privé fédéral.

Art. 21 Placement en vue d'adoption – Activité d'intermédiaire

La loi en faveur de la jeunesse et la loi d'application du code civil suisse désignent l'autorité compétente et la procédure applicable pour prendre les décisions et mesures prévues par:

a) l'ordonnance réglant le placement d'enfants;

b) l'ordonnance sur l'activité d'intermédiaire en vue de l'adoption.

Art. 22 Recours

[1] Les décisions d'un département en matière d'adoption, de placement d'enfant ou d'activité d'intermédiaire sont susceptibles d'un recours administratif au Conseil d'Etat.

[2] Les décisions du Conseil d'Etat en matière de placement d'enfant ou d'activité d'intermédiaire sont susceptibles d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal chaque fois que le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est recevable.

[3] Les décisions du Conseil d'Etat en matière d'adoption sont susceptibles:

a) d'appel au Tribunal cantonal lorsque le recours en réforme au Tribunal fédéral est recevable;

b) d'appel au juge de district dans les autres cas à propos d'une contestation sur des droits ou des obligations à caractère civil.

Section 5: Mandat en mariage ou en partenariat

Art. 23 Autorités compétentes

[1] La délivrance, le renouvellement, le retrait et la révocation de l'autorisation de pratiquer l'activité à titre professionnel de mandataire en mariage ou en partenariat, au sens de l'ordonnance fédérale, relève du service administratif et juridique du département de la sécurité et des institutions (ci-après service).

[2] La surveillance sur cette activité est exercée par le service et la police cantonale.

[3] L'autorité qui, dans l'exercice d'une activité officielle, constate une violation des dispositions du droit fédéral ou cantonal sur le mandat en mariage ou en partenariat doit la dénoncer au juge d'instruction du for de l'infraction et au service.

[4] Le service exerce, en outre, les compétences que la loi n'attribue pas à une autre autorité.

Art. 24 Instruction de la demande d'autorisation

[1] La demande d'autorisation doit être présentée au service, par écrit, et satisfaire aux exigences de l'article 5 de l'ordonnance fédérale.

[2] Afin d'établir que l'activité sera exercée consciencieusement et conformément au droit, le requérant doit:

a) déposer un modèle de contrat renseignant sur les droits et les obligations du mandant et du mandataire (art. 406d CO);
b) exposer de quelle manière il s'acquittera de son devoir d'information et de protection des données (art. 406g CO);
c) s'engager à annoncer, sans délai et par écrit, toute modification des indications mentionnées dans la demande d'autorisation, et à présenter un rapport annuel d'activité sur la marche des affaires et leur extension prévisible (art. 16 ordonnance fédérale);
d) attester que les personnes responsables de l'activité de courtage connaissent les prescriptions pertinentes du droit des étrangers, en particulier celles relatives à l'entrée et au séjour en Suisse.

Art. 25 Sûretés

[1] Les sûretés fournies sous forme :
a) de cautionnement, de déclaration de garantie d'une banque ou d'une assurance, ou d'une assurance garantie, sont déposées auprès du service;
b) d'obligations de caisse ou d'un dépôt en espèces, sont déposées auprès d'un établissement bancaire soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne; l'acte de sûretés doit prévoir une prorogation de for en Valais si l'établissement bancaire n'a pas son siège en Valais.

[2] L'établissement bancaire qui reçoit des obligations de caisse ou un dépôt en espèces doit :
a) attester détenir une somme d'un montant déterminé au titre de sûretés pour l'activité de courtage en mariage ou en partenariat;
b) s'engager à ne libérer les sûretés qu'avec l'accord du service.

[3] Le montant minimal des sûretés fixé par l'ordonnance fédérale concerne une activité de courtage accessoire, irrégulière, pratiquée sans publicité dans des pays géographiquement proches de la Suisse.

[4] Afin de permettre au service de fixer le montant des sûretés, la personne sollicitant l'autorisation doit indiquer si elle entend pratiquer l'activité de courtage à titre principal ou accessoire, de manière régulière ou non, avec ou sans publicité, de façon indépendante, au service ou sur mandat d'un tiers.

Art. 26 Procédure

La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique à toute décision rendue par le service en application de la législation fédérale et cantonale sur le mandat en mariage et en partenariat.

Section 6: Registre du commerce

Art. 27 Organisation

[1] La tenue du registre du commerce s'opère par arrondissements:
a) l'office du premier arrondissement, avec siège à Brigue, exerce ses compétences dans les districts de Conches, Rarogne oriental, Brigue, Viège, Rarogne occidental et Loèche;
b) l'office du deuxième arrondissement, avec siège à Sion, exerce ses compétences dans les districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey;

c) l'office du troisième arrondissement, avec siège à Saint-Maurice, exerce ses compétences dans les districts de Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey.

[2] Le registre du commerce est tenu en langue allemande dans le premier arrondissement, et en langue française dans les deux autres arrondissements.

[3] Les bureaux du registre sont ouverts au public les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures, sauf le samedi et les jours tombant entre deux jours fériés.

Art. 28 Direction

[1] Chaque office est dirigé par un préposé nommé par le Conseil d'Etat pour la période administrative.

[2] Lorsque le préposé est récusé ou empêché, il est remplacé par son substitut nommé par le Conseil d'Etat pour la période administrative; le préposé est entendu sur le choix de son substitut.

[3] Le substitut est rémunéré par le préposé selon le système applicable à sa propre rémunération.

[4] En cas d'empêchement ou de récusation du préposé et de son substitut, le Conseil d'Etat nomme un préposé extraordinaire et fixe sa rémunération.

[5] La nomination du préposé et du substitut est rendue publique par la voie du Bulletin officiel.

Art. 29 Statut de la régie

[1] Les offices du registre du commerce sont soumis au statut de la régie qui obéit aux dispositions suivantes.

[2] Toutes les opérations d'un office sont enregistrées dans un compte d'exploitation spécifique. Le résultat est acquis au préposé dans les limites fixées par l'arrêté du Conseil d'Etat.

[3] Le préposé doit s'adjoindre les collaborateurs que nécessite le volume de travail. Le préposé engage son personnel et le rémunère dans les limites fixées par l'arrêté du Conseil d'Etat.

[4] Le préposé ne peut exercer une autre activité à titre principal. L'exercice de toute activité accessoire lucrative est subordonnée à une autorisation du Conseil d'Etat; celle-ci est refusée si l'activité est préjudiciable à la fonction.

[5] Dans le cadre de l'action récursoire de l'Etat au sens de l'article 14 de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, le préposé répond pour les actes de son collaborateur fautif selon les dispositions du code des obligations traitant de la responsabilité de l'employeur. Demeure réservée la responsabilité personnelle du collaborateur.

[6] Le préposé et le substitut doivent être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile suffisante. Ils sont tenus de fournir des sûretés pour garantir la réparation d'un préjudice pour la part non couverte par l'assurance responsabilité civile. Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, les modalités de ces garanties.

[7] Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté:

a) le revenu minimal garanti ainsi que le revenu maximal du préposé;

b) le système de rétribution du préposé et du substitut, les composantes et la tenue du compte d'exploitation;

c) la limite de rémunération du personnel de l'office.

Art. 30 Locaux - Matériel

[1] La fourniture des locaux nécessaires à l'office ainsi que l'équipement informatique, les registres, fiches, formulaires, papiers à lettre et enveloppes sont supportés par le compte d'exploitation.

[2] Au besoin, la commune du siège met à disposition d'un office les locaux nécessaires à son activité. Le loyer et les charges sont supportés par le compte d'exploitation.

[3] Le choix des locaux est soumis à l'approbation de l'autorité cantonale de surveillance.

Art. 31 Contrôle financier

[1] La gestion financière de l'office est contrôlée en conformité des dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

[2] Au terme du contrôle de la gestion financière de l'office, l'Inspection cantonale des finances consigne dans son rapport le résultat de ses investigations et arrête les mesures correctrices à apporter.

[3] Les décisions de l'Inspection cantonale des finances deviennent exécutoires si elles ne font pas l'objet, dans les 30 jours dès leur notification, d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

Art. 32 Autorité cantonale de surveillance

[1] Le département de la sécurité et des institutions est l'autorité chargée de la surveillance du registre du commerce dans l'ensemble du canton.

[2] Il exerce toutes les tâches assignées à l'autorité cantonale de surveillance, en particulier:

a) statuer sur les recours dirigés contre les décisions du préposé;
b) traiter des dénonciations pour déni de justice;
c) autoriser une inscription en cas de réquisition incomplète;
d) statuer en cas d'opposition à une sommation du préposé dans une procédure tendant à une inscription nouvelle, à la modification ou à la radiation d'une inscription;
e) autoriser la radiation d'office de sociétés de personnes ou de personnes morales lorsque la procédure de sommation prescrite par l'article 60 de l'ordonnance fédérale sur le registre du commerce ne peut être appliquée;
f) autoriser la réinscription d'une société de personnes ou d'une personne morale radiée, et désigner un liquidateur;
g) inspecter chaque année la gestion des offices et faire rapport à l'autorité fédérale compétente;
h) infliger les amendes d'ordre.

[3] En outre, il contrôle les décomptes d'émoluments annuels des inscriptions publiées à la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), établis et remis par les offices pour le 31 janvier au plus tard, et verse à la Confédération la part qui lui revient en application de l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce.

Art. 33 Procédure

[1] La procédure devant l'autorité cantonale de surveillance est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives; toutefois, les dispositions de la procédure sommaire en droit pénal administratif ne s'appliquent pas au prononcé des amendes d'ordre.

[2] Les décisions de l'autorité cantonale de surveillance sont susceptibles d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal.

Art. 34 Publication au Bulletin officiel

[1] Après leur parution dans la Feuille officielle suisse du commerce, les inscriptions au registre du commerce sont publiées au Bulletin officiel.

[2] Aucun émolument n'est perçu pour cette publication.

Art. 35 Régimes matrimoniaux

[1] Le préposé conserve la liste officielle des déclarations de maintien ou d'assujettissement au sens des articles 9*e* alinéa 1 et 10*b* alinéa 1 du Titre final du code civil.

[2] Dans le cadre du droit de consultation, des extraits peuvent être exigés contre un émolument de 100 francs.

Section 7: Autres dispositions

Art. 36 Centres de consultation conjugale ou familiale

[1] Les centres de consultation en matière de grossesse exercent les tâches dévolues aux offices de consultation conjugale ou familiale (art. 171 CCS).

[2] La reconnaissance, l'organisation et le financement des centres sont réglés par la loi d'application de la loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse.

Art. 37 Engagement du bétail

[1] Les registres pour l'engagement du bétail sont fournis par l'Etat et tenus par le préposé aux poursuites, conformément aux prescriptions fédérales en la matière.

[2] Le préposé perçoit un émolument:

a) en appliquant, par analogie, les articles 7, 9 à 15 et 42 de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP pour les inscriptions, notifications, établissement de pièces, communications, renseignements, publications, déplacements et débours;

b) en se conformant à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives pour la délivrance d'autorisations.

[3] Pour les offices des poursuites et faillites étatisés, les émoluments sont attribués à la caisse de l'Etat; pour les offices des poursuites et faillites en régie, les émoluments sont attribués au préposé dans les limites de la législation spéciale.

Art. 38 Taux hypothécaire maximum

En cas de situation économique difficile, le Conseil d'Etat peut, par voie d'arrêté, fixer un taux d'intérêt hypothécaire maximum.

Section 8: Dispositions transitoires et finales

Art 39 Dispositions transitoires

[1] Les procédures déjà introduites lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont poursuivies jusqu'à décision selon l'ancien droit.

[2] La procédure de recours est, en revanche, régie par la présente ordonnance. Toutefois, si, en vertu des nouvelles dispositions, le recours doit être adressé à l'autorité qui a statué, il sera transmis à l'autorité supérieure.

Art. 40 Abrogations

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment:

a) l'ordonnance sur l'état civil, du 20 juin 1972;
b) l'arrêté fixant les émoluments et frais perçus par le service cantonal de l'état civil, du 30 mai 1990;
c) l'arrêté fixant le tarif des émoluments en matière d'état civil, du 16 mai 1990;
d) les articles 1er lettre a, 2 lettre d, 3 alinéa 1, 4 à 12 et 17 à 19 du décret concernant la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 14 novembre 1988;
e) l'ordonnance sur l'adoption, du 29 mars 1973;
f) l'ordonnance concernant le mandat en mariage ou en partenariat, du 15 décembre 1999;
g) le règlement d'exécution concernant le registre du commerce, du 4 janvier 1938.

Art. 41 Surveillance des institutions de prévoyance professionnelle

Les articles premier lettres b et c, 2 lettres a à c, 3 alinéa 2, 13 à 16 et 20 à 23 du décret concernant la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 14 novembre 1988, subsistent sous la forme suivante :

Nouveau titre:

Loi d'application de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 14 novembre 1988

Nouveau préambule:

vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982;
vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 1 et 42, alinéa 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

Nouvelle numérotation des articles précités: Article premier à Art. 11.

Art. 42 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur au 1er janvier 2001 après avoir été approuvée par la Confédération et publiée au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 4 octobre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvé par le Département fédéral de justice et police le 27 octobre 2000.

Ordonnance sur la politique économique cantonale (Opoléco)

du 17 mai 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu les articles 14, alinéa 1 et 15, alinéa 1 de la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000;
vu les articles 18 et 32 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 relatifs à la planification quadriennale et aux délégations de compétences financières;
sur proposition du département des finances et de l'économie,

ordonne

Section 1: Généralités

Article premier Principes de gestion

[1] Afin de mettre en œuvre de manière efficace les trois axes principaux de la politique économique cantonale, le Conseil d'Etat définit une stratégie et des mesures favorisant plus particulièrement:

a) l'augmentation de la valeur ajoutée et le renforcement des différentes branches de l'économie valaisanne;
b une évolution favorable des emplois et du pouvoir d'achat de la population;
c) la réduction des disparités et la valorisation des potentiels régionaux;
d) un développement durable et de qualité du tissu économique valaisan et de ses entreprises;
e) une collaboration optimale entre les acteurs de l'économie valaisanne;
f) les partenariats avec la Confédération, les autres cantons ainsi que les institutions transfrontalières et internationales actives en matière de développement régional;
g) les collaborations avec le réseau des Hautes écoles suisses;
h) une utilisation économe, coordonnée et ciblée des moyens à disposition des différentes législations touchant à l'économie et des projets permettant de créer des conditions-cadres favorables;
i) l'égalité des chances entre hommes et femmes.

[2] Le Conseil d'Etat met en œuvre la politique de développement économique du canton par mandats de prestations et inclut dans les messages adressés au Grand Conseil une évaluation systématique de l'impact économique des mesures proposées.

[3] La mise en œuvre par mandats de prestations comprend:
a) le contrat politique, conclu entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, conformément à l'article 4 de la loi, après consultation des acteurs économiques et du Conseil économique et social;
b) le programme d'action gouvernemental en matière économique (contrat de management);
c) les contrats d'exécution conclus par un chef de département avec des tiers afin de réaliser une partie du programme d'action gouvernemental.

Art. 2 Acteurs de l'économie

Par acteurs de l'économie, il est entendu:
a) les acteurs privés et publics contribuant au développement économique du canton et pouvant être associés par le Conseil d'Etat à l'élaboration de la politique économique et du contrat politique;
b) les responsables politiques chargés de la mise en œuvre de la loi sur la politique économique cantonale, à savoir le Grand Conseil et le Conseil d'Etat;
c) les mandataires chargés de réaliser et de fournir des prestations.

Art. 3 Contrat politique

[1] Le contrat politique, conclu pour une période de quatre ans entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, fixe, après concertation avec la commission désignée par le Grand Conseil et consultation des acteurs économiques et du Conseil économique et social, les objectifs de l'Etat en matière de politique économique.
[2] Il contient les éléments suivants:
a) les objectifs concrets, les effets et résultats à atteindre (critères de performance) dans les quatre ans afin de réaliser les tâches décrites aux articles 3, 5, 6, 7 de la loi;
b) le budget global quadriennal à disposition;
c) les modalités de suivi et d'adaptation du contrat politique (controlling).
[3] Le Conseil d'Etat développe dans le message accompagnant le contrat politique la stratégie du canton en matière de politique économique.
[4] Il rédige à l'attention du Grand Conseil un rapport annuel sur l'application du contrat politique portant sur les résultats intermédiaires, les adaptations nécessaires et les aides financières accordées.

Art. 4 Programme d'action gouvernemental en matière économique

[1] En vue d'atteindre les objectifs fixés dans le contrat politique, le Conseil d'Etat définit un programme d'action gouvernemental en matière économique dans un contrat de management conclu pour une période de quatre ans avec le chef du département responsable de l'économie publique.
[2] Le programme d'action gouvernemental en matière économique est présenté dans le cadre des Lignes directrices et du plan financier du Conseil d'Etat.
[3] Il fixe notamment, pour une durée de quatre ans, les éléments suivants:
a) les programmes de prestations et de financement par domaine d'action économique ainsi que les projets cantonaux en matière économique selon leur ordre de priorité;

b) les types d'aides financières et les conditions pour l'obtention d'aides financières par les entreprises;

c) les modalités de l'appui à l'innovation et au transfert technologique ainsi que les mesures relatives à l'aménagement du territoire ayant trait à l'économie;

d) les domaines prioritaires (clusters) en matière de promotion économique;

e) les collaborations intercantonales dans le domaine de la politique économique;

f) la répartition des tâches des différents départements et prestataires en matière d'amélioration des conditions cadres;

g) les modalités de suivi et d'adaptation du programme d'action gouvernemental.

Art. 5 Contrats d'exécution

[1] En fonction du programme d'action gouvernemental, le chef du département responsable de l'économie publique élabore et conclut un contrat d'exécution avec les prestataires privés, publics et para-publics chargés de l'exécution des prestations.

[2] Lorsqu'une prestation liée à la politique économique est assurée par un service ou une institution dépendant d'un département autre que celui de l'économie, le chef du département concerné dirige l'élaboration et co-signe le contrat d'exécution.

[3] Le contrat d'exécution contient la liste des prestations et produits à fournir, les critères de qualité et de performance y relatifs, les résultats annuels ou pluriannuels exigés, les moyens alloués ainsi que les modalités de controlling et d'information permettant l'évaluation et l'adaptation du contrat en fonction de l'évolution du tissu économique et de la conjoncture.

[4] Le Secrétariat à la politique économique du canton du Valais veille à la coordination opérationnelle entre les différents prestataires mandatés.

[5] Le contrat d'exécution passé par le chef du département chargé de l'économie avec le Secrétariat à la politique économique du canton du Valais est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 6 Assurance qualité et budget global

[1] Les modalités d'élaboration de la stratégie économique et des différents contrats ainsi que les processus de décision et de suivi de la politique économique (controlling) sont résumés dans un manuel Qualité élaboré sous la direction de la Délégation du Conseil d'Etat à l'économie et approuvé par le Conseil d'Etat.

[2] La gestion financière se fait par un budget global quadriennal spécifié aux différents niveaux de contrats; il s'agit d'un crédit-cadre ayant valeur de crédit budgétaire.

[3] Le manuel Qualité et les mandats de prestations précisent les tâches, compétences et responsabilités en matière de gestion financière.

Section 2: Organes

Art. 7 Grand Conseil

[1] Le Grand Conseil détermine dans le contrat politique, sur proposition du Conseil d'Etat et en concertation avec lui, les objectifs et les critères de qualité et de performance à atteindre dans les trois axes de la politique économique cantonale.

[2] Il alloue le crédit-cadre, sous la forme d'un budget global quadriennal, permettant d'atteindre ces objectifs.

[3] Il peut adapter annuellement les objectifs, les critères et le budget global. Le contrat politique fixe les modalités avec lesquelles ces adaptations sont possibles.

[4] Il assure le controlling parlementaire du contrat politique et veille à ce que les objectifs qui y sont définis soient atteints.

Art. 8 Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat est responsable de la mise en œuvre du contrat politique ; à cet effet, il définit le programme d'action gouvernemental en matière économique et en exerce le controlling.

[2] La Délégation du Conseil d'Etat à l'économie dirige le processus d'élaboration du contrat politique et du programme d'action gouvernemental en matière économique (contrat de management) ; elle propose et négocie les adaptations nécessaires à ces contrats.

[3] Le chef du département chargé de l'économie

a) préside la Délégation du Conseil d'Etat à l'économie et participe au Conseil économique et social;

b) surveille la mise en œuvre des contrats d'exécution qu'il signe, et qu'il adapte selon les besoins et l'évolution du tissu économique;

c) coordonne et octroie les mandats et aides financières de sa compétence, conformément aux législations spécifiques en vigueur.

Art. 9 Conseil économique et social

[1] Le Conseil économique et social est chargé d'appuyer le Conseil d'Etat dans ses réflexions stratégiques.

[2] Il est composé de 7 à 9 personnalités du monde socio-économique. Les personnalités qui le composent et son président sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de deux ans et choisis en fonction des compétences, de l'expérience et du réseau de relations nationales et internationales dont ils disposent.

[3] Le Conseil économique et social:

a) informe le Conseil d'Etat des implications et des opportunités pour le développement économique du canton créées par les évolutions économiques et sociales au niveau suisse et international;

b) porte une appréciation sur la stratégie économique valaisanne;

c) propose au Conseil d'Etat les initiatives susceptibles de renforcer le développement économique du canton;

d) suit et préavise à l'intention du Conseil d'Etat les évaluations de l'évolution du tissu économique valaisan et des effets de la politique économique cantonale.

[4] Le Conseil économique et social se dote d'un programme de travail. Il dispose d'un budget de fonctionnement et peut faire appel à des experts.

Art. 10 Secrétariat à la politique économique du canton du Valais

[1] Le Secrétariat à la politique économique du canton du Valais est l'instrument de coordination et d'appui du Conseil d'Etat en matière économique et fait office de porte d'entrée unique au sein de l'administration cantonale.

[2] Il appuie le Conseil d'Etat dans ses actions concernant la réalisation des tâches prévues par la loi.

[3] Il peut conclure des contrats avec des prestataires privés, publics et parapublics. A cet effet, le Conseil d'Etat peut attribuer au chef du Secrétariat à la politique économique du canton du Valais une compétence financière pour conclure des contrats, à concurrence de Fr. 500'000. Il peut déléguer une compétence financière analogue aux services cantonaux actifs dans le domaine économique.

Section 3: Antennes-relais régionales

Art. 11 Rôle des antennes-relais régionales

[1] Le Conseil d'Etat appuie la création et le fonctionnement de deux à trois antennes-relais régionales de la promotion économique, du transfert de technologie et de savoir et de la formation continue, dont l'une est située dans le Haut-Valais.

[2] Les antennes collaborent étroitement avec les organes cantonaux responsables de la politique économique, du transfert de technologie et de savoir et de la formation continue.

[3] Elles exercent:

a) une fonction de relais auprès des entreprises de la région (information et promotion des aides financières et des appuis existant au niveau cantonal; partenaire de la porte d'entrée cantonale; accueil local des entreprises étrangères intéressées à une implantation; animation du tissu économique régional);

b) une fonction de relais des services de transfert de technologie et de savoir grâce à une information et un aiguillage des entreprises vers les centres de compétences, en Valais, en Suisse et en Europe;

c) une mission de mise sur pied et d'évaluation des actions de formation continue correspondant aux besoins des entreprises et de la main-d'œuvre de la région, ces actions étant organisées et réalisées par les institutions compétentes.

Art. 12 Création et fonctionnement des antennes-relais régionales

[1] La création des antennes-relais fait l'objet d'un concours de projet mis sur pied par le Conseil d'Etat. Dans le cadre de ce concours, les acteurs régionaux proposent l'organisation et le mandat de prestations souhaités ainsi que leur budget y relatif.

[2] Les résultats à atteindre par les antennes-relais régionales de même que les budgets sont négociés, sur la base de la proposition retenue suite au concours, et précisés dans un contrat d'exécution, au sens de l'article 5 de la présente ordonnance, conclu entre d'une part les départements responsables de l'économie et du transfert de technologie et de savoir, et d'autre part les antennes-relais régionales.

[3] La Délégation du Conseil d'Etat à l'économie exerce le controlling des activités des antennes-relais régionales.

Section 4: Aides financières

Art. 13 Aides en faveur des entreprises

[1] Les aides aux entreprises remplissant les conditions fixées à l'article 11 de la loi prennent notamment la forme de cautionnements, de prise en charge partielle d'intérêts, de mise à disposition de capital-risque ou de capital de proximité, d'exonérations fiscales, de fonds destinés à soutenir le démarrage de projets innovateurs, de cofinancement du conseil.

[2] Pour obtenir une aide financière, l'entreprise doit déposer un dossier auprès de l'instance sollicitée.

[3] L'instance sollicitée peut notamment exiger:

a) la présentation détaillée du projet, du financement demandé ainsi que des participants au financement;
b) l'extrait du Registre du commerce;
c) la liste des produits ou services fournis par l'entreprise;
d) la stratégie de marketing de l'entreprise;
e) les rapports de gestion et les bilans des cinq dernières années;
f) une information relative aux conditions de travail.

Art. 14 Centre de compétence pour les aides financières

[1] En application de l'article 14 alinéa 1 de la loi sur la politique économique cantonale, le Conseil d'Etat appuie la création d'un Centre de compétence pour l'octroi de cautionnements, de prise en charge d'intérêts et pour l'octroi de capital-risque et de proximité.

[2] La participation financière du canton aux activités du centre de compétence, de même que les résultats à atteindre par celui-ci sont fixés dans un contrat d'exécution pluri-annuel passé avec le centre de compétence pour les aides financières.

[3] La Délégation du Conseil d'Etat à l'économie exerce le controlling des activités du Centre de compétence.

[4] La société Sodeval SA est chargée de négocier d'ici décembre 2001 les modalités de regroupement et de collaboration avec la société Valcréation SA et avec la coopérative «Office valaisan de cautionnement mutuel pour les artisans et commerçants», voire avec d'autres partenaires financiers, pour constituer le Centre de compétence pour les aides financières. Ce centre de compétence doit être agréé par le Conseil d'Etat.

[5] Si le Centre de compétence n'est pas créé dans le délai prescrit, les compétences d'octroi des aides financières décrites à l'alinéa 1 du présent article

seront confiées à une commission ad hoc regroupant des partenaires privés et publics ou déléguées à d'autres organismes, moyennant un contrat de prestations.

Art. 15 Aides en faveur des associations et organismes

[1] Les contributions aux associations et organismes qui réalisent des missions prévues par la politique économique du canton peuvent notamment prendre la forme:

a) de subventions, pour autant que les obligations légales en la matière soient respectées;
b) de contrats d'exécution délimitant la contre-prestation dont bénéficie l'Etat en échange du financement accordé;
c) de co-financement de mandats ou d'études;
d) de mise à disposition temporaire de savoir-faire;
e) de prise de participation au capital de ces associations ou organismes.

[2] La prise de participation au capital d'associations ou d'organismes est soumise à l'approbation du Grand-Conseil.

[3] Pour obtenir une aide financière, l'association ou l'organisme sera appelé(e) par le Conseil d'Etat à déposer un dossier qui fera partie intégrante du contrat d'exécution.

[4] Ce dossier doit contenir:

a) la méthode et les moyens prévus en vue de l'accomplissement des tâches demandées;
b) un plan de financement;
c) les délais précis de réalisation.

Art. 16 Tableau de bord des aides financières en matière économique

[1] Afin de permettre au Conseil d'Etat de coordonner les aides financières accordées en matière économique, le Secrétariat à la politique économique du canton du Valais établit et tient à jour, en collaboration avec l'administration cantonale des finances, un tableau de bord de l'ensemble des aides financières accordés par le canton au titre des différentes législations économiques.

[2] Ce tableau de bord inclut, conformément aux articles 11, 12 et 13 de la loi sur la politique économique cantonale, les aides aux entreprises, aux associations et aux infrastructures prévues par toutes les législations économiques, qu'il s'agisse de subventions, de versements liés à des contre-prestations ou d'autres aides.

Section 5: Suivi et contrôle (controlling)

Art. 17 Définition et principes du controlling

[1] Le controlling est un instrument de direction et un élément du système d'assurance qualité. Il vise la maîtrise des processus et activités liées à la fixation des objectifs, à la conduite de la gestion, au suivi et au contrôle des réalisations et à l'adoption de mesures correctives.

[2] Le controlling externe correspond au controlling parlementaire qui s'exerce sur le contrat politique et sur l'activité du Secrétariat à la politique économi-

que du canton du Valais. L'organisation détaillée du controlling externe est fixée par le Grand Conseil.

[3] Le controlling interne correspond au controlling de niveau gouvernemental et départemental. Le Conseil d'Etat désigne les responsables du controlling ; leurs tâches et compétences sont précisées dans le manuel Qualité (art. 6).

Art. 18 Responsabilité du controlling du programme d'action gouverne

Le controlling du programme d'action gouvernemental en matière économique (contrat de management), tout comme celui des antennes régionales et du Centre de compétence pour les aides financières, est placé sous la responsabilité de la Délégation du Conseil d'Etat à l'économie.

Art. 19 Responsabilité du controlling des contrats d'exécution

Le controlling des contrats d'exécution est placé sous la responsabilité des chefs de départements concernés.

Art. 20 Audit externe

[1] L'audit externe (contrôle financier et contrôle de l'efficacité de la gestion) est exercé par l'Inspection cantonale des finances.

[2] Elle exerce les contrôles financiers et de gestion définis dans la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers. Elle exerce également un contrôle de la cohérence des mandats de prestation ainsi que du caractère économique des prestations.

Art. 21 Evaluation de l'évolution du tissu économique et des effets de la politique économique cantonale

[1] Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil procèdent périodiquement, au minimum chaque quatre ans, à une évaluation de l'évolution du tissu économique, des résultats et des effets de la politique économique cantonale.

[2] Le Conseil d'Etat peut confier, durant la législature, des mandats ponctuels d'évaluation aux services habilités du canton ou à des experts externes.

Section 6: Dispositions finales

Art. 22 Entrée en vigueur

[1] La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi.

[2] Toutes les mesures administratives et d'organisation prévues dans cette ordonnance seront réalisées, au plus tard, 2 ans après l'entrée en vigueur de la loi.

[3] Dès son entrée en vigueur, le Conseil d'Etat informe le Grand-Conseil et les acteurs économiques du calendrier et des modalités d'élaboration du contrat politique portant sur la politique économique cantonale.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 mai 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvé par le Grand Conseil, à Sion, le 20 juin 2000.

Règlement d'exécution de la loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires

Modification du 22 décembre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 31 de la loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires du 2 octobre 1991 (LOCS);
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

I

Le règlement d'exécution de la loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires du 4 novembre 1992 est modifié comme il suit:

Art. 7 Cellule catastrophe (CECA) (nouvelle teneur)

[1] La CECA est composée du commandant de la police cantonale, *du chef du Service de la sécurité civile et militaire, du chef du Service des routes et des cours d'eau,* du chef du Service de la protection de l'environnement, *du chef du Service de la santé publique, du chef de l'information de l'Etat du Valais, d'un représentant de la Commission cantonale des danger naturels,* du chef de l'Office cantonal et du remplaçant du chef de l'EMCC. *Elle peut s'articuler en sous-groupes.* D'entente avec le chef du département concerné, il peut être fait appel à d'autres spécialistes.

[2] La CECA, en sa qualité d'élément permanent de l'EMCC, est chargée des tâches suivantes:

a) Apprécier les menaces possibles de catastrophes d'origine naturelle, technique ou humaine et conseiller les autorités et les organisations quant aux mesures de prévention et de sécurité en relation avec un danger majeur. Cette activité se fait en collaboration avec les services cantonaux compétents, les autorités des districts et des communes, ainsi qu'avec les entreprises;

b) Planifier les *décisions réservées, préparer et arrêter les mesures d'urgence,* en collaboration avec les offices cantonaux compétents, les autorités des districts et des communes, ainsi qu'avec les entreprises;

c) Arrêter les mesures d'urgence à prendre lors d'une situation de catastrophe ou extraordinaire, notamment:

- alerter les autorités et leurs organes de conduite en cas de danger imminent d'accident majeur ou de catastrophe;
- alarmer et prendre les mesures d'urgence pour assurer la protection des personnes, des biens d'importance vitale et des biens culturels;
- assurer la liaison entre les chefs de l'intervention sur les places sinistrées, le commandement de la police et le chef EMCC;
- proposer au chef EMCC les mesures de protection et de secours complémentaires.
- *ordonner l'évacuation des personnes en dehors de zones déclarées dangereuses.*

d) Renseigner *et/ou alerter* le chef EMCC *et les autorités.*

[3] Pour l'exécution des tâches précitées, la CECA dispose de la section planification et de la centrale d'engagement de la police cantonale.

[4] *La mise de piquet ou la mise sur pied de la CECA est ordonnée par le commandant de la police cantonale ou sur demande de l'un de ses membres.*

Art. 33 al. 4 (nouveau)

[4] *Les membres de tous les états-majors peuvent être convoqués à l'engagement, à des cours d'instruction, à des exercices et à des rapports d'EM et sont tenus d'y participer. En cas d'absence non justifiée ou à défaut de dispense préalable, la personne concernée est amendable en vertu de l'art. 28 al. 3 LOCS.*

Art. 35 al. 2 (nouvelle teneur)

[2] Le département, par l'office cantonal, organise des cours cantonaux d'une durée maximum d'un jour pour l'instruction de base *des membres* d'état-major communaux.

Art. 36 al. 3 (nouvelle teneur)

[3] Certains spécialistes, notamment des services de protection AC, de l'information, du renseignement, des transmissions ou du service sanitaire coordonné, peuvent être appelés à des cours techniques organisés par la Confédération *ou le canton.*

II

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur avec la publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion le 22 décembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'organisation et de fonctionnement de la Commission cantonale de recours en matière fiscale

du 22 mars 2000

La Commission cantonale de recours en matière fiscale du canton du Valais

vu l'article 219*bis*, alinéa 6 de la loi fiscale du 10 mars 1976 (LF);

ordonne:

Section 1: Généralités

Article premier Composition

[1] La commission cantonale de recours en matière fiscale (ci-après la commission) est composée:
a) d'un président;
b) de deux vice-présidents de langue maternelle officielle distincte;
c) de quatre autres membres;
d) de sept membres-suppléants.

[2] Elle est assistée d'un secrétaire et du personnel de chancellerie nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 2 Statut et pouvoir d'examen et d'instruction

[1] La commission statue, en qualité d'autorité judiciaire indépendante de l'administration, sur tous les recours contre des décisions des autorités de taxation, et contre les décisions en matière de répétition de l'impôt et de répartition intercommunale de l'impôt.

[2] Elle dispose d'un pouvoir d'examen illimité en fait et en droit, et peut aussi bien confirmer la décision attaquée que la modifier en faveur ou en défaveur du recourant, après avoir, en ce dernier cas, entendu celui-ci.

[3] Elle ordonne d'office, dans le cadre de l'instruction, toutes les mesures d'enquête nécessaires, notamment:
- le dépôt de pièces,
- l'audition des parties, de témoins, ou de personnes entendues à titre de renseignement,
- l'aménagement d'expertises,
- l'aménagement d'inspections des lieux.

Section 2: Attributions spécifiques

Art. 3 Président

[1] Le président a les attributions suivantes:

a) Il fixe les dates et le lieu des séances plénières et des autres séances qu'il préside.

b) Il établit l'ordre du jour des séances et désigne les rapporteurs, possibilité lui étant offerte de déléguer en tout ou partie cette compétence au secrétaire.

c) Il dirige les délibérations.

d) Il contrôle la rédaction des décisions et leur notification.

e) Il prend toutes les mesures utiles à la conduite de la procédure.

f) Il signe collectivement avec le secrétaire les décisions prises sous sa présidence.

g) Il statue comme juge unique:
- sur les recours qui sont manifestement irrecevables;
- sur les recours qui sont devenus sans objet ou ont été retirés (décision de classement).

[2] Lorsque le président est absent, ou qu'il s'est récusé, il est remplacé par l'un ou l'autre des vice-présidents, en principe selon la langue des dossiers traités.

Art. 4 Vice-présidents

Les vice-présidents ont les attributions suivantes:

a) Ils remplacent le président chaque fois que celui-ci le requiert. En ce cas, ils ont les mêmes attributions que le président.

b) Ils président les cours pour lesquelles ils ont été désignés si cette attribution n'est pas assumée par le président.

Art. 5 Rapporteurs

[1] Peuvent être désignés comme rapporteur, le président, le vice-président, les autres membres, et les membres-suppléants.

[2] Les rapporteurs ont les attributions suivantes:

a) Ils étudient les dossiers qui leur sont soumis pour examen.

b) Ils procèdent à toute investigation qu'ils jugent utile sous réserve des auditions, des inspections des lieux, et des expertises.

c) Ils rédigent pour chaque dossier soumis un rapport dans leur langue maternelle.

[3] Le secrétaire de la commission peut fonctionner comme rapporteur, mais avec voix consultative seulement.

Art. 6 Secrétaire

[1] Le secrétaire est chargé de:

a) Enregistrer le courrier adressé à la commission.

b) Tenir un registre des recours selon l'ordre chronologique de réception.

c) Expédier la correspondance.

d) Examiner pour chaque recours si les conditions de recevabilité formelle sont satisfaites et requérir le cas échéant les compléments nécessaires.

e) Conduire l'échange d'écritures.

f) Sur délégation du président, établir l'ordre du jour des séances et convoquer les membres.
g) Fonctionner comme rapporteur pour les dossiers qui lui sont attribués.
h) Assister la commission et les rapporteurs pour l'instruction et leur procurer un appui juridique.
i) Assister aux séances et tenir le procès-verbal des délibérations.
j) Rédiger les judicata et les décisions, les signer avec le président, et procéder à leur notification.
k) Rédiger les déterminations de la commission en cas de recours au Tribunal fédéral ou au Tribunal cantonal.
l) Veiller à l'encaissement des frais de procédure.
m) Veiller à l'archivage des dossiers.
n) Etablir chaque année le décompte des indemnités revenant aux membres de la commission, et procéder au paiement de celles-ci.
o) Etablir chaque année le projet de rapport d'activité de la commission.
p) Tenir à jour les classeurs de la jurisprudence de la commission, et remettre annuellement les compléments aux membres.
q) Veiller, selon les instructions de la commission, à la restitution des classeurs et dossiers au terme du mandat de chaque commissaire.

[2] Le secrétaire est secondé par du personnel de chancellerie mis à sa disposition par le Conseil d'Etat.

Section 3: Organisation et fonctionnement

Art. 7 Cours

[1] Pour le traitement des recours, la commission peut se diviser en cours de trois membres, présidées par le président ou les vice-présidents.

[2] Au début de chaque période, la commission détermine le nombre de cours, leur composition et leurs attributions.

[3] Lorsque l'un des membres d'une cour le demande, l'affaire est traitée en séance plénière de la commission.

[4] Pour tous les cas où l'unanimité des trois membres habilités à prendre la décision n'est pas réunie, le dossier sera également traité en séance plénière de la commission.

[5] Les décisions qui créent une nouvelle jurisprudence ou modifient une jurisprudence existante doivent en tous les cas être traitées en séance plénière.

Art. 8 Lieu et dates des séances

[1] La commission et les cours siègent aussi souvent que cela est nécessaire.

[2] Les dates et le lieu des séances (en principe Palais de Justice à Sion) sont fixés par le président de la commission, respectivement par les présidents des cours.

Art. 9 Convocation aux séances

[1] Les membres sont convoqués aux séances en principe au moins 25 jours à l'avance.

[2] Les convocations indiqueront les affaires à traiter ainsi que les rapporteurs désignés.

[3] Pour les séances plénières, sont convoqués les sept membres de la commission ainsi que deux à trois membres-suppléants, ceci pour palier aux absences et récusations éventuelles.

[4] Pour les séances des cours, sont convoqués trois membres, dont le président de la commission ou l'un des vice-présidents, ainsi que deux membres-suppléants.

[5] Il est établi un "tournus" tendant, dans la mesure du possible, à ce que chaque membre-suppléant siège un nombre égal de fois.

Art. 10 Empêchement et récusation

Les membres convoqués qui ne peuvent assister à une séance, ou qui chargés de rapporter se récusent, doivent en informer le secrétaire dans les cinq jours dès réception de la convocation.

Art. 11 Rapports

[1] Sept jours au plus tard avant la séance, les rapporteurs remettent au secrétaire leur(s) rapport(s) écrit(s).

[2] Le secrétaire assure la distribution diligente des rapports aux membres.

[3] Les rapports sont d'usage strictement interne, et ne peuvent en aucun cas être communiqués aux parties.

Art. 12 Ordre de traitement des dossiers

[1] Sauf motifs particuliers, les séances se déroulent selon l'ordre des dossiers figurant sur les convocations.

[2] Le rapporteur présente son rapport, et répond aux questions éventuelles des autres membres.

Art. 13 Mesures d'instruction complémentaires

Avant de statuer, la commission ou les cours vérifient si des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires ou utiles, et, dans l'affirmative, en ordonnent la mise en œuvre.

Art. 14 Auditions et inspections des lieux

[1] Les auditions des parties, des témoins et des personnes entendues à titre de renseignement, se font soit en séance de la commission ou des cours, soit par une délégation de celles-ci. La délégation se compose du président ou d'un vice-président, du rapporteur et du secrétaire.

[2] Il n'est procédé à des auditions que dans la mesure où celles-ci paraissent utiles pour élucider des éléments pertinents.

[3] La partie qui requiert une audition doit déposer un questionnaire écrit. Le rapporteur et les autres membres peuvent proposer des questions complémentaires.

[4] Pour l'audition des personnes entendues à titre de renseignement ou de témoins, sont applicables par analogie les dispositions de l'article 18 *a* de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

[5] Avant leur audition personnelle, les parties sont exhortées à dire la vérité et leur attention est attirée sur les sanctions pénales d'une fausse déclaration en justice.
[6] Les auditions font l'objet d'un procès-verbal dressé séance tenante et signé par les parties.
[7] Les inspections des lieux sont effectuées par une délégation de la commission ou des cours composée en principe du président ou d'un vice-président, du rapporteur et du secrétaire. Pour les cas simples, les inspections des lieux pourront être effectuées par le secrétaire ou le rapporteur.

Art. 15 Délibérations

[1] Les délibérations de la commission et des cours ne sont pas ouvertes aux parties.
[2] Dans le cadre des délibérations, il est procédé tout d'abord à une discussion générale. Lorsque cette discussion est terminée, et s'il n'y a pas unanimité dans les avis exprimés, le président de la commission ou de la cour dirige le vote en désignant les membres qui peuvent y participer (sept membres pour les séances plénières, et trois membres pour les séances des cours).
[3] Le rapporteur a le droit de vote qu'il soit membre ou membre-suppléant; le secrétaire a voix consultative.
[4] Le choix des autres membres habilités à voter s'effectue selon les critères successifs suivants :
– Qualité (président, vice-président, membre, membre-suppléant).
– Ancienneté au sein de la commission.
– Age.

Section 4: Dispositions diverses et finales

Art. 16 Diffusion de la jurisprudence

Tout en respectant le secret fiscal, la commission décide de la publication de sa jurisprudence et en fixe les modalités.

Art. 17 Rapport d'activité

La commission établit chaque année un rapport d'activité qu'elle tient à disposition du Grand Conseil.

Art. 18 Abrogation et entrée en vigueur

[1] Le présent règlement abroge le règlement interne de la commission du 22 janvier 1981.
[2] Il entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en séance de la commission cantonale de recours en matière fiscale à Sion, le 22 mars 2000.

Le président: **Joseph Bützberger**
Le secrétaire: **Gilles de Riedmatten**

Règlement concernant les études postgrades «Quality manager»

du 5 avril 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 8, alinéa 1 de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées et l'article 6, alinéa 3, de l'ordonnance sur les hautes écoles spécialisées;
vu les directives relatives aux études postgrades (EPG) édictées le 25 mai 1998 par le Département fédéral de l'économie;
vu le concordat intercantonal créant une haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 9 janvier 1997 et la loi d'adhésion du canton du Valais du 13 mai 1998;
vu l'article 26 de la loi d'application sur la Haute école spécialisée Valais du 22 septembre 1999;
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Article premier Champ d'application

Le présent règlement fixe les dispositions d'application concernant les études postgrades (EPG) "Quality manager" de la Haute école valaisanne (HEVs).

Art. 2 Admission et inscription

[1] Les études postgrades "Quality Manager" sont ouvertes aux titulaires d'un diplôme délivré par une haute école ou une école supérieure.

[2] L'admission de candidats porteurs de diplômes comparables et au bénéfice d'une expérience professionnelle appropriée est décidée par la direction de la HEVs sur dossier.

[3] L'inscription doit être effectuée au moyen du formulaire ad hoc, dans les délais fixés.

[4] En s'inscrivant, le candidat verse la finance d'inscription fixée par la direction de la HEVs.

Art. 3 Organisation des études

[1] La formation est dispensée en cours d'emploi, sous forme de modules.

[2] Elle comprend 600 leçons au moins et un travail de diplôme d'une durée de 200 heures effectué en entreprise.

Art. 4 Programme d'enseignement

Le programme d'enseignement, qui contient une grille horaire, les objectifs fixés pour les différents domaines d'enseignement ainsi que les modalités d'examen, est élaboré et adapté par la direction de la HEVs. Cette dernière remet un exemplaire de la dernière version à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

Art. 5 Contrôle des connaissances

[1] Un contrôle des connaissances est effectué à la fin de chaque module, selon les modalités précisées dans le programme d'enseignement.

[2] Le responsable des EPG "Quality manager" fixe la date des examens, la matière contrôlée, les moyens auxiliaires admis et les critères d'évaluation.

[3] Les personnes habilitées à attribuer les notes sont les formateurs et les experts.

[4] L'étudiant qui n'a pas obtenu des résultats suffisants peut néanmoins suivre le semestre suivant. Il ne peut se présenter qu'une seule fois à un nouvel examen, lors d'une session ordinaire suivante.

Art. 6 Travail pratique de diplôme

[1] Le travail pratique de diplôme, d'une durée de 200 heures au moins, porte sur un sujet approuvé par le responsable des EPG "Quality manager".

[2] Peuvent l'effectuer les étudiants qui sont au bénéfice de 45 crédits ECTS.

[3] La réalisation du travail de diplôme est soumise aux modalités spécifiées dans le programme d'enseignement.

Art. 7 Comptabilisation des points et réussite

[1] Les points sont comptabilisés selon les dispositions de l'European Credit Transfer System (ECTS).

[2] Les études postgrades complètes correspondent à 60 crédits ECTS, octroyés de la manière suivante :

- 45 crédits pour 600 leçons
- 15 crédits pour le travail pratique de diplôme d'une durée de 200 heures au moins.

Art. 8 Diplôme

[1] Le diplôme d'études postgrades est décerné par la HES-SO au participant qui réunit 60 crédits ECTS.

[2] Il est signé par le président ou un membre du comité stratégique de la HES-SO et par le directeur de la HEVs.

[3] Le titre décerné, reconnu par le Département fédéral de l'économie, est celui de «diplôme postgrade HES-SO "Quality manager"». Les noms des participants qui ont réussi leur examen sont publiés au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 9 Certificat

[1] Le certificat d'études postgrades est décerné par la HEVs au participant qui a suivi un module de formation et qui réunit au moins 15 points ECTS.

[2] Il est signé par le directeur de la HEVs et le responsable des EPG "Quality manager".

Art. 10 Recours

[1] Les décisions prises en application du présent règlement sont soumises aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

[2] Les décisions de la direction sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2000.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 5 avril 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant la Caisse de compensation du canton du Valais et les agences locales AVS

du 24 mai 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS);
vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LALAVS);
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête :

Section 1: Caisse de compensation du canton du Valais (ci-après Caisse)

Article premier Principe

La Caisse, en tant qu'établissement autonome de droit public, exécute toutes les tâches liées essentiellement aux assurances sociales qui lui sont confiées en vertu du droit fédéral ou cantonal.

Art. 2 Organisation

[1] La Caisse s'organise selon les principes de la gestion d'entreprise compte tenu des prescriptions fédérales et cantonales.

[2] La direction représente la Caisse vis-à-vis des tiers et entretient des rapports directs avec les autorités fédérales et cantonales.

[3] La direction peut conclure des accords de partenariat en vue de générer des synergies destinées à réduire ses frais administratifs.

[4] Un règlement interne, soumis à l'approbation du département chargé des affaires sociales, fixe l'organisation de la Caisse. La direction peut émettre des directives complémentaires.

Art. 3 Personnel

Le règlement interne définit les dispositions relatives au personnel, qui s'inspirent de celles du personnel de l'administration cantonale.

Art. 4 Surveillance

La direction de la Caisse doit fournir au département chargé des affaires sociales les documents nécessaires à sa surveillance notamment le rapport de gestion et l'organigramme du personnel.

Section 2: Agences locales AVS

Art. 5 Rattachement de l'agence locale AVS à l'administration communale

Le département chargé des affaires sociales est compétent pour accorder une dérogation au rattachement de l'agence locale AVS à l'administration communale. La dérogation ne pourra être accordée que, dans des circonstances particulières, pour des communes comprenant moins de cent habitants et pour lesquelles un regroupement avec une commune avoisinante n'est pas aisé.

Art. 6 Obligations générales

[1] Les agences locales AVS collaborent à l'accomplissement des tâches confiées à la Caisse en se conformant à ses instructions.

[2] Elles sont tenues à respecter l'obligation de garder le secret au sens de l'article 50 LAVS.

Art. 7 Tâches des agences

[1] Les agences locales AVS doivent notamment :

a) donner les renseignements de base concernant les prestations sociales gérées par la Caisse;

b) délivrer les formules de demandes de prestations et au besoin aider les assurés ou les affiliés à les remplir;

c) signaler les changements importants touchant la situation des assurés ou des affiliés et répondre aux demandes de renseignements de la Caisse;

d) participer aux cours de formation mis sur pied par la Caisse;

e) effectuer des enquêtes demandées par la Caisse dans des cas particuliers.

[2] Un cahier des charges, comportant les travaux à accomplir pour les différentes activités confiées à la Caisse sera remis au titulaire de chaque agence.

[3] La direction de la Caisse édictera régulièrement des directives et des circulaires à l'intention des agences et transmettra les informations nécessaires.

Art. 8 Rémunération

[1] Le département chargé des affaires sociales édicte la directive fixant le mode de rémunération des agences locales.

[2] La rémunération sera déterminée en fonction des dernières statistiques disponibles concernant le nombre de dossiers d'affiliés, de rentiers, de familles bénéficiaires d'allocations familiales et de bénéficiaires de prestations complémentaires. La population résidante pourra être prise en compte dans le calcul dans une proportion ne dépassant pas 20 pour cent.

[3] Des montants forfaitaires pourront être fixés pour tenir compte de la situation particulière des petites communes et de la commune où se trouve le siège de la Caisse.

[4] Les rémunérations seront adaptées au renchérissement lorsque l'indice suisse des prix à la consommation aura subi une augmentation de 5 pour cent.

[5] La rémunération des agences concernant les dossiers des tâches cantonales sera mise à charge des dites tâches en proportion du total des dossiers traités.

Art. 9 Contrôle et respect des directives par les agences AVS

[1] Les agences seront contrôlées périodiquement par les réviseurs de la Caisse et un rapport sera établi, avec copie à l'autorité communale.

[2] Lorsque les agences ne respectent pas les directives ou que les tâches ne sont pas exécutées de façon satisfaisante, la direction de la Caisse pourra, après avoir rendu attentive l'autorité communale, demander, si nécessaire, au chef du département chargé des affaires sociales la révocation du titulaire de l'agence AVS.

Art. 10 Dispositions transitoires et finales

[1] En application de l'article 20, alinéa 2 de la LALAVS, la Caisse informera les agents locaux AVS et l'autorité communale, au minimum 9 mois avant, de la date du transfert de l'agence à l'administration communale.

[2] Le présent règlement abroge :
- le règlement du 11 avril 1949 organisant la caisse cantonale de compensation et ses agences;
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 décembre 1968 relative à la rémunération des agents.

[3] Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1er janvier 2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 mai 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement pour le calcul des bourses et des prêts d'honneur

du 16 juin 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les dispositions des articles 62 à 65 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu les articles 7, 12, 16 et 19 de la loi du 14 mai 1986 concernant l'octroi de bourses et de prêts d'honneur;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Section 1: Mode de calcul

Article premier Montants maximums alloués

Les montants maximums alloués à titre de bourses et prêts d'honneur sont les suivants :

Genre de formation	Montants maximums servant de base aux calculs
a) apprentis, élèves des écoles secondaires du deuxième degré et écoles assimilées, élèves des écoles préparant à l'enseignement	
– sur place	3 300 francs
– repas de midi à la maison	4 200 francs
– repas de midi à l'extérieur	5 900 francs
– pension et logement hors de la famille	9 000 francs
– pension et logement hors du canton	11 700 francs
b) étudiants des écoles de service social, des écoles administratives, des écoles préparant aux professions paramédicales, artistiques et ecclésiastiques, des écoles techniques, des écoles techniques supérieures, des hautes écoles y compris le doctorat et les formations postgrades, pour les deuxièmes formations, les recyclages, le perfectionnement professionnel et la formation continue	13 600 francs

c) étudiants de l'école d'ingénieurs à Sion, de l'école cantonale en informatique à Sierre, de l'école suisse de tourisme à Sierre, du centre de formation pédagogique et sociale à Sion, des écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration à Viège et à St-Maurice, ainsi que des écoles d'un niveau similaire

– sur place	4 200 francs
– repas de midi à la maison	5 000 francs
– repas de midi à l'extérieur	7 200 francs
– pension et logement hors de la famille	12 300 francs

d) dans les cas où des apprentis ou des étudiants suivent une formation pour laquelle un écolage de plus de 4000 francs est exigé, le montant maximum est augmenté du 75 pour cent de la part de cet écolage, dépassant 4000 francs.
Ce montant ne sera toutefois pas supérieur à 9000 francs.
Dans le cas où une telle formation existe en Valais, dans la même langue, il est tenu compte en principe de l'écolage perçu par cette école située sur le territoire du canton.

Art. 2 Calcul

[1] Pour le calcul, il est tenu compte des frais effectifs jusqu'à concurrence des montants maximums ci-devant.

[2] La commission des bourses établit pour chaque catégorie de formation et pour chaque établissement le montant des frais pris en considération.

Art. 3 Déduction des frais

Sont déduits du montant des frais admis:

a) les ressources personnelles du requérant, à savoir :
- salaires, gains accessoires, autres bourses, etc. pendant l'année pour laquelle il demande une aide, après déduction d'une franchise de 30 pour cent, mais au minimum de 5 000 francs;
- le 5 pour cent de la fortune nette, après déduction d'une franchise de 20 000 francs;

b) une contribution des parents calculée selon le tableau annexé.

Art. 4 Revenu déterminant

Le revenu déterminant se compose:
- du revenu net imposable auquel est ajouté, cas échéant, le montant des intérêts débiteurs calculés au taux de 5 pour cent sur la partie des dettes privées supérieure à 350 000 francs;
- d'un apport de 5 pour cent de la fortune, après déduction d'une franchise de 40 000 francs pour les parents et de 10 000 francs par enfant. Les dettes privées ne sont prises en compte que jusqu'à concurrence de 350 000 francs;
- des rentes d'orphelin et des pensions alimentaires, dans la mesure où elles ne sont pas déjà comprises dans le revenu net imposable.

Art. 5 Contribution des parents

[1] Lorsque la famille compte plusieurs enfants, la contribution des parents est divisée par le nombre d'enfants en formation.

[2] Lorsque la famille compte plus de trois enfants et qu'il n'y en a plus qu'un seul en formation, la contribution des parents est réduite de 25 pour cent.

Art. 6 Répartition de l'aide

[1] Pour les apprentis et les élèves des écoles secondaires du deuxième degré et écoles assimilées, le calcul se fait en utilisant le barème "bourse".

[2] Pour les autres catégories et les élèves des écoles privées, le calcul se fait en utilisant le barème "bourse" pour l'octroi des bourses et le barème "prêt" pour l'octroi des prêts. Le 70 pour cent du montant ressortant du calcul avec le barème "bourse" et le 50 pour cent du montant ressortant du calcul avec le barème "prêt" seront alloués.

[3] Les montants cumulés n'excéderont pas les maximums fixés ci-devant.

[4] Aucune aide n'est allouée lorsque le revenu déterminant est supérieur à 84 000 francs. Cette limite est augmentée de 4 000 francs par enfant à charge, à partir du deuxième.

[5] Lorsque la fortune avant déduction des dettes excède 800 000 francs et qu'une aide est encore possible, elle ne sera allouée que sous forme de prêt.

[6] Les bourses et les prêts d'un montant inférieur à 1000 francs ne seront pas alloués.

Section 2: Dispositions spéciales

Art. 7 Etudiants mariés, orphelins de père et mère

[1] Le montant maximum alloué à un étudiant marié s'élève à 24 000 francs. On y ajoute 3000 francs par enfant.

[2] Sont déduits de ces montants le 50 pour cent des ressources personnelles du requérant et de son conjoint pendant l'année pour laquelle il demande une aide, après déduction d'une franchise de 12 000 francs ainsi que le 50 pour cent de la contribution des parents selon les dispositions ci-devant.

[3] Lorsque les deux conjoints sont aux études, leurs requêtes sont traitées séparément; toutefois, le montant maximum cumulé n'excédera pas les normes fixées à l'alinéa précédent.

[4] Pour le requérant marié sans enfant et dont le conjoint ne se trouve pas en cours de formation et n'exerce aucune activité rémunérée, l'aide sera calculée de la même manière que pour un étudiant célibataire.

[5] Ces dispositions s'appliquent également aux étudiants veufs, séparés ou divorcés ayant des enfants.

[6] Le montant maximum alloué à un orphelin de père et de mère s'élève à 24 000 francs. Il sera déduit de ce montant les ressources personnelles du requérant pendant l'année pour laquelle il demande une aide.

Art. 8 Reprise d'une formation

[1] Pour les requérants qui ont terminé une première formation professionnelle et acquis une indépendance financière par l'exercice d'une activité lucrative régulière durant trois ans au moins, il n'est plus tenu compte de la situation financière des parents.

[2] Celle-ci servira à déterminer la nature de l'aide selon les critères ci-après:

– jusqu'à 44 999 francs de revenu déterminant	2/3	1/3
– de 45 000 francs à 59 999 francs	1/2	1/2
– de 60 000 francs à 74 999 francs	1/3	2/3
– de 75 000 francs à 119 999 francs		la totalité sous forme de prêt
– dès 120 000 francs		plus aucune aide n'est allouée

Art. 9 Perfectionnement à plein temps

Les personnes qui suivent des cours de perfectionnement ou de recyclage à plein temps peuvent être mises au bénéfice des bourses et des prêts d'honneur conformément aux dispositions ci-devant.

Art. 10 Perfectionnement en emploi

[1] Les personnes fréquentant des cours de perfectionnement ou de recyclage en emploi (cours du soir, cours de maîtrise, etc.) peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat sous forme de prêt d'honneur.

[2] Les cours suivis doivent conduire à l'obtention d'un certificat ou diplôme reconnu par le Département de l'éducation, de la culture et du sport. L'aide correspond aux frais encourus par le requérant pour les taxes ou finances d'inscription, les livres, le matériel scolaire ou instruments de travail, les repas, les transports et les autres frais éventuels se rapportant à ces cours, à l'exception des pertes de salaires, de l'argent de poche et d'autres frais analogues.

[3] Aucune aide n'est accordée si les frais de cours sont inférieurs à 3000 francs (on admet dans ces cas que le requérant est à même de prendre en charge ces frais).

[4] Aucune aide n'est accordée non plus si le requérant dispose d'un revenu net pendant l'année pour laquelle il demande une aide, supérieur à 36 000 francs. Pour les personnes mariées, le revenu net du couple ne doit pas dépasser 55 000 francs. Ces deux limites sont augmentées de 5000 francs par enfant à charge.

[5] Si des circonstances spéciales le justifient, la commission peut déroger aux normes ci-dessus. Dans ces cas, les prêts accordés portent intérêt à 4 pour cent dès la fin du recyclage ou du perfectionnement.

Art. 11 Publication de thèses

[1] Des subsides peuvent être accordés pour la publication de thèses.

[2] Le montant maximum alloué est de 5000 francs. Ce montant sera réduit de 300 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu du requérant supérieur à 40 000 francs. La fortune nette du requérant sera prise en considé-

ration pour 1/10 et ajoutée au revenu après déduction d'une franchise de 20 000 francs.

[3] Il n'est pas tenu compte de la situation financière des parents. Celle-ci servira toutefois à déterminer la nature de l'aide selon les critères ci-après:

	bourse	prêt
– jusqu'à 44 999 francs de revenu déterminant	2/3	1/3
– de 45 000 francs à 59 999 francs	1/2	1/2
– de 60 000 francs à 74 999 francs	1/3	2/3
– de 75 000 francs à 119 999 francs		la totalité sous forme de prêt
– dès 120 000 francs		plus aucune aide n'est allouée

[4] La commission tiendra compte des montants éventuellement versés par le conseil de la culture ou par tout autre organisme similaire.

[5] La demande d'aide devra être déposée au secrétariat avant la publication de la thèse. Aucun versement rétroactif ne sera effectué. Le requérant est tenu de tenir à la disposition du secrétariat de la commission un certain nombre d'exemplaires de son ouvrage.

Art. 12 Remboursement des prêts d'honneur

[1] Les prêts d'honneur sont remboursables dès le début de la troisième année suivant la fin des études par mensualités de 300 francs les trois premières années et de 400 francs par la suite. Ils portent un intérêt au taux de 4 pour cent dès le début de l'obligation de rembourser.

[2] L'intérêt pour les prêts spéciaux est fixé à 6,5 pour cent. Il est calculé dès la date du versement

Section 3: Procédure

Art. 13 Présentation des demandes

[1] Les demandes de subsides doivent être adressées sur formulaire ad hoc au Département de l'instruction publique, à l'intention de la commission, dans les délais suivants:

- jusqu'au 25 juillet pour les personnes commençant leur formation en automne;
- jusqu'au 20 février pour les personnes commençant leur formation au printemps.

[2] Elles doivent être renouvelées annuellement.

[3] Si une demande est présentée tardivement, les subsides sont calculés pour le reste de l'année de formation à accomplir.

[4] Les subsides ne sont pas alloués avec effet rétroactif.

Art. 14 Commission

[1] Les bourses et les prêts d'honneur sont attribués par une commission comprenant de neuf à onze membres nommés par le Conseil d'Etat. Il sera tenu

compte dans la composition d'une juste représentation des régions et des divers milieux intéressés.

[2] Dans des cas particuliers et, pour de justes motifs, la commission peut déroger aux dispositions du présent règlement.

Art. 15 Dispositions finales

Le présent règlement abroge celui du 5 juin 1996. Il sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au début de l'année scolaire 2000-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 juin 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Annexe

Tableau de la contribution des parents

Revenu déterminant en francs	Contribution des parents en francs	
	barème "bourse"	barème "prêt"
21 000.–	278.–	152.–
25 000.–	1 533.–	843.–
30 000.–	3 280.–	1 804.–
35 000.–	5 100.–	2 805.–
40 000.–	6 982.–	3 840.–
45 000.–	9 110.–	5 010.–
50 000.–	12 202.–	6 711.–
55 000.–	15 502.–	8 526.–
60 000.–	18 986.–	10 442.–
65 000.–	22 313.–	12 272.–
70 000.–	25 596.–	14 077.–
75 000.–	28 899.–	15 894.–
80 000.–	32 534.–	17 893.–
85 000.–	36 169.–	19 892.–
90 000.–	39 808.–	21 894.–
95 000.–	43 448.–	23 896.–
100 000.–	47 088.–	25 898.–
105 000.–	50 888.–	27 988.–
110 000.– et plus	50 %	27,5 %

Règlement d'exécution de la loi sur l'intégration et l'aide sociale

Modification du 7 juillet 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 12 et 17 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1996 (LIAS);
vu les articles 12 et 16 du règlement d'exécution de la loi du 9 octobre 1996;
vu la loi sur l'organisation des secours du 27 mars 1996;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le règlement d'exécution de la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 9 octobre 1996 est modifié comme suit:

Art. 25 ter (nouveau) Factures de transport en contentieux

[1] En cas d'impossibilité de recouvrement des créances concernant les factures de transport ou de sauvetage par voie de poursuite ou par une maison d'encaissement, le dossier est transmis au Service de l'action sociale qui détermine l'instance responsable du paiement.

[2] Les frais de transport qui n'ont pu être encaissés sous déduction de la participation de la caisse maladie, sont payés par l'aide sociale. Les frais de recherches infructueuses, ainsi que les participations LAMal non versées, sont remboursées par l'OCVS et portées sur le compte des frais irrécupérables. Les intérêts, frais de rappel et de poursuite, ainsi que les factures refusées pour défaut de diligence de l'entreprise de transport, restent exclusivement à charge de celle-ci.

[3] Le Service de l'action sociale décide du paiement en première instance. Il communique sa décision aux parties concernées.

[4] Il peut être fait recours contre cette décision dans les trente jours auprès du Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de la LPJA.

II

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 7 juillet 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire

du 17 mai 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 40, 41, 122 à 127 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

[1] Le présent règlement détermine les compétences en matière de congés.

[2] Il fixe les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire, exception faite des classes de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

[3] Les dispositions du règlement concernant le cycle d'orientation sont réservées.

Art. 2 Discipline et but

[1] La discipline développe le sens de la responsabilité et concourt à la formation de la personnalité. Elle doit prioritairement être éducative ; elle ne saurait être uniquement autoritaire et répressive.

[2] La personne de l'éducateur, la qualité de son influence et de son enseignement, son aptitude à développer les contacts avec les enfants et les familles jouent un rôle déterminant dans l'obtention d'une discipline positive et librement consentie.

[3] Pour favoriser le bon fonctionnement de l'institution, les communes peuvent édicter des «règlements internes de discipline» pour leurs écoles. Ceux-ci respectent le cadre des présentes dispositions.

[4] Les établissements scolaires peuvent élaborer des «chartes de comportement» visant à promouvoir de bonnes relations élèves/élèves et élèves/enseignants.

[5] Les enseignants sont responsables de la discipline dans leur classe; ils collaborent à son maintien dans le cadre de l'école et interviennent au besoin, sur le chemin de l'école, pour aider au bon comportement des élèves.

Section 2: Attitude des élèves

Art. 3

[1] Les élèves observent les règles de la politesse; ils ont une tenue propre et décente.

[2] Ils ont soin de ce qui est mis à leur disposition (locaux, mobilier, matériel) et encourent la responsabilité des dommages causés volontairement ou par négligence.

[3] En cas d'insubordination, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article 9 du présent règlement.

[4] La commission scolaire ou la direction d'école peut attirer l'attention des parents (ou les représentants légaux, ci-après «les parents») sur les conséquences que peut avoir la pratique excessive d'activités extrascolaires sur les études de leur enfant.

[5] La consommation d'alcool, de tabac et de stupéfiants est interdite. Elle fait l'objet de sanctions sans préjudice de celles prévues par les dispositions légales spécifiques.

Section 3: Dispenses, congés et absences

Art. 4 Fréquentation des cours

[1] La fréquentation de tous les cours prévus au programme est obligatoire. Demeurent réservées les dispositions de l'article 28 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962.

[2] Les élèves peuvent en outre exceptionnellement être dispensés de certains cours obligatoires pour suivre des leçons privées hors programmes. Sur demande des parents et après préavis de la commission scolaire ou de la direction d'école, le Service compétent du département accorde les dispenses et fixe les conditions.

Art. 5 Congés

[1] Des congés individuels peuvent être accordés pour de justes motifs:

a) par le maître pour une durée d'une demi-journée;

b) par la commission scolaire, respectivement par la direction d'école jusqu'à neuf demi-journées de classe effective;

c) par l'inspecteur, de dix à 27 demi-journées de classe effective;

d) par le département au-delà de 27 demi-journées.

[2] Les demandes sont adressées par les parents, dans un délai raisonnable, à la commission scolaire ou à la direction d'école. Le préavis du maître ou du titulaire est requis. Celui-ci est informé des décisions qui ont été prises.

[3] Les parents sont responsables des congés qu'ils requièrent et assument la responsabilité du suivi des programmes.

[4] Demeurent réservées les dispositions concernant l'octroi de congés aux élèves exerçant des activités sportives, culturelles ou artistiques.

Art. 6 Absences

[1] En cas d'absence, le titulaire de classe est averti au plus tôt. Un certificat médical peut être exigé si l'absence est due à la maladie ou à un accident. D'autres pièces peuvent être exigées lors d'absences dues à d'autres motifs.

[2] Le titulaire de classe doit annoncer à l'autorité scolaire toute absence prolongée et non justifiée.

[3] Toute absence injustifiée est passible de sanction.

Section 4: Attitude des parents

Art. 7

[1] L'éducation des enfants est en premier lieu l'affaire des parents ; l'école recherche leur collaboration afin que la formation des jeunes s'accomplisse dans les conditions les plus favorables.

[2] Les parents s'abstiennent de demander des congés abusifs et d'entraver le personnel enseignant dans l'exercice de ses fonctions.

[3] Ils assument en particulier la responsabilité de la présence à l'école de leur enfant ; ils doivent s'intéresser à son comportement et à son travail et répondent des conséquences que ses fautes peuvent entraîner.

[4] La non-observation des dispositions qui précèdent est passible des sanctions prévues à l'article 11 du présent règlement.

Section 5: Obligations des autorités

Art. 8

[1] Les membres des autorités scolaires ainsi que les membres de l'autorité ou de l'administration communale sont tenus de remplir, dans le domaine de l'instruction publique, les obligations prévues par les lois et les règlements en la matière ainsi que celles fixées par le Conseil d'Etat et par le département.

[2] En cas de négligence, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article 12 du présent règlement.

Section 6: Sanctions

Art. 9 Sanctions contre l'élève

[1] L'enseignant prononce contre l'élève qui se rend coupable de négligence, d'indiscipline, de faute de comportement et d'insubordination, les sanctions disciplinaires suivantes:

a) la remontrance;
b) des travaux utiles compensatoires;
c) l'avertissement aux parents;
d) des retenues sous surveillance, annoncées aux parents, de durée raisonnable et adaptées à l'âge des enfants.

[2] Les sanctions infligées aux élèves sont proportionnelles à l'infraction commise.

[3] Pour ce qui concerne les classes du cycle d'orientation, d'autres sanctions disciplinaires, infligées par les enseignants ou par la direction d'école, sont prévues par les dispositions spécifiques.

[4] Les punitions collectives, injurieuses et humiliantes, de même que les mauvais traitements sont interdits.

Art. 10 Livret scolaire

[1] Document officiel, le livret scolaire doit être traité comme tel.

[2] L'élève ou toute autre personne qui détériore le livret scolaire, y apporte des inscriptions personnelles ou des modifications doit le remplacer à ses frais.

Art. 11 Sanctions contre les parents

L'inspecteur prononce contre les parents coupables de négligence dans l'instruction des enfants, contre ceux qui ont obtenu des congés sur la base de fausses déclarations et contre ceux qui entravent intentionnellement les maîtres dans l'exercice de leurs fonctions, des amendes pouvant s'élever de 400 à 1000 francs.

Art. 12 Sanctions contre les autorités

Le département prononce contre les membres des autorités scolaires ainsi que contre les membres de l'autorité ou de l'administration communale qui manquent gravement aux obligations leur incombant, selon les dispositions de l'article 8 du présent règlement, des amendes pouvant s'élever de 1000 à 2000 francs.

Art. 13 Montant de l'amende

Les amendes prévues aux articles 11 et 12 sont fixées en fonction du degré de la faute et des circonstances dans lesquelles elle a eu lieu.

Art. 14 Arrêts

Les amendes non payées sont transformables en arrêts, selon les dispositions spécifiques.

Section 7: Dispositions finales

Art. 15 Perception de l'amende

Les amendes prononcées en vertu du présent règlement sont perçues et encaissées par l'Etat du Valais.

Art. 16 Affectation du produit des amendes

Le produit des amendes perçues par l'Etat en vertu du présent règlement est acquis à la Caisse cantonale. Le département contrôle l'encaissement des amendes.

Art. 17 Procédure

Les prononcés d'amendes prévus dans le cadre du présent règlement sont susceptibles de réclamation puis de recours, selon la procédure fixée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 18 Droit d'être entendu

Les parents ou les instances contre lesquels une amende est prononcée doivent être entendus.

Art. 19 Entrée en vigueur

[1] Le département est chargé de l'exécution du présent règlement.

[2] Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires, en particulier le règlement du 21 août 1974 sur le même objet.

[3] Le présent règlement est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 21 août 2000.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 mai 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement instaurant des mesures cantonales supplémentaires de réinsertion professionnelle

du 13 septembre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 33 et 37 de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 23 novembre 1995 (LEMC);
vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du département des finances et de l'économie,

arrête:

Article premier Mesures visées et buts

[1] Sont réputées des mesures supplémentaires de réinsertion professionnelle:
a) les cours agréés par le service de l'industrie, du commerce et du travail, au sens des articles 60 et suivants de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI); et
b) les prestations fournies par les centres d'information et d'orientation pour adultes (CIO) et par d'autres organismes mandatés au titre de la collaboration interinstitutionnelle (art. 72 al. 2 LACI).

[2] En principe, seules les mesures qui n'ont pu être mises sur pied durant un délai-cadre d'indemnisation sont considérées comme des mesures supplémentaires de réinsertion professionnelle.

Art. 2 Ayants droit

Peuvent bénéficier des mesures visées à l'article premier les chômeurs au sens de l'article 10 LACI qui:
a) ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage; ou qui,
b) étant au chômage au terme d'une activité indépendante, n'ont de ce fait pas droit à des prestations de l'assurance-chômage.

Art. 3 Conditions d'octroi

[1] Les dispositions de la législation fédérale sur l'assurance-chômage relatives aux conditions d'octroi d'un cours s'appliquent par analogie, sous réserve de l'article 2.

[2] Les prestations des CIO et des autres organismes mandatés sont fournies conformément aux modalités fixées dans les conventions ou les objectifs de collaboration interinstitutionnelle existants.

Art. 4 Procédure

[1] Les mesures supplémentaires de réinsertion professionnelle sont mises sur pied à la demande de la personne concernée ou sur proposition de l'office régional de placement compétent. Les dispositions de la législation fédérale sur l'assurance-chômage relatives à la procédure de demande s'appliquent par analogie.

[2] Le service de l'industrie, du commerce et du travail est l'autorité de décision. Il peut déléguer cette compétence aux offices régionaux de placement.

Art. 5 Financement

[1] Le Fonds cantonal pour l'emploi finance les frais à prendre en compte des mesures supplémentaires de réinsertion professionnelle.

[2] Sont pris en compte les frais admis par la législation fédérale sur l'assurance-chômage pour les mesures correspondantes de marché du travail et de collaboration interinstitutionnelle, à concurrence des montants admis par l'organe de compensation.

[3] Les prestations de collaboration ne sont financées que si elles n'entrent pas dans le mandat général de l'organisme.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel, sous réserve de l'alinéa 2.

[2] Les mesures supplémentaires de réinsertion professionnelle mises sur pied dès le 1er janvier 2000 sont financées par le Fonds cantonal pour l'emploi.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 13 septembre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement sur les indemnités de déplacements

Modification du 6 septembre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du département des finances et de l'économie,

ordonne:

I

Le règlement sur les indemnités de déplacements du 9 septembre 1987 est modifié comme suit:

Annexe

Repas et découcher (art. 4)

	dans le canton	hors canton
1. Indemnité pour la demi-journée (absence d'au moins deux heures)	Fr. 3.–	Fr. 3.–
2. Indemnité pour la journée entière (absence d'au moins six heures)	6.–	6.–
3. Indemnité pour le petit-déjeuner	7.–	7.–
4. Indemnité pour le dîner	18.–	23.–
5. Indemnité pour le souper	18.–	23.–
6. Indemnité pour découcher (petit-déjeuner compris) *sur présentation de la facture acquittée	*90.–	*150.–

Indemnités kilométriques (art. 11)

Kilomètres parcourus annuellement	Tarif
0 – 7000	**0,70**
7001 – 12000	**0,60**
dès 12001	**0,55**

II

[1] La présente modification sera publiée au Bulletin officiel.
[2] Elle entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2001.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 6 septembre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'exécution de la loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais

Modification du 22 novembre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu la loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 11 mai 1983;
sur la proposition du département des finances et de l'économie,

arrête:

I

Le règlement d'exécution de la loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 11 juillet 1984 est modifié comme suit:

Nouveau titre:

Règlement d'exécution de la loi sur le statut des fonctionnaires

Art. 7 Cessation des rapports de service pour raison d'âge

[1] Les rapports de service cessent d'eux-mêmes à la fin du mois durant lequel le fonctionnaire atteint l'âge limite.

[2] L'âge limite est fixé de la manière suivante:

a) Pour les assurés appartenant à la catégorie 1 de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais:
- 65 ans pour les hommes;
- 63 ans pour les femmes nées entre 1939 et 1941;
- 64 ans pour les femmes nées en 1942, ou ultérieurement.

b) Pour les assurés appartenant à la catégorie 2 de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais:
- 63 ans pour les hommes et pour les femmes.

c) Pour les assurés appartenant à la catégorie 3 de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais:
- 60 ans pour les hommes et pour les femmes.

[3] Pour des cas particuliers, le Conseil d'Etat peut, avec l'accord du fonctionnaire, prolonger les rapports de service de trois mois au maximum, sans que cette prolongation puisse s'étendre au-delà de la fin de l'année civile en cours.

II

[1] La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1er janvier 2001.
[2] Dès son entrée en vigueur, elle abroge toute disposition contraire, et notamment la décision du principe du Conseil d'Etat du 9 janvier 1985.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 22 novembre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant l'octroi de subventions pour la promotion du standard MINERGIE dans le domaine du bâtiment

du 22 novembre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les dispositions des articles 8 et 12 du décret concernant la promotion du standard MINERGIE dans le domaine du bâtiment du 18 mai 1999;
vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article premier Bénéficiaire

Tout requérant d'une demande d'autorisation de construire un bâtiment MINERGIE ou de transformer un bâtiment existant en bâtiment MINERGIE peut solliciter l'octroi d'une aide financière sous forme de contribution à fond perdu destinée à la promotion du standard MINERGIE.

Art. 2 Demande de subvention

[1] La demande de subvention doit être présentée, sur formule spéciale, au service de l'énergie ou à un organe de contrôle désigné par lui, et accompagnée de tous les documents utiles à l'examen du respect du standard MINERGIE.

[2] Il n'est pas entré en matière sur les demandes de subvention relatives à des projets de constructions, reconstructions, transformations et agrandissements de bâtiments dont l'avancement des travaux est tel qu'une modification du bilan énergétique n'est plus possible.

Art. 3 Traitement des demandes

[1] Le service de l'énergie ou un organe de contrôle désigné par lui examine si les projets présentés satisfont aux exigences du standard MINERGIE.

[2] Le service de l'énergie décide de l'octroi du label MINERGIE et propose à l'autorité compétente les conditions particulières d'attribution et le montant de la subvention.

Art. 4 Obligation de donner des renseignements

[1] Le requérant de l'aide financière devra garantir au service de l'énergie le libre accès à tous les documents relatifs à la décision.

[2] Le bénéficiaire annoncera les principales étapes de construction par écrit afin que des contrôles puissent être effectués. Si le bâtiment est achevé sans qu'aucune annonce n'ait été communiquée au service de l'énergie ou à l'organe de contrôle, la subvention ne sera pas versée.

Art. 5 Calendrier des travaux

Les travaux décisifs pour la détermination du bilan énergétique final ne peuvent commencer que lorsque la décision de subventionnement a été notifiée au requérant.

Art. 6 Modification du projet

[1] Après l'octroi du label, toute modification du projet ayant une influence sur les besoins d'énergie devra être discutée avec le service de l'énergie et approuvée par écrit.

[2] La décision accordant la subvention devient caduque si les conditions d'octroi ne sont pas respectées ou si les modifications du projet n'ont pas fait l'objet d'une approbation écrite du service de l'énergie.

Art. 7 Principes et paramètres de subventionnement

[1]Pour les maisons individuelles, les immeubles de logement et les immeubles administratifs, les paramètres de subventionnement sont les suivants:

	Bâtiments neufs			Bâtiments existants assainis		
Bases de subventionnement	Maison individuelle	Immeuble de logement	Immeuble administratif	Maison individuelle	Immeuble de logement	Immeuble administratif
Taux [Fr./m2]	80	50	40	80	50	40
Montant max. par logement [Fr.]	10 000	6 000		10 000	6 000	
Montant max. par immeuble [Fr.]	10 000	100 000	100 000	10 000	100 000	100 000

[2] Pour des projets MINERGIE dont l'affectation ne correspond pas aux catégories mentionnées à l'alinéa 1, ainsi que pour des projets à basse consommation d'énergie pour lesquels un standard MINERGIE n'a pas encore été défini, la base de subventionnement est de 40 francs par m^2, avec un montant maximal de 100 000 francs par immeuble.

[3] Pour les bâtiments d'intérêt public subventionnés par le canton, une aide financière pourra être accordée si le surcoût MINERGIE provoque un dépassement du forfait admis par la législation spéciale. Cette aide sera égale à ce dépassement fois le taux de subventionnement fixé par la législation spéciale. Toutefois, le surcoût MINERGIE maximal admis est de 5% du coût forfaitaire admis.

[4] Le montant de la subvention ne doit pas dépasser le 50% des surcoûts. Dans le calcul des surcoûts, l'incidence financière de l'octroi d'un bonus d'utilisation du sol ou d'autres mesures incitatives octroyées sur la base de l'article 4, al. 1 et 2 du décret concernant la promotion du standard MINERGIE dans le domaine du bâtiment du 18 mai 1999, est prise en compte. Pour les bâtiments publics, il sera en sus tenu compte des aides financières accordées par d'autres instances et des coûts forfaitaires admis.

[5] En fonction de l'évolution du marché, des objectifs poursuivis et du budget, les montants mentionnés aux alinéas 1 à 2 ci-dessus, ainsi que le taux maximal admis à l'alinéa 3, peuvent, par décision du Conseil d'Etat, être augmentés ou réduits jusqu'à un maximum de 50%.

Art. 8 Compétences d'octroi des subventions

Les subventions sont accordées selon les compétences en vigueur:

a) par le chef du département chargé de l'énergie jusqu'à concurrence de 50 000 francs;

b) par le Conseil d'Etat lorsqu'elles dépassent 50 000 francs.

Art. 9 Versement des subventions

Le versement de la subvention est effectué après le dépôt d'un décompte final indiquant les surcoûts engendrés par le respect du standard MINERGIE, le dépôt des procès-verbaux de réception du bâtiment et des installations techniques attestant de la mise en service selon la planification, et la vérification par le service de l'énergie de la conformité des travaux avec les documents du dossier MINERGIE.

Art. 10 Voie de recours

[1] Les décisions prises dans le cadre de l'application de ce règlement peuvent faire l'objet d'un recours administratif à adresser, dans les 30 jours dès leur notification, au Conseil d'Etat.

[2] La décision du Conseil d'Etat est définitive.

Art. 11 Entrée en vigueur

[1] Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2000.

[2] Le département chargé de l'énergie est responsable de son application.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 22 novembre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement relatif au contrôle sanitaire et de sécurité des installations de bains publiques

du 20 décembre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu les articles 1ss, 9, 72ss, 86 à 94, 143, 144, 146 et 153ss de la loi sur la santé du 9 février 1996;
vu la loi sur les denrées alimentaires du 21 mai 1996;
vu la loi sur les toxiques du 21 mars 1969;
vu les articles 27 et 52 de la loi sur les constructions du 8 février 1996;
sur la proposition du département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier But

[1] Le présent règlement a pour but de protéger la santé des baigneurs en garantissant l'hygiène générale et en prévenant la transmission d'agents pathogènes dans les eaux de baignade mentionnées à l'article 2.

[2] Il vise à obtenir une eau de bain irréprochable afin d'éviter notamment les atteintes dues aux produits de désinfection.

[3] Les locaux ainsi que les installations doivent être conçus de manière à assurer une exploitation technique et hygiénique parfaite de même que la sécurité des utilisateurs.

Art. 2 Champ d'application et définitions

[1] Le présent règlement est applicable à toutes les installations de bains dans la mesure où elles sont ouvertes au public. Les installations de bains consistent en établissements ou en emplacements.

[2] Par établissements, on entend toutes les constructions telles que bains et piscines, couverts ou de plein air, et autres installations similaires telles que bassins de physiothérapie, bassins thermaux, bassins d'eau salée, bassins de sauna, bassins de sport et fitness, whirlpools, jacuzzi, piscines d'hôtels, bassins en multipropriété, pataugeoires dans les parcs publics ou dans les ensembles d'habitation ainsi que les bassins annexés à un établissement public, sanitaire, scolaire ou d'éducation.

[3] Par bains thermaux, on entend les installations dont les bains sont alimentés par une eau dite thermale et dont la température de captation est supérieure à 20° C.

[4] Par emplacements, on entend tous les lieux dotés d'installations minimales (aménagement de terrain, infrastructures légères telles que ponton, plongeoir, douche, etc.) permettant la natation ou la baignade en commun, en eaux de surface naturelles courantes ou stagnantes, telles que bords de cours d'eau et de lacs.

Art. 3 Compétences

Le Département compétent (ci-après le Département) est celui en charge de la matière selon l'ordonnance sur les attributions de la présidence et des départements. Le service spécialisé cantonal est le Laboratoire cantonal (ci-après Laboratoire cantonal).

Art. 4 Normes SIA

[1] Les eaux de bains doivent répondre aux exigences contenues dans les normes établies par la Société suisse des ingénieurs et des architectes (normes SIA).

[2] Les eaux de bains thermaux doivent répondre aux normes fixées pour l'eau des piscines et sont soumises aux mêmes contrôles, sous réserve de certaines caractéristiques présentées par des eaux thermales possédant des propriétés thérapeutiques.

Art. 5 Directives

La construction, l'exploitation et le contrôle des installations de bains sont soumises aux directives et recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), de la société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE), de la société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), de la Caisse nationale suisse d'assurance (SUVA), de l'Interassociation de sauvetage (IAS), de la communauté d'intérêt pour les formations professionnelles des établissements de bains et des maîtres de bains (IGBA), du Bureau suisse de prévention des accidents (BPA) ainsi que de celles émises par le Département.

Art. 6 Modifications et réserve de législation

[1] Les normes et directives citées aux articles 4 et 5 peuvent être complétées ou modifiées par décision du Département.

[2] Demeurent réservées les législations fédérale et cantonale, notamment les dispositions sur les toxiques, sur les épidémies, sur la protection de l'environnement, la protection des travailleurs, les constructions et les denrées alimentaires.

Section 2: Autorisations, responsabilités

Art. 7 Autorisation de construire

Tout projet de construction, agrandissement ou modification d'une installation de bains est soumis à une autorisation de construire lorsque la législation sur les constructions le prévoit.

Art. 8 Autorisation d'exploiter

[1] L'exploitation d'un établissement de bains est soumise à une autorisation délivrée par le Département pour une durée de cinq ans, renouvelable pour une période qui sera fixée selon l'état des installations.

[2] L'octroi et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter sont soumis à la production d'un rapport d'ingénieur attestant la sécurité des structures, des circulations et des équipements, ainsi que du mode d'exploitation et proposant, si nécessaire, les mesures à prendre. Sera également déposée une copie de l'attestation relative à la formation de la personne qualifiée (diplôme de maître de bains ou de sauveteur reconnu par le Département et au besoin certificat d'examen sur les toxiques), sous la surveillance de laquelle sera placé l'établissement.

[3] Les emplacements de bains ne sont pas soumis à une autorisation d'exploiter mais seulement aux contrôles officiels.

Art. 9 Responsabilité et autocontrôle

[1] Quiconque exploite une installation de bains est responsable de sa conformité aux exigences légales (eau, hygiène) et du fonctionnement des différentes installations. Il est notamment tenu d'effectuer des contrôles journaliers selon les règles de la bonne pratique d'exploitation et les directives fixées, indépendamment des contrôles officiels effectués par le Laboratoire cantonal. Les contrôles effectués seront consignés dans un registre qui pourra être consulté en tout temps par le Laboratoire cantonal.

[2] Le maître de bains désigné pour la surveillance de l'établissement est chargé notamment de la sécurité.

Art. 10 Contrôles officiels

[1] Les contrôles officiels faits par le Laboratoire cantonal comprennent les prélèvements d'échantillons pour analyses chimiques, physiques et microbiologiques, ainsi que l'inspection de l'état de propreté des sols, murs, et des substances et produits utilisés pour la désinfection des installations et si nécessaire des mesures de la qualité de l'air des locaux.

[2] Les prélèvements pour analyses microbiologiques périodiques sont effectués par les contrôleurs des denrées alimentaires ou la police communale sur indication du Laboratoire cantonal.

[3] Les contrôles ont lieu sans préavis, pendant les heures d'ouverture et aussi souvent que nécessaire.

[4] D'autres types de contrôles peuvent être effectués d'entente avec les autorités compétentes.

Art. 11 Frais

[1] Les frais pour les contrôles et autorisations sont mis à la charge des exploitants.

[2] Sont applicables les directives et tarifs cantonaux relatifs à l'exercice des professions régies par la loi sur la santé.

Art. 12 Information du public

[1] Les utilisateurs des installations publiques ont le droit d'obtenir des indications sur la qualité de l'eau auprès de l'exploitant.

[2] Le Laboratoire cantonal peut publier les résultats de la qualité de l'eau des bains ouverts au public.

Section 3: Exécution, protection juridique et dispositions finales

Art. 13 Exécution

[1] Le Laboratoire cantonal est chargé de l'exécution du présent règlement. Il peut notamment interdire la baignade ou fermer les installations de bains en cas de non-conformité au présent règlement et après avertissement. Les communes collaborent avec le canton, en particulier en matière de contrôle.

[2] Demeurent réservées les décisions des autres instances compétentes dans leurs domaines respectifs.

Art. 14 Pénalités et recours

Les dispositions des articles 153 et suivants de la loi sur la santé du 9 février 1996 sont applicables en matière de pénalités et de recours.

Art. 15 Abrogation et entrée en vigueur

[1] Le règlement du 17 janvier 1973 concernant l'exploitation des établissements de bains et l'arrêté du 12 mars 1969 concernant l'exploitation de saunas ou autres bains hygiéniques sont abrogés.

[2] Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er janvier 2001.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 décembre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

concernant les votations fédérales du 12 mars 2000 relatives à
- **l'arrêté fédéral du 8 octobre 1999 relatif à la réforme de la justice**
- **l'initiative populaire «pour une démocratie directe plus rapide (Délai de traitement des initiatives populaires présentées sous forme de projet rédigé de toutes pièces)»**
- **l'initiative populaire «pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales (Initiative du 3 mars)»**
- **l'initiative populaire «pour la protection de l'être humain contre les techniques de reproduction artificielle (Initiative pour une procréation respectant la dignité humaine [PPD])»**
- **l'initiative populaire «visant à réduire de moitié le trafic routier motorisé afin de maintenir et d'améliorer des espaces vitaux (Initiative pour la réduction du trafic)»**

du 12 janvier 2000

Pour mémoire: BO No 3 page 57.

Arrêté
convoquant le Grand Conseil

du 12 janvier 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre *b* de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier
Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 7 février 2000** en session ordinaire de février.

Art. 2
Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 12 janvier 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Veyras

du 12 janvier 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 209 et suivants de la loi d'application du CCS;
vu l'article 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1919 pour l'introduction du registre foncier;
attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de Veyras ont été exécutés conformément aux dispositions légales;
attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Veyras à partir du 1er février 2000.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 janvier 2000 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édictant un contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études

Modification du 19 janvier 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10, alinéa 1, chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication au Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études est modifié comme suit :

Art 11 al.1 Durée du travail
[1]La durée hebdomadaire du travail est de 41,5 heures par semaine en moyenne annuelle, pauses comprises, et fait l'objet d'une répartition hebdomadaire et journalière librement conclue entre les parties.

Art. 15 al. 1 Salaires
La nouvelle échelle des salaires minima du contrat-type, indexée à l'indice du coût de la vie fin octobre 1999, est la suivante:

	horaire	annuel
Personnel administratif		
1re année		**43'250.–**
3e année		**45'750.–**
Auxiliaire		
1re année	**24,20**	
3e année	**25,65**	
Dessinateur avec CFC		
1re année		**45 950.–**
3e année		**49 250.–**
6e année		selon entente

Technicien ET 1re année	**49 750.–**
Architecte et ingénieur ETS 1re année	**52 950.–**
Architecte et ingénieur EPF 1re année	**56 350.–**

II

[1] Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.
[2] L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2000.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 janvier 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v.Roten**

Arrêté édictant un contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues

du 19 janvier 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10, alinéa 1, chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication au Bulletin officiel du canton du Valais de la mise à l'enquête du nouveau contrat-type;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du 18 novembre 1987 est remplacé par le contrat-type ci-après.

Chapitre 1: Champ d'application

Article premier

[1] Le présent contrat-type de travail est applicable sur tout le territoire du canton du Valais.

[2] Il régit les rapports de travail entre les entreprises exploitant des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues et leur personnel, quel que soit leur mode de rémunération et leur taux d'occupation. Les contrats de travail individuels sont établis sur la base du présent contrat-type cantonal.

[3] Sont applicables pour les entreprises au bénéfice d'au moins une concession fédérale, les dispositions de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur le travail dans les entreprises de transports publics (loi sur la durée du travail (LDT RS 822.21) ainsi que les autres dispositions d'application qui en découlent ; pour les entreprises au seul bénéfice d'une concession cantonale, demeurent applicables aux rapports contractuels, tels le temps de travail, les dispositions contenues dans la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LT RS 822.11) ainsi que ses ordonnances d'application.

Chapitre 2: Droits et devoirs des employeurs et des travailleurs de portée générale

Art. 2 Devoirs des employeurs

[1] L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité (art. 328, al. 1 du Code des obligations (CO).

[2] Il prend, pour protéger la vie et la santé du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique et adaptées aux conditions de l'exploitation dans la mesure où les rapports et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui (art. 328, al. 2 CO).

[3] L'employeur est responsable de la formation spécifique et du perfectionnement professionnel de ses travailleurs. Il répond d'une défectuosité mécanique ou autre, sauf s'il prouve que la faute en incombe au travailleur dans les limites de l'article 321 e CO.

Art. 3 Devoirs des travailleurs

[1] Le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur (art. 321a, al. 1 CO).

[2] Le travailleur observe, selon les règles de la bonne foi, les directives générales de l'employeur et les instructions particulières qui lui ont été données (art. 321d, al. 2 CO). En particulier, il traitera la clientèle avec la plus grande courtoisie.

[3] Le travailleur est tenu d'utiliser, selon les règles en la matière, les machines, les instruments de travail, les appareils et les installations techniques ainsi que les véhicules de l'employeur et de les traiter avec soin de même que le matériel mis à sa disposition pour l'exécution de son travail (art. 321a, al. 2 CO).

[4] Pendant la durée du contrat, le travailleur ne doit pas utiliser ni révéler des faits destinés à rester confidentiels, tels que les secrets d'affaires dont il a pris connaissance au service de l'employeur; il est tenu de garder le secret, même après la fin du contrat tant que l'exige la sauvegarde des intérêts légitimes de l'employeur (art. 321a, al. 4 CO).

Art. 4 Liberté d'association

[1] Tout travailleur a le droit d'adhérer à une organisation professionnelle, ou encore à une organisation de défense de ses intérêts de son choix.

[2] L'employeur ne peut, ni directement, ni indirectement, exercer une pression quelconque sur le travailleur dans l'exercice de sa liberté d'association.

Chapitre 3: Rapports de travail

Art. 5 Temps d'essai et résiliation

[1] Pour tout contrat, le premier mois à partir de l'entrée en service est considéré comme temps d'essai, période durant laquelle chacune des parties peut résilier les rapports de travail moyennant un délai de congé de sept jours d'avance pour la fin d'une semaine de travail.

[2] Le temps d'essai peut être porté à trois mois par contrat écrit.

[3] Lorsque pendant le temps d'essai, le travail est interrompu par suite de maladie, d'accident ou d'accomplissement d'une obligation légale incombant au travailleur sans qu'il ait demandé de l'assumer, le temps d'essai est prolongé d'autant (art. 335b, al. 3, CO).

[4] Pour les contrats de durée déterminée, seul le premier contrat comporte un temps d'essai, sauf si l'activité déployée est essentiellement différente ou si les parties n'ont pas entretenu de rapports contractuels durant une période civile de deux ans entre les contrats.

[5] Après l'expiration du temps d'essai, le congé doit être donné au moins un mois à l'avance pour la fin d'un mois, durant la première année de service, deux mois à l'avance pour la fin d'un mois entre la deuxième et la neuvième année; ultérieurement, trois mois à l'avance pour le même terme.

Art. 6 Contrats saisonniers

[1] Est un contrat saisonnier celui de durée déterminée conclu pour la saison d'hiver ou celle d'été. En principe, la saison d'hiver s'étend entre le 15 décembre et le 15 avril et celle d'été entre le 15 juin et le 15 septembre

[2] Les parties peuvent convenir par écrit d'autres dates, permettant de retarder l'entrée en vigueur du contrat ou d'anticiper la fin des rapports contractuels ; elles peuvent, par exemple, introduire comme condition relative au début et à la fin du contrat, l'enneigement afférent aux installations du lieu de travail, ce pour autant que cette condition soit suffisamment déterminable dans une clause lors de la signature du contrat.

[3] Au terme d'un contrat saisonnier, si l'employeur ou le travailleur n'entend pas reconduire un nouveau contrat de même type à futur, cet élément doit être porté à connaissance de l'autre partie par écrit au plus tard dans les trente

jours après la fin du contrat en cours. A défaut, les parties sont censées avoir conclu un nouveau contrat de durée déterminée pour la prochaine période annuelle au sens de l'alinéa précédent.

Art. 7 Résiliation abusive

[1] Le congé est abusif lorsqu'il est donné par une partie (art. 336, al. 1 et 2 CO) :

a) Pour une raison inhérente à la personnalité de l'autre partie, à moins que cette raison n'ait un lien avec le rapport de travail ou ne porte sur un point essentiel un préjudice grave au travail dans l'entreprise;

b) En raison de l'exercice par l'autre partie d'un droit constitutionnel, à moins que l'exercice de ce droit ne viole une obligation résultant du contrat de travail ou ne porte sur un point essentiel un préjudice grave au travail dans l'entreprise;

c) Seulement afin d'empêcher la naissance de prétentions juridiques de l'autre partie, résultant du contrat de travail;

d) Parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail;

e) Parce que l'autre partie accomplit un service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, en vertu de la législation fédérale, parce qu'elle sert dans un service féminin de l'armée ou dans un service de la Croix-Rouge ou parce qu'elle accomplit une obligation légale lui incombant sans qu'elle ait demandé de l'assumer.

[2] Est également abusif le congé donné par l'employeur:

a) En raison de l'appartenance ou de la non-appartenance du travailleur à une organisation de travailleurs ou en raison de l'exercice conforme au droit d'une activité syndicale;

b) Pendant que le travailleur, représentant élu des travailleurs, est membre d'une commission d'entreprise ou d'une institution liée à l'entreprise et que l'employeur ne peut prouver qu'il avait un motif justifié de résiliation.

[3] La partie qui résilie abusivement le contrat doit verser une indemnité qui sera fixée par le juge au sens de l'article 336a du Code des obligations.

Art. 8 Résiliation abrupte

[1] L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour des justes motifs; la partie qui résilie immédiatement le contrat doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande (art. 337, al. 1 CO).

[2] Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (art. 337, al. 2 CO).

[3] Lorsque l'employeur résilie abruptement le contrat sans justes motifs, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné, si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ou à la cessation du contrat conclu pour une durée déterminée (art. 337c, al. 1 CO).

[4] On impute sur ce montant ce que le travailleur a épargné par suite de la cessation du contrat de travail, ainsi que le revenu qu'il a tiré d'un autre travail ou le revenu auquel il a intentionnellement renoncé (art. 337c, al. 2 CO).

[5] Le juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances, elle ne peut toutefois dépasser le montant correspondant à six mois de salaire (art. 337c, al. 3 CO).

[6] Lorsque le travailleur n'entre pas en service ou abandonne son emploi abruptement sans justes motifs, l'employeur a droit à une indemnité égale au quart du salaire mensuel; il a en outre droit à la réparation du dommage supplémentaire à condition que ce dommage dépasse le quart du salaire prévu (art. 337d, al. 1 CO).

[7] Si les justes motifs de résiliation immédiate du contrat consistent dans son inobservation par l'une des parties, celle-ci doit réparer intégralement le dommage causé compte tenu de toutes les prestations découlant des rapports de travail (art. 337b, al. 1 CO).

Chapitre 4: Durée du travail, du repos et des vacances

Art. 9 Durée du travail

[1] Les dispositions de la loi du 8 octobre 1971 sur le travail dans les entreprises de transports publics (loi sur la durée du travail - LDT) et de son ordonnance sont applicables, notamment :

a) Sur une moyenne de 28 jours, la durée quotidienne du travail est de sept heures au plus (art. 4, al. 1 LDT).

b) La durée du travail ne doit pas dépasser dix heures dans un même tour de service, ni neuf heures en moyenne dans un groupe de sept jours de travail consécutifs.

c) La durée moyenne de travail peut être portée à huit heures par jour au cours d'une période de vingt-huit jours, à condition qu'elle ne dépasse pas sept heures, calculée sur toute l'année (cf. art. 7, al. 6, ordonnance sur la durée du travail OLDT).

d) Vers le milieu du temps de travail, une pause permettant de prendre un repas doit être accordée. En règle générale, elle doit être d'une heure au moins (cf. art. 7, al. 2 LDT).

[2] Pour les entreprises non soumise à la LDT, la durée normale de travail est celle prévue par la loi fédérale sur le travail.

[3] En règle générale, le travail supplémentaire dépassant la durée normale de travail fixée doit être compensé dans un délai convenable par un congé de même durée. Comme ce n'est pas toujours possible, un décompte des heures supplémentaires sera établi au 30 avril et au 30 novembre. A partir du 1er mai ou du 1er décembre, l'employeur a six mois pour compenser les heures supplémentaires. Ce délai passé, les heures supplémentaires sont à payer avec 25 pour cent de supplément.

Art. 10 Bonification de temps

[1] Le travail fourni entre 22 heures et 6 heures donne droit à une bonification de temps.

[2] La bonification est de 10 pour cent pour le travail accompli entre 22 et 24 heures, de 30 pour cent pour celui fourni entre 24 et 4 heures, ainsi qu'entre 4 et 5 heures, lorsque le travailleur a pris son service avant 4 heures, et de 40

pour cent au lieu de 30 pour cent dès le début de l'année civile au cours de laquelle le travailleur atteint sa 55ème année.

Art. 11 Repos hebdomadaire

[1] L'employé doit bénéficier, dans l'année civile, de soixante-trois jours de repos à raison d'au moins un par semaine.

[2] Le mois civil doit comprendre au moins quatre jours de repos, dont, si possible, un dimanche par mois.

[3] Pour les entreprises dans lesquelles s'applique la loi fédérale sur le travail, la durée du repos est d'au moins un jour et demi par semaine.

Art. 12 Congés extraordinaires

[1] Des congés extraordinaires payés sont accordés selon les normes suivantes par *toutes* les entreprises.

a) en cas de mariage d'un employé après une année effective de service	1 semaine
b) lors d'événements importants dans la famille	
– à la naissance d'un enfant d'un employé	1 jour
– au mariage d'un enfant	1 jour
– au décès d'un conjoint, d'un enfant	4 jours
– au décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère	2 jours
– au décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, des grands-parents	1 jour
c) pour le déménagement d'un employé marié	1 jour
d) pour l'inspection militaire	1 jour
e) pour le recrutement militaire	1/2 jour
f) pour la réception et la réédition de l'équipement militaire	1 jour
g) pour assister aux audiences devant les tribunaux y compris les interrogatoires par les juges d'instruction, relatives à des affaires de service le temps nécessaire	
h) pour participer aux séances et aux cours des organes centraux des associations du personnel, par employé	3 jours

pour les obsèques d'un employé de l'entreprise, les décisions sont prises dans chaque cas.

[2] Dans tous les cas, le congé n'est pas accordé lorsque l'événement ou la manifestation qui le motive tombe les jours de repos ou de vacances prévues au tableau de service.

[3] L'employée a droit à un congé de maternité payé de 16 semaines lesquelles sont payées dès le jour de l'accouchement. Il ne peut être imputé de semaines avant l'accouchement même en cas de maladie sauf si l'employée le souhaite.

Art. 13 Vacances payées

[1] Le travailleur a droit, chaque année civile, à des vacances payées d'une durée de

a) quatre semaines au moins;

b) cinq semaines jusqu'à l'année civile dans laquelle il a 20 ans révolus;

c) cinq semaines à partir du début de l'année civile dans laquelle il a 50 ans révolus;

d) six semaines dès le début de l'année civile dans laquelle il a 60 ans révolus.

[2] Les vacances seront réduites en proportion de la durée de l'absence du service si, pendant l'année civile, cette absence s'est prolongée au-delà de:

a) 90 jours par suite de maladie, d'accident, de service militaire ou de service de protection civile. Pour la réduction des vacances, les 90 premiers jours d'absence n'entrent pas en ligne de compte ;

b) 30 jours de congé non payés.

[3] Les congés extraordinaires accordés en vertu de l'article 12 ne justifient aucune réduction de vacances.

[4] Lorsque les rapports de travail ont été dénoncés, l'employeur ne peut pas exiger que le travailleur prenne son solde de vacances sans son consentement.

Chapitre 5: Salaires - Indemnités - Assurances

Art. 14 Salaires

[1] Les salaires minima du contrat-type font l'objet d'un avenant sous forme d'un tableau au présent CTT, lequel fixe le salaire annuel y compris le treizième salaire.

[2] Ces salaires annuels correspondent à une durée de travail de 2114 heures, ce qui équivaut à 42 heures par semaine (les salaires horaires sont trouvés en divisant le salaire mensuel par 176.15).

[3] Pour les travailleurs rétribués à l'heure, le paiement des jours fériés est inclus dans le salaire horaire. Les vacances doivent être payées en plus.

[4] Ces salaires constituent des minima présupposant que le travailleur est en pleine possession de ses moyens. Ils peuvent être augmentés en fonction de la capacité, du dévouement, des responsabilités spéciales de l'employé et des avantages que procurent à l'entreprise ses connaissances linguistiques.

[5] Lors de l'engagement, le travailleur sera avisé par écrit du montant de son salaire et dans quelle classe est rangée sa fonction dans le schéma des salaires. Si, par la suite, il change de classe, il sera également avisé par écrit de sa nouvelle classification et de la date d'entrée en vigueur de la modification.

[6] Les entreprises payant des salaires supérieurs aux minima calculés selon les normes ci-dessus peuvent prévoir un laps de temps plus étendu pour passer du minimum au maximum. Les salaires minimaux fixés par le présent contrat-type doivent cependant être dans tous les cas respectés.

[7] Les salaires minima et réels sont adaptés chaque année à l'indice du coût de la vie de fin octobre de l'année en cours sur la base de la consultation des partenaires sociaux.

[8] L'adaptation des salaires entre en vigueur le 1er janvier de chaque année.

[9] Une prime de fidélité équivalente à un mois de salaire doit être versée aux travailleurs dès la vingtième année d'activité et après chaque période ultérieure de cinq ans.

Art. 15 Indemnités de déplacement

[1] A partir du lieu de travail, les indemnités de déplacements suivantes ou les frais effectifs sont payés aux employés qui doivent supporter les frais supplémentaires pour des raisons de service:

– pour le déjeuner	Fr.	5.–
– pour le repas de midi	Fr.	12.–
– pour le repas du soir	Fr.	12.–
– pour le découcher, si la chambre n'est pas mise à disposition par l'entreprise	Fr.	25.–

[2] La couverture totale des frais supportés par le travailleur est garantie.

[3] Est considérée comme lieu de service, une des stations principales de l'entreprise. Celle-ci est portée à la connaissance du travailleur lors de son engagement.

[4] Il est alloué les indemnités suivantes pour frais d'équipement:
- 3 francs par jour de travail où l'équipement personnel est employé (pistards et service de sauvetage);
- 2 francs par jour de travail où l'équipement personnel est employé (agent de surveillance, d'entretien et de dépannage; agent de service et l'entretien des installations);
- 1 franc par jour de travail où l'équipement personnel est employé (tous les autres agents qui emploient les skis pour se rendre aux installations).

Art. 16 Allocations familiales

Les allocations familiales sont versées conformément à la législation cantonale.

Art. 17 Paiement du salaire pendant le service militaire

Durant le service militaire obligatoire, le travailleur quel que soit son mode de rémunération, est rétribué de la manière suivante:

a) Le travailleur engagé à l'année qui travaille depuis trois mois consécutifs au moins a droit au paiement de la totalité de son salaire pour le service militaire n'excédant pas trente jours. Pendant cette période, les prestations de la caisse de compensation sont acquises à l'employeur. Pour une durée d'activité supérieure à un an, demeure réservé l'article 324b CO.

b) Pour les travailleurs saisonniers, le salaire en cas de service militaire est payé conformément à l'art. 324a et 324b CO, qui disposent que sous réserve de délais plus longs fixés par accord, l'employeur paie pendant la première année de service, le salaire de trois semaines et ensuite le salaire pour une période plus longue fixée équitablement, compte tenu de la durée des rapports de travail et des circonstances particulières.
Lorsqu'un travailleur est engagé à la saison, on additionne les différentes périodes de travail qu'il a effectuées pour la même société ou au service du même employeur pour établir la durée d'activité donnant droit à un salaire, soit pendant une maladie, un accident, une obligation militaire, des vacances, etc.
On ne peut cependant procéder de cette façon que si l'intervalle entre les différentes périodes de travail ne dépasse pas deux ans.

c) Durant l'école de recrue, le travailleur qui travaille depuis trois mois consécutifs a droit à 50 pour cent de son salaire à la condition que le travailleur s'engage à ne pas résilier son contrat après l'école de recrue pour au moins trois mois. Les prestations de la Caisse de compensation sont acquises à l'employeur dans la mesure où elles ne dépassent pas 50 pour cent du salaire.

Art. 18 Assurance-maladie

[1] L'employeur assure le travailleur auprès d'une caisse-maladie pour une indemnité journalière égale au moins au 80 pour cent du salaire dès le premier jour. A la fin des relations de travail, le libre passage dans l'assurance individuelle doit être garanti.

[2] L'employeur supporte la totalité de la prime afférente à l'indemnité journalière. Il est ainsi libéré de la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article 324a du CO. La prime de l'assurance guérison est à la charge du travailleur.

Art. 19 Assurance-accidents

Les travailleurs sont assurés conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

Art. 20 Assurance-chômage

Les travailleurs sont assurés conformément à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI).

Art. 21 Prévoyance professionnelle

Les travailleurs sont assurés conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).

Art. 22 Décès du travailleur

Le contrat prend fin au décès du travailleur. Toutefois, l'employeur doit payer le salaire, à partir du jour du décès pour un mois encore et si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, pour deux mois encore, si le travailleur laisse un conjoint ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien (art. 338 CO).

Chapitre 6: Dispositions diverses

Art. 23 Commission consultative

[1] Une commission consultative professionnelle est instituée par les soins du Département de la Santé, des Affaires sociales et de l'Energie. Cette dernière est composée de cinq représentants des employeurs et de cinq représentants des travailleurs, plus le Président.

[2] Cette commission est chargée de veiller à l'application et à l'adaptation du présent contrat-type, en collaboration avec le Département de la Santé, de l'Environnement et des Affaires sociales par le Service social de protection des travailleurs et des relations du travail.

Art. 24 Litiges

Les litiges résultant du contrat de travail qui ne sont pas réglés à l'amiable et dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs, sont tranchés par le Tribunal du travail. Le montant de la demande détermine la valeur litigieuse sans égard aux conclusions reconventionnelles (art. 343 CO).

Art. 25 Dispositions diverses

[1] Les dispositions du Code desobligations concernant le contrat de travail sont applicables aux questions qui ne sont pas réglées par le contrat-type.

[2] L'entrée en vigueur du présent contrat-type ne porte pas atteinte aux situations acquises plus favorables aux travailleurs.

[3] Le contrat-type s'applique directement aux rapports de travail qu'il régit, pour autant qu'employeur et travailleur n'en conviennent autrement. Les dérogations au détriment du travailleur ne sont valables que si elles sont établies par écrit dans la mesure permise par les articles 361 et 362 CO, la loi fédérale sur la durée du travail et la loi fédérale sur le travail

II

[1] Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

[2] L'entrée en vigueur de ce contrat type est fixée au 1er janvier 2000.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 janvier 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Avenant au CCT : Echelle des salaires minima à l'année (art. 14 al.1)

Classe	Secteur technique	Secteur exploitation	Secteur administratif	Salaire au début	Salaire final	Années de service	Saisons
		Employé dès 15 ans révolus		26'500.–			
		Employé dès 16 ans révolus		27'910.–			
		Employé dès 17 ans révolus		29'400.–			
		Employé dès 18 ans révolus		32'300.–			
		Employé dès 19 ans révolus		35'200.–			
1		Débutant		38'700.–	42'600.–	2	5
2		Employé d'installation		42'600.–	47'250.–	2	5
		Contrôleur		42'600.–	49'570.–	3	7
3	Patrouilleur A	Caissier	Secrétaire	44'120.–	52'220.–	4	8
		Employé d'installation dès la troisième année		47'250.–	52'220.–	4	8
4	Chauffeur, machiniste, patrouilleur B Employé	Caissier avec une langue étrangère	Employé(e) de commerce avec CFC				

	technique sans CFC			45'410.–	54'430.–	4	8
5	Chauffeur, machiniste expérimentés, patrouilleur B avec expérience, patrouilleur C Employé technique avec CFC	Caissier avec plusieurs langues étrangères Responsable d'installations expérimenté	Employé(e) de commerce expérimenté avec CFC	46'900.–	56'960.–	5	10
6	Rempl. Chef de sécurité C Employé technique expérimenté	Chef de secteur Responsable caissier	Responsable avec CFC	48'360.–	59'870.–	5	10
7	Rempl. Chef technique Chef de sécurité C	Rempl. Chef d'exploitation	Responsable expérimenté avec CFC	52'530.–	62'780.–	5	10
8	Chef technique	Chef d'exploitation	Chef administratif	54'580.–	68'700.–	5	10

Arrêté édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail

Modification du 19 janvier 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10, alinéa 1, chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'une observation a été formulée à la suite de la publication au Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du 10 juillet 1985 est modifié comme suit:

Art. 13, al. 3 Salaires

Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 1999.

Personnel permanent au service de la vente sans formation, jusqu'à 18 ans révolus			**2056.–**
	Première année de service dans la profession	Troisième année de service dans la profession	Cinquième année de service dans la profession
Personnel au service de la vente sans certificat fédéral de capacité dès 18 ans révolus	**2503.–**	**2630.–**	**2909.–**
Personnel au service de la vente avec certificat fédéral de capacité et vendeuse avec formation équivalente			
- formation deux ans	**2843.–**	**3061.–**	**3452.–**
- formation trois ans	**3070.–**	**3310.–**	**3579.–**
Auxiliaires au service de la vente payés à l'heure:			
- auxiliaires qualifiés		**16.80**	
- auxiliaires non qualifiés		**14.95**	

II

[1] Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

[2] L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2000.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 janvier 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édictant un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries

Modification du 19 janvier 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10, alinéa 1, chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication au Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel le personnel des fromageries du 10 février est modifié comme suit :

Art. 13 , al. 3 Salaires
Les salaires minima du contrat-type selon échelle ci-après, sont indexés et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation de fin octobre 1999.

	année	mois	heure
Fromager responsable	**58 986.–**	**4911.–**	**22.70**
Aide fromager	**48 534.–**	**4040.–**	**18.70**
Auxiliaire	**42 002.–**	**3495.–**	**16.20**

II

[1] Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.
[2] L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2000.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 janvier 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édictant un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave

Modification du 19 janvier 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10, alinéa1, chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication au Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour les ouvriers de caves du 11 avril 1973 est modifié comme suit :

Art. 8, al. 2 Salaires
Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon échelle ci-après et stabilisés à l'indice des prix à la consommation à fin octobre 1999:

a) Pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme des écoles suisse d'œnologie, ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels.

chef caviste	selon entente
caviste travaillant seul, mécanicien	**4207.– par mois**
caviste qualifié, machiniste chauffeur	**4126.– par mois**
b) pour les autres travailleurs	**3898.– par mois**
c) pour les travailleurs occasionnels	**3645.– par mois**
moins de 20 ans à l'engagement	**3356.– par mois**
d) pour le personnel assumant des fonctions auxiliaires	**3235.– par mois**

II

[1] Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

[2] L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2000.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 janvier 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêt édictant un contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements)

Modification du 19 janvier 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10, alinéa 1, chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication au Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile du 28 avril 1982 est modifié comme suit:

Art. 11 al.1 Salaires

Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre.

	horaire	Mois
a) manœuvres et chauffeurs débutants ne pouvant conduire seuls	**21,45**	**4008.–**
b) chauffeurs débutants conduisant seuls	**22,15**	**4145.–**
après un an de pratique	**22,30**	**4191.–**
après trois ans de pratique	**22,50**	**4227.–**
après cinq ans de pratique	**22.70**	**4247.–**

c) chauffeurs en possession d'un CFC, première année	**22,70**	**4247.–**
d) mécaniciens	**23,10**	**4343.–**
e) conducteurs de chargeuses sur pneus		
après un an de pratique	**22,25**	**4176.–**
après trois ans de pratique	**22,70**	**4247.–**
f) conducteurs de trax sur pneus et chenilles, conducteurs de bulldozers		
après un an de pratique	**22,50**	**4247.–**
après trois ans de pratique	**23,10**	**4333.–**
g) conducteurs de pelles mécaniques		
après un an de pratique	**23,30**	**4384.–**
après trois ans de pratique	**23,70**	**4460.–**

II

[1] Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

[2] L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2000.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 janvier 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique

Modification du 19 janvier 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10, alinéa 1, chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication au Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour les employés au service de l'économie domestique du 30 août 1989 est modifié comme suit:

Art. 18, al. 7 Salaires

Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 1999:

Personnel permanent non qualifié de moins de 18 ans	**1927.–**
Personnel permanent non qualifié dès 18 ans	**2308.–**
Personnel permanent non qualifié de plus de 20 ans	**2547.–**
Personnel permanent non qualifié de plus de 25 ans	**2704.–**
Personnel semi-qualifié (*) de plus de 20 ans	**2887.–**
Personnel qualifié (**)	**3115.–**
Personnel payé à l'heure non qualifié	**15.10**
Personnel payé à l'heure semi-qualifié (*)	**17.35**
Personnel payé à l'heure qualifié (**)	**18.60**

II

[1] Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

[2] L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2000.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 janvier 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édictant un contrat-type de travail pour l'agriculture

Modification du 26 janvier 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10, alinéa1, chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;

vu l'observation formulée par la Chambre valaisanne d'agriculture à la suite de la publication au Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour l'agriculture du 7 juin 1989 est modifié comme suit :

Art. 15, al. 5 Salaires
Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après:

Chef de culture travaillant plus de trois hectares de vignes (personne responsable de la culture, de l'engagement du personnel, du décompte des salaires)	**Fr. 20.30**
Chef de culture travaillant moins de trois hectares de vigne (personne responsable de la culture, de l'engagement du personnel, du décompte des salaires)	**Fr. 19.50**
Chef d'équipe permanent (certificat fédéral de capacité ou formation jugée équivalente)	**Fr. 16.30**
Travailleur avec formation (certificat fédéral de capacité ou formation jugée équivalente)	**Fr. 15.55**
Travailleur avec expérience (deux ans - 24 mois dans la profession)	**Fr. 12.70**
Travailleur employé aux travaux légers (récolte, attache, triage) (deux ans - 24 mois dans la profession)	**Fr. 12.20**
Travailleur débutant	**Fr. 10.40**
Travailleur occasionnel	**Fr. 10.—**

II

[1] Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

[2] L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2000.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 janvier 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application sur la Haute école spécialisée Valais (HES-Valais)

du 26 janvier 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3 et 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Article unique
La loi d'application sur la Haute école spécialisée Valais (HES-Valais) du 22 septembre 1999 est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er février 2000.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 26 janvier 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
convoquant le Grand Conseil

du 16 février 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre *b* de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier
Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 13 mars 2000** en session ordinaire de mars.

Art. 2
Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 16 février 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 23 février 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district de Brigue, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu la démission présentée par Mme Brigitte Hauser, à Brig-Glis, députée;
vu le désistement de M. Walter Borter, à Brig-Glis, premier député non élu de la liste No 2 du parti démocrate-chrétien du district de Brigue;
attendu que M. Felix Ruppen, à Naters, est le premier député-suppléant de la liste No 2 du parti démocrate-chrétien du district de Brigue;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. Felix Ruppen, à Naters, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 février 2000, pour être publié dans le Bulletin officiel du 3 mars 2000.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté
concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 23 février 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district d'Östlich Raron, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu la démission présentée par M. Hubert Imhof, à Riederalp, député;
attendu que M. Werner Salzmann, à Mörel, est le premier député-suppléant de la liste No 2 du parti radical du district d'Östlich Raron;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. Werner Salzmann, à Mörel, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 février 2000, pour être publié dans le Bulletin officiel du 3 mars 2000.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'estivage 2000

du 16 février 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 32 et 33 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995 et de ses modifications du 15 mars 1999, en vigueur depuis le 1er juillet 1999;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête :

Article premier Généralités
Ne peuvent être mis en estivage que des animaux provenant de troupeaux sains dans lesquels ne règne aucune épizootie à déclaration obligatoire.

Art. 2 Identification
[1] Tous les animaux d'espèce bovine doivent être identifiés de façon nette et permanente par apposition d'une marque auriculaire. Les indications que porte la marque doivent figurer sur le document d'accompagnement.

[2] Les animaux transportés vers les régions d'estivage ne doivent pas être mélangés à du bétail de boucherie ou de commerce et seront chargés sur des véhicules préalablement désinfectés.

Art. 3 Document d'accompagnement
[1] Les animaux conduits en estivage doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement dûment rempli et signé par le détenteur. Ce document est remis au responsable de l'alpage.

[2] Pour le retour du bétail en fin d'estivage, un nouveau document d'accompagnement doit être établi par le directeur d'alpage, il en est de même pour les animaux quittant l'alpage en cours d'estivage.

[3] Lorsque des animaux à onglons sont déplacés pour l'estivage dans d'autres troupeaux ***de la même exploitation***, le document d'accompagnement n'est pas requis ***pour autant que ces animaux n'entrent pas en contact avec des animaux d'autres exploitations.***

Art. 4 Registre des animaux
[1] Les responsables des exploitations d'estivage sont tenus de dresser un registre des animaux, pour leurs pâturages respectifs, avec les noms, prénoms et

adresse de chaque propriétaire ainsi que les numéros d'identification des animaux. Ce registre doit être présenté à toute réquisition des organes sanitaires.

[2] Le registre doit être tenu à jour.

Art. 5 Journal des traitements médicamenteux

Si des antibiotiques sont administrés à l'alpage, ils doivent être consignés dans le journal des traitements.

Art. 6 Archivage

Les documents suivants seront conservés à l'alpage pendant toute la durée de l'estivage, tenus en permanence à la disposition des organes de la police sanitaire des animaux, puis archivés pendant trois ans par les responsables des exploitations d'estivage :
– le registre des animaux estivés ;
– les documents d'accompagnement (originaux) pour l'arrivée des animaux ;
– les documents d'accompagnement (copies) pour le départ des animaux;
– le journal des traitements médicamenteux.

Art. 7 Annonce à la banque des données sur le trafic des animaux

[1] Les transferts vers l'exploitation d'estivage et en provenance de celle-ci ne devront ***pas encore être annoncés*** à la banque de données sur le trafic des animaux pour la période d'estivage 2000.

[2] Les nouveau-nés durant la période d'estivage doivent être marqués par le détenteur d'animaux et doivent ***être annoncés*** à la banque de données sur le trafic des animaux.

Art. 8 Tâche des directeurs d'alpage

Les ***directeurs d'alpage*** sont tenus :
a) de procéder à la reconnaissance des animaux et de vérifier la marque d'identification ;
b) de s'assurer que tous les animaux sont accompagnés des certificats réglementaires et de viser ces derniers;
c) de remettre à l'administration communale le contrôle d'effectif du bétail estivé (copie du registre d'animaux) ;
d) de s'assurer avant le départ des pâturages pour le retour, qu'il n'y a rien de suspect dans la santé du bétail.

Art. 9 Transfert, descente de l'alpage

[1] Il est interdit, sans autorisation spéciale, de transférer des bovins d'un alpage dans un autre.

[2] De plus, les bovins ne peuvent être descendus de l'alpage avant la date officielle de la désalpe sauf pour des raisons sanitaires attestées par un vétérinaire.

Art. 10 L'insémination artificielle / reproducteurs mâles

[1] A défaut d'un taureau primé ou approuvé, les directeurs ou procureurs d'alpages sont tenus d'organiser l'insémination artificielle.

[2] Les taurillons ne peuvent être utilisés pour la reproduction avant l'âge de douze mois.

[3] La garde d'un reproducteur mâle (bovin, ovin ou caprin) dans un alpage où stationnent des femelles d'une autre race est interdite.

Art. 11 Annonce de maladies contagieuses

[1] Les procureurs ou directeurs d'alpages ainsi que le personnel sont tenus de signaler au vétérinaire délégué toute suspicion de maladie contagieuse et prennent toutes mesures pour empêcher une contamination ou une réinfection.

[2] Avant l'inalpe, les étables d'alpages seront nettoyées et désinfectées. Les frais de ces opérations sont à la charge de l'alpage.

Art. 12 Parage des onglons

[1] Quatre semaines avant la montée aux mayens ou aux alpages, on procédera au parage des onglons pour tous les animaux de l'espèce bovine.

[2] Les animaux boiteux, maladifs, seront exclus de l'estivage; de même que les moutons atteints du piétin.

Art. 13 Vaches taurelières ou improductives

[1] En aucun cas, les comités et directeurs d'alpages n'accepteront sur un pâturage, les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières ayant les ligaments affaissés, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques.

[2] Les bêtes âgées de plus de trois ans qui n'ont jamais eu de gestation complète, de même que les vaches n'ayant pas vêlé normalement depuis plus de 15 mois doivent être en possession d'une attestation vétérinaire de gestation certaine (dix semaines au minimum). Une gestation probable ne doit pas être prise en considération.

[3] Dans les cas douteux, le vétérinaire préposé au contrôle a le droit et même l'obligation de procéder à un nouvel examen et ceci avec la collaboration des responsables de l'alpage.

[4] Les vaches, qui n'ont pas eu de gestation complète en 24 mois, ainsi que les génisses âgées de quatre ans et plus, sont exclues d'un alpage commun.

[5] Pour une vache une **durée de gestation de 282 +/- 16 jours peut être considérée comme normale.** Un vêlage avant terme, (gestation de moins de 266 jours) et dont le veau survit c.à.d. qu'il atteint l'âge de 10 jours au moins, peut être considéré comme un vêlage normal. Une attestation vétérinaire est alors exigée.

[6] En tolérant la présence d'animaux non autorisés, les procureurs ou directeurs d'alpages se rendent responsables des accidents ou dommages que ces sujets peuvent provoquer.

[7] Lors de réclamations justifiées, les procureurs et directeurs d'alpages ordonnent une expertise aux frais de l'alpage.

[8] Au cours de l'estivage, les procureurs ou directeurs d'alpages sont compétents pour faire évacuer une bête qui rentrerait dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

Art. 14 Préparation des cornes

L'accès des alpages est refusé aux vaches et génisses dont les propriétaires ont acéré artificiellement les cornes. Au moyen d'un instrument approprié, les comités d'alpages ont l'obligation d'émousser celles-ci le jour de l'inalpe et, exceptionnellement, les jours suivants.

Art. 15 Avortement épizootique - Brucellose / IBR-IPV

[1] Les animaux ayant avorté et dont les examens ne sont pas terminés au moment de la montée ne peuvent pas être conduits en estivage. Chaque cas d'avortement doit être considéré comme suspect de brucellose ou d'IBR-IPV.

[2] Si des symptômes sont observés sur des animaux d'estivage qui font admettre qu'ils ont ou vont avorter, ceux-ci doivent immédiatement être isolés et être annoncés au vétérinaire.

[3] Les animaux seront maintenus en isolement jusqu'à ce que soient connus les résultats des examens; ils ne peuvent sortir du lieu assigné et entrer en contact avec les autres animaux du troupeau ou ceux d'autres troupeaux que si le vétérinaire officiel en a donné l'autorisation.

[4] Le vétérinaire veille à l'intervention des mesures indispensables.

[5] Si les analyses révèlent que l'animal est contagieux, le vétérinaire cantonal appliquera les mesures prévues par l'ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995.

Art. 16 Larves d'œstre *(hypodermose - varron)*

[1] Le possesseur de bétail qui envoie ses animaux pacager sur ses propres pâturages ou sur ceux d'autrui doit au préalable les débarrasser des larves d'œstres, sinon il sera ordonné que le traitement des animaux soit effectué et surveillé aux frais du propriétaire.

[2] Le possesseur d'un pâturage ne doit l'ouvrir à son bétail ou à celui d'autrui que si les animaux ne portent pas de larves d'œstres qu'on puisse détruire.

[3] Les animaux qui proviennent d'une région où le traitement préventif n'est pas obligatoire, ne peuvent estiver dans les districts de Monthey et de Saint-Maurice qu'à condition qu'ils soient accompagnés d'un certificat vétérinaire attestant que :

a) les animaux ont subi un traitement préventif durant l'automne précédant l'estivage ou

b) les animaux ont subi un examen clinique et ne présentent aucun signe visible d'hypodermose.

[4] Si des larves d'œstres apparaissent dans les troupeaux pendant le pacage, le possesseur ou le personnel du pâturage doit les détruire.

[5] Les inspecteurs du bétail sont chargés de l'exécution et du contrôle des mesures de prophylaxie à appliquer aussi bien au village qu'aux mayens et à l'alpage.

[6] Les cas de négligence seront signalés au vétérinaire cantonal.

Art. 17 Charbon symptomatique

[1] Tout le jeune bétail alpé sur les pâturages réputés dangereux, notamment :

Vouvry: Verne et alpage de Cœur

Bourg-Saint-Pierre: Tous les alpages
Erschmatt: Bachalpe
sera vacciné préventivement.

[2] On vouera une attention toute spéciale à la destruction des cadavres d'animaux qui périssent par suite de maladies charbonneuses.

Art. 18 Recommandation pour la lutte contre les maladies des mamites

Afin d'obtenir une bonne qualité du lait sur les alpages et afin d'éviter une propagation de maladies contagieuses des mamelles, les règles suivantes sont à observer :

a) Seules les bêtes dont les mamelles sont en bonne santé, c'est-à-dire, les bêtes dont les épreuves de Schalm ont donné un résultat négatif, peuvent monter à l'alpage;
b) La traite est à effectuer d'une manière méticuleuse et avec la plus grande propreté;
c) Lorsqu'une trayeuse mécanique est à disposition, celle-ci est à contrôler régulièrement sur son bon fonctionnement par un serviceman compétent;
d) L'état des mamelles des bêtes est à surveiller régulièrement par des épreuves de Schalm; un premier contrôle est à effectuer si possible tout de suite après l'inalpe;
e) Les infections évidentes des mamelles doivent si possible toujours être soignées immédiatement selon les indications du vétérinaire.

Art. 19 Moutons

[1] ***Gale*** : Tous les moutons doivent être dûment traités contre la gale avant l'estivage. Le traitement doit être confirmé par signature de l'inspecteur du bétail. Cette confirmation doit être jointe au document d'accompagnement. Lorsque les employés de l'alpage ont le moindre soupçon de gale (démangeaison, perte de laine), ils doivent l'annoncer immédiatement à l'inspecteur du bétail.

[2] ***Piétin*** : Seuls des animaux ayant des onglons sains peuvent être estivés. Les animaux qui boitent, notamment ceux qui présentent des signes de piétin doivent être refoulés par troupeaux entiers dans leur troupeau d'origine.

[3] ***Ophtalmie infectieuse*** : Aucun animal présentant des signes cliniques de cette maladie (forte rougeur des yeux, conjonctivite, yeux troubles) ne peut être mené à l'alpage et estivé sur des alpages.

Art. 20 Chèvres

[1] Seules des chèvres provenant d'exploitations reconnues indemnes du virus AEC peuvent être estivées sur les alpages et pâturages du canton du Valais.

[2] Les exploitations placées sous séquestre doivent se conformer aux directives du vétérinaire cantonal.

Art. 21 Cadavres d'animaux

Lorsque des animaux périssent à l'alpage, les cadavres doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'OELDA (ordonnance concernant l'élimination des déchets d'animaux) autrement dit soit être conduits à l'incinération, soit être enfouis. S'il s'agit de déchets spéciaux, il appartient au vétérinaire cantonal de trancher.

Art. 22 Estivage dans d'autres cantons

Les propriétaires qui conduisent leurs animaux dans un autre canton se renseigneront auprès du service vétérinaire compétent sur les prescriptions établies par ce dernier au sujet de l'estivage.

Art. 23 Pacage international / Estivage du bétail à l'étranger

[1] Le pacage franco-suisse est soumis aux conditions du présent arrêté et à celles édictées par les directions des services vétérinaires des départements français concernés. L'estivage se fait aux risques et périls des propriétaires et en aucun cas le canton ne prend en charge les frais ou préjudices éventuels causés par les mesures prises soit du côté suisse, soit à l'étranger.

[2] L'estivage du bétail hors de la Suisse est soumis à une autorisation. La demande sera adressée au Service vétérinaire cantonal.

[3] Les autorisations pour le pacage franco-suisse sont accordées par l'Office vétérinaire fédéral; sont réservées les dispositions spéciales conformément à l'article 298, alinéa 3 de l'ordonnance sur les épizooties, du 27 juin 1995.

[4] Au retour du pacage international, l'animal / le troupeau subit une quarantaine de 14 jours. Durant cette période, les animaux ne peuvent quitter l'exploitation qu'avec autorisation du vétérinaire cantonal ou lorsque ces animaux vont directement à l'abattoir.

Art. 24 Dispositions finales

[1] Les autorités communales, les vétérinaires, les inspecteurs de bétail, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpages sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

[2] Les infractions aux prescriptions générales sur la police des épizooties et aux dispositions ci-dessus seront poursuivies, conformément à la loi fédérale du 1er juillet 1966 et à l'ordonnance fédérale d'exécution du 27 juin 1995. Demeure réservée la responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

[3] Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles en vue de l'exécution du présent arrêté.

[4] L'arrêté concernant l'estivage 1999 du 10 mars 1999 est abrogé.

Art. 25 Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 16 février 2000

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur du décret modifiant la loi fixant la contribution de l'Etat aux frais de placement des mineurs et l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents

du 7 mars 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 32, alinéa 2 et 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu le chiffre II du décret modifiant la loi fixant la contribution de l'Etat aux frais de placement des mineurs et l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article unique

[1] Le décret modifiant la loi fixant la contribution de l'Etat aux frais de placement des mineurs et l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du 11 février 2000 est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2000.

[2] Conformément aux termes de l'article 32, alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au jeudi, 8 juin 2000, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, ils perd sa validité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 mars 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 1er mars 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district de Monthey, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu la démission présentée par Mme Arlette Muster-Rouiller, à Torgon, députée;
attendu que Mme Francine Cutruzzolà, à Monthey, est la première députée-suppléante de la liste No 3 du Parti socialiste du district de Monthey;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

Mme Francine Cutruzzolà, à Monthey, est proclamée élue députée au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1er mars 2000, pour être publié dans le Bulletin officiel du 10 mars 2000.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 1er mars 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district de Monthey, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu la nomination de Mme Francine Cutruzzolà, à Monthey, à la fonction de députée en remplacement de Mme Arlette Muster-Rouiller, à Torgon;
vu le désistement de Mme Christine Clerc, candidate non-élue de la liste No 3 du Parti socialiste du district de Monthey;
vu la candidature proposée par les parrains de la liste No 3 du Parti socialiste du district de Monthey, en l'absence d'autres viennent-ensuite sur cette liste;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

Mme Marthe Férolles, à Choëx, est proclamée élue députée-suppléante au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1er mars 2000, pour être publié dans le Bulletin officiel du 10 mars 2000.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Niedergesteln, lot 1, secteur zone à bâtir (plans 1 à 6)

du 7 mars 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 209 et suivants de la loi d'application du CCS;
vu l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1919 pour l'introduction du registre foncier;
attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de Niedergesteln, lot 1, secteur zone à bâtir (plans 1 à 6) ont été exécutés conformément aux dispositions légales;
attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Niedergesteln, lot 1, secteur zone à bâtir (plans 1 à 6) Chalchofu, Blindu, Sänder, Dorf, Büchsche, Grossi Mattu, Kiesfang, Längi Flüe, Wannumos, Schopfe, Erb, Ober Gesch, Gorbe, Gesch, Wannu, à partir du 1er avril 2000.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 mars 2000 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'indexation, au 1er janvier 2000, des revenus minimum et maximum des préposés aux offices des poursuites et faillites en régie

du 15 mars 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 13, alinéa 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;
vu l'évolution de l'indice des prix à la consommation;
vu le renchérissement servi aux agents de la fonction publique au 1er janvier 2000;
sur la proposition du département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique

[1] Les montants de 80 000 francs et de 150 000 francs correspondant respectivement aux revenus minimum et maximum des préposés aux offices des poursuites et faillites en régie fixés par l'article 13, alinéa 1 de la LALP sont indexés de 1.7% avec effet au 1er janvier 2000.

[2] Cette indexation correspond à un indice suisse des prix à la consommation de 105.6 points.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 15 mars 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 15 mars 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district d'Östlich Raron, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu la nomination de M. Werner Salzmann, à Mörel, à la fonction de député en remplacement de M. Hubert Imhof, à Riederalp;
vu la candidature proposée par les parrains de la liste No 2 du Parti radical du district d'Östlich Raron, en l'absence d'autres viennent-ensuite sur cette liste;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

Mme Juliana Eyholzer, à Riederalp, est proclamée élue députée-suppléante au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 mars 2000, pour être publié dans le Bulletin officiel du 24 mars 2000.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) pour les années 1999 à 2005

du 22 mars 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 22 octobre 1999 la loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) pour les années 1999 à 2005 a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Article unique

La loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) pour les années 1999 à 2005 du 22 septembre 1999, publiée au Bulletin officiel No 43 du 22 octobre 1999, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er octobre 1999, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'AHES.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 mars 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
convoquant le Grand Conseil

du 29 mars 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre a de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier
Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 8 mai 2000** en session ordinaire de mai.

Art. 2
[1] Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h 15.
[2] A 8 h 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple et sur la patrie.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 mars 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges et de la décision concernant la construction à Sierre d'un bâtiment destiné à l'enseignement tertiaire

du 29 mars 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 24 décembre 1999, la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges du 11 novembre 1999 a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu que le 24 décembre 1999, la décision concernant la construction à Sierre d'un bâtiment destiné à l'enseignement tertiaire du 17 novembre 1999 a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi ni contre cette décision;
vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Article unique
La loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges et la décision concernant la construction à Sierre d'un bâtiment destiné à l'enseignement tertiaire, publiées au Bulletin officiel No 52 du 24 décembre 1999, entrent en vigueur le 1er avril 2000.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 mars 2000

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

concernant la votation fédérale du 21 mai 2000 relative à
– l'arrêté fédéral portant approbation des Accords bilatéraux Suisse - UE (arrêté fédéral du 8 octobre 1999 portant approbation des accords sectoriels entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne ainsi que, le cas échéant, ses Etats membres ou la Communauté européenne de l'énergie atomique).

du 12 avril 2000

Pour mémoire: BO No 15, page 721.

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur du décret modifiant la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton

du 18 avril 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 32, alinéa 2 et 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu chiffre II du décret modifiant la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article unique

[1] Le décret modifiant la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 14 mars 2000 est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur immédiatement.

[2] Conformément aux termes de l'article 32, alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au jeudi, 20 juillet 2000, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, ils perd sa validité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 avril 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur du décret concernant la prise en charge par l'aide sociale des réfugiés avec permis C et des personnes au bénéfice d'un permis B humanitaire

du 18 avril 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 32, alinéa 2 et 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 6 du décret concernant la prise en charge par l'aide sociale des réfugiés avec permis C et des personnes au bénéfice d'un permis B humanitaire;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article unique

[1] Le décret concernant la prise en charge par l'aide sociale des réfugiés avec permis C et des personnes au bénéfice d'un permis B humanitaire du 15 mars 2000 est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur rétroactivement au 1er octobre 1999.

[2] Conformément aux termes de l'article 32, alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au jeudi, 20 juillet 2000, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, ils perd sa validité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 avril 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 18 avril 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district d'Entremont, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu la démission présentée par M. Patrick Dumoulin, au Châble, député-suppléant;
vu la candidature proposée par les parrains de la liste No 1 du Parti radical démocratique du district d'Entremont, en l'absence des viennent-ensuite sur cette liste;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. Alexandre Luy, au Châble, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 avril 2000, pour être publié dans le Bulletin officiel du 28 avril 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 3 mai 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district de Brigue, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu la démission présentée par M. Martin Kuonen, à Brig-Glis, député-suppléant;
vu le désistement de M. Willy Wyssen, à Brig, premier député-suppléant non élu de la liste No 4 du parti radical du district de Brigue;
vu le désistement de M. Norbert Schwery, à Ried-Brig, deuxième député-suppléant non élu de la liste No 4 du parti radical du district de Brigue;
vu le désistement de M. Josef Meyenberg, à Glis, troisième député-suppléant non élu de la liste No 4 du parti radical du district de Brigue;
vu la candidature proposée par les parrains de la liste No 4 du parti radical du district de Brigue, en l'absence d'autres viennent ensuite sur cette liste;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. Louis Nanzer, à Gondo, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 mai 2000, pour être publié dans le Bulletin officiel du 5 mai 2000.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté concernant la répartition dans le canton des personnes relevant du droit d'asile assignées par la Confédération

du 10 mai 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (Lasi) ;
considérant qu'en application de la loi fédérale sur l'asile, le canton du Valais a l'obligation d'accueillir, d'encadrer et d'héberger le 3,9 pour cent des personnes ayant déposé une demande d'asile en Suisse;
considérant la nécessité de répartir équitablement les personnes relevant du droit d'asile entre les différentes régions socio-économiques de notre canton;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article premier
Les places d'hébergement pour les personnes relevant du droit d'asile sont réparties entre les régions socio-économiques en fonction du pourcentage de leur population.

Art. 2
Toute commune est tenue d'accueillir sur son territoire des personnes relevant du droit d'asile.

Art. 3
[1] Le Service de l'état civil et des étrangers peut assigner un lieu de séjour et un logement aux personnes relevant de la loi sur l'asile (art. 28 de la loi sur l'asile).

[2] Il peut requérir l'aide de la police pour faire exécuter ses décisions.

[3] Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 4
Les conseils communaux des communes où un hébergement collectif de personnes relevant du droit d'asile est prévu, sont informés:

a) préalablement s'il s'agit d'un hébergement collectif de plus de 20 personnes;
b) au moment du placement des personnes s'il s'agit d'un hébergement collectif de moins de 20 personnes.

Art. 5

L'Office de l'aide sociale peut conclure des contrats avec des communes, des particuliers et des organisations privées en vue de l'hébergement et de la prise en charge des personnes relevant du droit d'asile.

Art. 6

L'Office de l'aide sociale dispose d'un délai de trois ans pour réaliser le principe énoncé à l'article premier.

Art. 7

Le présent arrêté abroge et remplace celui du 28 avril 1999. Il sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er mai 2000.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 mai 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 17 mai 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district de Sion, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu la démission présentée par M. Marcel Carthoblaz, à Salins, député;
attendu que M. Marc-Henri Gauchat, à Uvrier, est le premier député non élu de la liste No 2 du Parti radical-démocratique du district de Sion;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. Marc-Henri Gauchat, à Uvrier, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 mai 2000, pour être publié dans le Bulletin officiel du 26 mai 2000.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté
convoquant le Grand Conseil

du 24 mai 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre *b* de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier
Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 19 juin 2000** en session ordinaire de juin.

Art. 2
Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 24 mai 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 7 juin 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléant) du district de Brigue, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu la nomination de M. Felix Ruppen, à Naters, à la fonction de député en remplacement de Mme Brigitte Hauser, à Brig-Glis;
vu le désistement de M. Reto Zehnder, à Brig-Glis, premier député-suppléant non élu de la liste No 2 du parti démocrate-chrétien du district de Brigue;
vu la candidature proposée par les parrains de la liste No 2 du parti démocrate-chrétien du district de Brigue;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. René Loretan, à Brig-Glis, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 juin 2000, pour être publié dans le Bulletin officiel du 16 juin 2000.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté aux fins d'étendre le champ d'application de l'avenant du 19 janvier 2000 à la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais

du 17 mai 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;
vu l'article 10, alinéa 1, chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par:
- la section valaisanne de l'union professionnelle suisse de l'automobile;
- la section valaisanne de l'association suisse des électriciens-électroniciens en véhicules;
- le syndicat de l'industrie, de la construction et des services FTMH, sections centrales;
- le syndicat de l'industrie, de la construction et des services FTMH, sections valaisannes;
- le syndicat chrétien de l'industrie, de l'artisanat et des services, sections valaisannes;

vu la publication de la requête d'extension du champ d'application de l'avenant du 19 janvier 2000 à la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 16 du 21 avril 2000, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;
vu qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette mise à l'enquête publique;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article premier
Le champ d'application de l'avenant réglant les conditions de salaires dans les entreprises de la branche automobile du canton du Valais, conclu le 19 janvier 2000, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent à tous les garagistes et à tous les ateliers de réparation et de commerce de véhicules automobiles, légers et lourds, à l'exclusion des entreprises industrielles ou commerciales disposant, pour leur propre usage, d'un atelier de réparation de véhicules à moteur, à toutes les stations-services, à toutes les entreprises en véhicules, uniquement pour le secteur concerné, à toutes les entreprises d'électricité ou électriques en véhicules et aux travailleurs payés au mois ou à l'heure desdits employeurs, à l'exception du personnel administratif et des apprentis au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service social de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie[1] et sa publication au Bulletin officiel, déploie ses effets jusqu'au 30 avril 2001 et supprime et remplace l'arrêté du 7 juillet 1999 (BO No 33 du 13 août 1999).

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 mai 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

[1]Approuvé par le Département fédéral de l'économie, le 26 juin 2000.

Arrêté fixant l'entrée en vigueur du décret modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques

du 7 juillet 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 32, alinéa 2 et 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu le chiffre II du décret modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 juin 2000,
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête :

Article unique

[1] Le décret modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 juin 2000 sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur immédiatement.

[2] Conformément aux termes de l'article 32, alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au jeudi 12 octobre 2000, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 juillet 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 7 juillet 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district de Loèche, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu la démission présentée par M. André Werlen, à Susten, député;
attendu que M. Herbert Arnaboldi, à Gampel, est le deuxième député non élu de la liste No 1 du Parti «Sozialdemokratische und Unabhängige» du district de Loèche;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. Herbert Arnaboldi, à Gampel, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 juillet 2000, pour être publié dans le Bulletin officiel du 14 juillet 2000.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'aide financière pour la mise en valeur des abricots du Valais récoltés en 2000

du 7 juillet 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'ordonnance du Conseil fédéral concernant les aides financières en faveur des abricots du Valais du 22 novembre 1995;
vu l'article 39 de l'ordonnance cantonale sur la production agricole du 2 octobre 1996;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

arrête:

Article premier
[1] Vu le rythme de l'action de renouvellement, l'aide financière est fixée à 250 000 francs.
[2] Vu les prévisions de récoltes importantes, l'aide financière est affectée au contrôle de qualité et à la publicité pour l'abricot du Valais.

Art. 2
[1] L'Union valaisanne pour la vente des fruits et légumes (UVVFL) de la Chambre valaisanne d'agriculture est chargée de prendre et d'exécuter les mesures et de fixer les conditions d'octroi de l'aide relevant de l'article premier.
[2] Elle informe régulièrement de ses travaux le Service de l'agriculture, par l'Office cantonal d'arboriculture, et lui soumet, pour approbation, les règlements et directives prises à ce sujet.
[3] Elle transmet au Service de l'agriculture le décompte final de paiement.
[4] Le Service d'agriculture verse à l'UVVFL le montant obtenu à cet effet de la Confédération, jusqu'à concurrence des montants présentés dans le décompte.

Art. 3
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 7 juillet 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

concernant les votations fédérales du 24 septembre 2000 relatives à
- **l'arrêté fédéral du 8 octobre 1999 concernant l'initiative populaire du 21 mars 1995 «pour l'introduction d'un centime solaire (*Initiative solaire*)»**
- **l'article constitutionnel relatif à une redevance sur l'énergie en faveur de l'environnement (contre-projet du 8 octobre 1999 à l'initiative populaire du 21 mars 1995 «destinée à encourager les économies d'énergie et à freiner le gaspillage [*Initiative énergie et environnement*]», qui a été retirée)**
- **l'initiative populaire du 28 août 1995 «pour une réglementation de l'*immigration*»**
- **l'initiative populaire du 25 mars 1997 «pour davantage de droits au peuple grâce au référendum avec contre-proposition (*Référendum constructif*)»**

du 3 juillet 2000

Pour mémoire: BO No 31, p. 1609.

Arrêté

concernant la votation cantonale du 24 septembre 2000 relative à:
- **la révision des articles 44, alinéa 1, chiffre 2, 45 et 49 de la Constitution cantonale (modification de l'organisation du Parlement).**

du 3 juillet 2000

Pour mémoire: BO No 31, p. 1610.

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi abrogeant la loi sur les affiches-réclames et son règlement d'exécution

du 16 août 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 10 mars 2000 la loi abrogeant la loi sur les affiches-réclames et son règlement d'exécution a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du département des finances et de l'économie,

arrête:

Article unique
La loi abrogeant la loi sur les affiches-réclames et son règlement d'exécution du 10 février 2000, publiée au Bulletin officiel No 10 du 10 mars 2000, entre en vigueur le 1er septembre 2000.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 août 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
convoquant le Grand Conseil

du 23 août 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier
Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 25 septembre 2000** en session ordinaire de septembre.

Art. 2
Il se réunira à Vouvry, à la salle Arthur Parchet, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 23 août 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant le Jeûne fédéral

du 23 août 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la décision de la Haute Diète du 1er août 1832;
vu que le troisième dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

[1] Sont interdites le jour du Jeûne fédéral, soit le troisième dimanche du mois de septembre, les réjouissances publiques, telles que manifestations dansantes, lotos, kermesses, fêtes foraines, compétitions sportives et autres festivités analogues.

[2] En particulier la danse et les attractions dans les cabarets-night-clubs et les dancings-discothèques sont prohibées. Les termes «cabarets-night-clubs» et «dancings-discothèques» sont compris dans le sens que leur donne la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques du 17 février 1995.

Art. 2

[1] Sous réserve des prescriptions qui précèdent, les cafés, restaurants, hôtels, cabarets, dancings, cinémas et théâtres peuvent demeurer ouverts.

[2] Les manifestations d'ordre culturel sont également autorisées.

Art. 3

[1] En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infractions à l'article 1 du présent arrêté seront punies conformément à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1936 sur le repos du dimanche et des jours de fête.

[2] Quant aux autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, elles seront passibles des peines prévues à l'article 6 de la loi précitée, à prononcer par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 août 2000 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 6 septembre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district de Martigny, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu la démission présentée par Mme Gaby Deurin, à Martigny, députée-suppléante;
attendu que Mme Annelise Brousset-Sauthier, à Martigny, est la première députée-suppléante non élue de la liste No 2 du parti socialiste du district de Martigny;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

Mme Annelise Brousset-Sauthier, à Martigny, est proclamée élue députée-suppléante au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 septembre 2000, pour être publié dans le Bulletin officiel du 15 septembre 2000.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites

du 20 septembre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 29 janvier 1999, la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Article unique
La loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 (LcPN), publiée au Bulletin officiel no 5 du 29 janvier 1999 entre en vigueur le 1er octobre 2000.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 septembre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté abrogeant l'arrêté fixant les frais et les émoluments pour les interventions de police

du 6 septembre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives, du 14 mai 1998;
sur la proposition du département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique

[1] L'arrêté fixant les frais et les émoluments pour les interventions de police du 21 avril 1997 est abrogé.

[2] Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 6 septembre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de l'article 13*bis* de la Constitution cantonale

du 20 septembre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le nouvel article 13*bis* nouveau (protection de la famille) de la Constitution cantonale a été accepté en votation populaire le 13 juin 1999;
attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation;
vu la garantie fédérale accordée par le Conseil des Etats et le Conseil national le 5 juin 2000, respectivement le 14 juin 2000;
vu les articles 58 alinéa 2, 105 et 106 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique

Le nouvel article 13*bis* (protection de la famille) de la Constitution cantonale, publié au Bulletin officiel No 20 du 14 mai 1999, entre en vigueur le 1er janvier 2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 septembre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Article 13bis

[1] L'Etat doit apporter à la famille, communauté de base de la société, la protection, le soutien dont elle a besoin pour que chacun de ses membres puisse s'épanouir.

[2] Il examine la législation sous l'angle de ses effets sur les conditions de vie de la famille et l'adapte en conséquence.

Arrêté concernant l'éducation routière à l'école

du 7 juillet 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la législation fédérale et cantonale sur la circulation routière;
vu la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
vu la loi du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle;
vu la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;
considérant qu'il est opportun de réactualiser l'arrêté du 6 avril 1988 concernant l'éducation routière à l'école;
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport et du département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article premier But

Le présent arrêté définit les principes de l'éducation routière à l'école, en précise les modalités principales et assure les mesures de coordination.

Art. 2 Définition

L'éducation routière à l'école revêt un caractère obligatoire. Elle comprend l'ensemble des dispositions tendant à donner aux jeunes les connaissances de base, à créer et à développer chez eux les comportements propres à prévenir les dangers de la route et à sauvegarder l'environnement.

Art. 3 Champ d'application

Sont concernées par les dispositions du présent arrêté les écoles enfantines, les écoles primaires et secondaires du premier degré (cycle d'orientation) et, le cas échéant, les établissements de la scolarité post-obligatoire.

Art. 4 Responsabilité

La responsabilité générale de l'éducation routière incombe au département de l'éducation, de la culture et du sport.

Art. 5 Tâches des départements

[1] Le département de la sécurité et des institutions définit les objectifs généraux et coordonne les activités en collaboration avec les polices municipales et le département de l'éducation, de la culture et du sport (prestations).

[2] Le département de l'éducation, de la culture et du sport élabore les programmes et les soumet au Conseil d'Etat, détermine les modalités d'application et assure la surveillance générale.

Art. 6 Commission permanente

[1] Les questions générales concernant l'éducation routière à l'école sont examinées par une commission cantonale d'éducation routière mise sur pied par le département de l'éducation, de la culture et du sport.

[2] Cette commission est formée de représentants des départements concernés, du Service de la protection de l'environnement, des polices municipales, des associations d'enseignants et de parents ainsi que des associations routières.

[3] Cette commission assure également la coordination entre les divers partenaires.

Art. 7 Intervenants

[1] L'éducation routière incombe aux commissions scolaires, respectivement aux directions d'écoles et aux enseignants, en collaboration avec les polices municipales et cantonale.

[2] Les communes ne disposant pas de structures adéquates sont tenues de collaborer avec des communes voisines.

[3] L'engagement d'autres intervenants doit être soumis à l'approbation de la commission cantonale d'éducation routière. Pour intervenir dans les écoles, les instructeurs en éducation routière doivent être au bénéfice d'une formation spécifique attestée.

Art. 8 Application

Les départements concernés sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 9 Publication

[1] L'arrêté du 6 avril 1988 portant sur le même objet est abrogé.

[2] Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 7 juillet 2000.

Le président du Conseil d'Etat :**Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

concernant les votations fédérales du 26 novembre 2000 relatives à
- **l'initiative populaire du 13 mai 1996 «pour un assouplissement de l'AVS - contre le relèvement de l'âge de la retraite des femmes»**
- **l'initiative populaire du 22 mai 1996 «pour une retraite à la carte dès 62 ans, tant pour les femmes que pour les hommes»**
- **l'initiative populaire du 26 mars 1997 «Economiser dans l'armée et la défense générale - pour davantage de paix et d'emplois d'avenir (Initiative en faveur d'une redistribution des dépenses)»**
- **l'initiative populaire du 10 septembre 1998 «pour des coûts hospitaliers moins élevés»**
- **la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)**

du 11 octobre 2000

Pour mémoire: BO No 41, p. 2089.

Arrêté
convoquant le Grand Conseil

du 11 octobre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre *a* de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier
Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 13 novembre 2000** en session ordinaire de novembre.

Art. 2
[1] Il se réunira à Naters, au Centre Missione, à 8 h 15.
[2] A 8 h 30, une messe solennelle sera célébrée à l'église paroissiale de Naters, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 11 octobre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi concernant l'application de la législation fédérale sur la protection civile et les abris

du 25 octobre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que la modification de la loi concernant l'application de la législation fédérale sur la protection civile et les abris a été adoptée par le Grand Conseil le 26 juin 2000;
attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel le 14 juillet 2000 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique
La loi modifiant la loi concernant l'application de la législation fédérale sur la protection civile et les abris du 26 juin 2000, publiée au Bulletin officiel No 28 du 14 juillet 2000, entre en vigueur le 1er janvier 2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 25 octobre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
concernant l'ouverture d'exploitations de pêche professionnelle dans le lac Léman

du 30 octobre 2000

La Commission intercantonale de la pêche dans le lkac Léman

vu les articles 14, 15 et 18 du concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman ;
vu les articles 3 à 8 du règlement du 29 septembre 1995 d'exécution du concordat susmentionné ;

arrête:

Article premier

[1] Six nouvelles exploitations de pêche professionnelle au maximum peuvent être ouvertes en 2001 dans les eaux suisses du Léman.

[2] La répartition par canton se fait comme suit (nombre maximum) :
Canton de Vaud: 5 exploitations
Canton du Valais: 1 exploitation
Canton de Genève: aucune exploitation

Art. 2

Les candidatures doivent être déposées auprès du service compétent de la pêche du canton concordataire concerné avant le 30 novembre 2000.

Art. 3

[1] Les candidats devront se soumettre à un examen conformément aux dispositions de l'art. 14, alinéa 2 lettre e du concordat intercantonal, organisé par les trois cantons concordataires, sous la présidence du canton du Valais.

[2] Pour pouvoir se présenter à l'examen, ils doivent en outre justifier qu'ils ont

- Exercé la pêche professionnelle dans un lac suisse ;
- Effectué un stage d'apprentissage de six mois au minimum, terminé au plus tard le 31 août 2001, chez un titulaire de permis de pêche de 1ère classe dans le lac Léman ou chez un titulaire de permis de pêche professionnelle équivalent dans un autre lac.

Art. 4

Chaque candidat devra verser avant l'examen un émolument de Fr. 400.-. Ce montant ne pourra en aucun cas être remboursé après l'examen. Les personnes n'ayant pas acquitté cette somme ne pourront pas être admises à l'examen.

Art. 5

[1] Les membres de la commission d'examen prévue à l'article 4 du règlement d'exécution du 29 septembre 1995 du concordat intercantonal sur la pêche dans le lac Léman sont désignés par le service de la pêche du canton du Valais, d'entente avec les services compétents des cantons de Vaud et de Genève.

[2] Les membres de cette commission ne faisant pas partie des administrations cantonales seront indemnisés sur la base de la pratique moyenne des trois cantons concernés. La commission technique fixe ces montants.

Art. 6

Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle des cantons de Vaud et de Genève et dans le Bulletin officiel du canton du Valais, qui procèdent à une mise au concours par la voie de la presse.

Au nom de la Commission intercantonale de la pêche dans le lac Léman :

Le président: **Jean-René Fournier**
Le secrétaire: **Narcisse Seppey**

Arrêté
relatif au renouvellement des rapports de service du personnel enseignant nommé par le Conseil d'Etat pour la période administrative 2001 - 2005

du 31 octobre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu les dispositions du règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant des écoles secondaires du 2e degré du 20 juin 1963;
vu l'article 2 de l'ordonnance concernant le statut et le traitement du personnel de l'enseignement professionnel du 21 août 1991;
vu les articles 15 et 18 de la loi sur le statut du personnel de la Haute école spécialisée Valais du 26 juin 2000;
vu les articles 13, 15 et 16 du règlement fixant le statut du corps enseignant de l'Ecole supérieure d'informatique (ESIS) du 14 décembre 1988;
vu les articles 13, 15 et 16 du règlement fixant le statut du corps enseignant de l'Ecole suisse du tourisme (EST) du 18 novembre 1992;
vu l'article 1er, alinéa 2, de la loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais (loi sur le statut des fonctionnaires) du 11 mai 1983;
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Article premier Renouvellement et non-renouvellement des rapports de service

[1] Les rapports de service des enseignants et du personnel assimilé nommés par le Conseil d'Etat sont renouvelés pour la période administrative allant du début de l'année scolaire 2001-2002 à la fin de l'année scolaire 2004-2005, si les postes sont maintenus et si les prestations et le comportement des titulaires donnent satisfaction.

[2] Ne peuvent être renouvelés pour la nouvelle période administrative les rapports de service des enseignants et du personnel assimilé:
a) qui atteindront, avant le début de la nouvelle période administrative, l'âge révolu de la retraite;
b) dont la fonction ou le poste sera supprimé ou transformé à la fin de la période administrative en cours;
c) qui ne satisfont pas aux exigences du poste ou de la fonction quant aux prestations et au comportement.

[3] Les enseignants dont les prestations et le comportement ne donnent que partiellement satisfaction peuvent:

a) être renommés avec une réserve ou
b) être renommés à titre provisoire.
[4] Les enseignants engagés sous contrat de droit privé ou engagés pour une durée déterminée ne sont pas soumis aux dispositions concernant le renouvellement des rapports de service.

Art. 2 Renouvellement pour une partie de la période
[1] Les rapports de service des enseignants ou du personnel assimilé qui, au cours des années scolaires 2001-2002 à 2004-2005, atteindront l'âge de la retraite prévu à l'article 1er sont renouvelés en principe jusqu'à la fin de l'année scolaire durant laquelle l'âge de la retraite est atteint.
[2] Les rapports de service des enseignants et du personnel assimilé dont il est certain que la fonction ou le poste sera supprimé, transformé ou réduit au cours de la nouvelle période ou ne subsistera que durant une partie de celle-ci, ne sont renouvelés qu'avec la réserve qui s'impose.

Art. 3 Réserve générale
Pour l'ensemble des enseignants et du personnel assimilé le renouvellement des rapports de service est fait avec les réserves relatives aux éventuelles transformations, réductions et suppressions de fonctions ou de postes, ainsi que le cas échéant à une éventuelle réorganisation de l'enseignement et/ou de la formation.

Art. 4 Droit d'être entendu
Les enseignants et le personnel assimilé que l'on prévoit de ne pas renommer, de renommer avec une réserve ou à titre provisoire, hormis la réserve générale de l'article 3 ci-devant, seront préalablement entendus.

Art. 5 Renouvellement tacite; délais
Sauf avis contraire reçu au plus tard six mois avant la fin de la période administrative, les rapports de service sont renouvelés pour la nouvelle période administrative 2001-2005 avec les restrictions posées par l'âge de la retraite ainsi que par la réserve générale de l'article 3 ci-devant.

Art. 6 Recours
L'enseignant et le personnel assimilé ont un droit de recours dans le cadre de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 7 Disposition finale
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 31 octobre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la politique économique cantonale

du 22 novembre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 10 mars 2000 la loi sur la politique économique cantonale a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du département des finances et de l'économie,

arrête:

Article unique

La loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000, publiée au Bulletin officiel No 10 du 10 mars 2000, entre en vigueur le 1er janvier 2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 septembre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Brig-Glis, lots III et IV (plans 31 à 49)

du 22 novembre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 209 et suivants de la loi d'application du CCS;
vu l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1919 pour l'introduction du registre foncier;
attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de Brig-Glis, lots III et IV (plans 31 à 49) ont été exécutés conformément aux dispositions légales;
attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées;
sur la proposition du département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Brig-Glis, lots III et IV, (plans 31 à 49) Sandmatte, Jesuitengrund, Englischgrüoss, undri und obri Eiuleesser, Wüorblatta, Grundbiel, Wieri, Holowina, Z'Wingartu, Gstipf, Oberdorf, undri und obri Glismatte, Chlosmatte, Z'Wyssu Schir, Ze Hyschru, Holzachra, Napoleonsbrücke, Geschina, Saltina, à partir du 1er janvier 2001.
Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.
Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 novembre 2000 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'organisation des offices du registre du commerce, le statut et le traitement de leurs agents

du 6 décembre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57, alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu l'article 29, alinéas 2, 3, 6 et 7 de l'ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code civil suisse du 4 octobre 2000;
sur la proposition du département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article premier Revenu minimal et maximal du préposé

[1] Le revenu du préposé varie entre un minimum de 81 360 francs et un maximum de 155 643 francs en fonction du nombre d'inscriptions opérées au journal et du rendement de l'office. Ces montants sont adaptés à l'indice suisse des prix à la consommation par analogie à l'adaptation du traitement des autorités judiciaires.

[2] Les normes minimale et maximale retenues à l'alinéa 1 valent pour un préposé engagé à plein temps; à défaut, elles sont réduites proportionnellement.

[3] L'exercice de toute activité accessoire lucrative est subordonnée à une autorisation du Conseil d'Etat; le cas échéant, celle-ci fixe l'incidence sur le taux d'occupation à l'office et la réduction à opérer sur le revenu plafonné.

Art. 2 Système de rétribution du préposé

[1] L'Etat garantit au préposé un revenu minimal de 81 360 francs.

[2] Le revenu minimal du préposé est majoré d'un montant de 50 francs par inscription, à compter de la 601e inscription opérée annuellement au journal et de 35 pour cent des émoluments perçus en application des articles 7 et 9 à 12 du tarif fédéral.

[3] Au terme du contrôle du compte annuel d'exploitation de l'office, l'Inspection cantonale des finances détermine le montant que le préposé doit à la caisse de l'Etat ou que la caisse de l'Etat doit au préposé.

[4] Les dispositions de l'article 6, alinéas 3 et 4 sont applicables par analogie.

[5] Les montants dus selon la décision de l'Inspection cantonale des finances sont payés dans les 30 jours dès l'entrée en force de la décision.

Art. 3 Système de rétribution du substitut

Le substitut perçoit les émoluments suivants :
a) 350 francs par jour;
b) 200 francs par demi-journée;
c) 50 francs par heure jusqu'à trois heures au maximum.

Art. 4 Collaborateurs de l'office

[1] Le préposé engage les collaborateurs de l'office sur la base de contrats de droit privé et les rémunère.

[2] Le préposé annonce, au plus tard au terme du temps d'essai, tout engagement de personnel avec indication de sa fonction, de sa formation, de son cahier des charges et de sa rémunération au département de la sécurité et des institutions (département compétent) qui le transmet au Conseil d'Etat pour approbation.

Art. 5 Assurance responsabilité civile et sûretés

[1] Le préposé et le substitut sont assurés en matière de responsabilité civile dans le cadre du contrat d'assurance responsabilité civile globale souscrit par l'Etat du Valais pour ses agents.

[2] Les sûretés destinées à garantir la part du préjudice non couvert par l'assurance responsabilité civile consistent en une police cautionnement souscrite par l'Etat du Valais.

[3] Les primes de ces deux contrats d'assurance sont facturées par la caisse de l'Etat et portées à charge du compte d'exploitation de l'office.

Art. 6 Compte d'exploitation

[1] Le préposé tient un compte d'exploitation enregistrant les charges et les produits de l'office, en se conformant aux dispositions de l'ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code civil suisse sur le registre du commerce, à la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers, au présent arrêté ainsi qu'aux directives écrites de l'Inspection cantonale des finances.

[2] Le compte d'exploitation doit être bouclé à la fin de chaque année et remis dans les trois mois qui suivent à l'Inspection cantonale des finances. Dans le même délai, le préposé verse à la caisse d'Etat le solde du compte d'exploitation excédant son revenu.

[3] Au terme du contrôle de la gestion financière de l'office, l'Inspection cantonale des finances consigne dans son rapport le résultat de ses investigations et arrête les mesures correctrices à apporter.

[4] Les décisions de l'Inspection cantonale des finances deviennent exécutoires si elles ne font pas l'objet, dans les 30 jours dès leur notification, d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

Art. 7 Composantes du compte d'exploitation

[1] Pour être portés en charge du compte d'exploitation, les salaires doivent :
a) être versés à des collaborateurs dont l'engagement a été approuvé par le Conseil d'Etat, et

b) ne pas excéder le montant maximum de la classe de traitement attribuée au personnel de chancellerie des tribunaux de district et du Ministère public.

[2] Les taux d'amortissement sur les investissements nécessaires à l'activité de l'office ne peuvent excéder les normes fiscales applicables en la matière sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales.

[3] A titre exceptionnel, les frais de déplacements du préposé, du substitut et du personnel de l'office sont admis jusqu'à concurrence des normes applicables aux fonctionnaires de l'Etat du Valais.

[4] Le coût des loyers doit correspondre à celui ordinairement pratiqué au siège de l'office pour des locaux analogues.

[5] Les charges patronales en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité sont constituées par les cotisations dues pour l'année en cours. La constitution de réserves de cotisations d'employeur au sens de l'article 331, alinéa 3 du code des obligations est exclue.

[6] Les frais de représentation peuvent être portés en charge jusqu'à concurrence d'un montant forfaitaire annuel de 1000 francs.

Art. 8 Personnel de l'office

Le préposé communique, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté, le curriculum vitae des personnes qu'il a engagées, avec indication de leur formation, de leur expérience professionnelle, de la date de leur entrée en service et de leur rémunération, au département compétent qui les transmet au Conseil d'Etat, pour approbation avec effet rétroactif au 1er janvier 2001.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2001 après avoir été publié au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 6 décembre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant le nombre des députés à élire par chaque district pour la législature 2001-2005

du 6 décembre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 57 alinéa 3, 84, 85 et 86 de la Constitution cantonale;
vu la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations;
vu les résultats du recensement fédéral du 4 décembre 1990;
attendu que les résultats du recensement du 5 décembre 2000 ne sont pas connus avant la fin de l'année 2001,
sur la proposition du département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article premier
La répartition entre les districts des 130 sièges de députés au Grand Conseil pour la législature 2001-2005 est fixée comme il suit :

1. Population suisse de résidence du canton: $\frac{211\,735}{130} = 1628.73$
   quotient: 1629

2.

Districts	Pop. suisse	1re répart. : pop. suisse / 1629	Reste	2e répart. : 7 sièges attribués aux plus forts restes	Attribution totale
Conches	4326	2	1068	+ 1 (6)	3
Rarogne or.	2530	1	901	+ 1 (7)	2
Brigue	20043	12	495		12
Viège	21409	13	232		13
Rarogne occ.	6853	4	337		4
Loèche	10282	6	508		6
Sierre	29213	17	1520	+ 1 (2)	18
Hérens	8079	4	1563	+ 1 (1)	5
Sion	27503	16	1439	+ 1 (3)	17
Conthey	16018	9	1357	+ 1 (4)	10
Martigny	24858	15	423		15
Entremont	9464	5	1319	+ 1 (5)	6
St-Maurice	8272	5	127		5
Monthey	22885	14	79		14
Total	211735	123		7	130

Art. 2

Les suppléants sont nommés, dans chaque district, en nombre égal à celui des députés.

Art. 3

Les modalités de cette élection sont déterminées par un arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa promulgation.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 6 décembre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 2001-2005

du 13 décembre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 52 et 85 de la Constitution cantonale (Cst. cant.);
vu les articles 114 et suivants de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article premier Convocation des assemblées primaires

Les assemblées primaires sont convoquées pour le **dimanche 4 mars 2001**, à l'effet de procéder à l'élection des membres du Conseil d'Etat.

Art. 2 Système d'élection

L'élection a lieu au système majoritaire, conformément aux dispositions de la LEV.

Art. 3 Scrutin de liste

[1] La nomination des membres du Conseil d'Etat a lieu par un même scrutin de liste.

[2] Un d'entre eux est choisi parmi les électeurs des districts de Conches, Brigue, Viège, Rarogne et Loèche, un parmi les électeurs des district de Sierre, Sion, Hérens et Conthey, et un parmi les électeurs des districts de Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey.

[3] Les deux autres sont choisis sur l'ensemble de tous les électeurs du canton. Toutefois, il ne pourra y avoir plus d'un conseiller d'Etat nommé parmi les électeurs d'un même district (art. 52 Cst. cant.).

Art. 4 Liste des candidats *a)* dépôt

Les partis ou groupes d'électeurs qui proposent des candidats sont tenus de déposer à la Chancellerie d'Etat, contre reçu, la liste des noms des candidats proposés, le quatrième lundi qui précède l'élection **(5 février 2001)**, à 17 heures au plus tard.

b) signatures

[1] La liste doit être signée par 50 électeurs au moins, au nom du parti ou du groupe, et doit être accompagnée d'une déclaration d'acceptation de candidature signée par les candidats (art. 115 LEV).

[2] La liste imprimée (bulletin de vote) n'est valable que si tous les candidats l'ont acceptée. Cet accord doit être donné par écrit à la Chancellerie d'Etat, le quatrième lundi avant l'élection **(5 février 2001)**, à 18 heures au plus tard.

c) publication

Le nom des candidats et les listes imprimées, au sens de l'alinéa précédent, sont publiés dans le Bulletin officiel du **9 février 2001** (art. 115 LEV).

Art. 5 Proclamation des résultats

Les résultats provisoires du scrutin sont proclamés par la Chancellerie d'Etat, le **lundi 5 mars 2001**, sur la base des communications téléphoniques et sous réserve des procès-verbaux.

Art. 6 Scrutin de ballottage

[1] Si le premier tour de scrutin ne donne pas la majorité absolue à tous les candidats à élire, il est procédé à un second tour.

[2] Ce second tour aura lieu conformément à la Constitution le deuxième dimanche qui suit le premier tour de scrutin **(18 mars 2001).**

a) dépôt des listes et signatures

[1] Les listes de candidats doivent être déposées à la Chancellerie d'Etat le mardi qui suit le premier tour de scrutin **(6 mars 2001)**, à 17 heures au plus tard. Elles doivent être signées par 50 électeurs et accompagnées d'une déclaration d'acceptation de candidature signée par les candidats.

[2] La liste imprimée n'est valable que si tous les candidats l'ont acceptée. Cet accord doit être donné par écrit à la Chancellerie d'Etat au plus tard une heure après le dépôt des listes (18 heures). La liste des candidats au second tour sera publiée dans le Bulletin officiel du **9 mars 2001**.

b) élection tacite

Si le nombre de candidats au deuxième tour ne dépasse pas le nombre de mandats à repourvoir, ces candidats sont proclamés élus, sans scrutin, par le Conseil d'Etat.
La décision du Conseil d'Etat est publiée dans le Bulletin officiel du 9 mars 2001.

Art. 7 Cas de nullité

[1] Sont nuls :

a) les suffrages donnés à des candidats dont les noms n'auront pas été déposés conformément aux articles 115 et 116 LEV;

b) les bulletins imprimés non conformes aux prescriptions des articles 115 alinéa 4 et 116 alinéa 4 LEV.

[2] Les autres cas de nullité sont prévus à l'article 49 LEV.

Art. 8 Mode de remplir le bulletin

[1] L'électeur vote en se servant soit d'un bulletin de vote officiellement distribué, soit d'un bulletin blanc. Dans ce dernier cas, il peut remplir son bulletin entièrement ou partiellement avec les noms des candidats qui figurent

sur une des listes déposées. Il peut aussi apporter sur une liste officielle toutes suppressions, toutes modifications ou additions manuscrites qu'il juge opportunes.

[2] On ne peut voter que pour des candidats figurant sur une liste valable.

[3] Le cumul est interdit et le nom d'un candidat porté plus d'une fois sur le même bulletin ne compte que pour un suffrage nominatif.

Art. 9 *a)* impression et distribution des bulletins

[1] Pour l'élection des membres du Conseil d'Etat, les bulletins de vote de chaque liste valablement déposée sont imprimés par les services de l'Etat et aux frais de celui-ci. Toutefois, les candidats et les parrains de liste doivent rembourser ces frais solidairement entre eux lorsque les suffrages obtenus par le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix sur la liste n'atteignent pas 5% du nombre total des votants (art. 28 al. 2 litt. a LEV).

[2] Un exemplaire de chaque bulletin de vote imprimé ainsi qu'un bulletin blanc sont distribués par les communes à tous les électeurs. Cette distribution se fait en une seule fois, dans une même enveloppe, au moins dix jours avant la date de l'élection.

[3] Les mandataires de listes peuvent obtenir au prix coûtant, auprès de la Chancellerie d'Etat, des bulletins imprimés supplémentaires.

[4] Les communes sont tenues de fournir des enveloppes conformes au type prescrit par l'Etat et munies d'une marque d'officialité. Toutes les enveloppes doivent être de même couleur et de même format.

b) expression du vote

[1] L'électeur vote en se servant des bulletins officiellement distribués ou établis sur du papier blanc (art. 28 LEV).

[2] Les conseils municipaux doivent établir dans la salle de vote, en vue d'assurer l'absolue liberté de vote, un ou plusieurs isoloirs où se trouvent les bulletins à choix et par lequel l'électeur doit se rendre à l'urne.

[3] Lors d'élections et de votations simultanées, les bureaux de vote seront clairement signalés (art. 29 LEV).

[4] Les communes sont tenues de posséder une urne convenable, fermant à clé (art. 30 LEV).

[5] L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

[6] L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne.

[7] Toute distribution d'enveloppes en dehors de la salle de vote est interdite.

Art. 10 *c)* vote des invalides

[1] L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix.

[2] Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne (art. 40 LEV).

[3] L'électeur incapable d'écrire peut aussi se faire remplacer par une personne de son choix pour accomplir les formalités du vote par correspondance (signatures de la demande et de l'enveloppe de transmission).

Art. 11 *d)* vote des militaires

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance (art. 23 LEV).

Art. 12 *e)* vote par correspondance

[1] Le citoyen peut voter par correspondance, sans indication de motifs, dès qu'il a reçu le matériel de vote (bulletin de vote, enveloppes de transmission et de vote, carte civique).

[2] Il peut obtenir le matériel en se rendant personnellement au secrétariat communal où il lui est remis contre signature ou en adressant à ce dernier une demande. En l'absence d'une demande écrite et en cas de doute, le secrétariat communal s'assure que la demande émane du requérant lui-même.

[3] Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

[4] Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste. L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le samedi précédant l'élection. Les votes par correspondance tardifs et ceux dont l'expéditeur ne peut être identifié n'entrent pas en considération. Si plusieurs élections ou votations ont lieu le même jour, l'électeur ne reçoit qu'une enveloppe de transmission et plusieurs enveloppes de votes mentionnant chacune le scrutin auquel elle est destinée.

Art. 13 *f)* vote par procuration

Le vote par procuration est interdit.

Art. 14 Ouverture du scrutin

[1] Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

[2] Toutefois, en matière cantonale, les communes doivent obligatoirement ouvrir un bureau de vote le samedi qui précède le dimanche du scrutin. L'ouverture anticipée du samedi sera d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

Art. 15 Dépouillement par section

Le dépouillement du scrutin par section est interdit, sauf autorisation exceptionnelle octroyée par le Conseil d'Etat.

Art. 16 *a)* procès-verbal de l'élection

[1] Le procès-verbal de l'élection est dressé, dans chaque commune, conformément au modèle remis par le Département de la sécurité et des institutions; il est lu et signé, séance tenante, par les membres du bureau (art. 43 LEV).

[2] Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt après la constatation des résultats du vote, adressé au Département de la sécurité et des institutions, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district.

b) transmission des résultats

Les présidents des bureaux électoraux transmettent téléphoniquement au Département de la sécurité et des institutions, immédiatement après le dépouillement, le jour même de l'élection, les résultats de cette dernière.

Art. 17 Pénalités

Les organes précités sont personnellement responsables de la transmission des résultats; en cas de défaut, ils sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 5000 francs. Peuvent être punis d'une amende les membres des bureaux électoraux et les personnes préposées au dépouillement dans les communes qui négligeraient d'observer strictement les prescriptions imposées par la loi et par les arrêtés du Conseil d'Etat (art. 144 LEV).

Art. 18 Divers

Pour les cas non prévus dans le présent arrêté, sont applicables les dispositions de la LEV.

Art. 19 Principe d'égalité

Dans le présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 décembre 2000, pour être inséré dans le Bulletin officiel et affiché dans toutes les communes du canton à partir du lundi 19 février 2001.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection des députés et des députés-suppléants au Grand Conseil pour la législature 2001-2005

du 13 décembre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 84, 85 et 86 de la Constitution cantonale (Cst. cant.);
vu les articles 55 et suivants de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article premier Convocation des assemblées primaires

Les assemblées primaires sont convoquées pour le **dimanche 4 mars 2001**, à l'effet de procéder à l'élection des députés et des suppléants au Grand Conseil.

Art. 2 Système d'élection

L'élection a lieu selon le système de la représentation proportionnelle, conformément aux dispositions de la LEV.

Art. 3 Nombre de députés par district

Le nombre des députés et des députés-suppléants à élire dans chaque district est déterminé par l'arrêté du Conseil d'Etat du 6 décembre 2000, publié dans le Bulletin officiel du 15 décembre 2000.

Art. 4 Liste des candidats *a)* dépôt

[1] Les partis ou groupes d'électeurs qui prétendent à l'attribution de mandats doivent remettre leur liste de candidats au préfet du district jusqu'au lundi de la quatrième semaine précédant le scrutin, à 18 heures au plus tard, soit le **5 février 2001**. La remise des listes par la poste n'est pas autorisée.

[2] L'indication de la profession, du domicile et de l'année de naissance des candidats sera annexée à cette liste.

[3] Les listes peuvent contenir un nombre de candidats députés et suppléants égal au nombre de sièges à repourvoir; les candidats en surplus à la fin de la liste sont retranchés d'office par le préfet.

Art. 5 *b)* signatures

[1] La liste doit être signée par tous les candidats et par au moins dix citoyens habiles à voter dans le district et porter en tête une dénomination qui la distingue des autres listes.

[2] Aucun candidat et aucun électeur ne peuvent signer plus d'une liste. Ils ne peuvent retirer leur signature après le dépôt de la liste. Si la signature du candidat fait défaut, son nom est biffé de la liste des candidats.

[3] Les signataires de la liste de présentation désignent un mandataire ainsi qu'un remplaçant chargés des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme son remplaçant.

[4] Le mandataire a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir. Les décisions des signataires des listes sont prises à la majorité absolue.

Art. 6 Candidatures multiples

[1] Les candidatures multiples sont interdites.

[2] Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste dans le même district est biffé immédiatement de toutes les listes par le préfet du district.

[3] Le candidat dont le nom figure sur une liste dans plusieurs districts est biffé immédiatement de toutes les listes par le Conseil d'Etat.

Art. 7 Mise au point des listes; candidatures de remplacement

[1] Le préfet du district, le cas échéant le Conseil d'Etat, examine chaque liste de présentation, biffe les candidats inéligibles et fixe au mandataire des signataires un délai pour fournir les signatures qui manquent, remplacer les candidats officiellement éliminés, compléter ou rectifier la désignation des candidats ou modifier le nom de la liste, afin que celle-ci ne puisse être confondue avec les listes des autres partis.

[2] Sauf indication contraire du mandataire des signataires, les propositions de remplacement sont portées à la fin des listes.

[3] Les décisions du préfet seront prises au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui précède le scrutin et communiquées immédiatement.

[4] Les recours contre ces décisions seront adressés dans les vingt-quatre heures au Conseil d'Etat, qui devra se prononcer au plus tard le mercredi de la troisième semaine qui précède le scrutin.

[5] Aucune modification ne peut être apportée aux listes après le jeudi de la troisième semaine qui précède le scrutin.

Art. 8 Etablissement des listes officielles; publications

[1] Les listes des candidats définitivement établies constituent les listes officielles.

[2] Chaque liste est pourvue, par le préfet, d'un numéro d'ordre, selon le rang de sa présentation. Le numéro d'ordre fait partie intégrante de la liste.

[3] Les préfets transmettent au Département de la sécurité et des institutions les listes en vue de leur publication dans le Bulletin officiel, avec leur dénomi-

nation et leur numéro d'ordre, dès que possible, et au plus tard le **lundi 12 février 2001**.

[4] Cette publication a lieu dans le Bulletin officiel de la semaine précédant le scrutin ou, au plus tard, le mercredi avant le scrutin.

Art. 9 Mode de remplir le bulletin

[1] L'électeur vote en se servant soit d'un bulletin de vote officiellement distribué, soit d'un bulletin blanc. Dans ce dernier cas, il peut remplir son bulletin entièrement ou partiellement avec les noms des candidats qui figurent sur une des listes déposées. Il peut aussi apporter sur une liste officielle toutes suppressions, toutes modifications ou additions manuscrites qu'il juge opportunes.

[2] On ne peut voter que pour des candidats figurant sur une liste valable.

[3] Le cumul est interdit et le nom d'un candidat porté plus d'une fois sur le même bulletin ne compte que pour un suffrage nominatif.

Art. 10 *a)* impression et distribution des bulletins

[1] Pour l'élection des députés au Grand Conseil, les bulletins de vote de chaque liste valablement déposée sont imprimés par les services de l'Etat et aux frais de celui-ci. Toutefois, les candidats et les parrains de liste doivent rembourser ces frais solidairement entre eux lorsque les suffrages obtenus par la liste n'atteignent pas 5% de la totalité des suffrages exprimés.

[2] Un exemplaire de chaque bulletin de vote imprimé ainsi qu'un bulletin blanc sont distribués par les communes à tous les électeurs. Cette distribution se fait en une seule fois, dans une même enveloppe, au moins dix jours avant la date de l'élection.

[3] Les mandataires de listes peuvent obtenir au prix coûtant, auprès de la Chancellerie d'Etat, des bulletins imprimés supplémentaires.

[4] Les communes sont tenues de fournir des enveloppes conformes au type prescrit par l'Etat et munies d'une marque d'officialité. Toutes les enveloppes doivent être de même couleur et de même format.

b) expression du vote

[1] L'électeur vote en se servant de bulletins officiellement distribués ou établis sur du papier blanc (art. 28 LEV).

[2] Les conseils municipaux doivent établir dans la salle de vote, en vue d'assurer l'absolue liberté de vote, un ou plusieurs isoloirs où se trouvent les bulletins à choix et par lequel l'électeur doit se rendre à l'urne.

[3] Lors d'élections et de votations simultanées, les bureaux de vote seront clairement signalés (art. 29 LEV).

[4] Les communes sont tenues de posséder une urne convenable, fermant à clé (art. 30 LEV).

[5] L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

[6] L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne.

[7] Toute distribution d'enveloppes en dehors de la salle de vote est interdite.

Art. 11 *c)* vote des invalides

[1] L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix.

[2] Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne (art. 40 LEV).

[3] L'électeur incapable d'écrire peut aussi se faire remplacer par une personne de son choix pour accomplir les formalités du vote par correspondance (signatures de la demande et de l'enveloppe de transmission).

Art. 12 *d)* vote des militaires

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance (art. 23 LEV).

Art. 13 *e)* vote par correspondance

[1] Le citoyen peut voter par correspondance, sans indication de motifs, dès qu'il a reçu le matériel de vote (bulletin de vote, enveloppes de transmission et de vote, carte civique).

[2] Il peut obtenir le matériel en se rendant personnellement au secrétariat communal où il lui est remis contre signature ou en adressant à ce dernier une demande. En l'absence d'une demande écrite et en cas de doute, le secrétariat communal s'assure que la demande émane du requérant lui-même.

[3] Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

[4] Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste. L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le samedi précédant l'élection. Les votes par correspondance tardifs et ceux dont l'expéditeur ne peut être identifié n'entrent pas en considération. Si plusieurs élections ou votations ont lieu le même jour, l'électeur ne reçoit qu'une enveloppe de transmission et plusieurs enveloppes de votes mentionnant chacune le scrutin auquel elle est destinée.

Art. 14 *f)* vote par procuration

Le vote par procuration est interdit.

Art. 15 Ouverture du scrutin

[1] Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

[2] Toutefois, en matière cantonale, les communes doivent obligatoirement ouvrir un bureau de vote le samedi qui précède le dimanche du scrutin. L'ouverture anticipée du samedi sera d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

Art. 16 Formules de dépouillement

Les formules de dépouillement seront transmises aux communes et aux préfets par les soins du Département de la sécurité et des institutions.

Art. 17 Epuration des bulletins

Toutes les radiations opérées par les bureaux électoraux lors du dépouillement doivent être faites à l'encre rouge.

Art. 18 Dépouillement

[1] Le dépouillement de l'élection des députés et celui de l'élection des suppléants constituent deux opérations distinctes, effectuées successivement sur formules séparées.

[2] Les bureaux électoraux communaux remplissent les formules Nos 1, 2, 3 et 4. Sur la base des procès-verbaux établis dans les communes (formule No 4), le bureau central de chaque district effectue la récapitulation et la répartition en utilisant la formule No 5.

Art. 19 Dépouillement par section

Le dépouillement du scrutin par section est interdit, sauf autorisation exceptionnelle octroyée par le Conseil d'Etat.

Art. 20 Bureau de district

Le bureau de dépouillement du district se réunira au chef-lieu du district le **lundi 5 mars 2001**, dès 10 heures. Il est constitué par la réunion de tous les présidents des communes, sous la présidence du préfet.

Art. 21 Transmission des résultats

Aussitôt établis, les résultats du vote du district sont transmis au Département de la sécurité et des institutions par les soins du préfet.

Art. 22 Pénalités

Les organes précités sont personnellement responsables de la transmission des résultats; en cas de défaut, ils sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 5000 francs. Peuvent être punis d'une amende les membres des bureaux électoraux et les personnes préposées au dépouillement dans les communes qui négligeraient d'observer strictement les prescriptions imposées par la loi et par les arrêtés du Conseil d'Etat (art. 144 LEV).

Art. 23 Divers

Pour les cas non prévus dans le présent arrêté, sont applicables les dispositions de la LEV.

Art. 24 Principe d'égalité

Dans le présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 décembre 2000, pour être inséré dans le Bulletin officiel et affiché dans toutes les communes du canton à partir du lundi 19 février 2001.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté

fixant l'entrée en vigueur partielle
- **de la loi d'organisation judiciaire**
- **de la loi modifiant le code de procédure pénale, la loi d'application du code pénal suisse, la loi sur la procédure et la juridiction administratives et la loi sur les dossiers de police judiciaire**

du 13 décembre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la loi d'organisation judiciaire ainsi que la loi modifiant le code de procédure pénale, la loi d'application du code pénal suisse, la loi sur la procédure et la juridiction administratives et la loi sur les dossiers de police judiciaire ont été adoptées par le Grand Conseil le 27 juin 2000;
attendu que ces lois ont été publiées au Bulletin officiel no 28 du 14 juillet 2000 pour être soumises au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre ces lois;
vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique

[1] Sous réserve des alinéas 2 et 3,
- la loi d'organisation judiciaire du 27 juin 2000,
- la loi du 27 juin 2000 modifiant le code de procédure pénale, la loi d'application du code pénal suisse, la loi sur la procédure et la juridiction administratives et la loi sur les dossiers de police judiciaire

entrent en vigueur le 1er janvier 2001.

[2] Est différée dans le temps l'entrée en vigueur des articles 2 alinéa 1 lettre c, 10, 11, 13 alinéa 5 2ème §, 15, 16, 33 lettres e à g et 34 de la loi d'organisation judiciaire du 27 juin 2000; dans l'intervalle, les articles 6*bis* et 11 de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 demeurent en vigueur.

[3] Est différée dans le temps l'entrée en vigueur des articles 7, 11*bis*, 36b à 36e du chiffre I de la loi du 27 juin 2000 modifiant le code de procédure pénale.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 décembre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi fiscale

(mesures en faveur de la famille et de l'économie)

du 13 décembre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 21 juillet 2000 la loi fiscale (mesures en faveur de la famille et de l'économie) a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du département des finances et de l'économie,

arrête:

Article unique

La loi fiscale (mesures en faveur de la famille et de l'économie) du 27 juin 2000, publiée au Bulletin officiel no 29 du 21 juillet 2000, entre en vigueur le 1er janvier 2001, à l'exception de l'article 235 alinéa 1 (contribution des communes au traitement du personnel enseignant des classes primaires et au cycle d'orientation). L'entrée en vigueur de la disposition précitée sera faite ultérieurement.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 décembre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi fiscale

(application de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes)

du 13 décembre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 21 juillet 2000 la loi fiscale (application de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes) a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du département des finances et de l'économie,

arrête:

Article unique
La loi fiscale (application de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes) du 27 juin 2000, publiée au Bulletin officiel no 29 du 21 juillet 2000, entre en vigueur le 1er janvier 2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 décembre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant les lieux touristiques où l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger est nécessaire au développement du tourisme

du 7 décembre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article premier du règlement sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger du 3 juillet 1991;
sur la proposition du département des finances et de l'économie,

arrête:

Article unique

Les lieux touristiques que le Conseil d'Etat doit déterminer tous les deux ans en vertu de l'article 2 LAIE sont désignés dans l'annexe du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 décembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Annexe / *Anhang*

Lieux où l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger est nécessaire au développement du tourisme
Orte, die des Erwerbs von Ferienwohnungen durch Personen im Ausland bedürfen, um den Fremdenverkehr zu fördern

Région de Conches / *Region Goms*

Oberwald[1]	Bellwald
Obergesteln	Fieschertal
Ulrichen	Fiesch
Geschinen	Lax
Münster	Ernen
Reckingen	Steinhaus
Gluringen	Mühlebach
Ritzingen	Martisberg
Biel	Ausserbinn

Selkingen	Binn
Blitzingen	Grengiols

Région de Brigue - Rarogne oriental / *Region Brig - Oestlich Raron*

Betten :	Bettmeralp[2]
Bitsch :	Baletscha, Ebnet, Lengacher, Oberried
Goppisberg :	Goppisbergeralp, Golmu
Greich :	Greicheralp, Mittele
Ried-Mörel :	Riederalp, Fleschu
Mörel :	Breiten
Naters :	Blatten, Tschuggen, Rischinu, Täätsche, Egga, Ball, Belalp, Geimen, Mehlbaum
Birgisch	
Mund :	Gebiet oberhalb und, soweit es sich um die Bauzone Rossen handelt, unterhalb der Wässerwasserleitung Niwa
Ried-Brig :	Breistrasse, Bleike (Feriendorf Simplon), Wieggischmatta
Termen :	Rosswald
Simplon-Dorf	
Zwischbergen	

Région de Viège - Rarogne occidental / *Region Visp - Westlich Raron*

Randa	
Täsch	
Saas-Fee	
Saas-Grund	
Saas-Almagell	
Saas-Balen	
Eisten	
Grächen	
St-Niklaus :	Tennje, Gasenried, Chäschermatte, Roossu, Bodme,
Rittinen	
Staldenried	
Stalden:	Riedji
Visperterminen:	Visperterminen
Eischoll	
Unterbäch	
Bürchen	
Zeneggen	
Törbel	
Embd	
Eggerberg	
Ausserberg	
Niedergesteln:	Tatz
Raron:	St-German
Hohtenn	
Blatten	
Ferden	
Kippel	
Wiler	

Région de Loèche / *Region Leuk*

Gampel :	Jeizinen, Trogachra
Bratsch :	Aeggersch, Bord, Z'Opmisch Hubil
Erschmatt :	Bräntschu
Feschel	
Guttet	
Leukerbad	
Inden	
Albinen	
Leuk :	Pletschen, Oberfeithieren, St-Barbara, Thel
Unterems	
Oberems	
Ergisch :	Zwischmatten
Varen :	Taschuniere

Région de Sierre / *Region Siders*

Ayer[1]	
Chandolin	
Grimentz	
St-Jean	
St-Luc :	St-Luc
Vissoie	
Chermignon :	Les Briesses, Crans[2]
Icogne :	Assa, Crans, Plans-Mayens
Lens :	Crans, Prarion, Plans-Mayens, Trionnaz
Montana :	Montana-Station, Le Zotset
Randogne:	Vermala, Montana-Station, Bluche, Meiche, Les Barzettes
Mollens :	Laques, Conzor, l'Aminona, Zironde, Clojoués
Chalais :	Vercorin
Grône :	Daillet, Erdesson, Loye, Itravers, La Coutoulaz, soit les secteurs correspondant à la zone à bâtir du plateau supérieur.

Région de Sion / *Region Sitten*

Les Agettes	
Ayent :	Anzère
Evolène	
Hérémence :	Les Collons, Les Masses, Pachié, La Combaz, Ayer, Prolin, Riod, Cerise, Mâche, La Crettaz
Mase	
Nax	
St-Martin :	Tsigeraches, Granges-Neuves, Les Evouettes, Eison
Vernamiège :	Les Raccards, Clot-du-Gay, Les Meilles
Vex :	Thyon 2000, Thyon alpage, Les Collons, Les Bioleys
Arbaz :	Mayens d'Arbaz
Salins :	Mayens de Salins, Fontanet
Savièse :	Mayens de la Zour, Prafirmin
Veysonnaz	

Chamoson :	Mayens de Chamoson, Le Patier, Vérines, Neimia
Conthey :	Le Praly
Nendaz :	Nendaz-Station (sans les villages de Cerisier et La Crettaz), Saclentse (sans le village), Magrappé, Siviez

Région de Martigny / *Region Martinach*

Isérables	
Leytron :	Ovronnaz, Dugny
Martigny-Combe :	Ravoire
Riddes :	Mayens de Riddes, Villy, l'Eterpay, Villard
Saillon :	Les Bains
Saxon :	La zone à bâtir au-dessus de la cote d'altitude 850
Trient	
Bourg-Saint-Pierre	
Liddes	
Bagnes :	Verbier (sans le village), Médières (sans le village), Villette-Montagnier, Bruson (sans le village), mayens de Bruson
Orsières :	Maligue, Chez-les-Addy, Champex, Les Arlaches (sans le village), Branche-d'en-Bas, Praz-de-Fort (sans le village), Saleina, Branche-d'en-Haut, Prayon, La Fouly, L'A-Neuve
Sembrancher :	La Garde, Chamoille
Vollèges :	Chemin, Vens, Levron, Cries
Dorénaz :	Alesse, Champex
Finhaut	
Salvan	

Région du Chablais / *Region Chablais*

Mex	
Vérossaz	
Champéry	
Monthey :	Les Giettes (La Combe, Pré-Favre, Miobessé, Le Tréfois, Chalets de l'Abbaye, Les Cerniers)
Port-Valais :	Bouveret
St-Gingolph	
Troistorrents :	Morgins
Val d'Illiez :	Toute la zone à bâtir, sauf dans le secteur du village les zones du centre, du village et d'extension du village
Vionnaz :	Mayen, Revereulaz, Torgon, Les Fignards, La Cheurgne, Plan-de-la-Jeux
Vouvry :	Vésenand, Le Flon, Tanay

[1] Dans les communes sans précision, la totalité des zones à bâtir est ouverte à la vente aux étrangers.

[1] *In den Gemeinden ohne nähere Angaben ist der Verkauf an Ausländer in der gesamten Bauzone möglich.*

[2] Le périmètre exact des zones touristiques est celui figurant sur les cartes nationales 1:25000 déposées auprès du Service juridique du Registre foncier et du Service cantonal de l'aménagement du territoire.

[2] *Der genaue Perimeter der touristischen Zonen ist auf der Landeskarte 1:25000 eingetragen und liegt beim kantonalen Grundbuchinspektorat und bei der Dienststelle für Raumplanung auf.*

Arrêté convoquant le Grand Conseil

du 20 décembre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre *b* de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier
Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 29 janvier 2001 en session ordinaire de janvier.

Art. 2
Il se réunira à Crans-Montana, au Centre de conférence «Le Régent», à 9 heures.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 décembre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Décision concernant la protection du site des Epines, à Conthey

du 15 décembre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la décision du Département de l'énergie du 20 décembre 1989;
vu la convention du 4 novembre 1992 entre l'Etat du Valais, la société Energie de l'Ouest Suisse S.A., Grande-Dixence S.A. et la fondation WWF (Suisse);
vu la décision du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 13 mai 1993;
vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966;
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;
vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991;
vu la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;
vu l'article 186 de la loi d'application du code civil du 15 mai 1912;
vu la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 18 décembre 1998;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

décide :

Article premier Site protégé

[1] Le biotope constitué des parcelles 466 et 468, situé sur le territoire de la commune de Conthey, est déclaré site naturel protégé. Le périmètre de protection est inscrit sur l'extrait du plan cadastral au 1:2000 joint à l'original de la présente décision.

[2] Le site protégé sera indiqué sur des panneaux d'information installés à des endroits bien visibles et sera affecté, selon l'article 17 LAT, en zone de protection de la nature dans le plan d'affectation de zones de la commune.

Art. 2 Buts

La protection de ce site a pour buts :

1. la revitalisation du biotope par un aménagement tendant à instaurer des milieux alluviaux caractéristiques de l'état initial de la plaine du Rhône;
2. le maintien et l'augmentation de la biodiversité;
3. la protection contre toute atteinte nuisible;

4. l'information de la population sur les buts et les valeurs de la protection de la nature et du paysage.

Art. 3 Mise en valeur, gestion

[1] Un projet de gestion du site sera soumis à l'approbation du département compétent.

[2] Le département compétent prend les mesures nécessaires à la conservation du site protégé. Dans ce but, il peut conclure des accords et attribuer des mandats.

Art. 4 Interdictions

Dans le site protégé sont interdites toutes activités allant à l'encontre des buts de protection, notamment:
- toutes nouvelles constructions;
- l'épandage d'engrais naturels ou artificiels;
- la modification des conditions hydrologiques par des drainages, des captages d'eau ou des apports de substances nuisibles;
- la pénétration du site hors des chemins;
- toute circulation;
- l'extraction et le dépôt de matériaux;
- les atteintes à la flore et à la faune;
- la capture des animaux;
- la chasse et la pêche;
- la baignade, la planche à voile et toute activité de loisirs sur les plans d'eau;
- la cueillette des plantes;
- l'introduction d'espèces animales ou végétales;
- le lâchage des chiens (les chiens seront tenus en laisse).

Art. 5 Extraction de matériaux

[1] L'entreprise Genetti est autorisée à extraire des matériaux sur les parcelles 468 et 466 selon autorisations de construire de la Commission cantonale des constructions des 18 août et 17 novembre 1993.

[2] Conformément au point 2c de la convention du 4 novembre 1992, l'aménagement de la partie est de la parcelle No 468 devra être terminé au plus tard en même temps que la mise en service du projet "Cleuson - Dixence 1100 MW", l'aménagement du solde de la parcelle No 468 sera terminé au plus tard dans les dix ans à compter de l'ouverture (01.06.93) du chantier "Cleuson - Dixence 1100MW", soit le 1er juin 2003.

[3] Les travaux d'extraction et de réaménagement sur la parcelle 466 seront terminés pour le 1er juin 2008, conformément à la décision du chef du DEA du 17 novembre 1993.

[4] Toute l'extraction doit être ainsi planifiée de manière à ce que les aménagements soient terminés dans les délais.

Art. 6 Dérogations

[1] Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le département compétent pour le maintien et la gestion du biotope et pour des activités à but scientifique ou didactique.

[2] Afin de pallier au déficit de la capacité d'écoulement de la Morge, demeure réservée la possibilité d'un réaménagement. Ce dernier doit tenir compte des aspects nature et paysage et être soumis au service cantonal compétent pour approbation.

Art. 7 Surveillance

La police municipale, le personnel forestier et les gardes-chasse sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à l'article 4.

Art. 8 Sanctions

[1] Les infractions à la présente décision seront punies par le département compétent ou par le juge, selon les prescriptions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

[2] L'auteur de toute atteinte au site protégé doit remettre les lieux en état à ses propres frais.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 décembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Décision concernant la protection des biotopes de compensation Cleuson-Dixence sur le territoire de la commune de Nendaz, première série

du 3 juillet 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966;
vu l'article 186 de la loi d'application du code civil du 15 mai 1912;
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;
vu la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987;
vu la décision d'approbation des plans du projet Cleuson-Dixence du 20 décembre 1989;
vu la convention du 25 juillet 1989 passée entre la Ligue valaisanne pour la protection de la nature et la Commune de Nendaz et celle signée le 4 novembre 1992 entre l'Etat du Valais, la Fondation World Wildlife Fund (Suisse) à Zurich et la section valaisanne du WWF à Sion et les sociétés anonymes Energie de l'Ouest Suisse (EOS) et Grande Dixence (GD);
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

décide:

Article premier Sites protégés

Les biotopes suivants, situés sur le territoire de la commune de Nendaz et désignés comme faisant partie des compensations écologiques à la construction de l'aménagement hydroélectrique Cleuson-Dixence, sont déclarés sites protégés:
– Ouché de Pracondu;
– Pierrier de Dzerjonna;
– La Grande Maretse;
– Plan des Tsarbounires;
– La Meina;
– Bas-marais de Combire.
– Prairies sèches sous Clèbes et Verrey;
– Prairies sèches en aval de Brignon;
– Falaises de Bieudron;

– Colline de l'Antenne;
– Massif forestier, rive droite de la Printse;
– Massif forestier de Lavantier.

Art. 2 Description et but

[1] La description des sites protégés, leur délimitation cartographique et les mesures à prendre sont données sur des fiches séparées en annexe 1.

[2] La mise sous protection de ces sites a pour buts:
a) le maintien des valeurs naturelles et paysagères et si nécessaire la revitalisation des biotopes;
b) la conservation et le développement de la flore et de la faune indigènes typiques à chaque biotope;
c) la protection contre toute atteinte nuisible;
d) l'information de la population sur les buts et les valeurs de la protection de la nature et du paysage.

Art. 3 Protection et entretien

[1] Les objets concernés par la présente décision seront affectés, selon l'article 17 LAT, en zone de protection de la nature ou du paysage dans le plan d'affectation de zones de la commune.

[2] La commune, en accord avec le canton, prend les mesures nécessaires pour atteindre les buts de protection fixés.

[3] La gestion s'effectuera sur la base des plans d'aménagement et d'entretien élaborés pour chaque objet.

[4] Sur les terrains privés utilisés pour l'agriculture, des contrats de servitude seront conclus conformément aux conventions précitées.

[5] Les prestations financières aux exploitants touchés dans leur exploitation sont réglées selon la législation en vigueur.

Art. 4 Interdictions

[1] Dans les sites protégés sont interdites toutes activités allant à l'encontre des buts de protection, notamment:
a) les constructions et installations;
b) les captages d'eau et les drainages, sous réserve de l'alinéa 2;
c) l'épandage d'engrais naturels ou artificiels (à l'exception des prairies migrasses dans le site de Clèbes/Verrey);
d) la pénétration dans les sites naturels avec des véhicules de tous genres (exploitation agricole et gestion forestière autorisées);
e) la cueillette des plantes et le dérangement de la faune.

[2] Les mesures imposées par la gestion des forêts, l'exploitation extensive des terrains agricoles et l'entretien des pistes de ski dans les périmètres protégés, les mesures de protection contre les dangers naturels et le captage des sources par la commune dans les massifs forestiers sont autorisés tant que les buts de protection ne sont pas menacés.

Art. 5 Dérogations

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le Département compétent pour le maintien et l'entretien des sites protégés et pour des activités à buts scientifiques. Le Conseil d'Etat peut octroyer d'autres dérogations.

Art. 6 Financement

[1] Le financement des études, des frais d'acquisition des terrains, des mesures de protection des biotopes ainsi que le financement des mesures d'entretien pendant les cinq premières années incombent à EOS – Cleuson-Dixence.

[2] Au-delà de cette période, l'entretien et la gestion des sites protégés seront subventionnés par la Confédération et le Canton selon la législation en vigueur.

Art. 7 Surveillance - Sanctions

[1] Le personnel forestier, le personnel de la protection de la nature, les gardes-chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à l'article 4.

[2] Les infractions à la présente décision seront sanctionnées par le département compétent ou par le juge, selon les prescriptions de la législation sur la protection de la nature et du paysage.

[3] L'auteur des dégâts est astreint à prendre en charge les frais de remise en état des lieux.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 juillet 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Avenant sur l'exercice de la chasse en Valais pour l'année 2000

du 16 juin 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'art. 48 du règlement d'exécution du 12 décembre 1991 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991 (RexChP);
vu l'article 2 de l'arrêté quinquennal du 26 juin 1996;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article premier Périodes de chasse

Les périodes fixées pour les différents types de permis sont les suivantes :

1. Permis A: du 11 au 23 septembre.
2. Permis A+B: les 18, 19 et 20 septembre la chevrette non-suitée.
   Le porteur du permis A+B est autorisé à tirer une seule chevrette non suitée à balle. S'il a abattu une chevrette à balle, il n'est autorisé à tirer qu'un brocard à grenaille.
3. Permis B:
   - du 26 septembre au 14 octobre, le brocard et le sanglier, avec jours de trêve le lundi, le mercredi, le jeudi et le vendredi;
   - du 3 octobre au 18 novembre, le petit gibier et le sanglier, avec jours de trêve du 3 octobre au 16 octobre: le lundi, le mercredi, le jeudi et le vendredi et du 16 octobre au 18 novembre: le lundi, le mercredi et le vendredi;
   - du 16 octobre au 18 novembre, le tétras-lyre et le lagopède, sans jours de trêve avec un chien d'arrêt du 16 au 31 octobre.
4. Permis C: du 20 novembre au 31 janvier 2001.
5. Permis D: du 15 juin au 15 janvier 2001.
6. Permis E: du 20 novembre au 15 février 2001.
7. Permis S: samedis 25 novembre 2000; 2, 9 et 16 décembre 2000; 6, 13, 20 et 27 janvier 2001.

Art. 2 Prix des permis

		demi-tarif (dès le 50e permis)
1. Chasseurs domiciliés et établis dans le canton :		
– Permis A	760.–	460.–
– Permis B	470.–	305.–
– Permis A + B	1090.–	625.–
– Permis général	1220.–	700.–

2. Chasseurs domiciliés et établis dans un autre canton :		
– Permis A	1900.–	1100.–
– Permis B	1350.–	700.–
– Permis A + B	2890.–	1620.–
– Permis général	3220.–	1790.–
3. Chasseurs domiciliés à l'étranger :		
– Permis A	2890.–	1680.–
– Permis B	2180.–	1350.–
– Permis A + B	4540.–	2615.–
– Permis Général	4980.–	2835.–
4. Permis C, gibier d'eau (supplément au permis A ou B)	145.–	75.–
5. Permis D (sans assurance RC)	55.–	
6. Permis E (prédateurs)	90.–	45.–
7. Permis S (spécial sanglier)	145.–	75.–
8. Prime assurance responsabilité civile chasseur	25.–	
9. Carnet perdu	250.–	
10. Taxe non-membre d'une diana	100.–	
11. Vignette supplémentaire	10.–	

Art. 3 Contrôle du chamois

Chaque chamois abattu sera inscrit dans le carnet de contrôle ainsi que sur la carte ad hoc. Il sera ensuite présenté entier à un garde-chasse professionnel ou à un autre membre de la police de la chasse mandaté à cette fin, avant le lundi 25 septembre à 12 h 30. Cette opération peut être confiée à une tierce personne qui devra être porteuse de la carte de contrôle. En cas de contrôles multiples, la carte peut être fixée à la corne du chamois. Les cartes non utilisées seront restituées au service avec le carnet de contrôle.

Art. 4 Présentation du gros gibier

Chaque pièce de gros gibier sera présentée entre 11 h et 12 h 30 et entre 20 h et 21 h, au poste de contrôle le plus proche, chaque jour de chasse, aux lieux suivants desservis par une personne habilitée qui procédera aux investigations:

Monthey:	Chez Louis Rausis aux Ilettes, Monthey
Martigny:	Douane (café Panigas)
Orsières:	Abattoirs
Le Châble:	Abattoirs
Ardon:	Poste de police cantonale
Nendaz:	Poste de police cantonale
Sion:	Boucherie Bell, rte des Ronquoz
Vex:	Poste de police cantonale
Les Haudères:	Magasin Denner
Chalais:	Menuiserie Caloz Albert
Vissoie:	Abattoirs
Reckingen:	Stand de tir au petit calibre
Lax:	Gare
Gamsen:	Abattoirs
Simplon-Dorf:	Abattoirs
Viège:	Stand de tir

Saas-Grund:	Maison Diana
Zermatt:	Abattoirs
Täsch:	Abattoirs
St.Niklaus:	Step
Wiler:	Maison Montanara
Gampel:	Abattoirs
Leuk:	Bifurcation route Leukerbad-Guttet

Art. 5 Délivrance du permis S

[1] La vente des permis S se fera uniquement au bureau du Service cantonal chasse et pêche, rue de l'Industrie 29, Sion, du 10 au 19 novembre 2000. Le guichet sera ouvert de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 17 h 30.

[2] Le responsable du groupe doit présenter les permis de tous les participants et payer la taxe pour chacun. Il fournira le nom d'un remplaçant du responsable du groupe. Le responsable donnera toutes les indications sur la race du ou des chiens utilisés ainsi que sur les numéros de médailles.

[3] L'annonce du groupe se fera directement et uniquement au bureau du service cantonal chasse et pêche du mercredi au vendredi précédant le samedi de chasse et de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 au numéro 027/606 70 00. Le groupe n'ayant pas annoncé sa participation pour le vendredi à 16 h 30 ne pourra pas chasser le samedi.

[4] Quatre groupes de chasse au maximum sont acceptés dans l'une des 33 zones définies, mais au maximum 40 chasseurs par zone. Les groupes seront inscrits dans l'ordre d'arrivée des annonces téléphoniques. Le service cantonal de la chasse délivrera une carte de chasse à chaque chasseur, sur laquelle figureront les zones et périmètres numérotés définis pour le permis S.

[5] La chasse spéciale au sanglier est autorisée dans les districts de Monthey, Saint-Maurice, Martigny, Entremont et Conthey.

Art. 6 Contrôle du gibier à plume

[1] L'aile droite de tout tétras-lyre et de tout canard tiré, coupée à l'articulation de l'épaule, doit être remise en parfait état de conservation, au garde-chasse professionnel de son secteur au plus tard dans les dix jours qui suivent la fermeture du permis respectif, accompagnée du carnet de contrôle.

[2] Le chasseur désireux de naturaliser un oiseau doit présenter l'animal entier au garde-chasse professionnel de son secteur dans les mêmes délais.

Art. 7 Remplacement du carnet de contrôle

L'établissement d'un duplicata du carnet de contrôle donne lieu à la perception d'un émolument de Fr. 250.–, sauf cas de force majeure prouvé.

Art. 8 Téléphone mobile

[1] Le port du téléphone mobile déclenché est autorisé durant la chasse.

[2] L'usage du téléphone mobile est autorisé en dehors des heures ouvertes à la chasse ainsi que de 11 h à 13 h, en cas d'accident ou pour tout appel à la police de la chasse.

Art. 9 Tétras-lyre et lièvre

Le chasseur peut tirer, sans bouton de contrôle:
- tétras-lyre: six pièces (maximum deux par jour);
- lièvre: huit pièces (maximum une par jour).

Art. 10 Prime de renard

[1] Pour chaque permis (A ou B), le service de la chasse ristourne à la FVSC un montant de Fr. 20.– qui permet à cette dernière de verser une prime de Fr. 15.– par renard abattu durant l'exercice de la chasse.

[2] Pour toucher cette prime, le chasseur doit remettre au garde-chasse professionnel de son secteur, dans les dix jours qui suivent la fermeture du permis respectif, les deux pattes avant du renard. Il fournira par la même occasion ses références bancaires ou CCP ainsi que son carnet de contrôle de la chasse concernée.

Art. 11 Zones de sécurité

Pour la chasse haute, il est interdit de prendre des postes et de tirer dans les zones suivantes ou par-dessus celles-ci :
- Rive droite: d'Oberwald à Niederwald entre la route cantonale et le Rhône;
- Rive gauche: d'Oberwald à Obergesteln, entre le Rhône et la route qui longe le pied de la pente; d'Obergesteln à Niederwald entre le Rhône et le chemin pédestre balisé.
- d'Unterwassern au virage en aval de Gere entre la route et les torrents de Gonerli et Geren, sur la rive droite de ces derniers;
- Au lieu-dit Guldersand, dans la zone sise entre le Rhône et la voie de chemin de fer FO sur la rive gauche, y compris la place de parc;
- Dans les places de camping et de sport.

Art. 12 Modifications de l'annexe à l'arrêté

I. Gibier partiellement protégé
Adjonction:

4.8. Toute chasse est interdite à l'étang du Rosel (restoroute) à Martigny, à la gouille des Mangettes à Monthey, ainsi qu'aux gouilles des Epines et des Ecussons (embouchure de la Morge) à Conthey.

III. Districts francs cantonaux

No. 4 District franc Raifte Stock - agrandissement

Du Blinnenhorn par la frontière jusqu'au point 3128; de là par le point 3183 et en ligne droite en direction nord jusqu'au point 2489, après par le bord du glacier jusqu'à la source de Blinnenbach, et par ce torrent jusqu'à Läch; de là par la route jusqu'au couloir Tirolli; puis en remontant ce couloir jusqu'à la crête (balisage); en empruntant le chemin descendant la crête et rejoignant la route Hobach (balisage); par cette route jusqu'au signal «interdiction de circuler» au lieu-dit Stadlen, de là jusqu'au torrent (env. 50 m.), suivre ce torrent jusqu'à l'embouchure du Rhône, puis remonter le Rhône jusqu'à l'embouchure du Merezenbach; ce torrent jusqu'au pont (balisage), de là suivre le chemin jusqu'à Berbel (balisage) jusqu'à la prise d'eau du Merezenbach, puis par ce torrent jusqu'à sa source (2413) et par les points 2795 - 3102 - 3182; de là en direction sud jusqu'au point initial.

No. 53 District franc - rectification du texte en français
De l'alpage de Unners Sänntum (1993) par le sentier forestier jusqu'au Gibidum; après en montant l'arête de Hienergrätji jusqu'au point 2876 March; ensuite en direction est par la limite des communes de Törbel et de Bürchen jusqu'au point d'intersection avec le téléski; de là en descendant le long du téléski jusqu'à la station intermédiaire, puis en ligne droite jusqu'à l'arrivée de l'autre téléski et en longeant celui-ci jusqu'au croisement avec le vieux-bisse; en empruntant le vieux-bisse en direction ouest en passant par Waldstafel et Bawald jusqu'à l'intersection avec le chemin de l'alpage de Unners Sänntum et par celui-ci jusqu'au point initial.

No. 107 District franc Pierre-à-Voir - modification
Des Bliziers, point 1994, la limite du district en direction nord-ouest jusqu'à la route de l'Aqueduc; puis en remontant cette route jusqu'à son terminus et par le chemin de Maupas jusqu'à l'oratoire de la Madeleine; de là en suivant ce chemin jusqu'au balisage, puis par ce balisage jusqu'au col de la Marline; de ce col, une ligne droite direction sud jusqu'à la naissance du torrent; puis en descendant ce dernier jusqu'au bisse du Levron; ce bisse en direction sud-ouest jusqu'au sentier en dessous du point 2030; puis en descendant par le sentier pédestre jusqu'au chemin qui rejoint le Couvercle; de celui-ci par l'arête de la forêt brûlée jusqu'au nouveau chemin agricole; puis 150 m par celui-ci et ensuite par celui de Cries jusqu'au pont sur le Merdenson sis en amont de Cries; puis en remontant ce torrent jusqu'à la division des eaux; puis le grand dévaloir de gauche jusqu'aux Bliziers, point initial.

Art. 13

Le présent avenant pour l'année 2000 modifie les articles 9, 11 chiffre 6, 13 et 20 de l'arrêté ainsi que son annexe; il entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 16 juin 2000.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Table alphabétique 2000

des matières contenues dans le XCIVe volume du Recueil des lois, décrets et arrêtés du canton du Valais

A

Page

Abricots. – Arrêté, du 7 juillet 2000, fixant l'aide financière pour la mise en valeur des abricots du Valais récoltés en 2000 288

Aide sociale. – Règlement, modification du 7 juillet 2000, d'exécution de la loi sur l'intégration et l'aide sociale 216

Affiches-réclames. – Loi, du 10 février 2000, abrogeant la loi sur les affiches-réclames et son règlement d'exécution 43

Arrêté, du 16 août 2000, fixant l'entrée en vigueur de la loi abrogeant la loi sur les affiches-réclames et son règlement d'exécution..... 290

Agriculture. – Ordonnance, du 20 septembre 2000, sur l'octroi de contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations en faveur de la nature et du paysage..... 163

B

Bâtiments publics. – Décision, du 8 février 2000, concernant la vente de l'ancien poste de gendarmerie d'Orsières..... 126

Bourses et prêts d'honneur. – Règlement, du 16 juin 2000, pour le calcul des bourses et des prêts d'honneur..... 210

C

Caisse de compensation. – Règlement, du 24 mai 2000, concernant la Caisse de compensation du canton du Valais et les agences locales AVS..... 207

Casernes. – Décision, du 8 février 2000, octroyant un crédit d'engagement pour la transformation et la rénovation des casernes de Sion (3e étape)..... 122

Chasse. – Avenant, du 16 juin 2000, sur l'exercice de la chasse en Valais pour l'année 2000..... 337

Chemins de fer. – Décision, du 14 mars 2000, concernant le financement du programme d'investissements de la compagnie de chemin de fer «Furka-Oberalp» (FO) pour les années 2000 et suivantes 131

Clinique de Loèche-les-Bains. – Décision, du 15 mars 2000, concernant la participation financière du canton aux frais d'investissements et d'exploitation de la Clinique de rhumatologie et de réhabilitation à Loèche-les-Bains (RRKL) 129

Code de procédure pénale. – Modification du 27 juin 2000 du Code de procédure pénale 55

Code civil suisse. – Ordonnance, du 4 octobre 2000, générale d'exécution de la loi d'application du Code civil suisse 176

Compte de l'Etat. – Décision, du 27 juin 2000, concernant le compte de l'Etat pour l'année 1999 137

Constitution cantonale. – Modification du 12 février 1999 par l'adjonction d'un article 13*bis* nouveau (protection de la famille) 1

Arrêté, du 20 septembre 2000, fixant l'entrée en vigueur de l'article 13*bis* de la Constitution cantonale 296

Constructions scolaires. – Décision, du 17 novembre 1999, concernant la construction à Sierre d'un bâtiment destiné à l'enseignement tertiaire 121

Décision, du 12 mai 2000, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la transformation et la réfection de l'école primaire «Ornavasso» à Naters 133

Décision, du 12 mai 2000, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une école primaire et d'une salle polyvalente à Turtmann 135

Décision, du 28 septembre 2000, concernant l'octroi d'une subvention pour l'extension du cycle d'orientation de Grône 147

Contrôle sanitaire. – Règlement, du 20 décembre 2000, relatif au contrôle sanitaire et de sécurité des installations de bains publiques ... 230

Contrat-type de travail. – Modification du 19 janvier 2000, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études 237

Arrêté, du 19 janvier 2000, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues 238

Modification du 19 janvier 2000, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail .. 248

Modification du 19 janvier 2000, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries 250

Modification du 19 janvier 2000, édictant un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave 251

Modification du 19 janvier 2000, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) 252

Modification du 19 janvier 2000, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique 253

Modification du 26 janvier 2000, édictant un contrat-type de travail pour l'agriculture 254

Conventions collectives de travail. – Arrêté, du 17 mai 2000, aux fins d'étendre le champ d'application de l'avenant du 19 janvier 2000 à la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais 284

E

Ecoles. – Loi, du 11 novembre 1999 fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges . 22

Règlement, du 17 mai 2000, concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire... 217

Arrêté, du 29 mars 2000, fixant l'entrée en vigueur de la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges et de la décision concernant la construction à Sierre d'un bâtiment destiné à l'enseignement tertiaire 274

Arrêté, du 7 juillet 2000, concernant l'éducation routière à l'école 297

Ecoles spécialisées. – Loi, du 22 septembre 1999, d'adhésion à l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) pour les années 1999 à 2005 15

Loi, du 22 septembre 1999, d'application sur la Haute école spécialisée Valais (HES-Valais) 25

Règlement, du 5 avril 2000, concernant les études postgrades «Quality manager» 204

Arrêté, du 26 janvier 2000, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application sur la Haute école spécialisée Valais (HES-Valais) 256

Arrêté, du 22 mars 2000, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) pour les années 1999 à 2005 272

Elections. – Arrêté, du 6 décembre 2000, fixant le nombre des députés à élire par chaque district pour la législature 2001-2005 311

Arrêté, du 13 décembre 2000, concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 2001-2005 313

Arrêté, du 13 décembre 2000, concernant l'élection des députés et des députés-suppléants au Grand Conseil pour la législature 2001-2005 318

Estivage 2000. – Arrêté, du 16 février 2000, concernant l'estivage 2000 260

F

Fiscalité. – Modification du 27 juin 2000, loi fiscale, application de la loi fédérale 81

Modification du 27 juin 2000, loi fiscale 105

Règlement, du 22 mars 2000, d'organisation et de fonctionnement de la Commission cantonale de recours en matière fiscale 199

Arrêté, du 13 décembre 2000, fixant l'entrée en vigueur de la loi fiscale (mesures en faveur de la famille et de l'économie) 324

Arrêté, du 13 décembre 2000, fixant l'entrée en vigueur de la loi fiscale (application de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes) 325

Forces hydrauliques. – Décret, du 28 juin 2000, modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques 120

Arrêté, du 7 juillet 2000, fixant l'entrée en vigueur du décret modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques 286

Fusion de communes. – Décision, du 27 septembre 2000, concernant la fusion des communes de Selkingen, de Biel et de Ritzingen ... 143

Décision, du 27 septembre 2000, concernant la fusion des communes de Guttet et de Feschel 145

G

Grand Conseil – Elections. – Arrêté, du 23 février 2000, concernant l'élection d'un député 258

Arrêté, du 23 février 2000, concernant l'élection d'un député 259

Arrêté, du 1er mars 2000, concernant l'élection d'un député 267

Arrêté, du 1er mars 2000, concernant l'élection d'un député-suppléant 268

Arrêté, du 15 mars 2000, concernant l'élection d'un député-suppléant 271

Arrêté, du 18 avril 2000, concernant l'élection d'un député-suppléant. 277

Arrêté, du 3 mai 2000, concernant l'élection d'un député-suppléant 278

Arrêté, du 17 mai 2000, concernant l'élection d'un député 281

Arrêté, du 7 juin 2000, concernant l'élection d'un député-suppléant.... 283
Arrêté, du 7 juillet 2000, concernant l'élection d'un député 287
Arrêté, du 6 septembre 2000, concernant l'élection d'un député-suppléant 293
Grand Conseil - Convocations. – Arrêté, du 12 janvier 2000 235
Arrêté, du 16 février 2000 257
Arrêté, du 29 mars 2000 273
Arrêté, du 24 mai 2000 282
Arrêté, du 23 août 2000 291
Arrêté, du 11 octobre 2000 300
Arrêté, du 20 décembre 2000 330
Gestion et contrôle administratifs et financiers. – Décret, du 14 mars 2000, modifiant la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton 117
Arrêté, du 18 avril 2000, fixant l'entrée en vigueur du décret modifiant la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton 275
Guides de montagne. – Ordonnance, modification du 12 janvier 2000, relative aux guides de montagne et professeurs de ski 149

I

Indemnités de déplacements. – Règlement, modification du 6 septembre 2000, sur les indemnités de déplacements 224

J

Jeûne fédéral. – Arrêté, du 23 août 2000, concernant le Jeûne fédéral 292

M

Mattmark. – Décision, du 26 juin 2000, concernant la création d'un volume libre de sécurité à l'intérieur de la retenue de Mattmark 139
Mensuration officielle. – Ordonnance, modification du 27 septembre 2000, sur la remise et l'utilisation d'extraits et de restitutions de la mensuration officielle 172
Mineurs. – Décret, du 11 février 2000, modifiant la loi fixant la contribution de l'Etat aux frais de placement des mineurs et l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents. 115

Mineurs. – Arrêté, du 7 mars 2000, fixant l'entrée en vigueur du décret modifiant la loi fixant la contribution de l'Etat aux frais de placement des mineurs et l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents 266

O

Offices des poursuites et faillites en régie. – Arrêté, du 15 mars 2000, fixant l'indexation au 1er janvier 2000, des revenus minimum et maximum des préposés aux offices des poursuites et faillites en régie 270

Organisation en cas de catastrophes. – Règlement, modification du 22 décembre 1999, d'exécution de la loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires 197

Organisation judiciaire. – Loi du 27 juin 2000, d'organisation judiciaire 44

P

Pêche. – Arrêté, du 30 octobre 2000, concernant l'ouverture d'exploitations de pêche professionnelle dans le lac Léman 302

Personnel enseignant. – Ordonnance, modification du 6 septembre 2000, concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré, du personnel de l'enseignement professionnel ainsi que du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure 169

Ordonnance, modification du 27 septembre 2000, concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais, le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré 173

Arrêté, du 31 octobre 2000, relatif au renouvellement des rapports de service du personnel enseignant nommé par le Conseil d'Etat pour la période administrative 2001-2005 304

Police. – Arrêté, du 6 septembre 2000, abrogeant l'arrêté fixant les frais et les émoluments pour les interventions de police 295

Politique économique cantonale. – Loi, du 11 février 2000, sur la politique économique cantonale 37

Ordonnance, du 17 mai 2000, sur la politique économique cantonale (Opoléco) 189

Arrêté, du 22 novembre 2000, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la politique économique cantonale 306

Protection civile. – Modification du 26 juin 2000, concernant l'application de la législation fédérale sur la protection civile et les abris. 79

Arrêté, du 25 octobre 2000, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi concernant d'application de la législation fédérale sur la protection civile et les abris 301

Protection de la nature. – Loi, du 13 novembre 1998, sur la protection de la nature, du paysage et des sites 3

Ordonnance, du 20 septembre 2000, sur la protection de la nature, du paysage et des sites (OcPN) 150

Arrêté, du 20 septembre 2000, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites 294

Décision, du 15 décembre 1999, concernant la protection du site des Epines, à Conthey 331

Décision, du 3 juillet 2000, concernant la protection des biotopes de compensation Cleuson-Dixence sur le territoire de la commune de Nendaz, première série 334

R

Réfugiés. – Décret, du 15 mars 2000, concernant la prise en charge par l'aide sociale des réfugiés avec permis C et des personnes au bénéfice d'un permis B humanitaire 118

Arrêté, du 18 avril 2000, fixant l'entrée en vigueur du décret concernant la prise en charge par l'aide sociale des réfugiés avec permis C et des personnes au bénéfice d'un permis B humanitaire 276

Arrêté, du 10 mai 2000, concernant la répartition dans le canton des personnes relevant du droit d'asile assignées par la Confédération 279

Registre du commerce. – Arrêté, du 6 décembre 2000, fixant l'organisation des offices du registre du commerce, le statut et le traitement de leurs agents 308

Registre foncier. – Arrêté, du 12 janvier 2000, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Veyras 236

Arrêté, du 7 mars 2000, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Niedergesteln, lot 1, secteur zone à bâtir (plans 1 à 6) 269

Arrêté, du 22 novembre 2000, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Brig-Glis, lots III et IV (plans 31 à 49) 307

Réinsertion professionnelle. – Règlement, du 13 septembre 2000, instaurant des mesures cantonales supplémentaires de réinsertion professionnelle 222

Routes et cours d'eau. – Décision, du 9 février 2000, concernant la correction de la route principale suisse A21, Martigny – Grand-Saint-Bernard, sur les tronçons La Creuse – Fontaine-Dessous et Le Queudray – Palasuit (évitement de Liddes), sur le territoire des communes d'Orsières et de Liddes 124

Décision, du 27 septembre 2000, concernant la troisième correction du Rhône 141

S

Satom. – Décision, du 14 mars 2000, concernant l'octroi d'une subvention à la SATOM, en vue de l'achat d'un droit d'entreposage des scories sur la commune de Port-Valais 127

Standard Minergie. – Règlement, du 22 novembre 2000, concernant l'octroi de subventions pour la promotion du standard MINERGIE dans le domaine du bâtiment 227

Statut des fonctionnaires. – Règlement, modification du 22 novembre 2000, d'exécution de la loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais 225

T

Télécabines. – Décision, du 9 février 2000, concernant le financement de la construction de la télécabine reliant Mörel à Ried-Mörel . 123

Tourisme. – Arrêté, du 7 décembre 1999, fixant les lieux touristiques où l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger est nécessaire au développement du tourisme 326

Tribunaux. – Loi, du 27 juin 2000, d'organisation judiciaire 44

Arrêté, du 13 décembre 2000, fixant l'entrée en vigueur partielle de la loi d'organisation judiciaire, de la loi modifiant le code de procédure pénale, la loi d'application du code pénal suisse, la loi sur la procédure et la juridiction administratives et la loi sur les dossiers de police judiciaire 323

V

Votations – Arrêté, du 12 janvier 2000, concernant les votations fédérales du 12 mars 2000 235

Arrêté, du 12 avril 2000, concernant la votation fédérale du 21 mai 2000 275

Arrêté, du 3 juillet 2000, concernant les votations fédérales 289

Arrêté, du 3 juillet 2000, concernant la votation cantonale 289

Arrêté, du 11 octobre 2000, concernant les votations fédérales du 26 novembre 2000 299